

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SAINT-JEAN DE THOLOME



Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2020, approuvant la révision du PLU de Saint-Jean de Tholome.

Le Maire  
Christine CHAFFARD

Pièce N°1-1

Territoires  
—  
demain



## SOMMAIRE

1	PREAMBULE .....	7
1.1	Rappel historique .....	7
1.2	La concertation avec la population .....	9
1.3	La place et la portée du PLU .....	10
1.4	Cadre règlementaire dans le contexte communal .....	11
1.5	Description de la manière dont l'assistance environnementale a été réalisée .....	12
2	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	13
2.1	Synthèse du diagnostic .....	13
2.1.1	Démographie / Logements .....	13
2.1.2	Economie .....	14
2.1.3	Fonctionnement du territoire .....	14
2.1.4	Etude des enveloppes urbanisées .....	15
2.2	Etat initial du site et de l'environnement .....	18
2.2.1	Biodiversité et dynamique écologique .....	18
2.2.2	Paysage .....	41
2.2.3	Ressources en eau .....	58
2.2.4	Sols et sous-sols .....	74
2.2.5	Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques .....	79
2.2.6	Qualité de l'air .....	90
2.2.7	Déchets .....	96
2.2.8	Le bruit .....	103
2.2.9	Risques naturels et technologiques .....	106

- 3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS ..... 112
  - 3.1 Préambule ..... 112
  - 3.2 La construction du projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ..... 112
    - 3.2.1 Les fondements de la politique d'urbanisme et d'aménagement ..... 113
    - 3.2.2 Les enjeux ..... 115
    - 3.2.3 Des enjeux aux orientations politiques du PADD ..... 124
    - 3.2.4 Motifs des axes et orientations du PADD : ..... 125
    - 3.2.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD ..... 133
  - 3.3 Les dispositions règlementaires du PLU ..... 140
    - 3.3.1 Les zones du PLU ..... 140
    - 3.3.2 Bilan général des surfaces des zones ..... 154
    - 3.3.3 Dispositions graphiques particulières ..... 154
    - 3.3.4 Les dispositions du règlement écrit ..... 174
  - 3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ..... 194
    - 3.4.1 Les OAP "sectorielles" ..... 194
    - 3.4.2 L'OAP "Patrimoniaire" ..... 200
  - 3.5 Les annexes du PLU ..... 202
    - 3.5.1 Le Document Graphique Annexe ..... 202
    - 3.5.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes ..... 202
  
- 4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE ..... 203
  - 4.1 Sur le PADD ..... 203
  - 4.2 Le logement et les capacités d'accueil ..... 203
  - 4.3 La production du logement diversifié et social ..... 204
  - 4.4 Modération de la consommation d'espace ..... 205
    - 4.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU ..... 205
    - 4.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace ..... 206

- 4.4.3 Synthèse .....206
- 4.5 Compatibilité du PLU avec le SCOT des Trois Vallées sur la consommation d'espace et la production de logements.....207
  - 4.5.1 Au regard de la production de logements.....207
  - 4.5.2 Au regard de la consommation d'espace.....208
- 5 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .....210
  - 5.1 L'application des prescriptions environnementales du SCOT des 3 Vallées .....210
  - 5.2 Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit et les OAP .....213
    - 5.2.1 Enjeu transversal 1 .....213
    - 5.2.2 Enjeu transversal 2 .....225
  - 5.3 Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement .....227
    - 5.3.1 Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique .....227
    - 5.3.2 Effets sur le paysage.....230
    - 5.3.3 Effets sur la ressource en eau .....231
    - 5.3.4 Effets sur les sols et sous-sols.....233
    - 5.3.5 Effets sur la ressource énergétique, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air .....234
    - 5.3.6 Effets sur la production de déchets.....236
    - 5.3.7 Effets sur l'exposition des populations au bruit.....236
    - 5.3.8 Effets sur les risques naturels et technologiques .....237
    - 5.3.9 Synthèse des effets.....239
- 6 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU .....244
  - 6.1 Les indicateurs environnementaux .....244
  - 6.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation .....246
  - 6.3 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace .....247



# 1 PREAMBULE

## 1.1 Rappel historique

En 2005, la commune de SAINT-JEAN DE THOLOME s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme. Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence du PLU a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme.

Ce PLU, dans ses dispositions réglementaires et certains objectifs de son PADD, n'étant plus en adéquation avec la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le Conseil Municipal, ni avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur, le Conseil Municipal a délibéré le 6 février 2017, pour prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU révisé doit s'inscrire dans le contexte législatif et réglementaire qui a fait l'objet d'évolutions importantes au cours des deux dernières décennies, en faveur notamment de la préservation de l'environnement, du cadre de vie et de la modération de la consommation d'espace.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire était la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Parmi les autres évolutions du contexte législatif, la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, fixe de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Puis la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

Enfin, la loi LAAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, du 13 octobre 2014), puis plus récemment la loi ELAN (portant évolution du

logement, de l'aménagement et du numérique, du 24 novembre 2018) ont réformé et complété le cadre du droit de l'urbanisme.

En outre, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) des Trois Vallées, approuvé le 19 juillet 2017.

C'est pour satisfaire à ces nouvelles mesures, avec leurs incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, que le Conseil Municipal de SAINT-JEAN DE THOLOME a prescrit la révision du PLU, portant sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération du 6 février 2017, prescrivant la révision du PLU, définit les objectifs suivants pour le projet de territoire de la commune :

- Cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT des Trois Vallées en cours d'élaboration, auquel appartient Saint Jean de Tholome, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et touristique, et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouvellement Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014), ainsi que la Loi Montagne (9 janvier 1985 réécrite le 28 décembre 2016).
- Besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
  - la vie et l'animation du village à maintenir et à conforter par le développement structuré du logement, des équipements, du commerce et des services, ainsi que la poursuite de l'aménagement de l'armature des espaces publics et collectifs, avec l'objectif d'un développement urbain cohérent avec le rôle attendu pour Saint Jean de Tholome et les perspectives d'évolution du territoire communal

définis par le SCOT des Trois Vallées en cours d'élaboration [actuellement approuvé],

- un recentrage du développement de l'urbanisation à engager prioritairement au chef-lieu afin de renforcer son identité villageoise, par la mise en œuvre d'opérations type « éco quartier » et d'aménagements structurants,
  - un développement modéré, voire limité des hameaux et groupements de constructions, au regard des sensibilités environnementales et agricoles présentes à leurs abords, des dispositions de la Loi Montagne, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation,
  - la poursuite de la diversification de l'offre en logements, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune, notamment en faveur des jeunes et des seniors, et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les dispositions de la Loi SRU, les objectifs de production de logements définis par le SCOT des Trois Vallées.
  - le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur la commune, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique de la commune.
  - un potentiel économique à préserver et à soutenir pour le maintien de l'animation et le développement de l'emploi sur la commune, mais aussi sur le territoire du SCOT des Trois Vallées. Sur ce point :
    - permettre la mise en œuvre d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) à proximité du lieudit « Chez Beroud » au départ de la montée du Môle, dans l'objectif d'offrir une offre touristique structurée autour de la nature, des paysages et de la culture,
    - favoriser le développement d'un tourisme vert, et des loisirs de pleine nature,
    - permettre le maintien, voire le développement de l'artisanat,
- porter une réflexion sur le possible développement du service et du commerce sur la commune,
  - œuvrer à différentes échelles territoriales pour le développement d'une mobilité durable. Sur ce point :
    - renforcer progressivement les modes « doux » sur le territoire communal, notamment au sein du chef-lieu et en direction des hameaux proches, et poursuivre la sécurisation du réseau routier,
    - soutenir le renforcement du transport collectif sur le territoire des Trois Vallées.
  - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur fonctionnalité écologique, en cohérence avec les orientations du SCOT des Trois Vallées en la matière. Sur ce point :
    - prendre en compte les éléments de la trame verte et bleu dans l'aménagement du territoire communal, notamment les continuums ou les corridors écologiques pour en assurer la protection,
    - favoriser la pénétration de la nature et la biodiversité en milieu habité.
  - l'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser, induisant de :
    - stopper l'urbanisation diffuse au sein des espaces agricoles et naturels,
    - préserver et permettre la valorisation du patrimoine bâti historique et rural,
    - rechercher une meilleure unité dans l'expression architecturale des nouvelles constructions, ainsi que dans l'aménagement de leurs abords en prenant mieux en compte le « sens du lieu ».
  - le soutien aux économies d'énergies, au développement des énergies renouvelables, à la bonne gestion des eaux pluviales, et le maillage du traitement des déchets à promouvoir.
  - la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances, notamment les aléas naturels, et par des choix d'aménagement qui privilégient la proximité et la mixité des fonctions, l'accès aux transports collectifs, les modes de déplacements doux, ainsi qu'en

promouvant la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions.

## 1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- « *Organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et le Messenger, les lieux d'affichage de la commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.* »
- « *Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.* »
- *Mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.* »
- « *Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU.* »

Deux réunions publiques ont été organisées :

- La première au lancement de la procédure, afin de présenter la démarche d'élaboration du PLU et ses attendus, ainsi que le contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore. Cette réunion s'est tenue le 17 mai 2017.
- La seconde afin de présenter les enjeux issus du diagnostic et débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette réunion s'est tenue le 29 mars 2018.

En outre, deux ateliers participatifs ont été organisés, permettant d'associer la population à la définition d'un projet partagé. Ces ateliers avaient pour thème : « Quel développement pour Saint-Jean-De-Tholome demain ? » et « Quel cadre de vie pour Saint-Jean-De-Tholome demain ? » et ont eu lieu en novembre 2017.

Quatre lettres ont été diffusées : en mai 2017, novembre 2017, mars 2018 et juin 2019.

Durant toute la durée de la concertation, un registre de concertation était ouvert en Mairie. Des documents d'information sur le PLU ont été mis à disposition du public en Mairie et sur le site Internet de la Mairie.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population ont été analysées et présentées au Conseil municipal qui a tiré un bilan positif de la phase de concertation.

### 1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis notamment par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

#### **Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :**

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la

restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.

- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

**Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.**

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), s'ils existent.
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

#### 1.4 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

En application du Code de l'urbanisme (Art. L 121-10 et R.121-14) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'environnement (Art. L.414-4), le PLU n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- Le PLU ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire,
- Le PLU ne couvre pas de commune littorale (au sens de l'article L.312-2 du code de l'environnement)
- Le PLU ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle (article L.145-11 du code de l'environnement).
- Le PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000.

La décision n°2019-ARA-DUPP-01353 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 24 Avril 2019, après examen au cas par cas, considère que la procédure d'élaboration du PLU de **Saint-Jean-de-Tholome** n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU expose les éléments suivants, replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'élaboration du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

L'assistance environnementale est composée par :

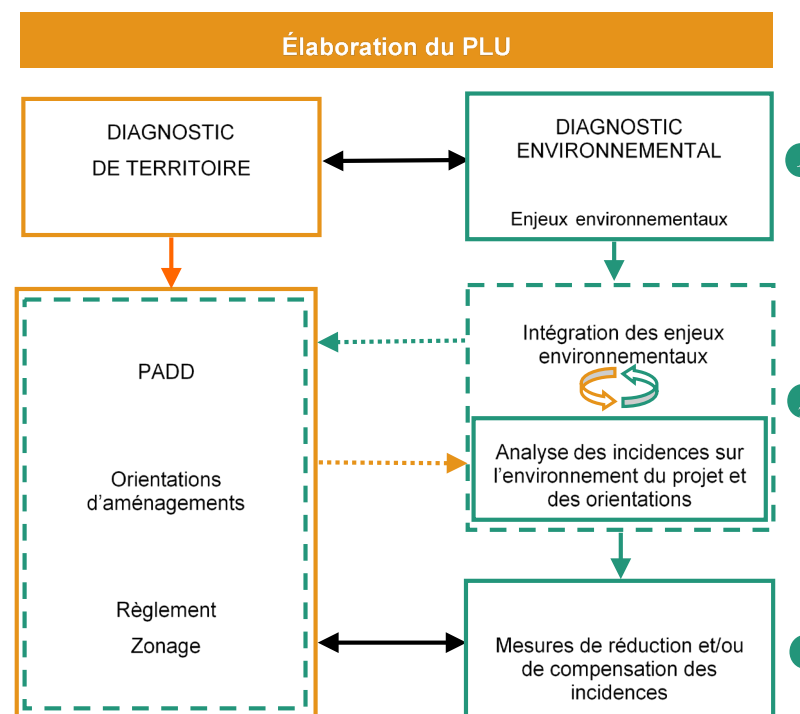
1. Une analyse de « l'état initial de l'environnement ».
2. Une explication des « **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des **objectifs de protection de l'environnement** établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. ».
3. Une analyse des « incidences des orientations du plan sur l'environnement » et un exposé de « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

## 1.5 Description de la manière dont l'assistance environnementale a été réalisée

La démarche d'assistance environnementale a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'assistance environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – [www.agrestis.fr](http://www.agrestis.fr))



Toutes ces étapes ont donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de la démarche d'assistance environnementale sont exposés en partie « *Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan* ». Cette partie se décline en deux sous-divisions :

- « Intégration des enjeux environnementaux dans les pièces du PLU »
- « Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ».

## 2 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés ci-après.

### 2.1 Synthèse du diagnostic

*Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.*

#### 2.1.1 Démographie / Logements

SAINT-JEAN DE THOLOME a connu un développement assez régulier depuis 50 ans, soutenu essentiellement par l'arrivée de nouveaux habitants et marqué par un pic de croissance démographique dans les années 80/90, plus modéré depuis 2010. La commune compte 947 habitants recensés pour l'année 2015.

La population présente un profil familial assez marqué, elle demeure en moyenne assez jeune, actuellement porteuse de son renouvellement, malgré une tendance (assez modérée) au vieillissement. La population est plutôt « aisée », semblant révéler qu'habitent à SAINT-JEAN DE THOLOME, les ménages ayant les moyens de s'y loger et de se déplacer. La taille des ménages est en baisse, induisant des besoins spécifiques en matière de logements.

Le parc de logements est en effet quasi exclusivement composé de logements individuels (plus de 95% du parc total), la commune ne comptant qu'une quinzaine de logements collectifs au chef-lieu. En corolaire, la taille des logements s'accroît, contrairement à la taille des ménages... La progression du parc total de logements est modeste et ne suit pas la croissance démographique. Le parc de résidences principales s'est en partie conforté par la mutation de résidences secondaires, dont le nombre et la part sont en baisse. Le parc comporte une proportion importante de logements anciens.

La part des logements locatifs est en baisse, mais la commune est dotée de logement sociaux.

### 2.1.2 Economie

SAINT-JEAN DE THOLOME connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur, près de 90% de ses actifs travaillant à l'extérieur, générant des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles. La dépendance est également importante vis-à-vis des commerces et services, très peu présents dans la commune.

Les activités artisanales, commerciales et de services existantes sont dispersées au sein des hameaux et peu représentées au chef-lieu. Le site de l'ancienne fruitière, au chef-lieu, présente un potentiel de développement des activités artisanales, en renouvellement urbain.

Des pistes de développement de l'offre commerciale sont étudiées en lien avec les produits du terroir et valorisant les circuits courts, tels : le marché du terroir, qui pourrait être étoffé, la valorisation des produits locaux dans la future auberge communale au pied du Môle, au restaurant scolaire, mais également le commerce de type associatif, tel qu'évoqué par les habitants dans le cadre des ateliers participatifs...

Le secteur touristique présente un certain potentiel de développement, fondé sur le tourisme « multi-saisons » et des loisirs sportifs de plein-air en lien avec la valorisation du Môle et en complémentarité avec l'offre touristique des territoires voisins, pour proposer une variété d'activités sportives et culturelles... Pour autant, l'offre en hébergements touristiques marchands est encore inexistante sur la commune.

L'agriculture, principalement orientée vers l'élevage laitier, est encore présente, dynamique et majoritairement pérenne. Elle est pour partie structurée et valorisée (OAP, label Bio) et tend à se diversifier. Sa forte emprise spatiale sur des surfaces en herbe (prairie permanentes, alpages), caractérise fortement le paysage de SAINT-JEAN DE THOLOME. Les exploitations se confortent et se développent et connaissent peu de problèmes de fonctionnement, si ce n'est ponctuellement, des difficultés d'accès par les engins agricoles. Elle est cependant menacée par la précarité du statut des terres agricoles et une pression foncière encore limitée, mais croissante.

### 2.1.3 Fonctionnement du territoire

#### ► DEPLACEMENTS ET RESEAUX

SAINT-JEAN DE THOLOME est épargné par le trafic de transit et ses nuisances induites (3 routes départementales non classées voies bruyantes et non structurantes). Le Chef-lieu se situe à un carrefour routier (RD20 / RD200) récemment aménagé, pour partie sécurisé et mis aux normes d'accessibilité pour les PMR, tandis qu'un réseau assez dense de voies communales assure la desserte des nombreux hameaux. Le réseau de voirie est de qualité variable, inadapté sur certains tronçons (croisements difficiles, ...), et comporte de nombreuses voies "en impasse", ainsi que des pistes forestières, dont le statut reste à clarifier

L'offre en transports collectifs est limitée à service intercommunautaire de ramassage scolaire. La faiblesse de l'offre en services de proximité, induit le nécessaire recours au véhicule individuel pour la majorité des besoins de la vie quotidienne. Ainsi, en dehors du chef-lieu, les conditions sont globalement peu favorables aux modes de déplacements "actifs" de proximité (piétons / cyclistes).

#### ► EQUIPEMENTS

Le niveau d'équipement de SAINT-JEAN DE THOLOME est faible au regard du caractère très rural de la commune. La commune est dotée de quelques équipements « de base », qui se concentrent au chef-lieu, notamment une école, qui, avec le tissu associatif, permettent de maintenir sur la commune une animation et une vie sociale. Il comporte également des espaces publics récemment aménagés et valorisés (aire de jeux, poids publics, ...).

Or les attentes et des besoins sont toujours plus nombreux, de la part des habitants et des associations (qui manquent de locaux propres), en lien avec l'évolution démographique et la diversification des parcours de vie. Notamment, les ateliers participatifs organisés dans le cadre de la concertation sur le projet de PLU ont mis en évidence des attentes de la population en matière de structure d'accueil pour la petite enfance, équipements scolaires et parascolaires, arrêt de bus, marché, toilettes publiques... ces équipements ayant actuellement été réalisés.

Ainsi, la commune risque de ne pas pouvoir accompagner l'évolution démographique et urbaine dans des conditions satisfaisantes en termes d'équipements (et de réseaux), qui sont de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits. La qualité de vie et de services publics aux habitants pourrait alors en être altérée...

## 2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées

### ► PRINCIPE ET METHODOLOGIE :

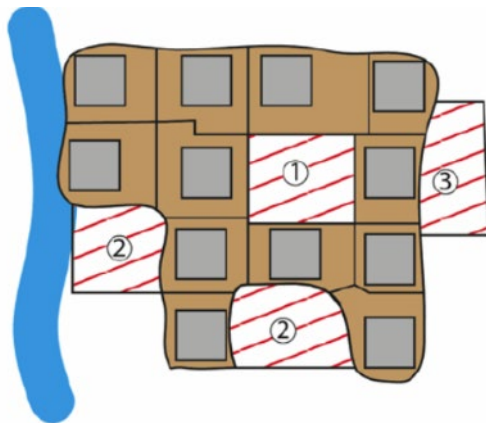
L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou non bâti.

Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels).

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près ...) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat, d'activités économiques et d'équipements.

### **Méthodologie pour la délimitation des enveloppes urbaines :**



1 et 2 : dents creuses, ne constituant pas une extension de l'urbanisation si elles sont inférieures à 1800 m<sup>2</sup>

3 : espace constituant une extension de l'urbanisation, quelle que soit sa surface.

### ► Résultats de l'étude :

#### L'enveloppe urbaine :

La superficie de l'enveloppe urbaine (EU) en 2019 est évaluée à 55,6 ha, plus 216 éléments bâtis isolés situés hors EU (d'une surface moyenne estimée de 700 m<sup>2</sup>), soit une surface totale des espaces bâtis, au sein et hors de l'enveloppe urbaine estimée à 70,6 ha.

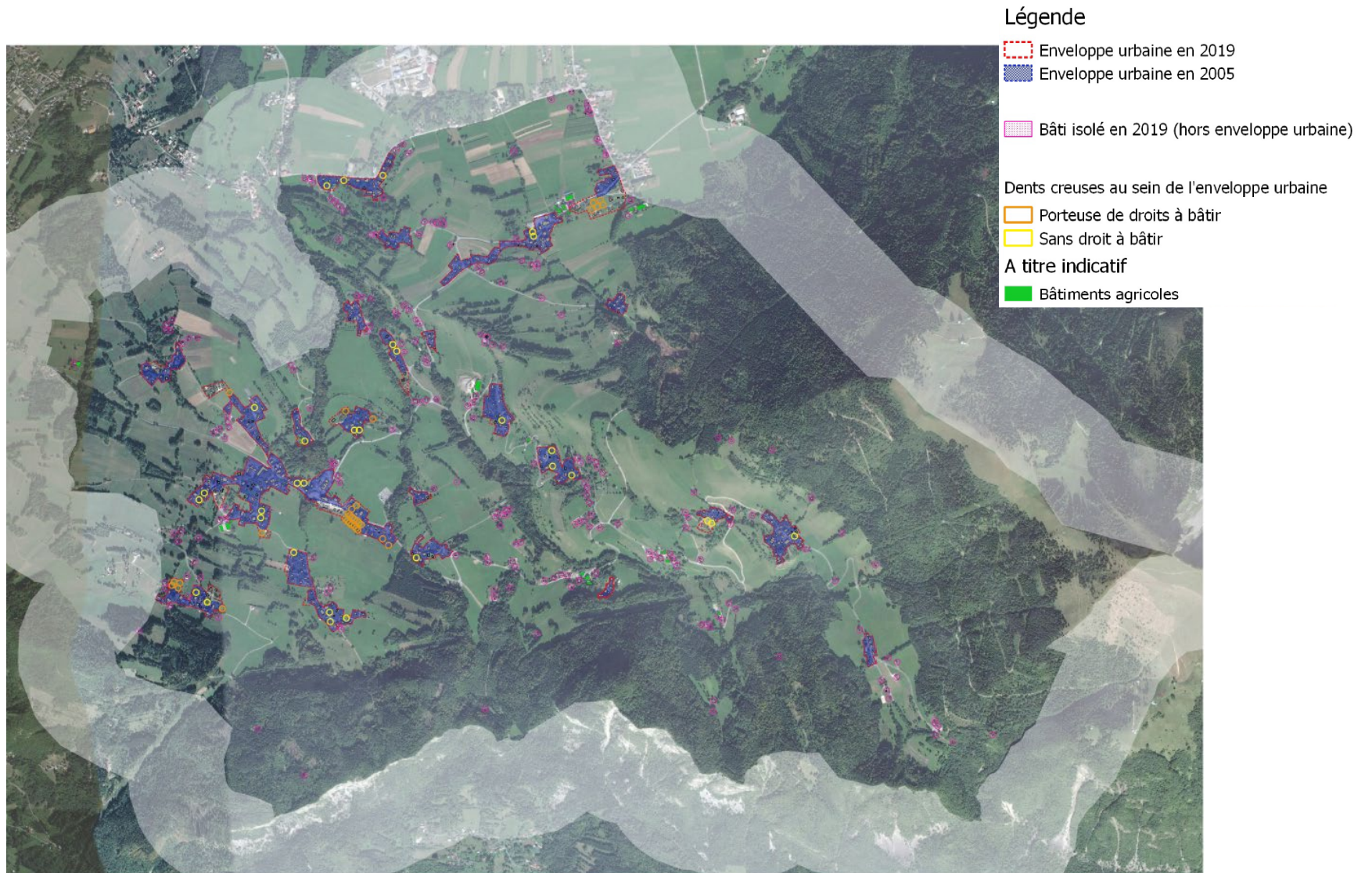
La comparaison a été réalisée, par rapport à la situation de l'urbanisation en 2005 (date retenue en fonction du cadastre disponible), afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe urbaine sur la période précédente.

- En 2005 la surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à 47 ha, auxquels s'ajoutaient 224 éléments du bâti isolé. A noter que l'extension de l'EU entre 2005 et 2019 a permis d'intégrer, au sein de l'enveloppe urbaine de 2019 des bâtiments qui étaient isolés en 2005.
- Ainsi depuis 2005, la consommation spatiale a été de 7,9 ha sur une période de 14 ans, soit 0,6 ha / an en moyenne.

#### Les espaces potentiels de réception :

- 63 "dents creuses" (espaces disponibles de parcelles non bâties ou partiellement bâties à partir d'environ 700 m<sup>2</sup>), pour lesquelles un taux de rétention foncière de 50% est appliqué, soit un potentiel d'une trentaine de nouveaux logements dans les « dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine,
- auquel s'ajoute le potentiel de création d'une dizaine de nouveaux logements en renouvellement urbain (réhabilitation du bâti ancien existant).

*Il est précisé que ces données ne sont pas à prendre en compte pour apprécier la compatibilité du PLU avec le SCOT des Trois Vallées, qui encadre les capacités d'accueil potentielles des PLU en dehors des espaces disponibles en « dent creuse » inférieurs à 1800 m<sup>2</sup>. La compatibilité du PLU en termes de capacité d'accueil et d'extension de l'urbanisation fait l'objet du § 4.5 du présent rapport.*

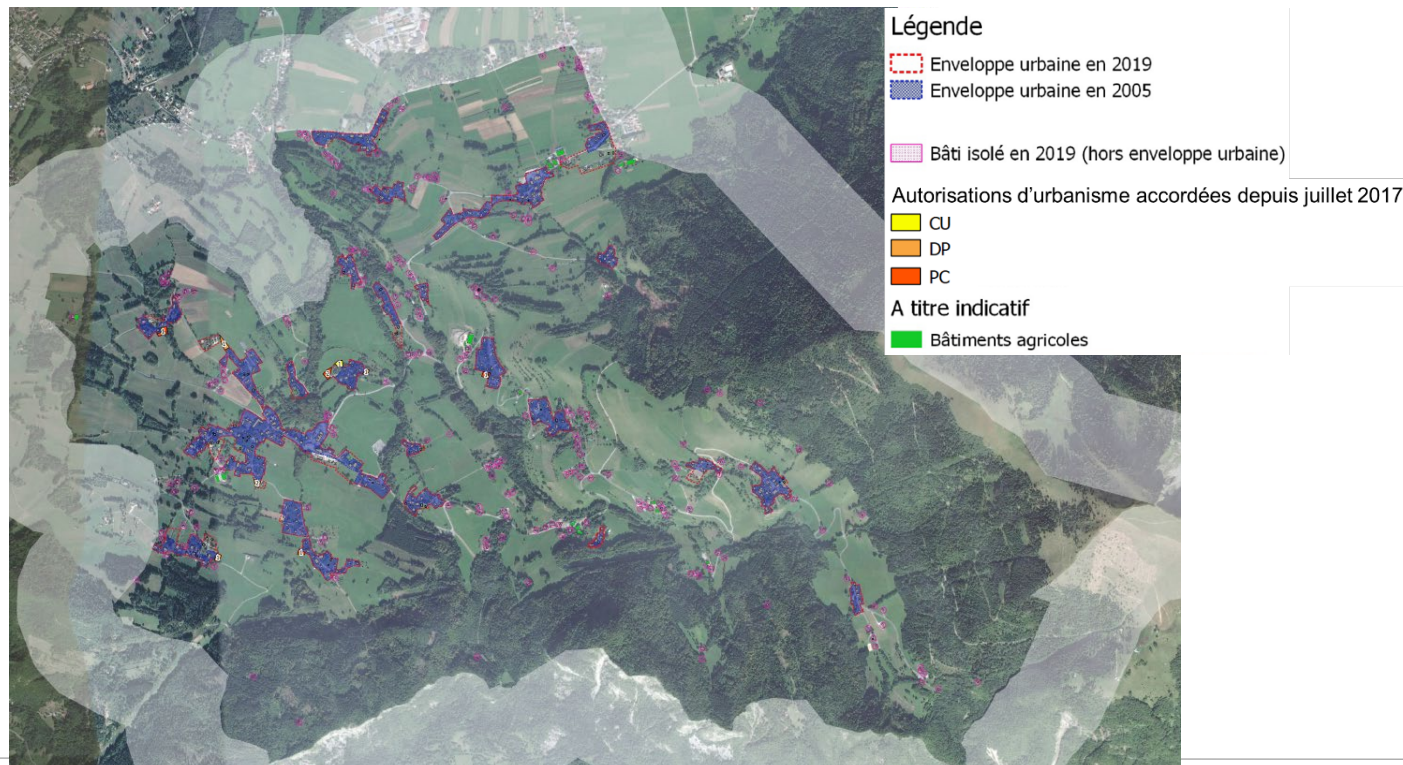


⇒ En application de l'approche des capacités d'accueil selon les critères du SCOT des Trois Vallées :

- les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'approbation du SCOT (juillet 2017), représentent un potentiel de 10 nouveaux logements (qui doivent être pris en compte pour évaluer la compatibilité du PLU avec le SCOT),

- aucun autre espace libre en "dents creuses" au sein de l'enveloppe urbaine ne présente une superficie de 1800 m<sup>2</sup> ou plus,
- un potentiel de création d'une dizaine de nouveaux logements est évalué en renouvellement urbain (réhabilitation du bâti ancien existant).

Droits cristallisés depuis l'approbation SCOT entrant dans les critères définis par le SCOT		
	Surface comptabilisée (m <sup>2</sup> )	Nombre de logements (réalisés/accordés/estimés)
CU	980	1
DP	2590	4
PC	4660	5
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>8230</b>	<b>10</b>



## 2.2 Etat initial du site et de l'environnement

### 2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

#### ► PRESENTATION GENERALE

##### ▪ Occupation des sols

**Saint-Jean-de-Tholome** est une commune rurale, où les milieux naturels et agricoles occupent près de 92%, soit 1 130 ha de la superficie totale du territoire.

Les zones aménagées représentent ainsi une faible proportion du territoire avec près de 8% en faveur des espaces naturels largement majoritaires.

*Types d'occupation du sol sur la commune de Saint-Jean-de-Tholome (Source : OCS, 2015)*

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	43,56	537,75
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	48,00	592,58
Territoires artificialisés	8,43	104,1
Zones humides et surfaces en eau*	négligeable	négligeable
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1 234,43</b>

\*Les surfaces en eau considérées dans l'occupation du sol correspondent aux lacs et aux cours d'eau qui sont suffisamment larges pour être considérés comme des polygones. Sur **Saint-Jean-de-Tholome**, il s'agit principalement du Nant d'Iné et de ses affluents. Les zones humides sont quant à elles comptabilisées parmi les milieux naturels.

#### ► LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES ET BIODIVERSITE

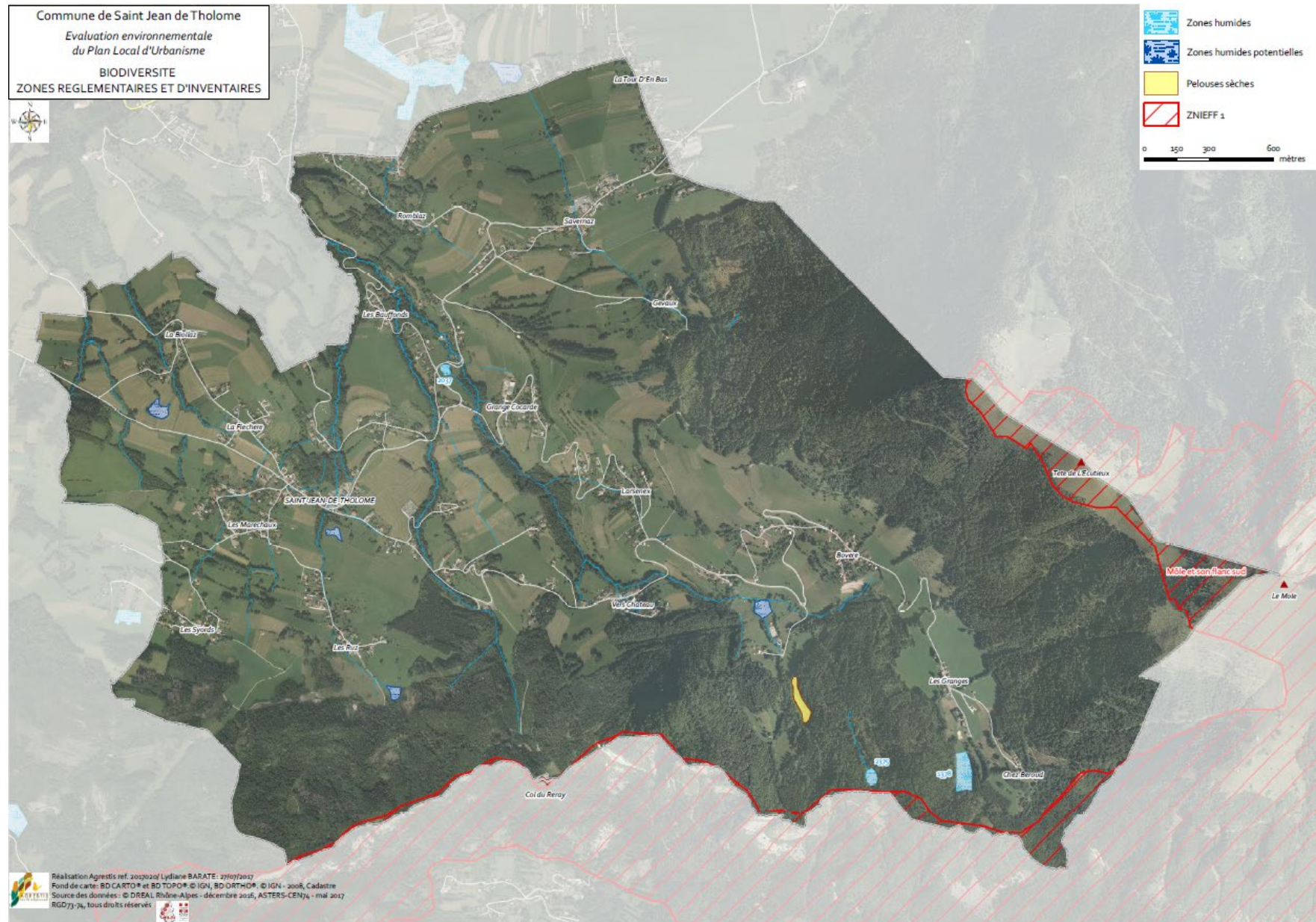
La commune de Saint-Jean-de-Tholome est concernée par 5 zones d'inventaire naturalistes. Avec une superficie totale de 39,39 ha, près de 3% du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

*Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Saint-Jean-de-Tholome*

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale (ha)	Commune (ha)	Commune (%)
<b>ZONES D'INVENTAIRES</b>			
ZNIEFF type I			
<i>Môle et son flanc sud (n°74000025)</i>	880	37,02	3
<b>INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES</b>			
<i>Sizon Nord-Est / au Nord-Est du point coté 1168 m (74ASTERS2375)</i>	0,30	0,30	100
<i>Chez Pierruz Est / Chez Nonnoz Sud-Sud-Ouest (74ASTERS2037)</i>	0,18	0,18	100
<i>Chez Bérout Ouest / 175 m à l'ENE du pc 1207 m (74ASTERS1378)</i>	1,13	1,13	100
<b>ZONES HUMIDES POTENTIELLES</b>			

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale (ha)	Commune (ha)	Commune (%)
<i>La Fléchère</i>	0,53	0,53	100
<i>Chef-Lieu</i>	0,23	0,23	100
<i>les Ruz</i>	0,28	0,28	100
<i>La Merfière</i>	0,52	0,52	100
INVENTAIRE DES PELOUSES SECHES			
<i>n°1900048</i>	0,72	0,72	100
<b>TOTAL</b>		<b>39,36</b>	<b>3,19</b>

Zones d'inventaires



## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007*).

#### ZNIEFF TYPE I « MOLE ET SON FLANC SUD » (N°74000025)

Cette vaste zone s'étage de 500 à 1 861 m d'altitude, et présente de forts contrastes entre un versant nord à forêt fraîche et résineuse, un versant sud rocheux à flore méridionale et le sommet du Môle recouvertes de pâturages subalpins. Ces situations écologiques extrêmes sont à l'origine d'une diversité très importante de la faune et de la flore. On retiendra tout particulièrement la partie haute du Môle où les vastes pâturages recouverts de Jonquille au printemps (et alors visibles du fond de la vallée) représentent un paysage unique en Haute-Savoie par son importance.

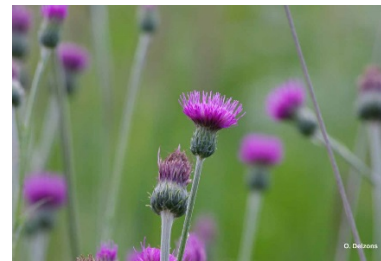
De même, la base du massif, qui jalonne en rive droite la vallée de l'Arve, est remarquable par sa grande diversité en orchidées (plus de vingt espèces dont le Sabot de Vénus), la présence de colonies d'espèces végétales méridionales rehaussées par la présence du Baguenaudier, de l'Epervière laineuse, du Scorsonère d'Autriche et du Cirse tubéreux (dont il s'agit de la seule station départementale). Cette zone chaude et rocheuse est favorable aux reptiles (Lézard vert,...) et à divers oiseaux : Bruant fou, Pouillot de Bonelli, Faucon pèlerin, Hirondelle des rochers...



Sabot de Vénus (Source : R. Guilhot, MNHN)



Epervière laineuse (H. Tinguay, MNHN)



Cirse tubéreux (Source : O. Delzons, MNHN)



Pouillot de Bonelli (Source : V. Roguet, MNHN)

### ▪ Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite

confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS<sup>1</sup>. Les données d'inventaire exploitées dans cet état initial ont été transmises, dans leur version la plus récente, en janvier 2016.

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** compte **3 zones humides** inscrites à cet inventaire ainsi que **5 zones humides potentielles** pour laquelle il n'y a pas d'informations et où des études pourront être nécessaires en cas de projet. La valeur et les dégradations susceptibles d'affecter ces dernières peuvent être appréciées au travers du tableau proposé ci-après.

*Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74 (source : DDT 74 et ASTERS - 2016)*

	Valeur patrimoniale	Menaces
Sizon Nord-Est / au Nord-Est du point coté 1168 m (74ASTERS2375)	Hydraulique (limité) et non évalué pour les autres critères.	atterrissement, envasement, assèchement.
Chez Pierruz Est / Chez Nonnoz Sud-Sud-Ouest (74ASTERS2037)	Hydraulique (limité) et non évalué pour les autres critères.	atterrissement, envasement, assèchement.
Chez Bérout Ouest / 175 m à l'ENE du pc 1207 m (74ASTERS1378)	Faune (ordinaire), hydraulique (moyen) et non évalué pour la flore.	Mise en culture, travaux du sol.

<sup>1</sup> Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables et Sensibles.

▪ **Les zones sensibles Tétrasyre**

Dans les Alpes du Nord, un inventaire des espaces recherchés par le tétras-lyre a été réalisé par l'Observatoire des galliformes de montagne.

Il a permis de mettre en évidence des zones de reproduction potentielles pour la conservation de cette espèce.

Le tétras-lyre a besoin d'une mosaïque de milieux naturels (forêt, lande, aulnaie verte, prairie, etc.) pour se maintenir, il est un indicateur précieux de l'état des milieux naturels de montagne : préserver le tétras-lyre équivaut à favoriser tout un cortège d'espèces animales et végétales.

Sur la commune de Saint-Jean-de-Tholome, ces zones sont localisées à proximité du sommet du Môle.



*Tétras-lyre (Tetrao tetrax) - Source : ONCFS – B. Muffat-Joly*

▪ **Espace Naturel Sensible**

Adopté en 2016 par le Département, le nouveau SDENS permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Les espaces naturels sensibles sont les espaces « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier vis-à-vis de la qualité du site ou des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental ENS :

- Les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion.
- Les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui participent au maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages, mais sans mesure de gestion spécifique.

En Haute-Savoie, 181 espaces naturels sensibles ont été labellisés depuis 2008. 64 RED dont 9 sont propriétés départementales, 76 en NatO, 21 en CTA (Conservatoire des terres agricoles) et 20 géosites.

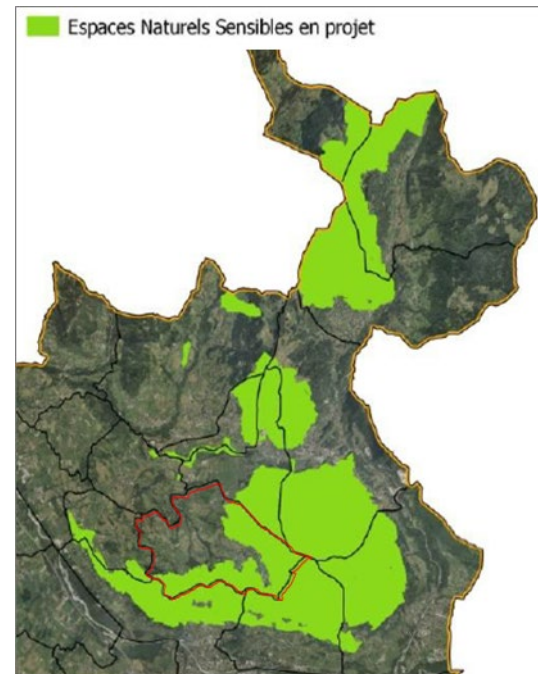
Un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles à a été réalisé par la Communauté de Communes des 4 Rivières pour une durée de 4 ans (2017 – 2021). Plusieurs ENS ont été mis en place sur le territoire de la CC4R. Sur la commune, un ENS du RED a été instauré en Mars 2017 sur le site du Môle.

Mais le CTENS a également d'autres objectifs :

- La préservation des espaces naturels remarquables.
- Le maintien des paysages et de la nature « ordinaire ».
- La valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Pour cela il a établi un programme d'actions basé sur 5 axes :

- Axe 1 : la préservation des corridors écologiques (une des actions du contrat est la prise en compte de ces enjeux écologiques dans les documents d'urbanisme)
- Axe 2 : la préservation des sites ENS.
- Axe 3 : la gestion des usages (fréquentation des sites, agriculture et sylviculture.
- Axe 4 : la sensibilisation des publics et la valorisation des sites ENS.
- Axe 5 : Animation du Contrat de Territoire des ENS.



ENS sur le territoire (source : CTENS de la CC4R)

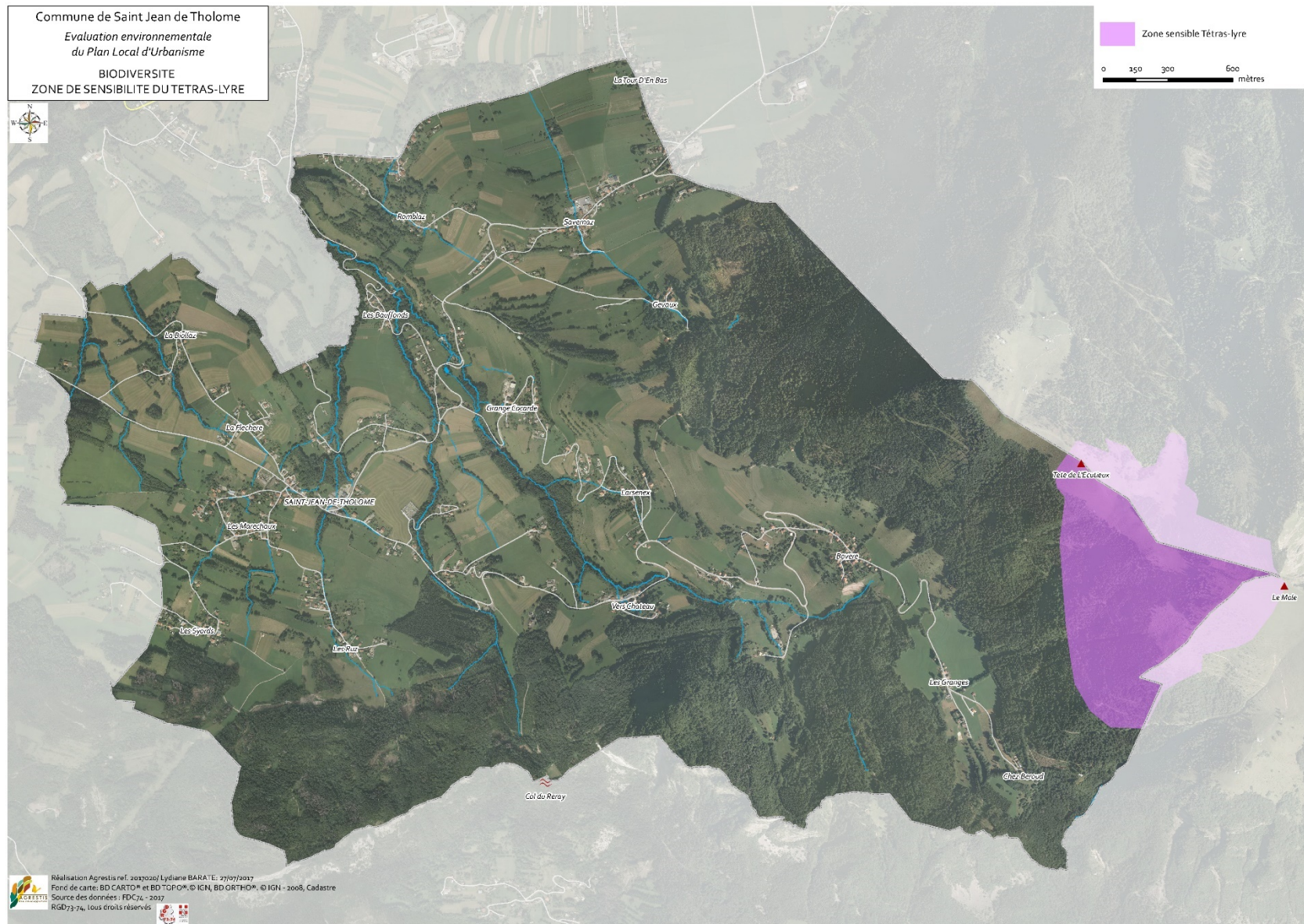
- **Habitats naturels**

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 613 m et 1 863 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** occupent les étages de végétation collinéen, montagnard et subalpin.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels boisés et des espaces agricoles. Les espaces agricoles quant à eux, sont exploités de manière extensive (prairies de fauches, pâturages) et sont garants de la qualité du patrimoine paysager de la commune.

Carte zone de sensibilité du tétras-lyre



## ► DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

### ▪ Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

#### - **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

#### - **De corridors écologiques :**

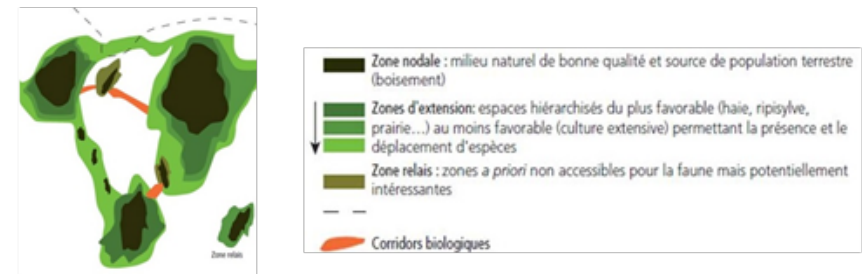
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

#### - **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

*Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)*



## ► LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION RHONE-ALPES

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 16 juin 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations ;

- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (**Saint-Jean-de-Tholome** planches B06 et C06).

#### ▪ Les enjeux régionaux

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

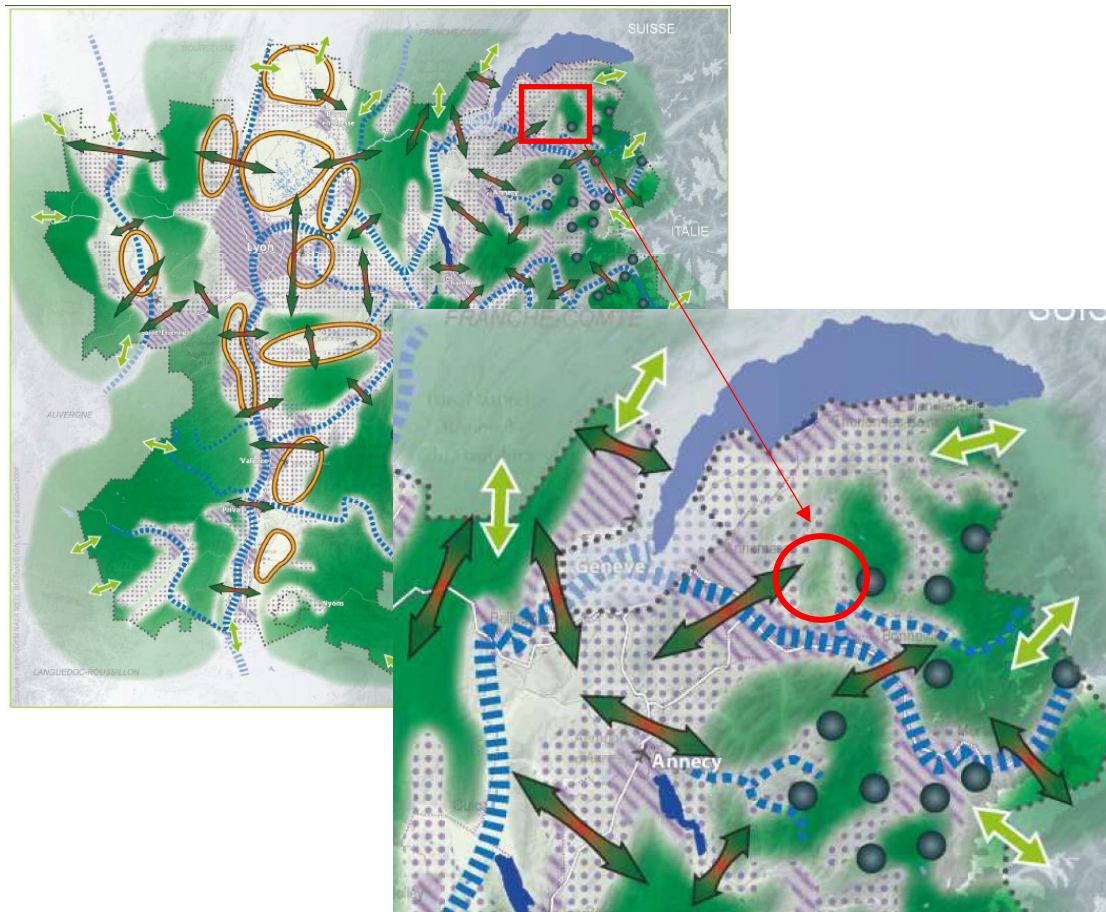
Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de **Saint-Jean-de-Tholome**, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteur à dominante naturelle et agricole...
- Maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles.
- Maintien des continuités écologiques en secteur d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.









Cette carte est proposée en page suivante.

Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ». SRCE Rhône-Alpes



**Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques**






**Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue**

-  Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
-  Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
-  Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des

⚠ Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

---

**Fond cartographique**

-  Lacs et plan d'eau
-  Autoroutes
-  Routes principales
-  Voies ferrées principales
-  Périmètre de la région Rhône-Alpes

▪ **Les secteurs prioritaires d'intervention**

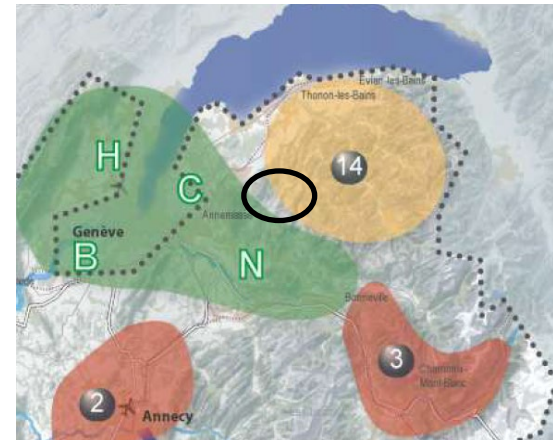
En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.




Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** se situe à l'interface avec le secteur N de la Vallée de l'Arve. Elle est ainsi concernée à la marge par l'objectif 7.1 « Soutenir les démarches opérationnelles existantes ». La commune est également concernée par l'objectif 7.3 « Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques ».

Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention, SRCE Rhône-Alpes



-  Objectif 7.1. Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes
-  Objectif 7.2. Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles
-  Objectif 7.3. Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques

### ▪ La trame verte et bleue du territoire communal

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la trame verte et bleue sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** et les communes voisines.



Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut préserver ou remettre en état. Il s'agit du massif du Môle classé en ZNIEFF de type I. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

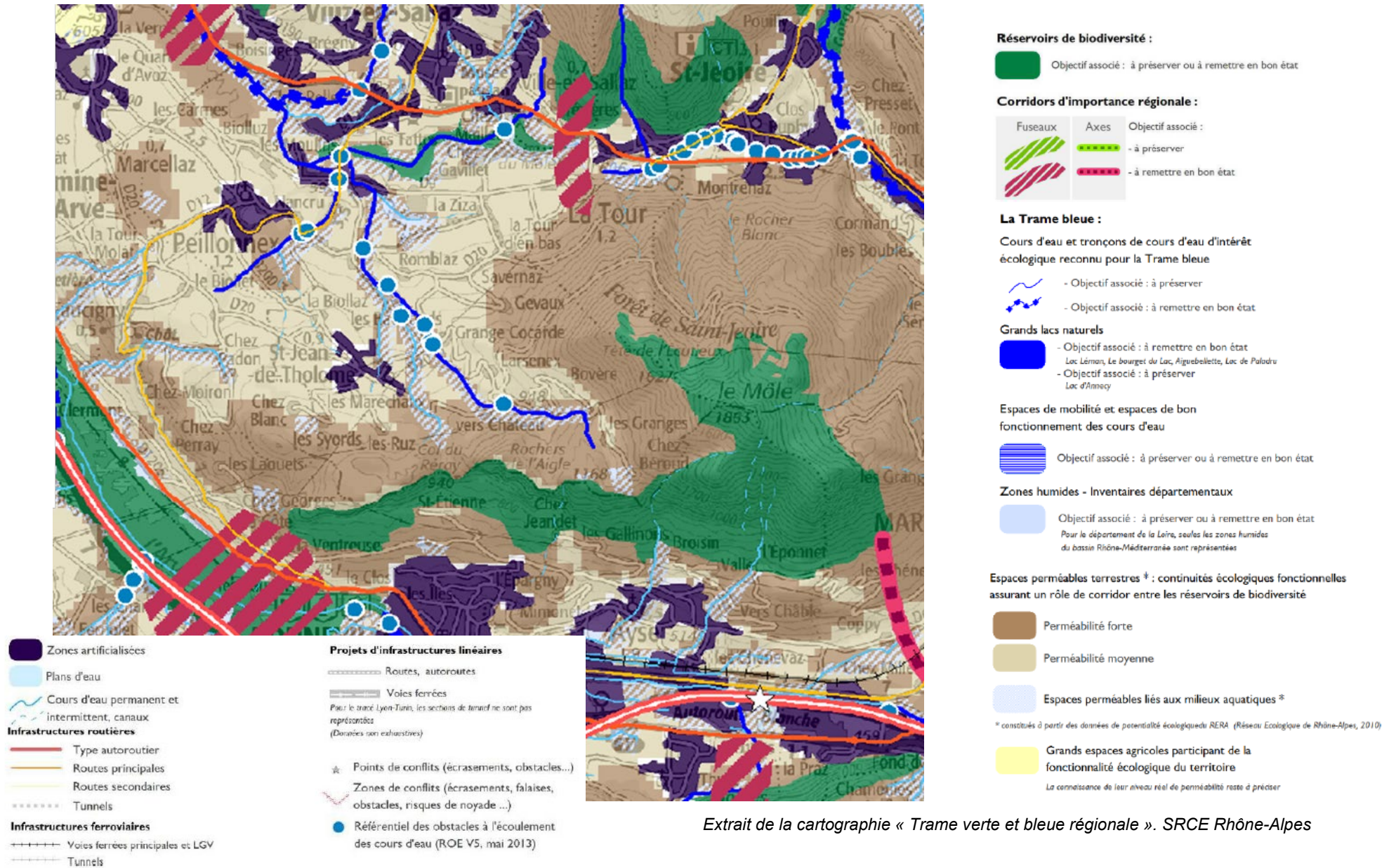


Des espaces terrestres à **perméabilité forte** sont localisés sur les flancs de la montagne du Môle et des espaces terrestres à **perméabilité moyenne** ont été cartographiés de part et d'autre du Nant d'Iné et dans les points bas de la commune. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle. **Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance**, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.



Au niveau de la **trame bleue**, sont également identifiés les cours d'eau en tant que « cours d'eau à remettre en bon état » : notamment le Nant d'Iné ainsi que les secteurs perméables liés aux milieux aquatiques. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal. Par ailleurs des obstacles à l'écoulement ont été identifiés sur le Nant d'Iné et peuvent nuire à sa fonctionnalité écologique.

# SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



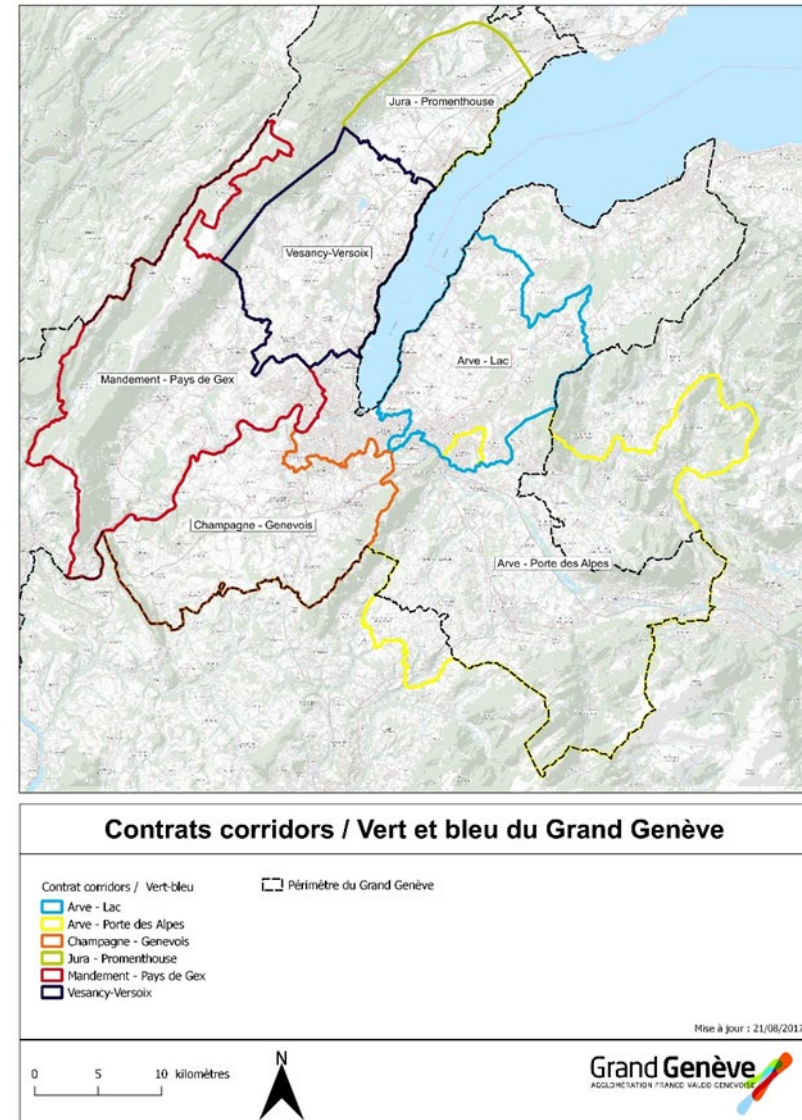
Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale ». SRCE Rhône-Alpes

### ► LE CONTRAT DE CORRIDORS VERT ET BLEU DU PROJET D'AGGLOMERATION FRANCO-VALDO-GENEVOIS

Les contrats de corridors ont été créés en juillet 2006 par la Région Rhône-Alpes entre partenaires privés, collectivités et associations, afin de répondre aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité.

Sur le bassin franco-valdo-genevois, plusieurs secteurs géographiques ont été jugés prioritaires par rapport au développement de l'urbanisation et ont fait l'objet d'études de base dès 2009. Les données de ces études de références sont intégrées à l'analyse qui a conduit à la production de la carte « dynamique écologique » présentée plus loin.

La commune de Saint-Jean-de-Tholome fait partie du contrat « Arve : porte des Alpes » (secteur Glière-Môle), élaboré en décembre 2016 pour la période 2016 – 2021.



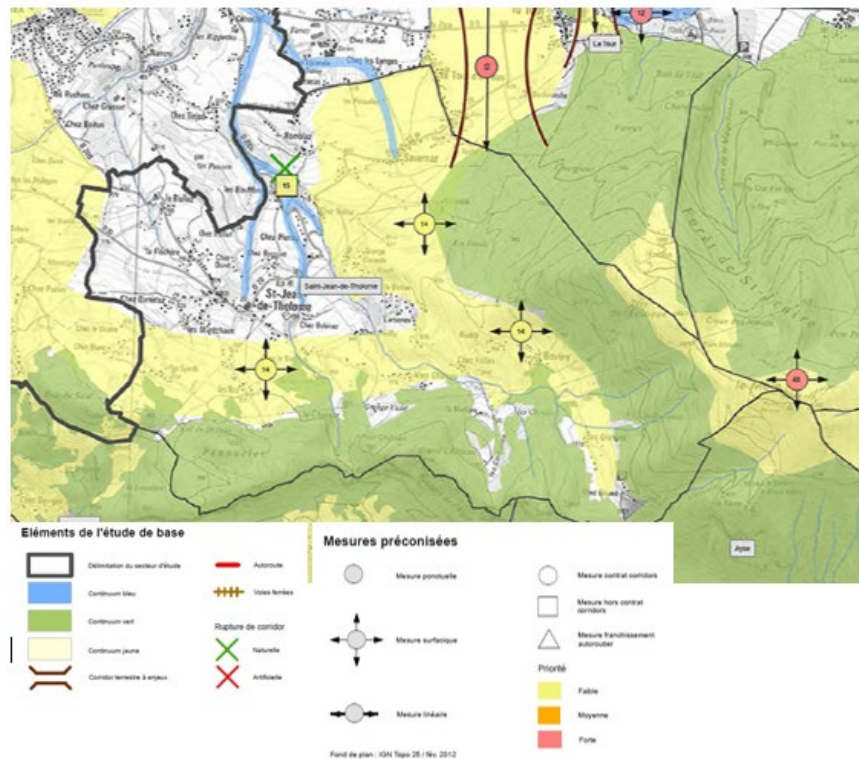
*Périmètre du contrat de corridor « Arve – porte des Alpes » en jaune  
(Source : Cahier n°13-66, Grand Genève, décembre 2016))*

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures suivantes sont applicables sur le territoire communal :

- Préserver le foncier agricole
- Assurer une veille quant à la dynamique d'embroussaillage
- Rafraichir et optimiser les lisières
- Entretenir les milieux par fauche ou par pâturage raisonné
- Mettre en place des mesures de gestion sur la base du volontariat (type MAET).

Ces mesures sont applicables à trois secteurs identifiés sur la commune (cf carte suivante) due à la dynamique d'embroussaillage et risque de pertes d'habitats ouverts qui menace ces espaces. Le continuum jaune représente les espaces agricoles.



*Localisation des sites identifiés par la contrat vert et bleu (source : contrat de corridors / vert et bleu Arve : Porte des Alpes).*

- **Secteur Bovère** : zone de prairie bien fleurie (intérêt pour l'entomofaune) avec quelques fils électriques pour les zones de pâturage. Il s'agit d'une zone de corridor fonctionnel.
- **Secteur Fin froide** : prairie pâturée par des génisses, grignotage de la forêt sur la prairie.
- **Secteur la Chainaz** : prairie Arrhenterion avec vieux vergers et quelques zones mésophiles avec Mésobromion dégradé.

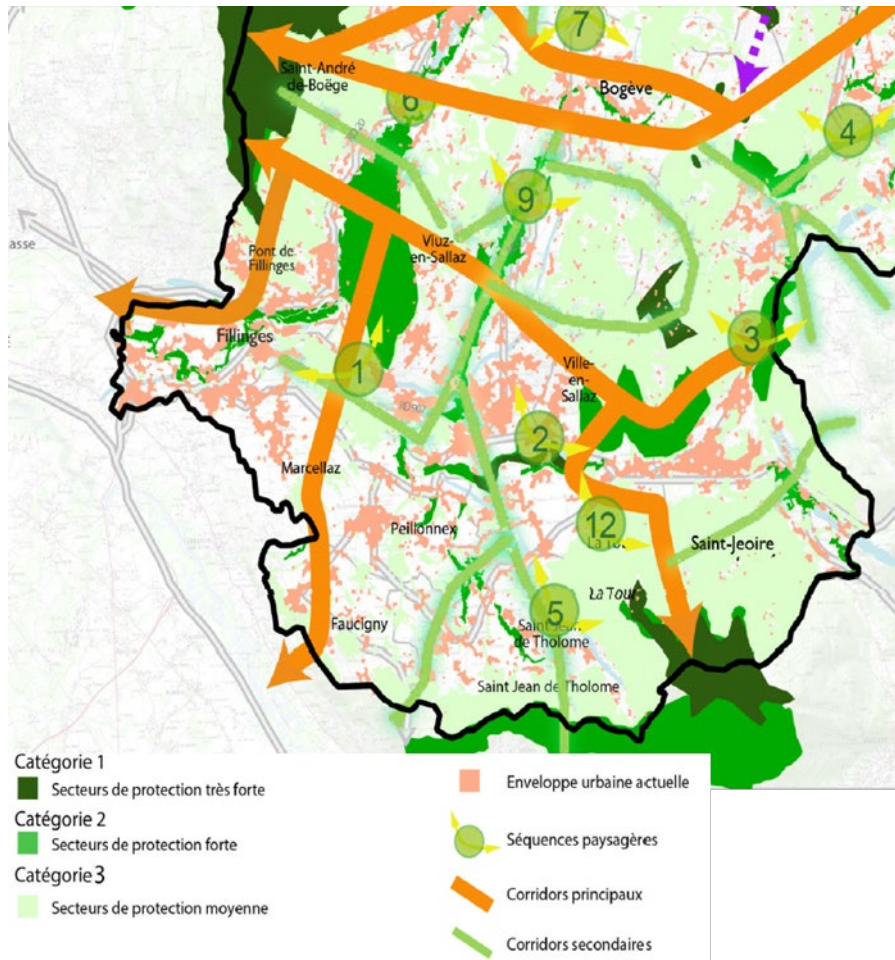
### ► TRAME ECOLOGIQUE DU SCOT DES 3 VALLEES

L'état initial de l'environnement du SCoT, approuvé en Juillet 2017, met en lumière une qualité écologique qui repose principalement sur le massif du Môle (catégorie 1 : secteur de protection très forte et catégorie 2 : secteur de protection forte). Une grande partie de la commune, représentée par les espaces agricoles, est également inscrite en secteur de protection moyenne de catégorie 3.

Ces 3 secteurs d'intérêt sont reliés entre eux par des corridors dont 2 sont identifiés sur le territoire communal. Ces corridors permettent de relier le massif du Môle (Grand Château) au massif du Mont Vouan et des Voirons. La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** participe donc à la dynamique écologique à l'échelle intercommunale.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les grands enjeux environnementaux et paysagers (Source : DOO SCoT des 3 Vallées, Epode Algoé)



Ces espaces font l'objet de prescriptions et de recommandations précisées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs et énoncées dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions et recommandations du SCoT (source : DOO)

	Prescriptions	Recommandations
<b>Catégorie 1</b>	<p><b>Préserver de toute urbanisation, construction et aménagement, sauf :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les installations et équipements légers à usage de sports et de loisirs en plein air, ou à vocation éducative et pédagogique,</li> <li>les aménagements d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables),</li> <li>la réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant,</li> <li>les équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable, aux eaux pluviales, à la gestion des risques naturels</li> </ul>	<p><b>Porter une attention particulière</b> à la question de l'urbanisation, constructions et aménagements en règlementant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les installations et équipements légers à usage de sports et de loisirs en plein air, ou à vocation éducative et pédagogique,</li> <li>les aménagements d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables),</li> <li>la réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant,</li> <li>les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, eaux pluviales, gestion des risques naturels</li> </ul> <p><b>Encourager</b> les démarches et les usages visant au maintien de la biodiversité (pastoralisme par exemple).</p> <p><b>Identifier</b> et protéger dans les DUL les principaux</p>

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

		<p>éléments de relais de biodiversité (haies, mares, bosquets ...) qui assurent et participent à des continuités écologiques naturelles importantes au niveau local (habitats, déplacements...)</p> <p><b>Encourager</b> les démarches et les usages visant au maintien de la biodiversité</p>
<b>Catégorie 2</b>	-	<p><b>Eviter, réduire ou compenser</b> dans les DUL les incidences négatives directes ou indirectes de tout aménagement sur la dynamique écologique de ces espaces naturels dans les limites identifiées à l'échelle communale.</p> <p><b>S'intéresser</b> à la question des vergers.</p>
<b>Catégorie 3</b>	-	<p><b>Porter une attention particulière</b> dans les DUL à la question de l'armature écologique en réalisant un inventaire à l'échelle communale.</p> <p><b>Limiter au maximum le morcellement</b> (espaces naturels et agricoles) et garantir la fonctionnalité et la continuité écologique lors de projets d'infrastructures linéaires</p> <p><b>Porter</b> dans les DUL une attention particulière à la</p>

		protection des espaces naturels classés en « nature ordinaire » et éviter d'urbaniser ces secteurs.
<b>Corridors principaux</b>		<p><b>Réglementer</b> dans les PLU ces espaces au niveau local par un zonage adapté afin d'assurer les continuités écologiques.</p> <p>Etudier les moyens à mettre en œuvre pour restaurer les connexions menacées ou interrompues.</p> <p><b>Faire mettre en œuvre</b>, en cas de projet structurant (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires, notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces.</p> <p><b>Réaliser</b> des aménagements qui garantissent la fonctionnalité écologique des espaces traversés (passages à faune, ...).</p> <p><b>Réaliser une orientation d'aménagement et de programmation thématique sur l'environnement</b> à l'échelle du territoire communal, en prenant en considération les communes limitrophes.</p> <p><b>Fixer dans les DUL des règles visant à limiter l'imperméabilité</b> des barrières (clôtures, murs...) dans les espaces situés dans un corridor ou à proximité et favoriser la plantation de haies perméables aux déplacements de la faune.</p>
<b>Corridors secondaires</b>	-	<p><b>Réaliser</b> dans les DUL, une analyse détaillée des fonctionnalités de ces corridors et des espaces naturels qu'ils relient, avec les moyens de préserver ces fonctionnalités.</p> <p>Mettre en œuvre par les maîtres <b>d'ouvrage</b> en cas</p>

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

		<p>de projet structurants (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces.</p> <p><b>Identifier</b> dans les DUL les principaux éléments de nature ordinaire (haies, mares, bosquets ...) qui assurent des continuités écologiques naturelles important au niveau local et les protéger.</p> <p><b>De porter une attention particulière</b> dans les DUL à l'intensité lumineuse de l'éclairage public, en veillant cependant à ne pas porter atteinte au bon usage des lieux.</p>
--	--	--

### ► LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOLOME

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** n'abrite que peu de milieux remarquables et ceux-ci sont localisés en limite Sud et Est du territoire sur le massif du Môle. Ces espaces de nature remarquable sont identifiés en **réservoirs de biodiversité** (ZNIEFF 1 et zones humides). Toutefois, la commune revêt d'un grand intérêt en raison de sa perméabilité écologique. En effet, les nombreux espaces forestiers et agricoles extensifs qui viennent en extension de ces réservoirs ainsi que les espaces de nature ordinaire, facilitent fortement le déplacement de la faune sauvage. Toutes ces zones forment des **continuums** de différentes natures (forestiers,

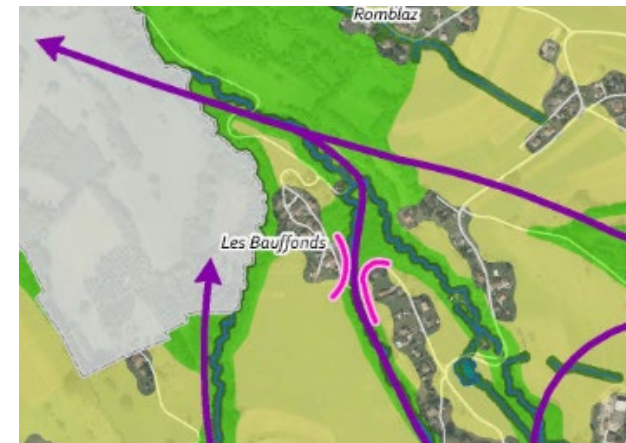
aquatiques/humides et agricoles) qui permettent de renforcer ces déplacements sur une large partie du territoire communal.

Ces espaces sont indispensables au fonctionnement de la trame écologique car ils sont les garants du mode de vie de la faune : recherche de nourriture, reproduction, déplacements, ...

La présence de réservoirs de biodiversité et d'espaces relais font de **Saint-Jean-de-Tholome** un lieu de transit des populations animales. La quasi-totalité du territoire communal est caractérisé par une grande perméabilité (cf. carte de **perméabilité** ci-dessous). Toutefois, au niveau du chef-lieu et des nombreux hameaux et lieudits dans le Nord-Ouest du territoire, on observe une tendance au « mitage » (fragmentation des milieux) du fait du développement de l'urbanisation.

Plusieurs axes de déplacement locaux de la faune et trois corridors écologiques sont identifiés à l'échelle communale :

- Un corridor écologique entre les hameaux des Bauffond et de Chez Pierruz au Nord de la commune.



Corridor écologique. (Réalisation : Agrestis, 2017)

- Un corridor écologique entre les hameaux de Grange Cocarde et du Biollay à l'Est du Chef-lieu.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Corridor écologique. (Réalisation : Agrestis, 2017)

- Un corridor écologique entre Chez Baron et le Chef-lieu, dans la partie centrale du territoire communal.



Corridor écologique. (Réalisation : Agrestis, 2017)

- Des axes de déplacements entre le massif du Môle et la vallée de la Menoge à l'Ouest de la commune.

Néanmoins, l'urbanisation qui a tendance à se diffuser sur le coteau agricole ou le long des routes, ainsi que les axes routiers en tant que tels (RD20, RD200 et RD420) créent des obstacles à la circulation de la faune sauvage et

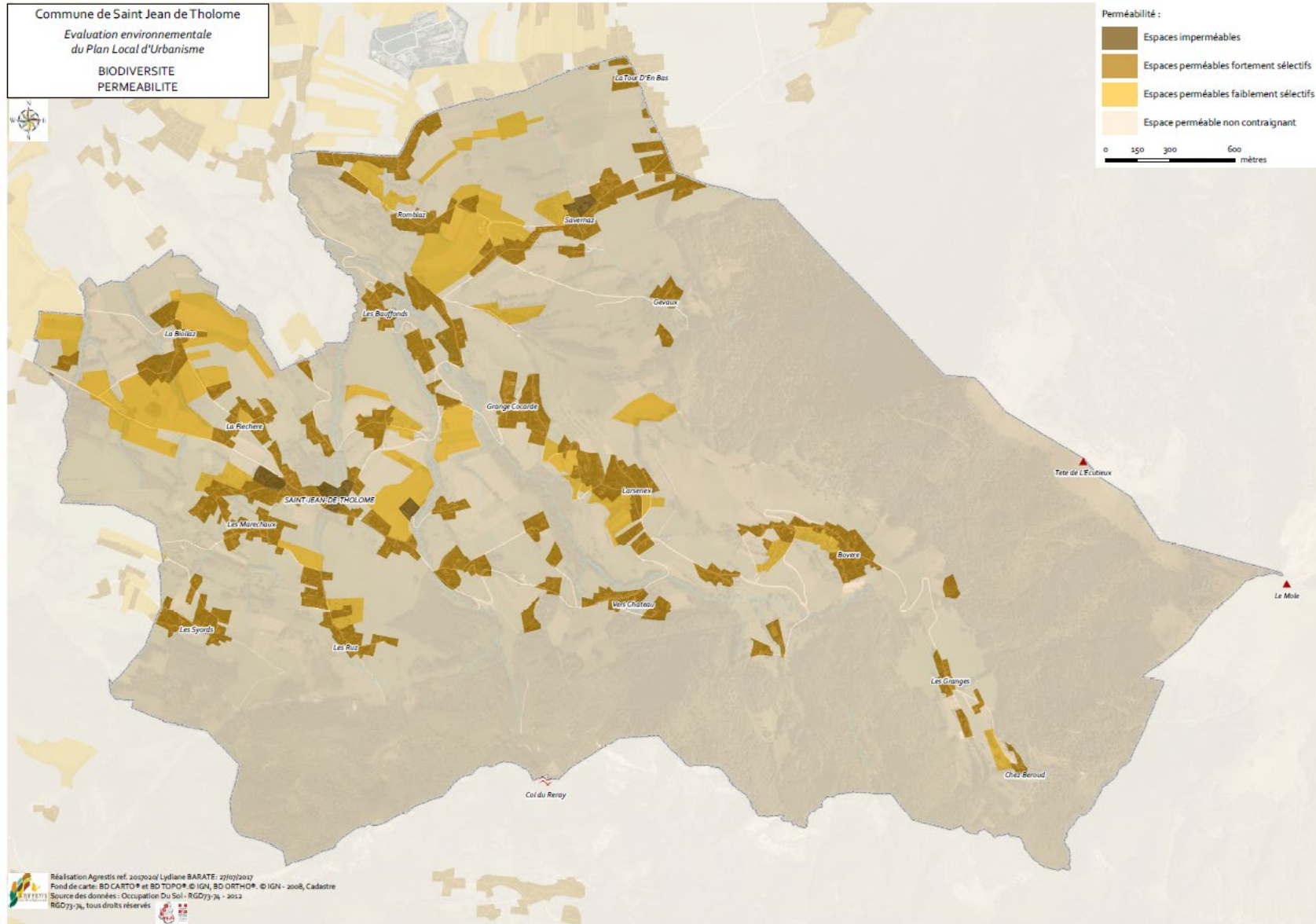
ont entraîné l'identification des corridors écologiques susmentionnés entre les différentes entités bâties. En effet, le corridor écologique reflète l'existence d'un point de passage soumis à des pressions, pouvant amener à sa disparition si rien n'est fait pour le préserver au niveau du PLU. Par ailleurs, certains hameaux plus importants tendent à se regrouper (Chez Dametaz, les Maréchaux, le chef-lieu) et ainsi former des ensembles urbanisés ininterrompus ce qui peut porter atteinte à la perméabilité écologique.

De par son positionnement géographique, **Saint-Jean-de-Tholome** montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle communale mais plus largement au niveau intercommunal.

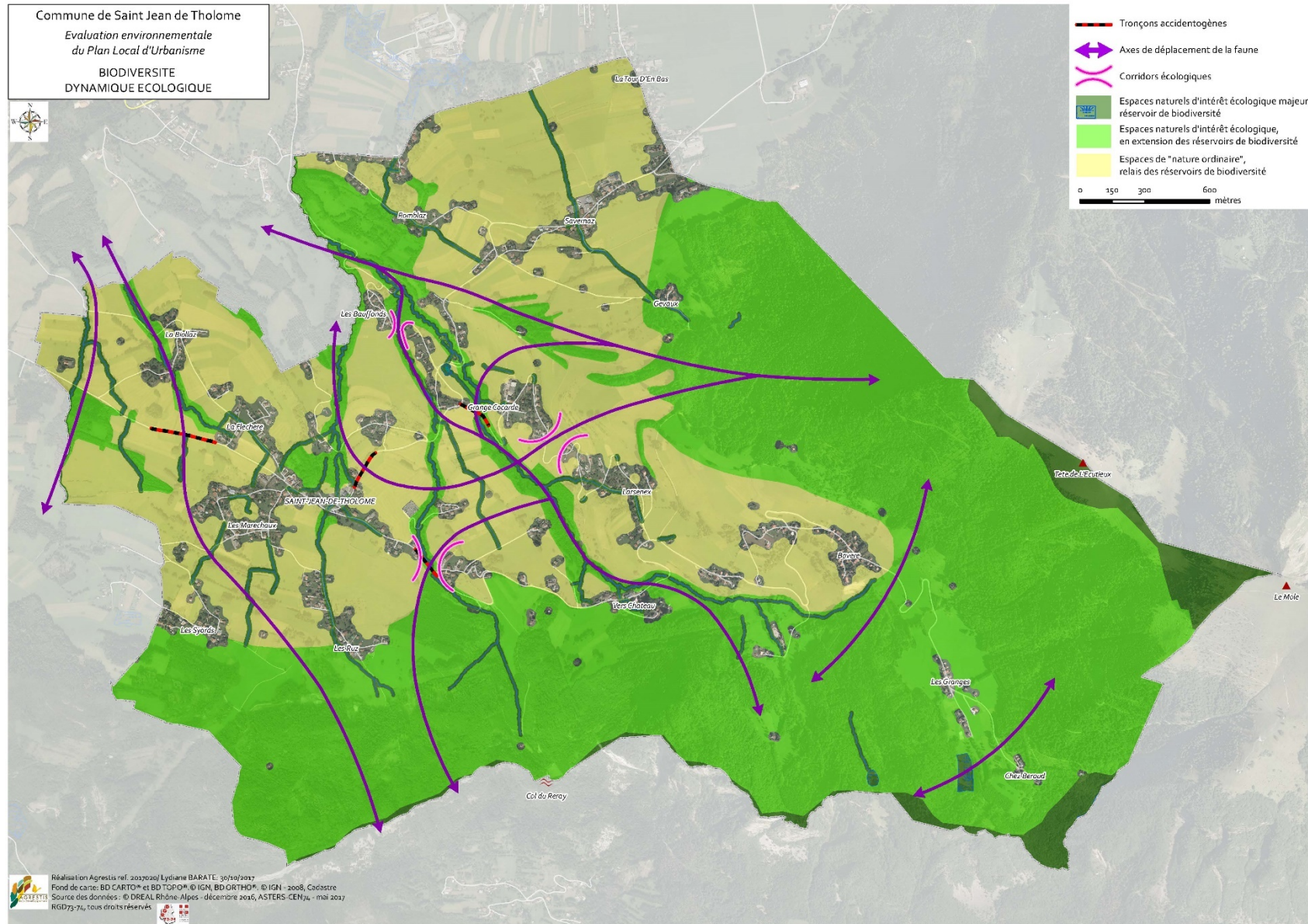
La dynamique écologique de la commune est représentée à travers deux cartes :

- une carte des perméabilités traduisant le degré de favorabilité des milieux pour la faune sauvage.
- Une carte de la trame écologique identifiant les axes de déplacement de la faune sauvage, les corridors écologiques ainsi que les potentialités des espaces naturels et agricoles.

Carte de perméabilité



Carte de dynamique écologique



## ► CONCLUSION

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** dispose d'un intérêt notable en matière de perméabilité écologique du fait de milieux agricoles et naturels favorables aux déplacements des espèces qui forment l'armature d'un réseau écologique fonctionnel qui permet une belle dynamique. Dans une logique multi scalaire, la commune occupe une place déterminante à l'échelle locale et permet d'assurer plus globalement le fonctionnement d'un écosystème intercommunal à l'échelle de la communauté de communes et des massifs environnants.

### ▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité identifiés : ZNIEFF, zones humides, cours d'eau et ripisylve.	
Des continuums de milieux agricoles, forestiers et aquatiques, fonctionnels.	
Un territoire rural majoritairement perméable...	... mais un mitage du territoire lié à l'urbanisation des nombreux hameaux de la commune, qui fragmente les milieux et contraint les déplacements de la faune sauvage.
	Des axes accidentogènes.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Biodiversité et Dynamique Ecologique », ils sont précisés ci-dessous.

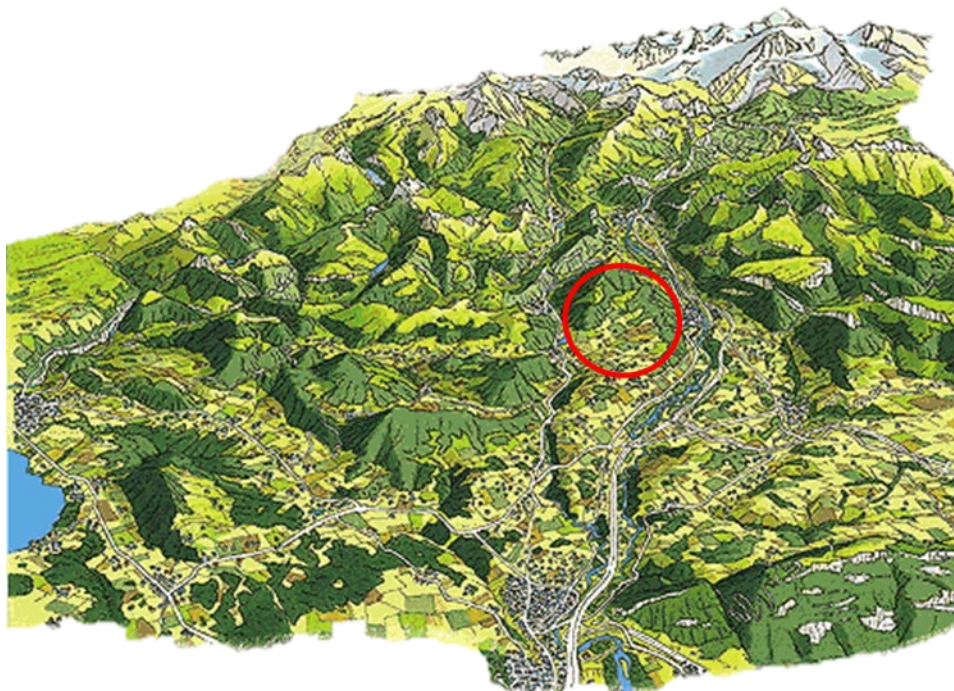
Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- Les espaces naturels riches en biodiversité (ZNIEFF de type I, zones humides, cours d'eau et leur ripisylve) et leurs espèces associées.
- La diversité et la continuité des milieux entre les réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces et garantir la dynamique fonctionnelle.

## 2.2.2 Paysage

### ► Le contexte sitologique

#### ▪ Une situation géographique particulière

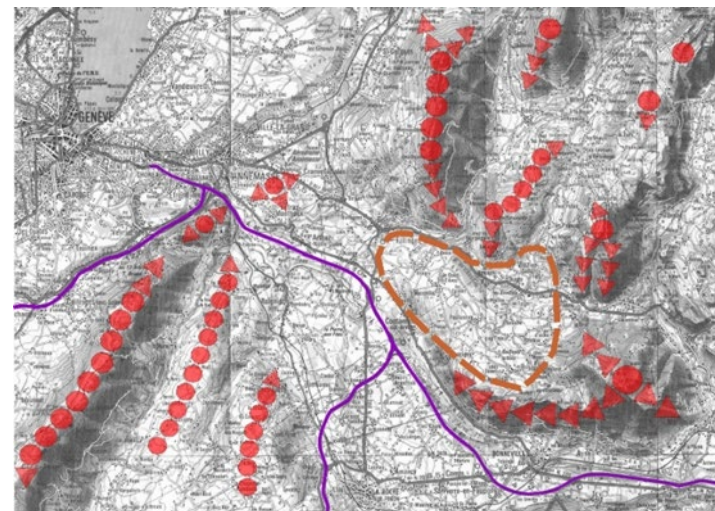


Située dans la région du Faucigny / basse vallée du Giffre, sur la partie la plus orientale et la plus élevée du site, la commune de Saint-Jean de Tholome est encadrée :

- A l'est par Saint-Jeoire et Marignier (vallées du Risse et du Giffre, affluent de l'Arve),
- A l'ouest par Peillonex et Faucigny.
- Au nord par Ville en Sallaz et la Tour.
- Au sud par Ayze et Bonneville, dans la vallée de l'Arve, à laquelle le site communal tourne le dos.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une perception globalement unitaire, sans rupture physique brutale : celui d'un plateau vallonné et concave, en forme de croissant.



#### ▪ Le site

Un site étagé :

- entre 613 m. en limite de la Tour (plaine du Thy) et de Peillonex (au niveau de « Sous Romblaz »),
- et 1 865 m. au sommet du Môle, dont il occupe les contreforts ouest, jusqu'à une altitude élevée, au niveau de « chez Bérout » (1 100 m env.).

Un territoire de superficie relativement vaste (1 237 ha), rattaché pour sa plus grande part à l'étage « montagnard », dont les limites communales ne coïncident que ponctuellement avec les limites naturelles du site (ruisseau, ligne de crête), et coïncident peu avec la perception que l'on en a, depuis le réseau départemental (RD 20 principalement).

Mais un site qui s'appuie sur des éléments naturels majeurs :

- Des « lignes forces du paysage » qui contribuent à sa structuration et à son identité sitologique.
- Les flancs ouest de la montagne du Môle (forêts et alpages) : le fond de scène omniprésent du Grand Paysage de Saint-Jean-de Tholome.



Les lignes fortes du relief :

- Montagne du Môle (flancs ouest) : Tête de l'Ecutiex ( 1627 m.), surplombant Bovère, Pointe du Môle (1865 m.).
- En partie Sud : Le Grand Château et les rochers de l'Aigle (haute paroi jusqu'à 1 199 m.) et plus à l'Ouest : le plateau de Pénouclet (1 000 m.), accessible depuis les Ruz et le Col de Saint-Jean.



Le Môle.  
Vue interne depuis la RD20.



Versant sud du Môle et ligne de crête séparant SAINT-JEAN de BONNEVILLE et la plaine de l'Arve. Vue depuis l'A40.

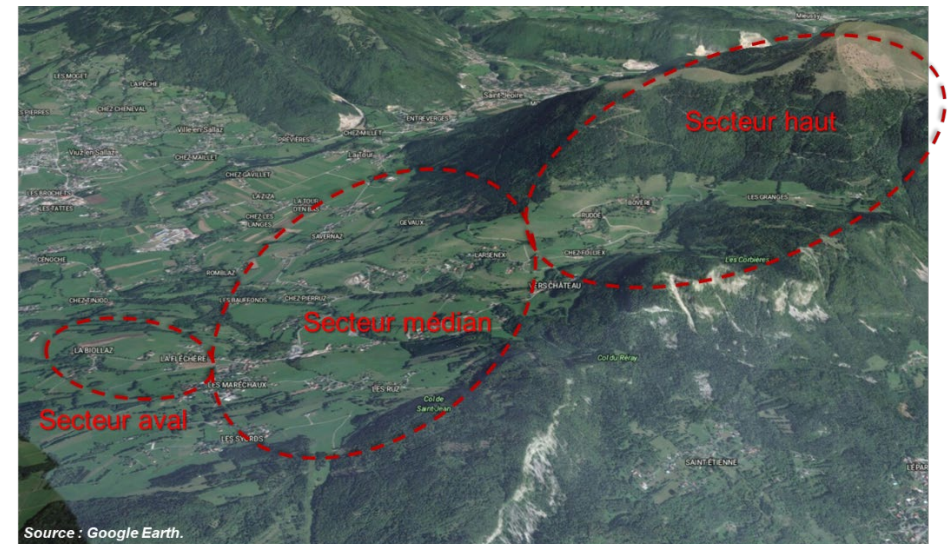


Vue globale du Môle et du territoire de SAINT-JEAN depuis les coteaux de VIUZ-EN-SALLAZ.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Un site à la topographie chahutée, comportant trois secteurs géologiquement distincts :

- Secteur « aval » (zone basse de la commune /chef-lieu) : « émergence » du substrat molassique aquitainien du bassin péri-alpin miocène.
- Secteur « médian » : Nappe des préalpes externes. Substratum variable des calcaires aux calcaires marneux datés du jurassique et Crétacé.
- Secteur « amont » : Nappe des Préalpes médianes. Substratum (Môle) : calcaires et schistes liasiques + calcaires et marnes schisteuses. Couverture superficielle : éboulis de pente limono-caillouteux.



Source : Google Earth.

Un réseau hydrographique assez dense : le nant d'Iné et ses affluents :

- ruisseaux de Bonnaz, des Grottes et de Bardollet, qui rejoignent le Nant d'Iné sur sa rive gauche et en partie aval (au niveau des Bauffonds),
- ruisseau de Savernaz, au Nord,
- ruisseau de la Fléchère (affluent de l'Encochet) et celui de Macmont, à l'Ouest...

... dont les sillons boisés structurent fortement le paysage, dans le sens de la ligne de pente, et contribuent à une certaine « ondulation » du site, principalement en partie Ouest.

▪ **Le couvert végétal**

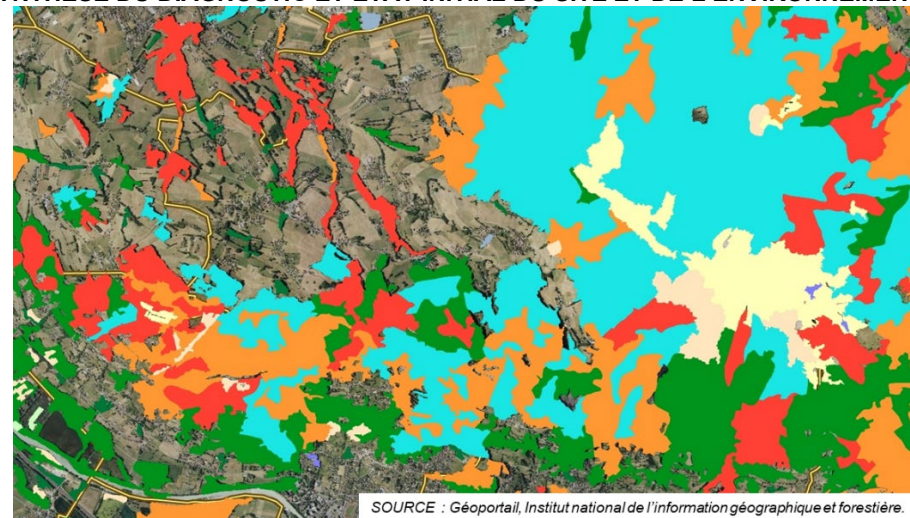
Le couvert végétal est encore important, qu'il soit naturel ou "travaillé" par l'homme. Il présente une diversité de motifs végétaux, correspondant à différents types de couverture végétale et de peuplements boisés :

- du jaune pâle des alpages (pointe du Môle),
- au vert foncé des forêts mêlant feuillus et conifères, (massif du Môle, ...).
- en passant par le vert tendre des prairies de fauche et des pâtures.



Différents peuplements sont identifiables, avec des essences forestières prépondérantes, qui varient globalement et s'associent plus ou moins en fonction de l'altitude et de l'exposition.

**SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**



SOURCE : Géoportail, Institut national de l'information géographique et forestière.



La trame végétale secondaire, composée de haies, bosquets, vergers... est de superficie plus modeste.

Elle s'est constituée naturellement ou a été agencée par l'homme. Ces boisements fractionnent les espaces agraires, soulignent les cours d'eau, bordent les routes, agrémentent les espaces urbanisés :

- plantations d'alignement (de fruitiers ou autres), longeant les parcelles agricoles, parallèlement aux courbes de niveau.
- bois, bosquets naturels...



#### Des fonctions et des intérêts multiples :

- Les espaces agraires et pastoraux :

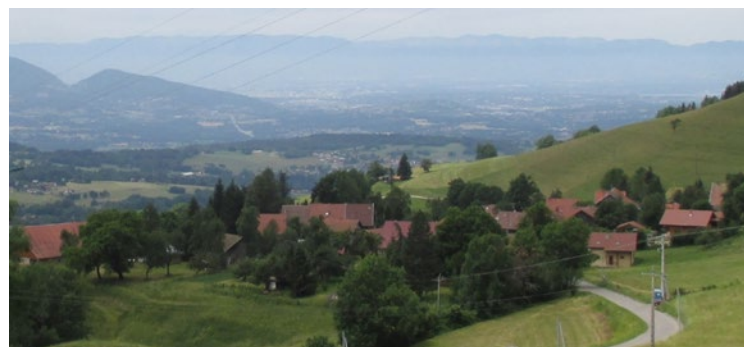
Outre leur fonction économique, qu'ils soient pâturés ou cultivés, présentent plusieurs intérêts. En tant qu'espaces entretenus, ils maintiennent des paysages ouverts et de qualité. Ils constituent de véritables espaces de "respiration", de transition entre secteurs urbanisés et boisés. Ils dégagent des points de vue souvent larges, et constituent le premier plan d'éléments du paysage proche ou lointain (front boisé, massifs, alpages). Animant des rapports de contrastes avec les ensembles boisés, qui varient avec les saisons (formes, couleurs), ils caractérisent encore fortement le paysage de SAINT-JEAN-DE-THOLOME et participent ainsi à la préservation d'un

#### SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

paysage encore "lisible", et ouvert, contenant le caractère « oppressant » des massifs forestiers, contribuant à un cadre de vie de qualité. Ils forment une image rurale encore prégnante, à forte valeur identitaire, mais pour combien de temps encore ?

- Les boisements :

Qu'ils soient ponctuels ou de grande étendue, les différents éléments végétaux présentent plusieurs intérêts et jouent plusieurs rôles. La forêt (le Môle principalement) est un lieu privilégié de promenades et de pratiques sportives (tourisme et loisirs de proximité), de sensibilisation pédagogique et "d'éveil" à la nature. Les boisements jouent un rôle important dans la limitation de l'érosion, le maintien de la stabilité des terrains et la qualité des eaux. Ils structurent le paysage et contribuent (pour partie) à l'absorption visuelle de l'urbanisation, ainsi qu'à l'alternance (plus ou moins nette) entre espaces urbanisés et espaces agraires. Associés aux ruisseaux ou autres zones humides, les boisements favorisent la diversité de la flore et de la faune qui en dépendent (abri, nourriture, reproduction). Associés aux ruisseaux ou autres zones humides, ils constituent un lien écologique important (réseau agri-environnemental).



#### Les tendances d'évolution :

Des phénomènes de progression ou de régression de la végétation sont en cours, qui modifient la perception du paysage, et parfois en altèrent la lisibilité :

- La disparition progressive des vergers traditionnels, qui marquaient les premiers contreforts et parfois même le cœur des hameaux.
- L'enfrichement, par « descente » de la forêt, ou l'embroussaillage de certaines prairies, engendrent la fermeture de certains paysages, qui, associée à d'autres phénomènes liés à l'urbanisation, peuvent atténuer l'intérêt paysager du site.
- Une végétalisation artificielle des jardins résidentiels, qui par leurs essences, leur positionnement et leurs hauteurs, transforment le paysage rural traditionnel de SAINT-JEAN-DE-THOLOME, et peuvent altérer ou menacer la préservation de certaines vues (proches ou lointaines).

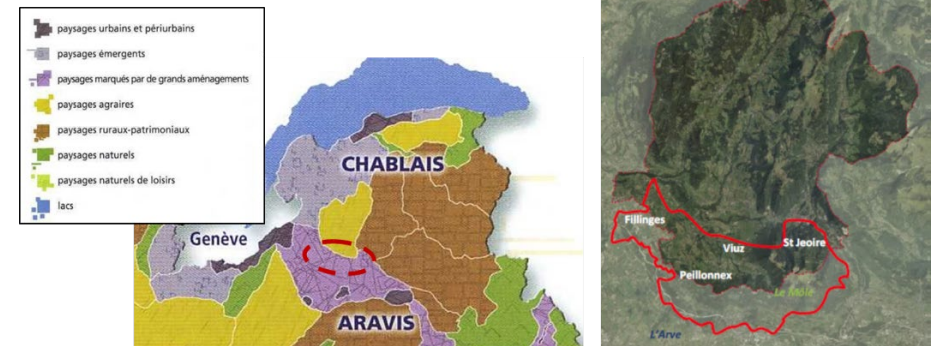


### ► Le paysage perçu

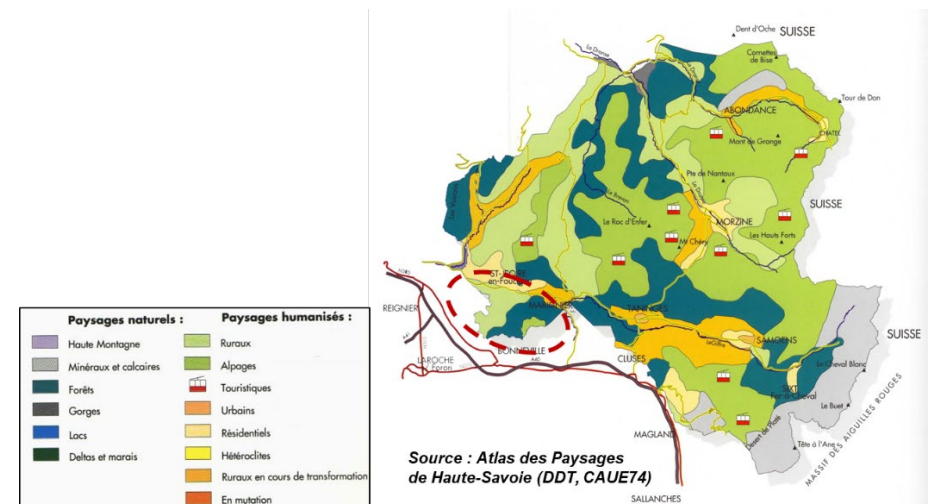
#### ▪ Les approches des instances supra-communales

- A l'échelle régionale (DREAL) : la commune apparaît comme une entité rattachée à la sous-unité paysagère de la Vallée de l'Arve, dont elle occupe la partie nord, comprenant des paysages marqués par de grands aménagements (infrastructures, équipements et activités) et une entité encore très rurale et patrimoniale en partie nord, marquée par le relief emblématique du Môle (1 863 m.).

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

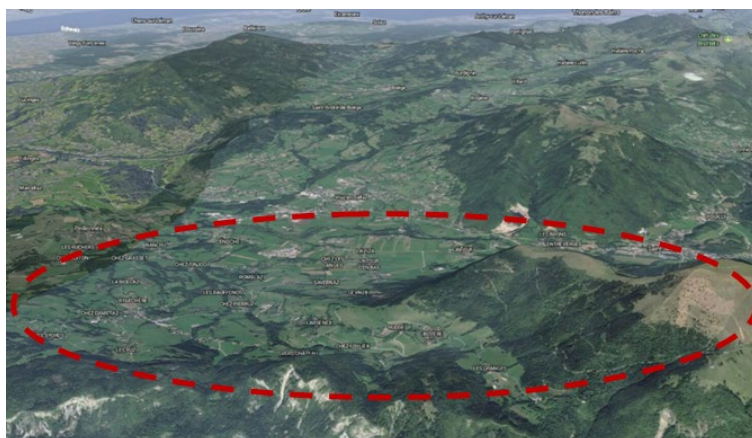


- A l'échelle départementale (CAUE/Etat) : La commune est rattachée à l'unité paysagère du Faucigny, elle-même attachée à une entité paysagère plus vaste : celle du Massif du Chablais-Giffre, et plus précisément, le Pays du Faucigny. Elle porte une image encore traditionnelle, d'espaces ruraux et forestiers dans un cadre de moyenne montagne.



Source : Atlas des Paysages de Haute-Savoie (DDT, CAUE74)

- A l'échelle intercommunale (SCoT 3 Vallées) : la commune fait partie de l'une des 6 entités paysagères du territoire du SCoT, caractérisée par un site à la topographie assez douce et régulière, constituée d'un coteau caractéristique d'un paysage rural émergent, avec une agriculture très présente sous forme de prairies de pâtures, profitant des terrains plats disponibles.



## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- **Les entités paysagères**

L'action combinée du relief, du réseau hydrographique et de la végétation, associée à l'occupation humaine, ont modelé un paysage à plusieurs facettes. Plusieurs ensembles homogènes, voire des « micro-sites », physiquement et/ou visuellement indépendants les uns des autres, composent le « site d'occupation humaine » de la commune, où siègent de nombreux hameaux.



Source : Google Earth.

En partie amont :

- **Les Granges de Bovère** : Un site élevé « en cul de sac », sur un site plan légèrement incliné vers l'ouest, encadré de boisement, à l'amont comme à l'aval. C'est le point de départ de randonnées et du franchissement du col de Pertus. Il comporte le noyau ancien « Les Granges » et quelques chalets d'habitat saisonnier éparés à l'amont.

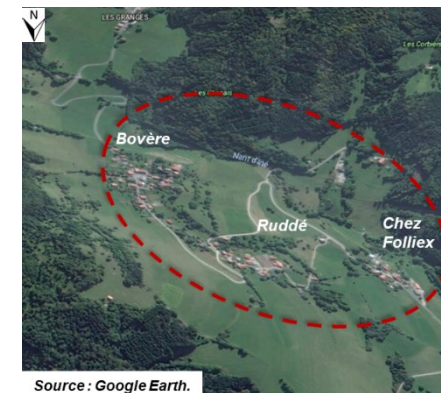


Source : Google Earth.

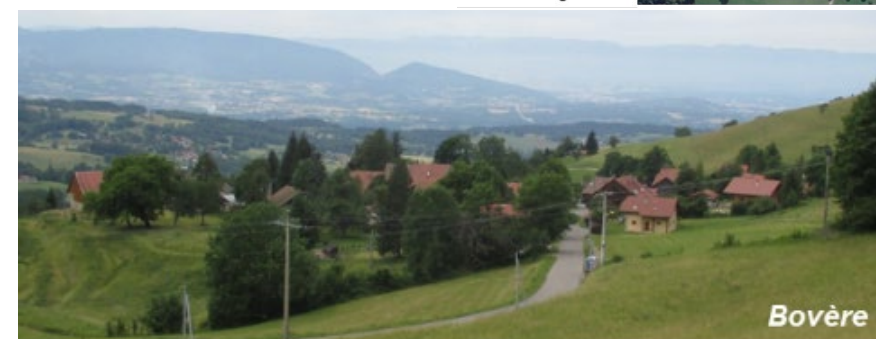


- **Bovère / Ruddé / Chez Follieux** : Un site plus vaste et ouvert vers le nord-ouest, qui occupe une position dominante par rapport au reste de la commune et offre une large vue sur le grand paysage (Salève, cuvette genevoise, monts du Jura). Il comporte 3 hameaux, dont le plus significatif est Bovère.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Source : Google Earth.

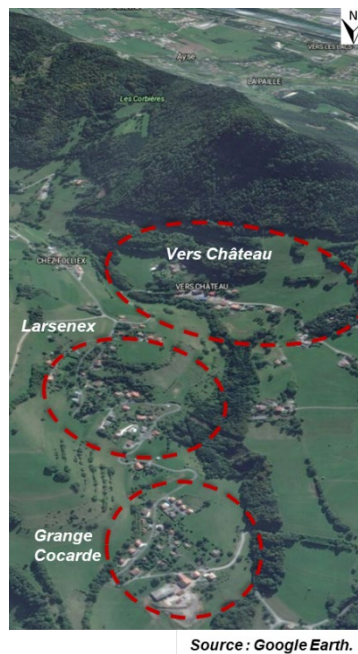


- **La Merfière** : Un micro-site « en cul de sac », s'avancant en vallon entre les contreforts boisés du Grand Château (les Corbières), comportant un ancien corps de ferme.



En partie médiane :

- **Vers la Grange / Vers Château** : Un micro-site accueillant un hameau adossé aux franges boisées du Grand Château.
- **Le Biollay / Grange Cocarde** : Un site en dévers orienté vers le nord-ouest, dont la desserte emprunte une route « en lacets », imposée par les fortes pentes. Il comporte 2 hameaux : Larsenex (à l'amont) et Grange Cocarde.



- **Les Ruz** : Un site de coteau de faible pente, orienté vers le nord et le Chef-lieu de Saint-Jean. Il s'adosse au Sud sur les contreforts boisés du plateau de Pénouclet (accès au col de Saint-Jean), et à l'Est sur les boisements riverains du ruisseau de Bennaz.

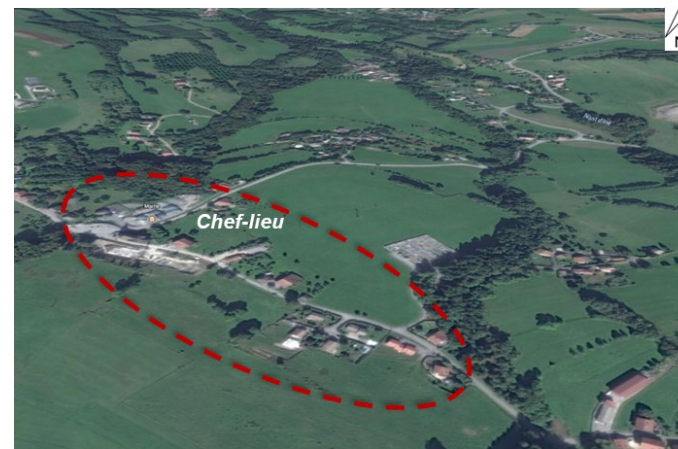


Source : Google Earth.

- **Les Syords** : Situé à l'amont des Maréchaux, il se rattache plus facilement au site agraire de chez le Vicaire / chez Blanc (commune de Faucigny).

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

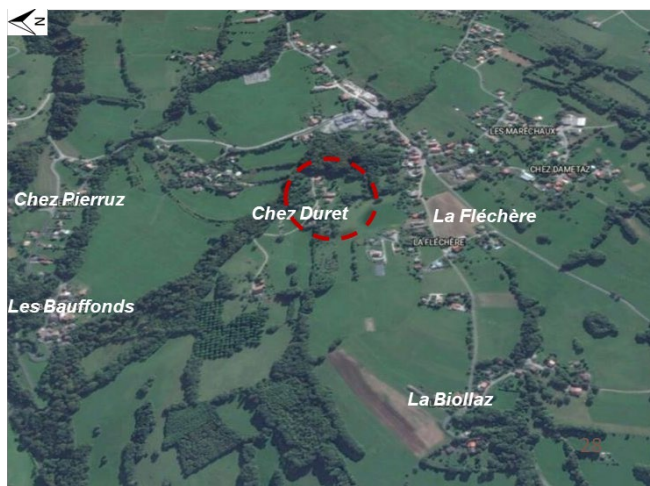
- **Saint-Jean / les Maréchaux** : Il s'agit du cœur urbanisé de Saint-Jean, installé sur un léger replat dominant plusieurs bassins versants (altitude moyenne 800 m.). Le passage du ruisseau du Ruz d'Angleu, rejoint par celui de Bardollet, marquent fortement le site du chef-lieu dans sa partie aval formant une dépression. A l'amont (au Sud de la RD 20), le hameau de chez Damétaz, et surtout celui des Maréchaux (830 m.), s'ouvrent au sud sur les plages agraires des Syords et des Ruz, dont il constitue le point d'accès.



Source : Google Earth.

- **Chez Duret** : Un site défini entre la RD 200 et la dépression du ruisseau des Grottes (en rive gauche). Ce coteau agraire incliné Nord/Nord-Est et se prolongeant sur le territoire de Peillonex, s'appuie à l'aval (à l'Est) sur le torrent, dont les bois riverains encadrent en partie le hameau de chez

Duret. La route qui dessert le site dans sa partie basse aboutit en « cul de sac » à un corps de ferme isolé (chez Trolliet), en limite avec Peillonex.

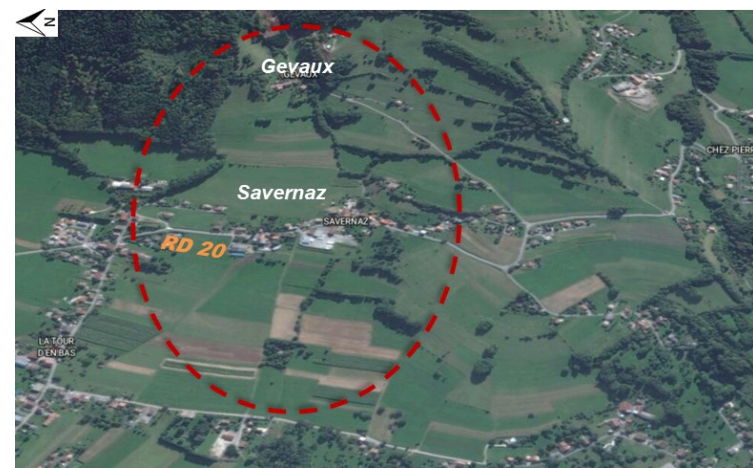


Source : Google Earth.

- **Chez Pierruz / les Bauffonds :** Situé au Nord et à l'aval du chef-lieu, le site se définit essentiellement entre le ruisseau des Grottes à l'Ouest, et le Nant d'Iné à l'Est. Globalement orienté vers le Nord, entre 760 et 670 m d'altitude, il accueille le hameau de chez Bocquet (750 m.), sur la même route desservant chez Duret (après franchissement du ruisseau des Grottes), et invisible depuis la RD 20. Le site se referme au nord au niveau du hameau des Bauffonds, avec la convergence du ruisseau des Grottes et du Nant d'Iné (et des leurs boisements riverains). Plus à l'Est, un site légèrement convexe (bombé) est desservi par la RD 200 (en direction des Bauffonds), entre le ruisseau de Bennaz et le Nant d'Iné. Le franchissement du Nant d'Iné par la RD 20 marque le passage progressif à un autre site (Savernaz), ponctué par le hameau de chez Nonoz, implanté dans la pente (orienté vers l'Ouest) et dominant le torrent (altitude 720 m.).
- **Savernaz / Gevaux :** Un vaste site de plateau incliné vers le Nord et limitrophe de La Tour, entre 770 m. (au niveau de Gevaux) et 613 m. (au niveau de la route limitrophe de La Tour). Il est desservi par la RD 20 parallèlement au courbes de niveau. Il accueille l'un des plus importants hameaux de la commune, Savernaz, tout en maintenant de vastes entités agraires homogènes et faiblement boisées, à l'amont et surtout à l'aval du

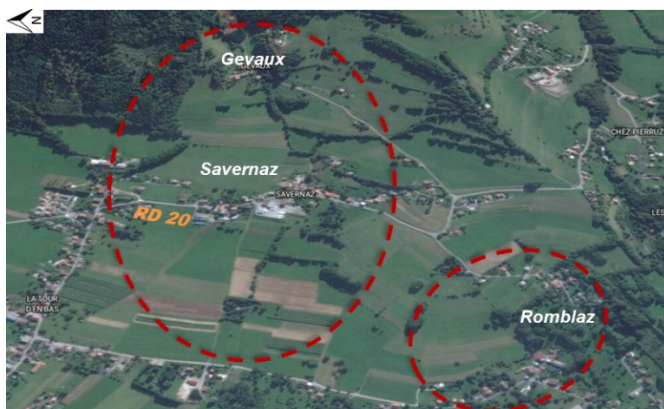
## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

hameau (les Pérouilles). Depuis la RD 20, une voie « en cul de sac » accède au hameau ancien de Gevaux, isolé dans un site très exigu, adossé à la forêt et orienté vers le plateau. La route qui mène au hameau offre de beaux points de vue séquentielle sur le site de Savernaz.



Source : Google Earth.

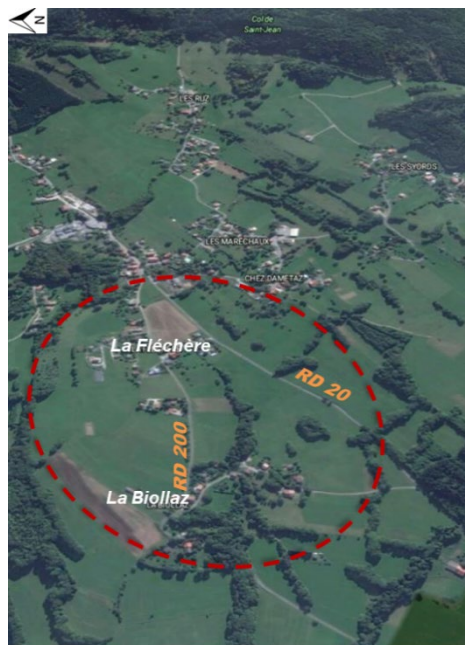
- **Romblaz :** En prolongement nord-ouest du site de Savernaz, il en occupe les parties avales, dans un site en légère dépression et partiellement boisé en rive Est du nant d'Iné (et de la RD 200). Il est visuellement indépendant au site de Savernaz, sauf en partie basse (Romblaz d'en bas) longeant la voie communale dite de Peillonex à La Tour.



Source : Google Earth.

En partie aval :

- La Fléchère / la Biollaz** : Il se situe en partie Ouest du chef-lieu versant vers Peillonex, entre 790 m. d'altitude au niveau de la Fléchère, et 720 m. en limite avec Peillonex. A l'Est de la RD 200 traversant le hameau de la Fléchère et descendant vers le hameau de la Biollaz, cette entité forme une légère ligne de crête se prolongeant sur Peillonex, en léger surplomb du bief (boisé) de la Fléchère, et venant s'appuyer sur celui de l'Encochet. La partie amont, que traverse la RD 20 parallèlement aux courbes de niveau, conserve un caractère agraire marqué, encadrée par les boisements riverains du ruisseau de Macmont (pour partie limite communale).



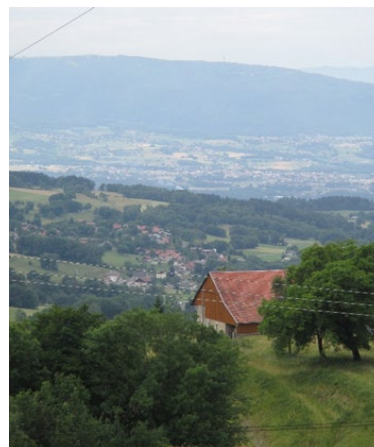
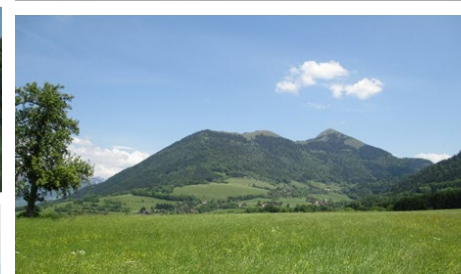
Source : Google Earth.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Un site « qui voit et qui s'offre à la vue »**

Le contexte sitologique et le réseau routier (ou de sentiers piétonniers), permettent de nombreux points de vue :

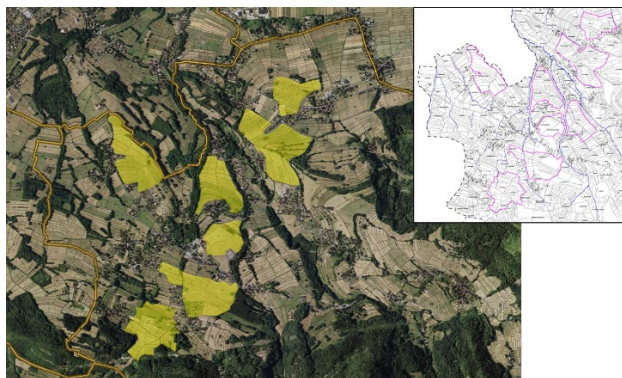
- Proches ou lointains...
- Sur ou depuis le territoire communal...
- Avec le massif emblématique du Môle en fond de scène omniprésent.



L'exposition visuelle dont fait l'objet le territoire communal, peut rendre très perceptible (localement) certaines modifications de l'occupations du sol, avec des impacts visuels plus ou moins importants et plus ou moins valorisants.



En particulier, certaines plages agraires sont visuellement sensibles, leur l'intérêt paysager a, à ce titre, déjà été reconnu dans le précédent document d'urbanisme.



## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ► L'occupation humaine

L'occupation ancienne est attestée par plusieurs sites archéologiques répertoriés (6) :

- Chez Ruin-La Toche (sépulture en pleine terre)
- Savernaz-Les Marais : Villa romaine.
- Savernaz : Tombe sous dalle du haut-Moyen-Age.
- Lachat : Tombes sous dalle du haut-Moyen-Age.
- Chef-lieu : Première église mentionnée en 1311.
- Grand Châtel : Objets en Bronze de l'âge du Bronze et de l'Antiquité.

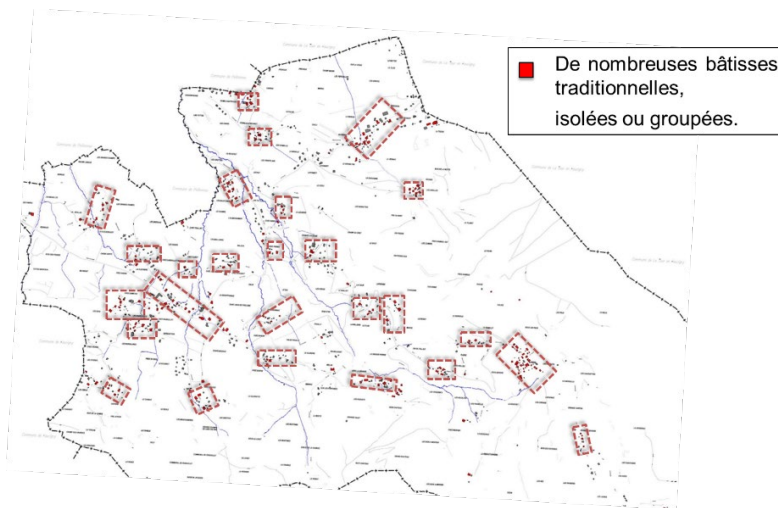
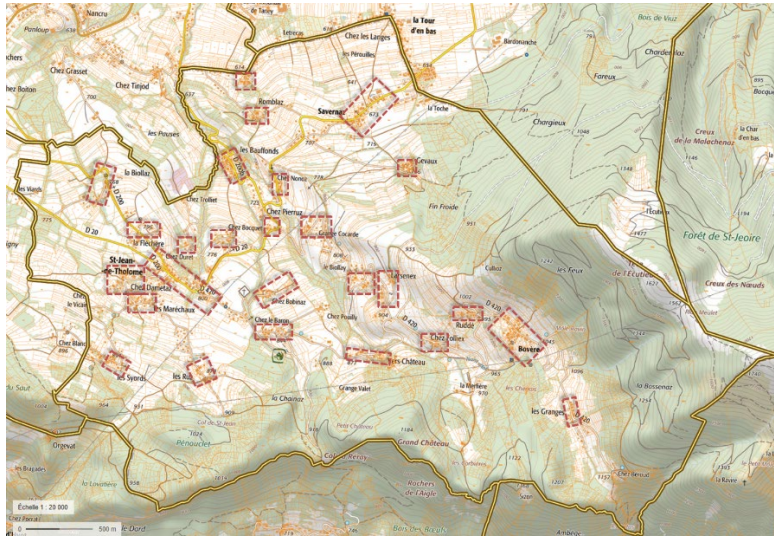
L'habitat est traditionnellement dispersé (hameaux traditionnels des coteaux, fermes isolées et chalets d'alpage), visant à optimiser l'exploitation du terroir agricole montagnard.



Carte d'Etat-major (1820-1866) Source : Géoportail.

▪ **Une occupation étagée et traditionnellement diffuse**

avec un habitat éclaté en de nombreux hameaux ou groupements satellites du chef-lieu (village), plus ou moins éloignés, et de taille plus ou moins importante, en fonction des contraintes et des atouts du site.



**SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

▪ **Les structures d'origine**

▪ **Le bâti traditionnel :**

Qu'ils soient isolés ou groupés, les bâtiments anciens sont d'origine agricole pour la plupart (parfois institutionnelle), et caractérisent encore fortement le cadre bâti de la commune. Certains sont aujourd'hui dégradés, voire désaffectés, tandis que d'autres ont été réhabilités.



Bovère : réhabilitation.



Ces bâtiments sont les nombreux témoins d'une logique économique et sociale, liée le plus souvent aux traditions terriennes, et servie par un savoir-faire plusieurs fois séculaire, qu'il s'agisse :

- du choix d'implantation de la maison,
- de son adaptation au terrain,
- de son volume, simple, imposant, utilitaire
- de l'orientation (fonction de l'exposition et de l'ensoleillement),
- de l'utilisation des abords immédiats
- et des espaces extérieurs (courette, potagers, vergers).

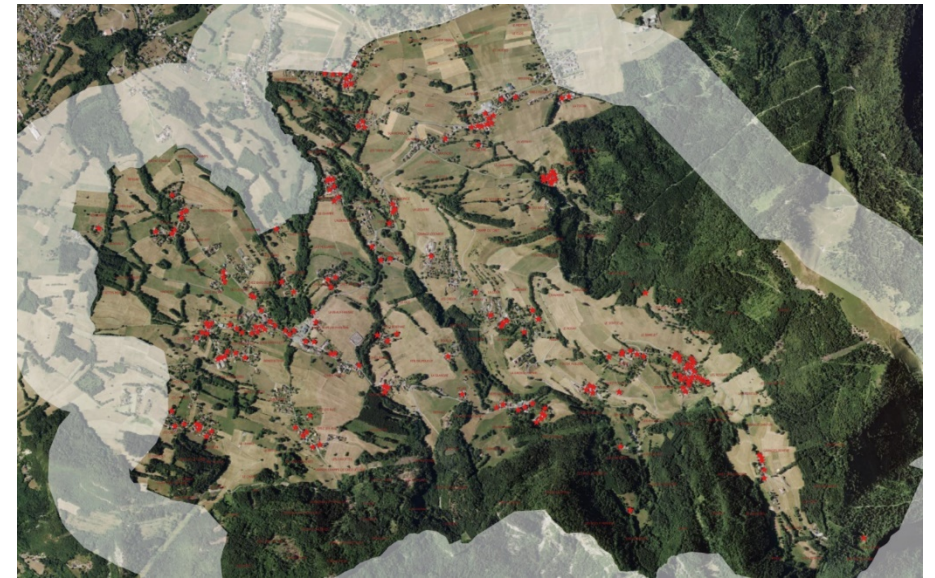


## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Le cœur de certains hameaux anciens conserve un caractère encore pittoresque et une ambiance rurale, avec des effets de rue (étroites) produits par :

- des bâtiments implantés en bords de voie, parfois accolés,
- une prédominance de la minéralité, même si le bois est très présent en bardage,
- de nombreux mazots de bois aux abords.

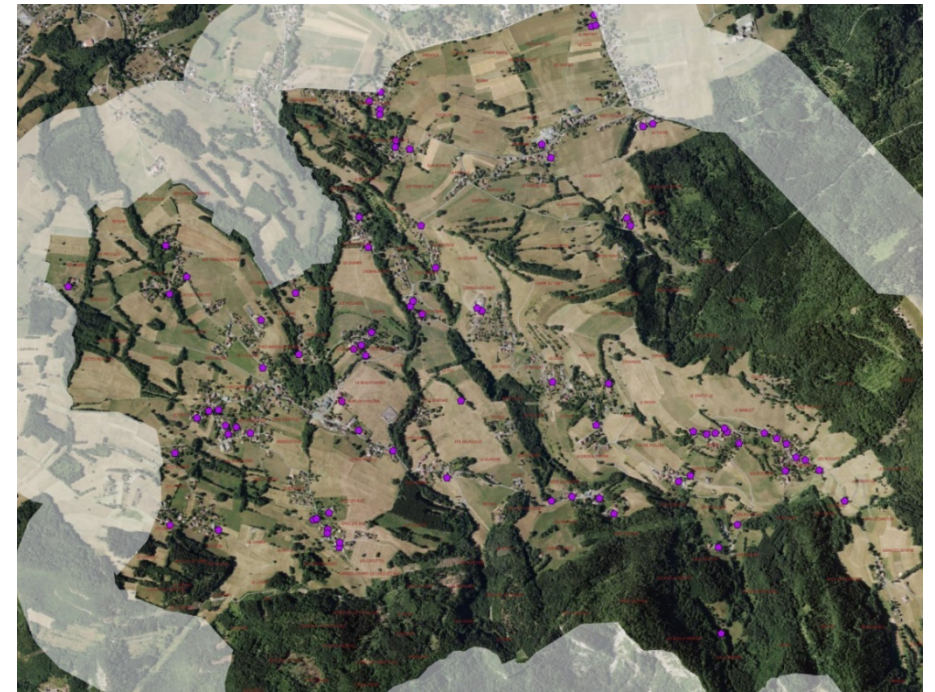


*Repérage du bâti d'intérêt patrimonial*

▪ **Le petit patrimoine :**

Ces éléments du patrimoine vernaculaire et culturel, souvent visibles depuis l'espace public ponctuent le paysage de proximité :

- Église, oratoires, croix... autant de vestiges symboliques, d'une vie collective faite d'entraides et de croyances.
- Fontaines, bassins... illustrant l'importance passée de l'eau utilisée collectivement.
- Mazots.



*Repérage des éléments du patrimoine vernaculaire*

▪ **L'évolution des hameaux :**

Les évolutions résidentielles sont variables selon les hameaux.

Certains ont peu évolué ; il s'agit des hameaux d'altitude, les plus éloignés et les plus exposés au climat hivernal. Ces petits hameaux sont isolés et installés dans des sites aux capacités d'accueil limitées, du fait de leur exiguïté (pentes associées à la végétation) et/ou d'une exposition peu favorable.

Les hameaux proches du Chef-lieu, en partie Nord-Ouest (RD 200) ont connu une évolution notable de l'urbanisation, dont le développement se poursuit. Ainsi, le Chef-lieu, sa périphérie et les hameaux ou groupements proches ont connu une évolution notable de l'urbanisation, et poursuivent leur développement, au point que l'habitat récent (parfois implanté en discontinuité du noyau d'origine comme à Grange Bovère), est devenu aussi important (en quantité) que l'habitat traditionnel. Pour ces hameaux, ayant connu une évolution importante de l'urbanisation (et notamment de l'habitat saisonnier), le développement spatial a été contenu par le précédent document d'urbanisme.

- Savernaz est le hameau le plus important de la commune, où la présence de plusieurs activités (agriculteurs, transporteur, garagiste), a influé sur le développement (linéaire) de l'habitat (le long de la RD 20) en partie Ouest, et en partie Est jusqu'en limite avec la Tour.

▪ **L'urbanisation contemporaine :**

L'évolution contemporaine illustre le développement de la fonction résidentielle, avec un éclatement spatial des structures d'origine, et un habitat essentiellement individuel, qui s'est développé en fonction :

- du niveau d'accessibilité et d'équipement du secteur,
- des opportunités foncières,
- des conditions sitologiques et paysagères (orientation, exposition, pente, points de vue).

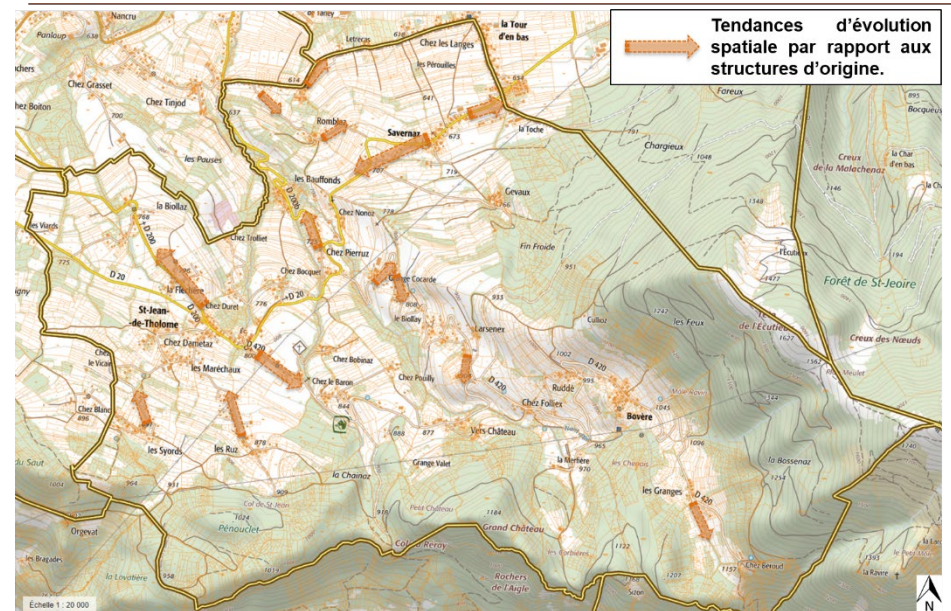
L'habitat résidentiel s'est développé sans véritable logique spatiale :

- soit en interstice ou en périphérie immédiate des structures d'origine, jusqu'à les "phagocyter" parfois ;

**SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- soit de manière linéaire, avec le réseau de voiries comme principale logique "d'accroche" (Savernaz, les Tattes, ...), dans une continuité plus ou moins évidente avec les hameaux existants ;
- soit de façon autonome (chez les Ruz nord, ...) ;
- soit de façon isolée, en totale discontinuité avec les hameaux existants, et pouvant s'assimiler à du "mitage" (Grange Bovère...)

... Jusqu'à ce que le PLU approuvé en 2005 mette un frein à l'étalement urbain et encadre le développement de l'urbanisation.



▪ **Le cadre bâti résidentiel**

Il comprend un seul exemple d'habitat collectif récent , au Chef-lieu.

L'habitat individuel récent présente une palette de plus en plus large, de styles architecturaux, témoignant de multiplicité des références culturelles, et de la rupture typomorphologique avec les logiques anciennes de l'architecture traditionnelle, qu'il s'agisse :

- de l'adaptation à la pente,
- des volumétries,
- des toitures,
- des ouvertures,
- des matériaux et des couleurs employés.



**SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Associés au jardin, les clôtures répondent souvent à un besoin de marquage de la limite de propriété, motivée par une recherche croissante d'intimité et de sécurité.

Le cloisonnement des espaces privatifs par des haies monovégétales très linéaires "taillées au cordeau" (thuya, laurier, ...) n'est pas sans impact sur le paysage rural, tendant à sa "banalisation" et à la fermeture des points de vue.

Les reliefs artificiels et le traitement des (nombreux) talus par des enrochements ou des murs de soutènement n'est pas non plus sans impact sur la perception du paysage.

Les rapports et les transitions avec un environnement encore majoritairement agricole sont souvent saisissants...



### ▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-Jean de Tholome**, les enjeux identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Paysages et patrimoines », sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- Le cadre physique et paysager de la commune : un capital d'identité et d'attractivité qui reste vulnérable, et qui n'est pas acquis pour toujours.
- Une trame végétale structurante à prendre en compte dans la diversité de ses composantes, de ses fonctions et de ses intérêts.
- Une logique d'urbanisation qui ait "du sens", favorisant à la fois :
  - "Réparation" d'un tissu bâti résidentiel "effiloché".
  - Maîtrise de l'évolution paysagère des espaces "en devenir" (extensions futures).
  - Reconquête et la valorisation du bâti ancien dégradé.
  - Un cadre bâti contemporain devant (mieux) concilier :
    - adaptation au site (et à la pente),
    - tradition (respect de la ruralité des lieux),
    - et innovation (notamment les performances environnementales).

### 2.2.3 Ressources en eau

#### ► LE SDAGE RHONE - MEDITERRANEE, ET LE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE

##### ▪ Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de **Saint-Jean-de-Tholome** se trouve principalement dans le bassin versant de l'Arve référencé **HR\_06\_01** au SDAGE Rhône - Méditerranée. Les références des masses d'eau prise en compte dans ce bassin sont les suivantes :

- FRDR12073 - **Torrent le Foron de Fillings (Nant d'Iné)**

Les masses d'eau souterraines référencées au SDAGE pour le territoire communal sont les suivantes :

- FRDG408 : Domaine plissé du Chablais et Faucigny des bassins versants Arve et Dranse.
- FRDG511 - Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées par le SDAGE 2016-2021 sur le bassin versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- (MIA0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
- (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
- (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- (MIA0601) Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.
- (MIA0602) Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.
- (MIA0703) Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.
- (RES0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
- (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
- (RES0602) Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.
- (RES0801) Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.
- (AGR0202) Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates.
- (AGR0401) Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).
- (AGR0802) Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles.
- (COL0201) Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
- (ASS0201) Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
- (ASS0301) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations  $\geq$  2000 EH).
- (ASS0302) Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- (ASS0402) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- (ASS0502) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations  $\geq$  2000 EH).
- (GOU0101) Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).

- (IND0201) Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
- (IND0601) Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels).
- (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
- (IND12) Mesures de réduction des substances dangereuses.

La mesure (MIA0101) de réalisation une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques est appliquée sur le territoire. En effet, la création d'un SAGE rentre dans cette optique. Il regroupe 106 communes sur les problématiques de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arve. Les décisions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource y sont prises. Différents outils, tels que des zones Natura 2000, des contrats de corridors, des mesures contractuelles..., sont et seront mis en place afin d'appliquer les décisions du SAGE.

Les mesures territorialisées de l'orientation fondamentale 5A (principalement les mesures ASS, IND et DEC) concernant les pollutions par des substances dangereuses sont prises en compte dans les problématiques traitées par le SAGE. Elles concernent surtout le tronçon de l'Arve à l'aval de Cluses. Un outil de contractualisation « ARVE pure 2018 » qui s'inscrit dans la continuité du programme « Arve Pure 2012 », vise à poursuivre les efforts menés en matière de réduction des micropolluants. Ce contrat signé entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le SM3A, le SIVOM de la région de Cluses et le syndicat du décolletage (SNDEC) et les différentes collectivités territoriales du bassin versant de l'Arve (dont la CCPR), applique la mesure concernant la réduction de pollution, qui dans ce cas, est industrielle.

Les mesures concernant les dégradations morphologiques des cours d'eau et les problèmes de transport sédimentaire sont intégrées dans les objectifs du SAGE. En parallèle, le contrat de rivière de l'Arve a été un premier outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures approuvé en 2009. C'est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Le SAGE du Bassin Versant de l'Arve et le contrat de rivière

La création d'un SAGE rentre dans l'optique de la mesure MIA0101 du SDAGE 2016-2021 sur le bassin versant de l'Arve : « Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ».

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

C'est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé par arrêté en Juin 2018. Il regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-contre.



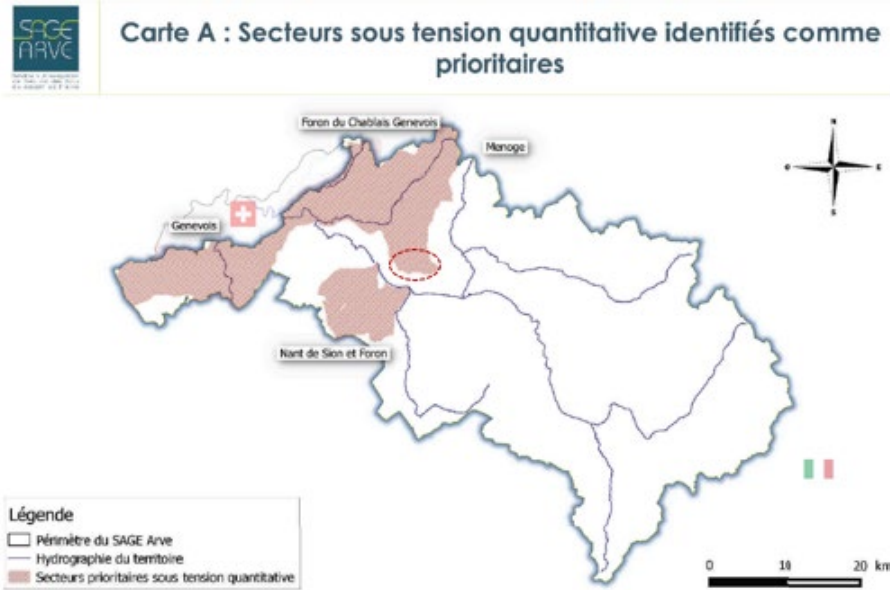
Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. La commune est représentée en rouge. Source : Partie 2 du rapport : Synthèse état des lieux-SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE...

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydro solidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

... pour lesquels le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Carte des secteurs sous tension qualitative. Source : SAGE de l'Arve

D'après le SAGE de l'Arve, le territoire communal est inclus dans une **zone prioritaire sous tension quantitative : Foron du Chablais-Genevois**. De fait, la partie 4 du SAGE prévoit des mesures en faveur d'une amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau présente dans ces zones prioritaires.

- **QUANTI-1 - Encourager les économies d'eau** : le SAGE incite à l'économie de la ressource à travers l'action des gestionnaires d'équipements publics (diagnostic de leur consommation en eau et mise en œuvre de moyen pour réduire cette consommation). Mais aussi par la mise en œuvre d'une gestion économe de l'eau pour tout projet de rénovation ou de construction neuve sous maîtrise d'ouvrage publique. Par ailleurs, les services de gestion de l'eau devront inciter les particuliers à une économie de la ressource. Cette mesure inclut également un volet visant à limiter les pertes liées aux réseaux de distribution de l'eau potable.
- **QUANTI-4 - Limiter la pression quantitative sur les milieux en tension par une amélioration préalable des connaissances** : cette mesure vise à une meilleure connaissance de la ressource en eau pour

parvenir à définir des objectifs quantitatifs sur les masses d'eau sous tension et ainsi limiter l'impact des prélèvements. Ainsi, des débits de référence ont été définis et devront être respectés.

Les mesures d'économie énoncées ci-dessus devront s'appliquer en parallèle d'une prise en compte de cette problématique dans les choix de développement du territoire.

### ▪ Etude d'opportunité de la Menoge

Les 21 communes du bassin versant de la Menoge ont lancé fin 2012 une étude d'opportunité portée par la communauté de communes des Quatre Rivières visant à mettre en place un contrat de bassin sur la Menoge. L'étude a permis de dégager 7 ambitions :

- Gérer l'érosion, le transport solide et les crues tout en préservant le milieu naturel ;
- Entretien des berges des cours d'eau ;
- Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Lutter contre les pollutions ;
- Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques ;
- Valoriser les milieux aquatiques et humides pour des usages pédagogiques, récréatifs et touristiques ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Actuellement, le projet de création du contrat de bassin est toujours à l'étude.

### ▪ SCoT des Trois Vallées

Le SCoT prévoit la préservation des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) au sein de l'objectif III.6.2 « Protéger la trame bleue tout en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau » du DOO.

L'EBF est l'espace nécessaire à un cours d'eau pour assurer l'ensemble de ses fonctions naturelles (diversité et qualité des habitats, qualité et quantité de la ressource en eau, dissipation de l'énergie de crue, transit sédimentaire, recharge nappe/rivière, etc.).

Le SCoT souligne 3 approches principales pour l'atteinte du bon fonctionnement des cours d'eau :

- **Hydraulique** : bonne circulation de l'eau pour limiter les effets des crues ;
- **Morphologique** : liberté de mouvement du lit, capacité à évoluer, disponibilité et transit sédimentaire ;
- **Écologique** : fonctions biologiques et préservation de la trame verte et bleue.

Il prévoit notamment :

- D'interdire toutes nouvelles constructions ;
- Porter une réflexion dans les pièces réglementaires des DUL sur ces espaces par un zonage adapté, non constructible, non artificialisable : agricole, naturel... ou servitude (environnementales, paysagères...) afin de préserver la fonctionnalité des Espaces de Bon Fonctionnement ;
- Maintenir une frange boisée le long des cours d'eau, quand elle existe, y compris lorsqu'elle est large ;
- Interdire la couverture des cours d'eau pérennes et temporaires par toute construction ou aménagement autre que les ouvrages d'art voués aux déplacements (ponts, passerelle...).

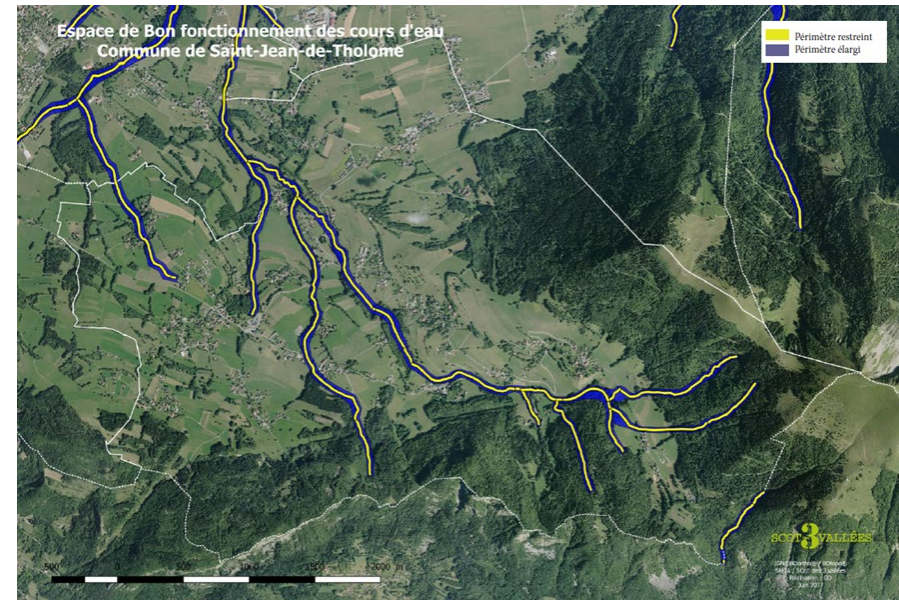
Le DOO présente deux cartographies pour deux niveaux d'EBF (cf : extrait ci-dessous) qui concernent la commune :

- EBF restreint : prescriptif

Les nouvelles constructions y sont interdites et les franges boisées devront être maintenues. Par ailleurs, les cours d'eau ne devront pas être couverts. L'EBF restreint se traduira par une bande de 5m incluant les cours d'eau ou à défaut 2,5m de part et d'autre du centre du lit.

- EBF élargi : recommandation

Limitier les impacts sur le fonctionnement hydraulique, morphologique et écologique du cours d'eau notamment maintenir les zones d'expansions de crues, maintenir des franges boisées le long des cours d'eau.

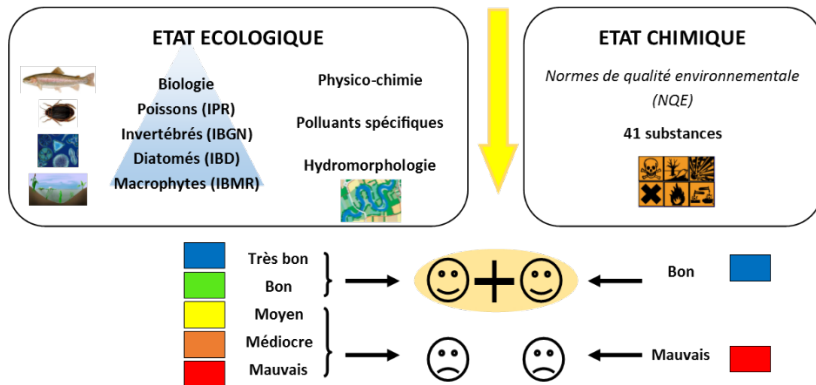


Carte des Espaces de Bon Fonctionnement du DOO. Source : SCoT des Trois Vallées

### ► CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

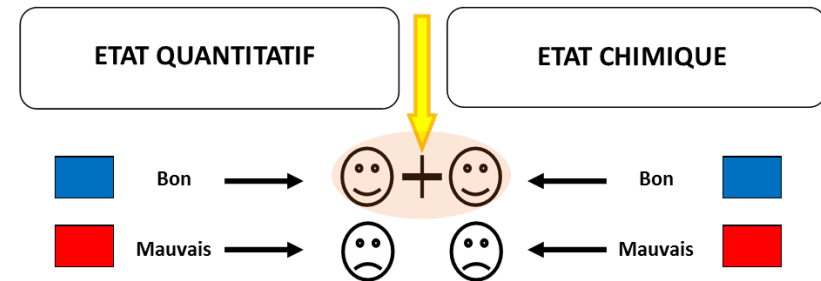
- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des cours d'eau. Source schéma : <http://eau.seine-et-maine.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines. Source : [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

#### ▪ Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination :

- FRDG408 - Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse ;
- FRDG511 - Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.

Les états quantitatif et chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bon » d'après le SDAGE 2016 – 2021.

#### ▪ Masses d'eau superficielles

Le réseau hydrographique est relativement peu développé. Il est ramifié autour du Foron de Filinges. Les autres cours d'eau n'ont pas fait l'objet d'études ou de mesures.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs d'état du SDAGE 2016-2021 sont renseignés dans le tableau suivant :

Caractéristiques des masses d'eau superficielles. Source : SDAGE 2016 - 2021

Masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Motivations état écologique	Échéance état chimique
FRDR12073 - Torrent le Foron de Fillings	bon état	2021	continuité, matières organiques et oxydables, hydrologie	Faisabilité technique	2015

Il n'y a pas de station de mesure de la qualité des eaux sur la commune. Toutefois, le département de la Haute-Savoie a fait réaliser une étude de « Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie, Programme 2015-2017, Bassin versant de l'Arve ». La seule station représentative est celle située sur la commune de Bonne sur la Menoge qui reçoit les eaux du Foron de Fillings. Les résultats sont explicités ci-après :

Années	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons	Etat écologique
2015	TBE	TBE	BE	BE	Ind.		BE	MOY		
2012-2013										
2011-2012										
2010-2011										

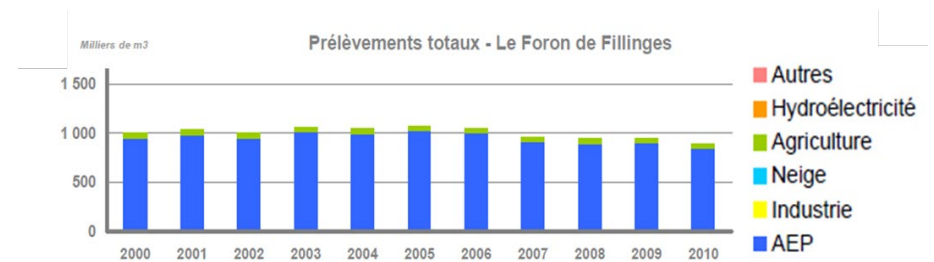
Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie, Programme 2015-2017, Bassin versant de l'Arve, station de Bonne. Source : Bilan départemental de la qualité des cours d'eau, Bassin de l'Arve, années 2012-2013

Les mesures réalisées font état d'un bon état global de la Menoge mais l'état écologique demeure moyen. Cette étude corrobore les conclusions du SDAGE pour le Foron de Fillings qui est situé dans le même bassin versant et en amont de la Menoge.

Le SAGE de l'Arve a effectué une étude quantitative à l'échelle du bassin versant de l'Arve. La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** fait partie du sous-bassin de la Menoge et le sous-secteur « **Foron de Fillings** ».

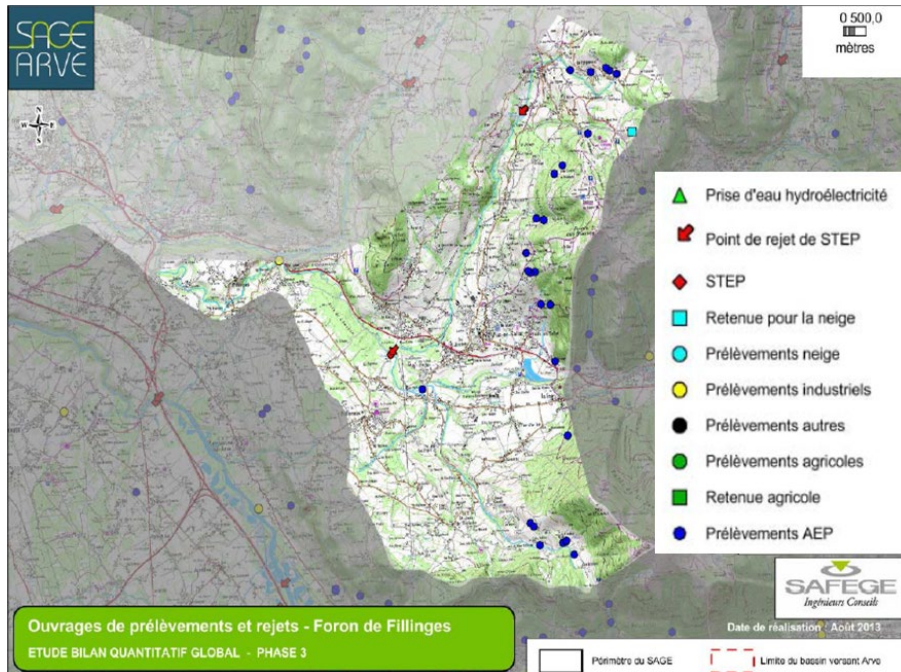
L'étude souligne que dans ce sous-secteur des perturbations des écoulements sont observés. Par ailleurs, un enjeu d'ordre quantitatif en lien avec les prélèvements pour l'AEP et l'agriculture est soulevé dans un contexte d'augmentation de la population et de débit des cours d'eau naturellement peu élevé.

Ainsi, les prélèvements liés à l'AEP représente 95% des prélèvements sur le Foron de Fillings (cf. graphique ci-dessous).



Nature des prélèvements réalisés dans le Foron de Fillings. Source : SAGE de l'Arve

L'étude précise que L'impact des prélèvements sur la ressource est faible en année intermédiaire et humide mais devient moyennement impactant en année sèche. Par ailleurs, sur Saint-Jean-de-Tholome les ressources en eau sont considérées insuffisantes pour subvenir aux besoins, notamment en prenant en compte les hypothèses de changement climatique avec des étés plus sévères.

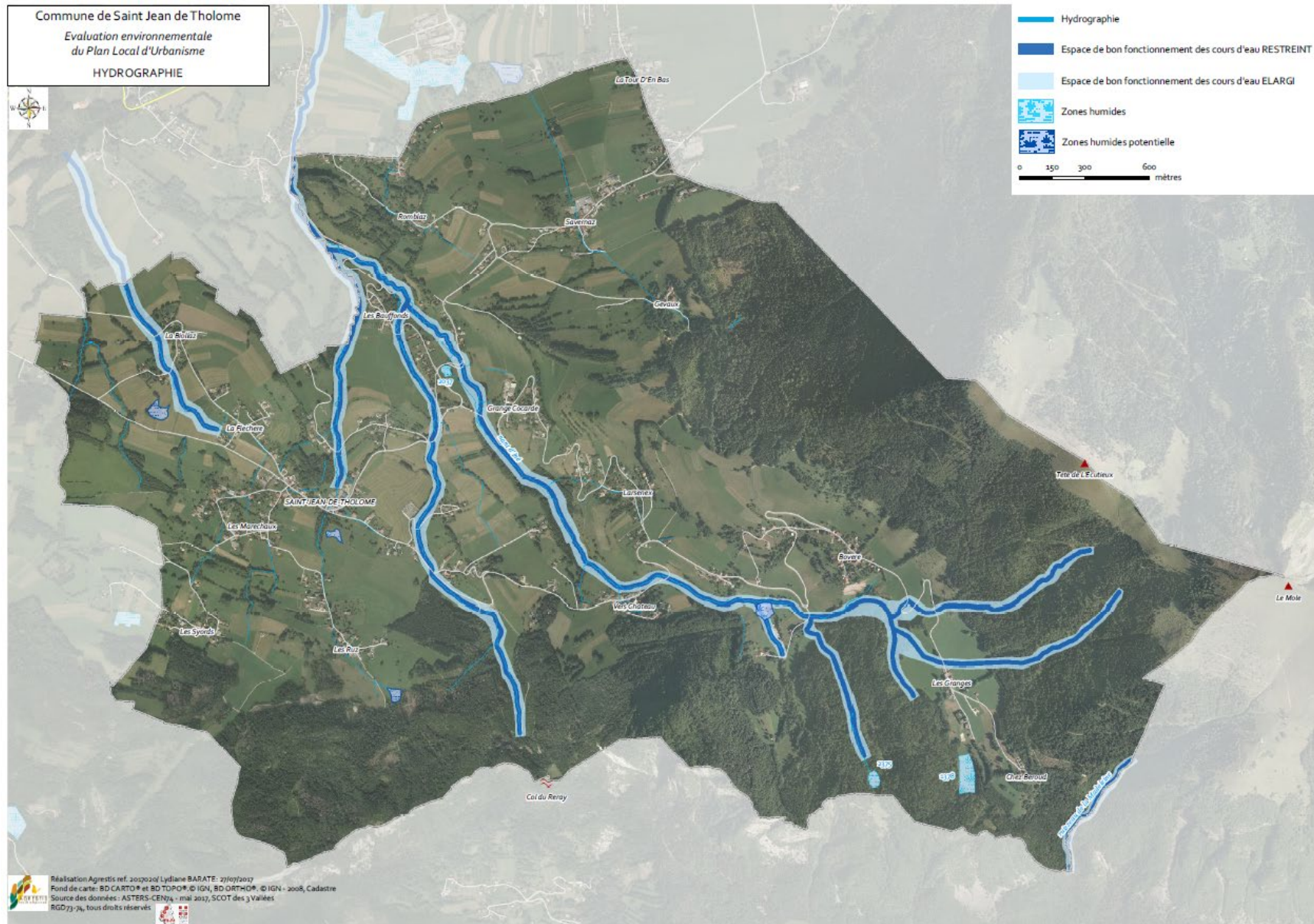


Localisation des ouvrages de prélèvements et de rejets dans le sous-secteur du Foron de Fillings. Source : SAGE de l'Arve

#### ▪ Zones humides

Le territoire compte de nombreuses zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

Hydrographie



## ► L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

### ▪ Contexte réglementaire

*D'après les annexes sanitaires réalisées par la commune*

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** a délégué sa compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable au 1 janvier 2018 à la Communauté de Communes de la Vallée Verte. Cette compétence est exercée par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Le SRB assure :

- L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

La loi Grenelle 2 (décret n°2012-97 de Janvier 2012) prévoit des dispositions en vue d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau potable :

- Production d'un Schéma Directeur d'AEP avant le 31/12/2013 comportant un descriptif des ouvrages de production et de distribution d'eau potable ainsi qu'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
- Mise à jour annuelle des descriptifs et des travaux effectués sur le réseau AEP.
- Incitation à l'amélioration du rendement des réseaux de distribution. Ainsi, lorsque celui-ci est supérieur à 85% des subventions pourront être accordées par les Agences de l'Eau a contrario si les objectifs ne sont pas atteints des pénalités pourront être mises en œuvre.

Par ailleurs, de nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

### ▪ Organisation du réseau

#### Ouvrages de production

L'alimentation en eau potable de **Saint Jean de Tholome** s'organise essentiellement depuis les 4 ressources situées sur la commune.

Ressource	DUP	Débit prélevable journalier (m <sup>3</sup> /j)	Périmètre de protection	Etiage estimé (L/s)
Captage « sous le creux »	DUP 27-57 du 16/05/13	135	Oui	0,4
Captage du Nant d'Irée	DUP 27-55 du 16/05/13	135	Oui	0,83
Captage de Folliex	DUP 27-56 du 16/05/13	90	Oui	Puits 1 : 0,33 Puits 2 : 0,07 Puits 3 : 0,4
Rosay	DUP du 16/05/13	35	Non	0,38

Deux interconnexions existantes permettent un apport complémentaire depuis les communes de La Tour et Faucigny en cas de besoin. Les ressources alimentant ces deux interconnexions sont respectivement les sources de Pachtod et la source de la Bédière combinée au forage de Cenoche qui sont excédentaires.

### ▪ Réseau de distribution

La commune fait partie du secteur de Viuz-en-Sallaz (cf. schéma ci-dessous).

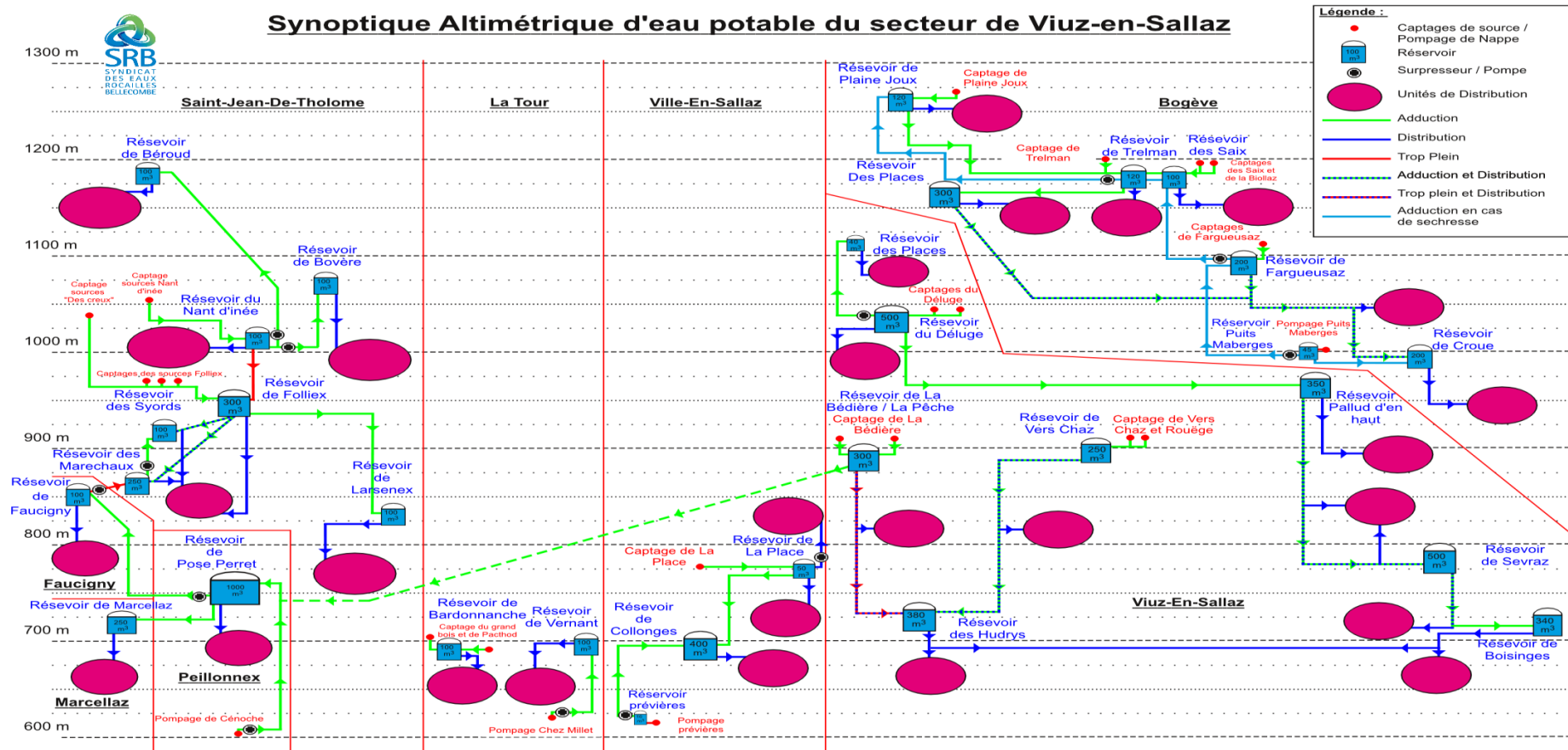


Schéma synoptique du réseau de distribution du secteur de Viuz-en-Sallaz Source : SRB

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le réseau de distribution de la commune s'étend sur 32 km et se décompose en 3 unités de distribution :

- Le secteur Nord Est de la Commune alimenté depuis Nant d'inée ;
- Le secteur Sud de la commune sur le service de Larsenex ;
- Le secteur Ouest de la commune sur le service de Folliex.

Les valeurs issues des relevés de 2016, effectués lors de la première phase de l'étude, ont permis d'observer un rendement des réseaux de l'ordre de 62 % sur la Commune, représentant un Indice Linéaire de Fuites voisin de 1.66 m<sup>3</sup>/jour/km. Un objectif de rendement va être formulé pour atteindre les minimums obligatoires du Grenelle 2 soit environ 75 % sur le linéaire existant du réseau de distribution.

*Capacité des réservoirs de stockage en eau potable reliés au réseau d'adduction de Saint-Jean-de-Tholome. Source : SRB.*

Réservoir	Commune	Capacité (m3)	Réserve Incendie (m3)	Temps de séjour moyen (en jours)
Les marechaux	Saint Jean de Tholome	250	-	-
Les Syords	Saint Jean de Tholome	100	-	-
Folliex	Saint Jean de Tholome	300	-	-
Nant d'inée	Saint Jean de Tholome	100	-	-
Bovère	Saint Jean de Tholome	100	-	-
Beroud	Saint Jean de Tholome	100	-	-

Larsenex	Saint Jean de Tholome	100	-	-
----------	-----------------------	-----	---	---

La capacité totale de stockage sur le réseau est de 1 050 m<sup>3</sup> pour la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**.

*Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.*

Le volume mobilisable journalier par les différentes ressources est estimé à 175 m<sup>3</sup> à l'étiage (cf. partie Bilan Ressource/besoin ci-dessous). Ainsi, la capacité de stockage est suffisante sur **Saint-Jean-de-Tholome** puisque le volume de stockage est de 1 050 m<sup>3</sup>.

### ▪ Traitement des eaux d'alimentation

Les eaux d'alimentation sont traitées : deux réacteurs à UV sont installés sur le réseau. L'un en sortie du captage du Nant d'Irée et l'autre à la sortie du réservoir de Folliex. Dans ces conditions la totalité de la ressource bénéficie d'un traitement. Toutefois, les UV n'ont pas d'effet rémanent, c'est-à-dire qu'elles n'empêchent pas le développement de micro-organismes après traitement. Il convient donc de s'assurer d'un temps de séjour le plus court possible dans les réseaux et les réservoirs afin de limiter le développement de bactéries. Dans le cas contraire, un traitement par chlore gazeux pourrait s'avérer nécessaire.

L'ensemble des sources de la commune a fait l'objet de mesure de protection et de sécurisation par la création de clôture signalant et interdisant l'accès aux périmètres immédiats d'alimentation.

Pour l'année 2016, le bilan qualité établi par l'ARS présente les conclusions suivantes pour la commune (tableau à suivre).

mobilisable.

Volumes mobilisables et consommations. Source : annexes sanitaires, commune

Secteur	Bactériologie	Dureté	Nitrates	Fluor	Pesticides
Principal	Eau présentant des contaminations ponctuelles	Moyennement dure	Peu ou pas de nitrates	Peu fluoré	Absence de pesticides
Bovère bérourd	Eau de bonne qualité bactériologique	Moyennement dure	Peu ou pas de nitrates	Peu fluoré	Absence de pesticides

▪ **Consommation**

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** possède 457 abonnés au 1 janvier 2017. Les simulations ont été réalisées sur la base d'une augmentation démographique de 1,6% par an d'après le SCoT des 3 Vallées. Ainsi, l'évolution probable de la population **en 2037** est estimée à environ **597 abonnés**.

La consommation journalière moyenne estimée de la commune en 2016 s'élève à 102 m3 pour les 457 abonnés soit 90 m3/an/abonné (en deçà de la moyenne française située à 120 m3).

De façon générale, cette consommation a tendance à diminuer depuis quelques années en raison notamment d'une prise de conscience généralisée à l'économie de la ressource et à l'évolution des mentalités.

Sur cette base, les estimations des consommations futures à échéance 2037 ont été déterminées à **183 m3/j et 293 m3/j** en situation de pointe et pour un rendement de 80% (coefficient de pointe de 1,6).

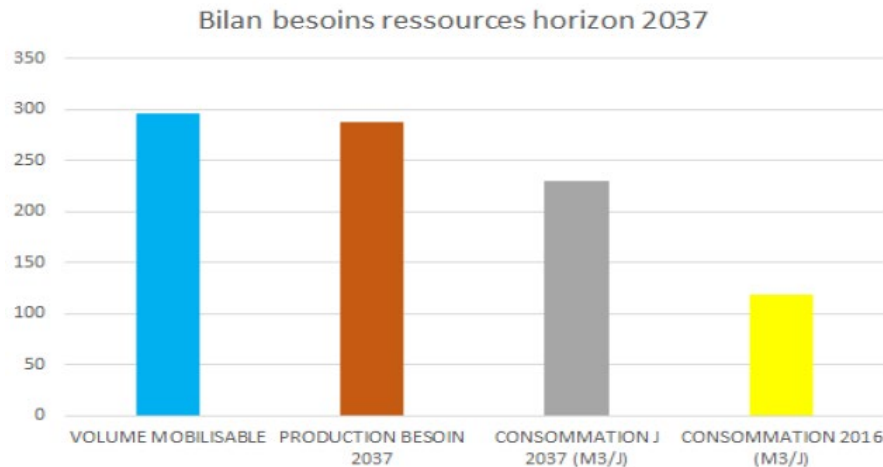
▪ **Bilan ressources/besoins**

Les DUP en vigueur pour les 4 captages permettent un prélèvement total de 395 m3/j. Toutefois, les relevés ont montré que pendant les périodes d'étiage, ces volumes pouvaient être amoindris et ne pas être en mesure d'assurer le débit maximal autorisé. Ainsi, les calculs d'adéquation ressource / besoin ont été établis sur la base de ces débits d'étiage soit 177 m3/j de volume

<b>Volume journalier mobilisable sur le territoire communal</b>	<b>177 m<sup>3</sup></b> (200 m <sup>3</sup> )
<b>Volume journalier mobilisable depuis le réseau syndical (interconnexions)</b>	<b>120 m<sup>3</sup></b>
<b>Production moyenne journalière en 2037 avec un rendement à 80 %</b>	<b>288 m<sup>3</sup></b>
<b>Consommation journalière moyenne en 2037</b>	<b>230 m<sup>3</sup></b>
<b>Consommation journalière moyenne en 2016</b>	<b>119 m<sup>3</sup></b>

On obtient ainsi le graphique suivant :

*Bilan besoin ressource comparaison entre les volumes prélevables et la consommation (Source : Annexes sanitaires, commune)*



On observe qu'en période d'étiage, la consommation moyenne journalière à horizon 2037 est inférieure au volume mobilisable.

En atteignant des objectifs ambitieux de rendement de réseau (80 %), **le bilan besoin ressource est équilibré sur ce secteur avec l'apport de ressource permis par les maillages syndicaux.**

Les effets de pointe sont atténués sur la commune grâce à un volume de stockage important.

#### ▪ Sécurité incendie

Il existe 35 poteaux incendies recensés sur la Commune. Un diagnostic de l'état du parc d'hydrant devra être mené en collaboration avec le SDIS 74 en application du règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral 2017-0009 du 23/02/2017)

Le dernier état des lieux établi par le SDIS date de 2018.

Le SRB peut proposer aux communes qui le souhaite par voie de convention de service, la réalisation d'une mission d'appui technique afin d'établir un diagnostic du parc d'hydrants et en assurer sa maintenance.

## ► ASSAINISSEMENT

### ▪ Assainissement collectif et non collectif

L'assainissement collectif et non collectif est délégué au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB). Un zonage de l'assainissement collectif et non collectif à l'échelle du Syndicat est en cours sur le secteur du Thy. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, réalisé par le cabinet Nicot a été intégré lors de la réalisation du zonage.

Près de 66% des foyers sont raccordés ou raccordables à **l'assainissement collectif** soit environ 422 abonnés. Le réseau public d'assainissement couvre une grande partie de la commune et s'étend sur 12,5 km de réseau gravitaire et séparatif. A l'échelle du SRB, quelques tronçons en unitaire subsistent mais une campagne menée par le Syndicat vise à une mise en séparatif progressive.

Une fois collectée, les eaux usées sont acheminées à la station d'épuration intercommunale de Bellecombe située sur Scientrier et gérée par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe. La station est de type boue activée à aération prolongée pour une capacité nominale de 32 000 équivalents habitant (agrandissement prévu à moyen terme pour atteindre 70 000 EH). Le dimensionnement de la STEP de Bellecombe a été basé sur les perspectives d'évolution envisagées dans le SCoT Arve et Salève et le SCoT des 3 Vallées. Il a également tenu compte de la création du Centre Hospitalier Alpes-Léman à Contamine sur Arve (1000 EH). Le rejet de la STEP de Bellecombe doit respecter les normes imposées par arrêté préfectoral.

**L'assainissement non collectif** concerne 217 abonnés soit 34% des habitants de la commune principalement sur les hameaux de la Rombiaz et de la Mouille. L'ANC est géré par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SRB qui a également mis à jour en 2013 son règlement s'assainissement non collectif. Le SPANC a une mission de contrôle des installations. Sur la commune 217 installations autonomes sont recensées, au 31 décembre 2015 204 dispositifs ont été contrôlés (94%) et ils font état de 52% d'installations non conformes strictement avec risques sanitaire et environnemental. Depuis 2001, le SPANC mène des programmes de réhabilitation pour ces dispositifs défectueux.

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif. Ainsi, une étude de conception du dispositif

ANC devra être conduite et déterminera le dispositif à mettre en place en fonction du contexte.

### ▪ Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales et de la compétence de la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**. Elle a lancé en 2015 la réalisation d'un Schéma de Gestion et un zonage des eaux pluviales donc les principales conclusions sont exposées ci-après.

Les eaux pluviales sont prises en charges par un réseau dense s'appuyant sur le réseau séparatif de 12,5 km dans le centre bourg et quelques hameaux (« Les Maréchaux », « Chez Dametaz », « Les Ruz », « Savernaz ») et sur un réseau de fossés enherbés. Ils représentent un réseau de 14 km, ponctuellement canalisés. Des buses de franchissement assurent la traversée des chaussées.

Le schéma identifie des corridors d'écoulement. Ceux-ci constituent des zones d'écoulement préférentielles en période de pluie intense sur lesquelles l'urbanisation est à proscrire.

- Talweg du hameau « La Fléchère » ;
- Talweg du bourg communal ;
- Talweg du hameau « Chez Bobinaz » ;
- Ruisseau Nant d'Iné ;
- L'Arve ;
- Ruisseau de la Madeleine.

Quelques **dysfonctionnements** ont été identifiés en lien avec des débordements de ruisseaux ou d'axes d'écoulement, du ruissellement, de l'érosion, ou encore des inondations de caves et jardins. Les principales causes proviennent d'ouvrages obstrués ou encore d'un dimensionnement non satisfaisant puisque seuls 40% des ouvrages présentent dimensionnement correct.

Un programme de travaux priorisé a été proposé pour pallier à ces dysfonctionnements. Par ailleurs, des orientations de gestion permettent de limiter la vulnérabilité des nouvelles populations générée par les nouveaux

projets urbains qui sont source d'imperméabilisation des sols. Ainsi, une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration devra être mise en place prioritairement et la mise en œuvre de dispositifs de traitement devra être étudiée à l'échelle de chaque projet. Enfin, l'urbanisation est à proscrire sur les axes d'écoulement et dans les corridors d'écoulement.

### ► CONCLUSION

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** possède des masses d'eau de bonne qualité chimique, mais le Foron de Fillinges demeure en mauvais état écologique. Par ailleurs, la ressource fait l'objet de tensions sur le plan quantitatif soulignées par le SAGE de l'Arve. Sur le plan de l'AEP, le bilan besoin / ressource montre une capacité à répondre aux besoins futurs moyens mais les ressources communales sont insuffisantes en situation de pointe et rendront nécessaire un apport du Syndicat.

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Le SDAGE et le SAGE de l'Arve, outil de gestion globale des milieux.	
Un contrat de rivière en projet : outil de gestion locale des milieux.	
Les états chimiques des masses d'eau (souterraines et superficielle) sont bons...	...mais un état écologique moyen de la masse d'eau superficielle.
	Une tension quantitative perceptible sur la ressource en eau.
<b>Alimentation en eau potable</b>	
Un réseau d'AEP bien structuré à l'échelle intercommunale (SRB) avec de nombreux maillages.	
Une ressource de bonne qualité et une eau conforme majoritairement.	
Une adéquation ressource / besoin suffisante jusqu'en 2037 grâce au maillage syndical.	
Une réserve AEP importante.	
<b>Assainissement et gestion des eaux pluviales</b>	
Un réseau public d'assainissement bien structuré à l'échelle intercommunale	

(SRB) qui concerne près de 66% de la population.	
Un assainissement autonome minoritaire et encadré par le SPANC...	... mais près de 52% des dispositifs qui sont non conformes avec risques sanitaires et environnementaux.
Un agrandissement prévu de la STEP intercommunale.	
Des réseaux principalement séparatifs qui permettent de limiter les apports d'eaux claires parasites.	
Le Schéma directeur et zonage des eaux pluviales.	
	Des dysfonctionnements recensés sur la commune.

▪ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, 4 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Ressource en eau », ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- La qualité des cours d'eau, notamment au regard des installations en assainissement non collectif non conformes.
- La protection de la ressource en termes de quantité, afin d'assurer les usages AEP et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- La gestion des eaux pluviales par le maintien des zones humides, des cours d'eau et des corridors d'écoulement.
- Le développement communal adapté aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

## 2.2.4 SOLS ET SOUS-SOLS

### ► RESSOURCE EXPLOITEE

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

#### ▪ Extractions de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent PLU, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.

- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

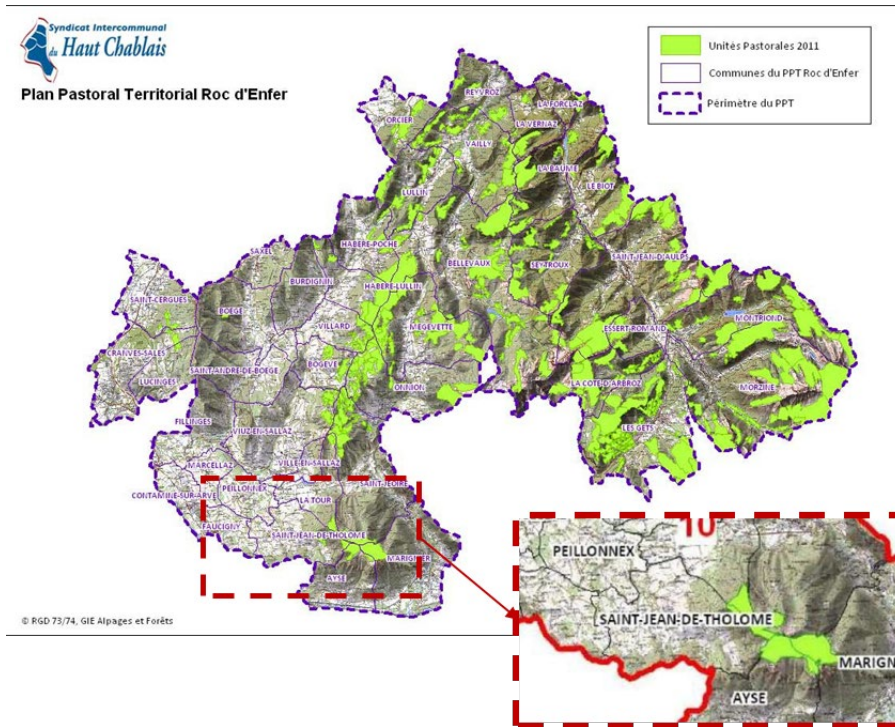
On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.

Les plus proches se trouvent à Magland (extraction de granulats au bord de l'Arve) et à Saint-Jeoire (extraction de roches calcaires).

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ▪ Sols agricoles

La commune fait l'objet du Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer (2012 – 2017) prolongé jusqu'en 2018 et porté par le Syndicat intercommunal du Haut-Chablais. Le PPT regroupe 41 communes sur le territoire du Haut-Chablais.



Localisation du Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer. Source : Syndicat intercommunal du Haut-Chablais

Le plan a identifié 3 objectifs à appliquer sur le territoire... :

- Garantir la préservation et l'entretien des espaces pastoraux ;
- Accompagner le développement durable de ces zones en secteur de moyenne et haute montagne ;
- Accompagner une activité pastorale.

...ainsi que 3 enjeux prioritaires :

- **Axe 1** - Préserver le dynamisme agro-pastoral constaté sur le territoire ;
- **Axe 2** - Conserver et partager l'espace pastoral ;
- **Axe 3** – Organiser une bonne cohabitation entre les usagers.

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** présente une unité pastorale située sur la montagne du Môle. Par ailleurs, elle joue un rôle dans la filière agropastorale locale en proposant dans les espaces de moindre altitude des terres accessibles toute l'année notamment pour l'hivernage. En outre, le secteur agricole reste actif sur la commune avec près de 34% du territoire dédié à l'agriculture et 10 sièges d'exploitation en 2010 (Données AGRESTE, 2010).

### ▪ **Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Arve, Portes des Alpes.**

Les mesures agro-environnementales et climatiques constituent un outil pour aider les agriculteurs à préserver leur activité en valorisant ou en favorisant les pratiques plus respectueuses de l'environnement.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeux et secteurs ciblés des zones d'intervention prioritaire sur la commune. Source : PAEC – Arve, porte des Alpes



Localisation du PAEC – Arve, porte des Alpes

La commune est concernée par 3 zones d'intervention prioritaires :

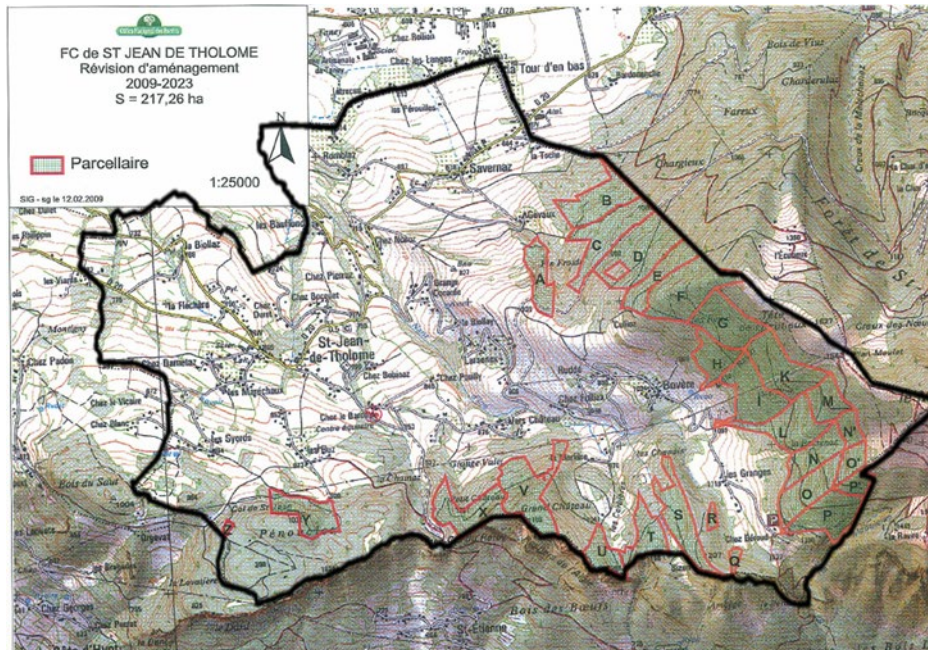
- ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »
- ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »
- ZIP 5 « Espaces pastoraux »

ZIP	Enjeux	Secteur ciblés
ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles »	Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles.	prairies et cultures des secteurs de plaine et des plateaux, zones soumises à des pressions foncières importantes et ciblées comme zones à enjeux corridors dans le SRCE et les études des contrats verts et bleus.
ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides »	Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables.	Prairies identifiées dans l'inventaire des zones humides, ainsi que les parcelles exploitées (prairies ou cultures) contigües à ces zones humides.
ZIP 5 « Espaces pastoraux »	Maintenir un système agro-pastoral extensif garant de la diversité des habitats de montagne.	Alpages et prairies permanentes d'altitude exploités en groupements ou par des individuels

### ▪ Espaces forestiers

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** abrite une forêt communale qui fait l'objet d'un Plan d'Aménagement Forestier sur la période 2010 – 2024.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Carte de situation de la forêt communale en rouge. Source : Aménagement forestier, Office National des Forêts

La forêt communale de Saint-Jean-de-Tholome est gérée par l'Office Nationale des Forêts. Elle représente une superficie cadastrale de 217 ha (dont 204 en production) d'après le plan d'aménagement forestier. Toutefois, certaines propriétés forestières susceptibles de gestion forestière, situées sous le Môle ne relèvent pas encore du régime forestier. C'est une forêt de montagne constituée à 82% de résineux (épicéa commun et sapin pectiné).

Le Plan d'Aménagement cible 4 enjeux principaux :

- **Production de bois** destinés à la vente, bien que les enjeux soient faibles.
- **Biodiversité** : enjeu ordinaire. Quelques espèces protégées principalement des oiseaux : Bouvreuil pivoine, cassenoix moucheté, ... mais également un reptile : le lézard des murailles.

- **Fonction sociale** : intérêt paysager (sensibilité paysagère forte) et d'accueil du public (sentiers PDIPR), protection de captages d'eau potable.
- **Protection contre les risques naturels** : rôle de régulation des débits des ruisseaux et de protection contre les phénomènes d'érosion.

Concernant la desserte forestière, la forêt est bien pourvue notamment depuis la réfection en 2009 de la route forestière du Môle. Avec 16,8 km d'équipements, la forêt est bien desservie selon l'aménagement.

### ► SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** ne compte aucun site industriel recensé :

- Sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services ;
- Sur la base de données BASOL qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués nécessitant une action de la part des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
- Sur la base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### ► CONCLUSION

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** ne présente aucun site pollué. En revanche la commune possède une grande représentativité d'espaces forestiers et de terres agricoles.

#### ■ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de site et sol pollués.	
Un plan d'aménagement de la forêt communale et un plan pastoral territorial pour une utilisation raisonnée des ressources.	

▪ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, 1 enjeu a été identifié suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Sols et sous-sols ».

Ils ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- Le maintien de la valeur agronomique des sols : valeur de production agricole (qualité biologique), et valeur d'usage du cadre paysager.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.2.5 Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques

#### ► CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des « 3x20 en 2020 » qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

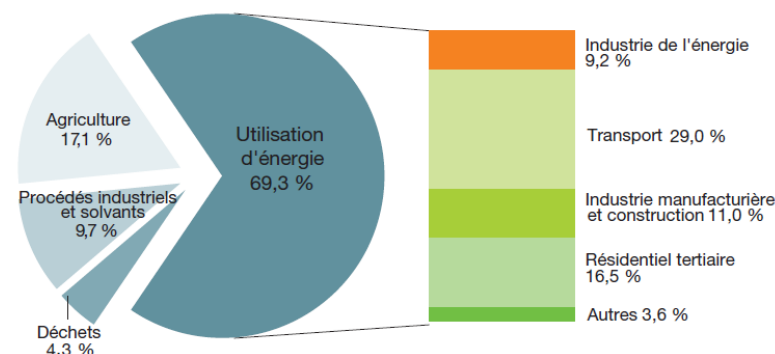
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990.
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement).
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

Le Conseil européen des 23-24 octobre 2014 a approuvé le cadre d'action des politiques du climat et de l'énergie pour la période 2020-2030 qui définit trois objectifs à l'horizon 2030 :

- une réduction collective et contraignante d'au moins 40 % des émissions de GES par rapport à 1990 ;
- une augmentation à 27 % de la part des renouvelables dans la consommation énergétique finale brute ;
- une augmentation de 27 % de l'efficacité énergétique – soit une diminution de 27 % de la consommation d'énergie primaire par rapport au scénario de référence établi en 2007.

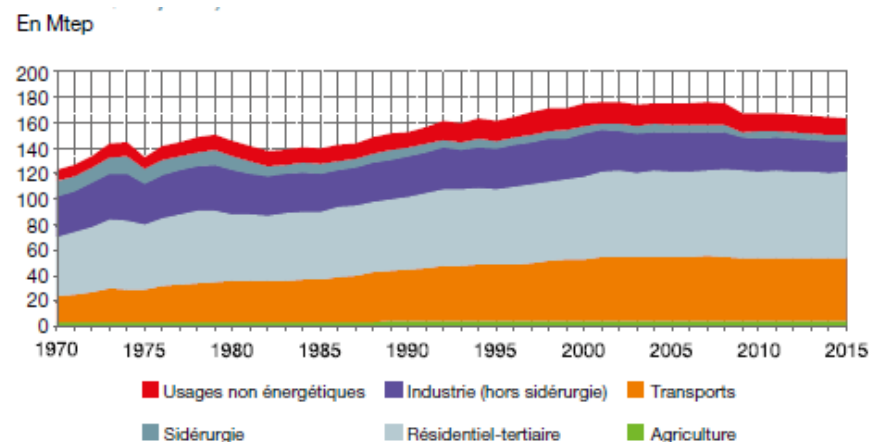
En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif intermédiaire de -40 % en 2030.

Les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années sont les transports (29 % des GES) et le résidentiel-tertiaire (16,5).



Source : Citepa, 2017

Répartition par source des émissions de GES (hors UTCF) en France en 2015 (457 Mt CO2éq.). Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.



Champ : métropole.

Source : calculs SOeS, d'après les données disponibles par énergie

Consommation finale d'énergie par secteur (corrigée des variations climatiques) : 162,2 MTEP en 2015. Source : Chiffres clés de l'énergie Édition 2016, Février 2017.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m<sup>2</sup> pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

### ► DONNEES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014 pour une durée de 5 ans jusqu'en 2019. Il décline à l'échelle de la région les objectifs nationaux et internationaux de la France dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat en prenant en compte les potentialités de la région et met en cohérence les politiques et les orientations sur les problématiques de l'air, du climat et de l'énergie. Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCAET).

Suite à la loi NOTRe de 2015 les SRCAE ont vocation à être intégrés dans les nouveaux Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Celui de la région Auvergne-Rhône Alpes est en cours d'élaboration à échéance 2019.

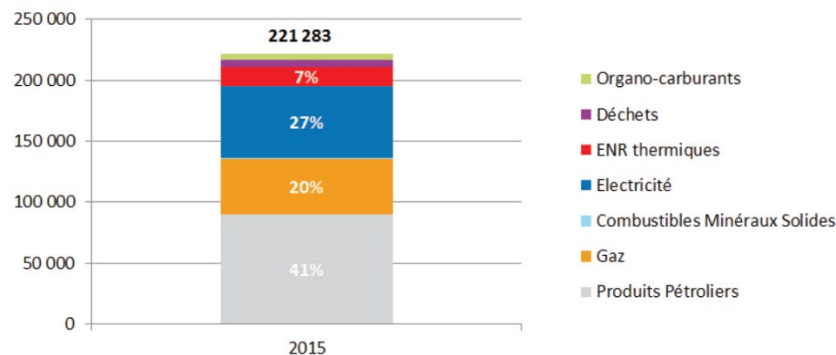
Le territoire ne dispose pas de PCAET, toutefois au niveau départemental, le Plan Climat Energie de la Haute-Savoie lancé en 2012 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Auvergne-Rhône-Alpes a élaboré le *Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes* reprenant les chiffres de 2015.

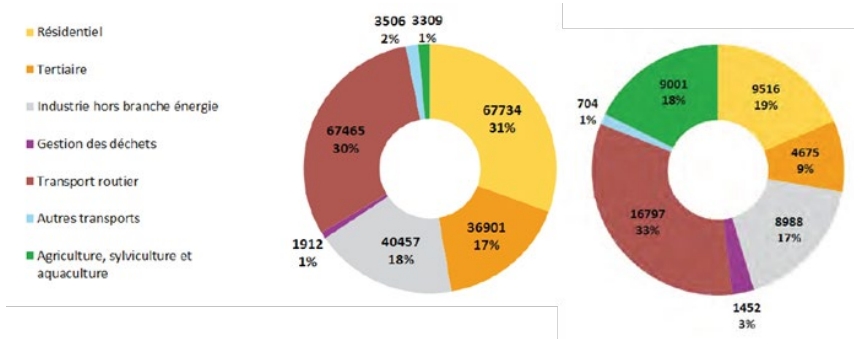
## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 41 % du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (27 %). La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2015 est de 221 283 GWh.



Part de chaque type d'énergie dans la consommation régionale. (Source : Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015)

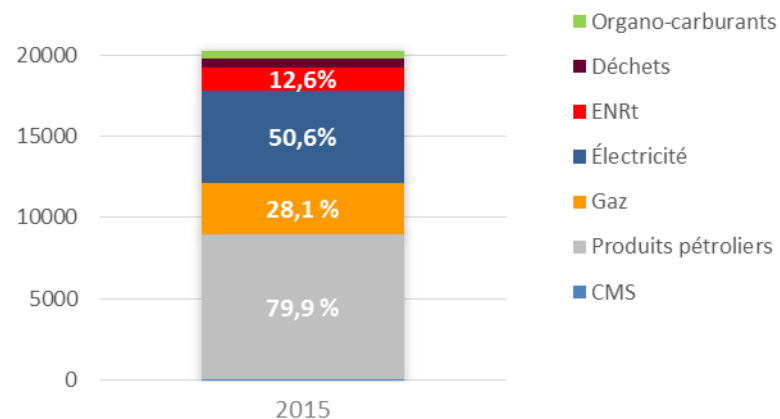
Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont les transports et le résidentiel. Les transports sont également les plus émetteurs de gaz à effet de serre, suivi des secteurs du résidentiel, de l'agriculture et de l'industrie.



Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (en GWh, à gauche), dans les émissions de GES (en kteqCO<sub>2</sub>, à droite), en Auvergne-Rhône-Alpes, en 2015. (Source : Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015)

L'OREGES donne également le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2015. De la même façon

que sur la région, les produits pétroliers sont les plus consommés (près de 80 %), suivis de loin par l'électricité (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

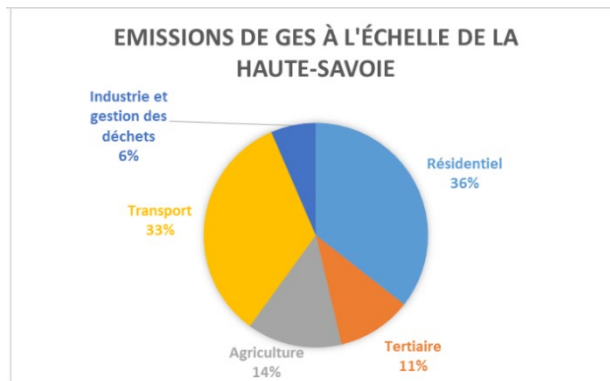
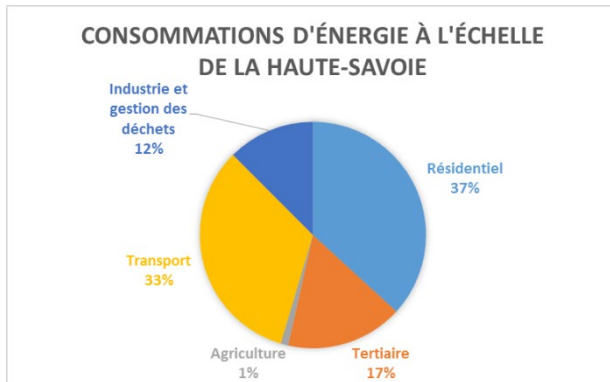


Part de chaque type d'énergie dans la consommation départementale. (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2015).

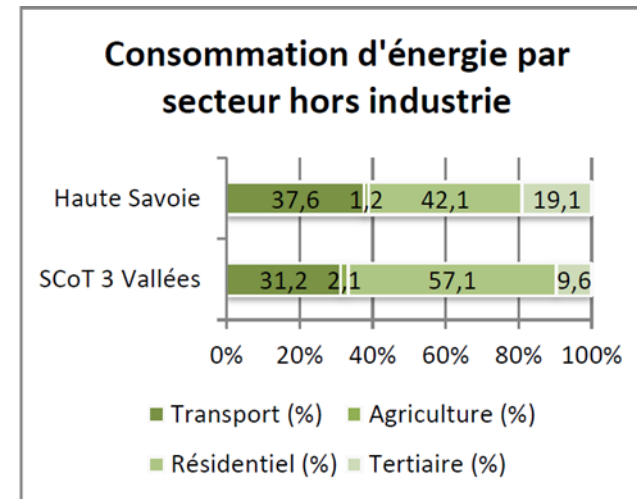
## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ► TERRITOIRE DU SCOT DES 3 VALLEES

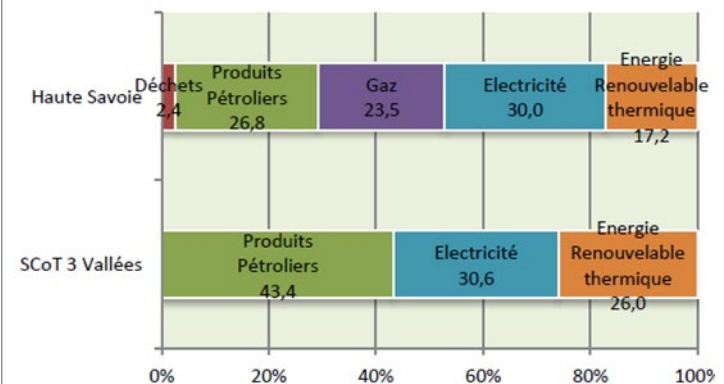
A l'échelle du SCoT, les principales consommations énergétiques des ménages proviennent du secteur résidentiel (57,1%). L'énergie utilisée sert principalement pour le chauffage des habitations et provient principalement de sources carbonées (produits pétroliers) qui sont fortement émetteur de GES. Il s'agit donc d'un levier majeur d'action pour réduire les pollutions et la précarité énergétique des ménages à l'échelle du SCoT.



Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (à gauche), dans les émissions de GES (à droite), en Haute-Savoie, en 2014, (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2014)



### Consommation d'énergie du secteur résidentiel selon le produit énergétique, (OREGES Rhône Alpes)



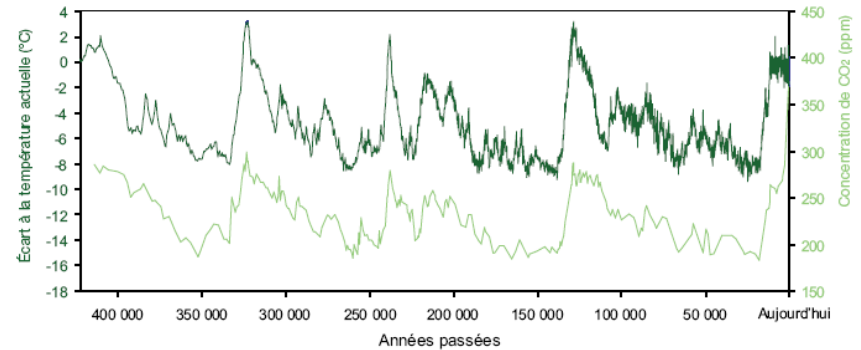
## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Consommation d'énergie par secteur en sur le territoire du SCoT (Source : données OREGES de 2014)

### ► GAZ A EFFETS DE SERRE (GES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) – Source Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Edition 2018.

Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO2 au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

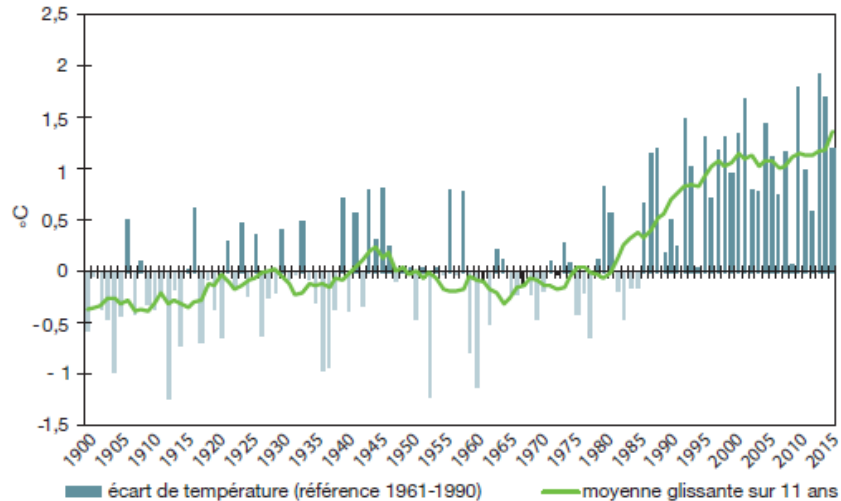


La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : GIEC, Changement climatique 2013: Les éléments scientifiques).

En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).



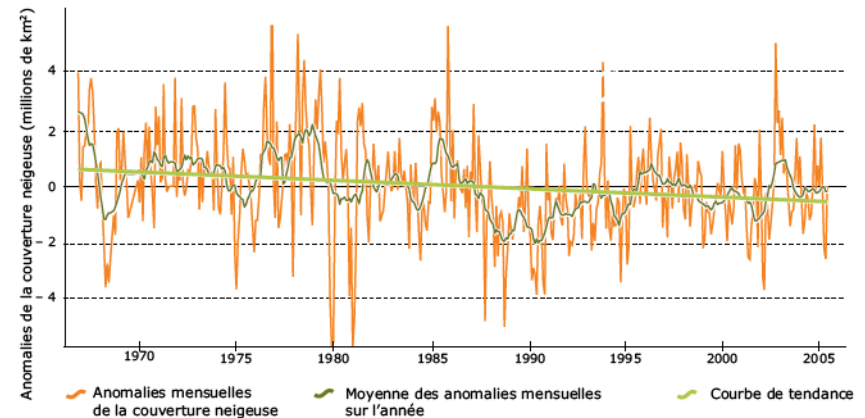
Source : Météo-France, 2017

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

Évolution de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord sur la période 1966-2005. (Source : Agence européenne pour l'environnement, 2008, à partir de données NOAA et PNUE).



### ► DONNEES LOCALES ENERGIE – GES

L'OREGES met également à disposition ces données aux échelles intercommunale et/ou communale. Les dernières données datent de 2014.

#### ▪ Consommations énergétiques et gaz à effet de serre à l'échelle de la communauté de communes des Quatre Rivières

A l'échelle de la CC4R, le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur des transports suivi du résidentiel et de l'agriculture.

Concernant les consommations d'énergies, le secteur résidentiel représente près de la moitié des consommations loin devant les transports et le tertiaire.

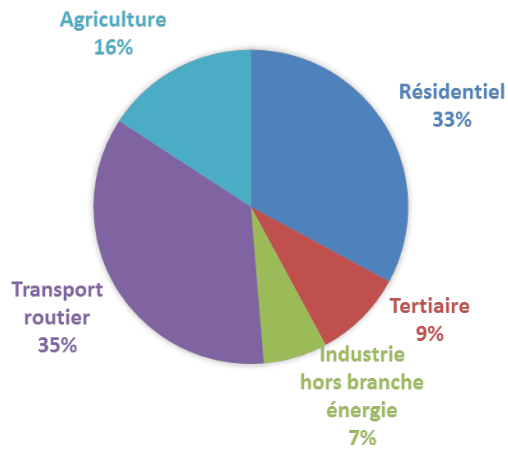
## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ▪ Consommations énergétiques et gaz à effet de serre à l'échelle de la commune

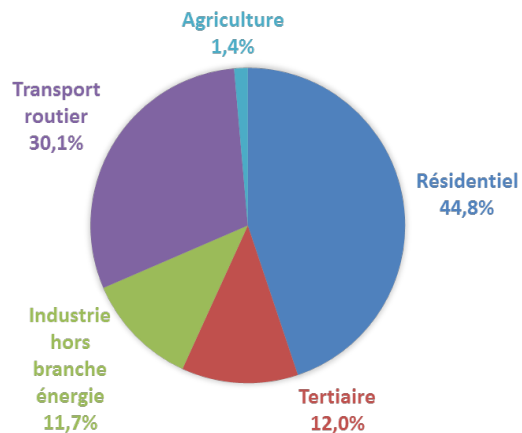
Les diagrammes suivants présentent la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la commune.

A l'échelle de la commune, le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur agricole avec 58% des émissions de GES en raison d'une agriculture encore dynamique sur la commune. Le résidentiel représente une part importante de 34% en raison du chauffage lié au climat montagnard sur la commune.

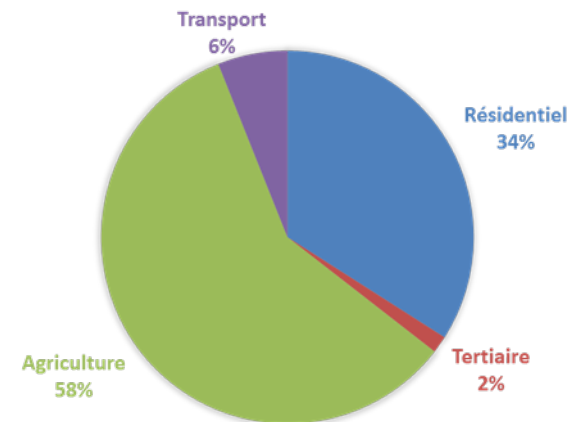
Concernant les consommations d'énergies, le secteur résidentiel représente à lui seul 83% des consommations énergétiques de la commune. Il s'agit donc du principal levier d'action pour diminuer les consommations d'énergie et ainsi réduire la précarité énergétique et les émissions de GES.



Emissions de GES par secteur en 2014 sur le territoire du CCVV (Source : Profil énergie-climat 2017 CC4R, données OREGES de 2014)

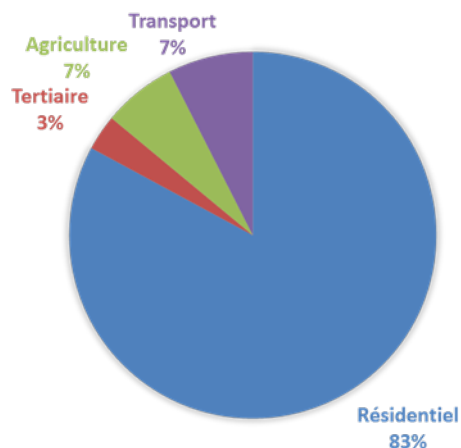


Consommation d'énergie par secteur en 2014 sur le territoire du CCVV (Source : Profil énergie-climat 2017 CC4R, données OREGES de 2014)



Emissions de GES par secteur en 2014 sur le territoire de la commune (Source : Profil énergie-climat 2017 CC de la Vallée Verte, données OREGES de 2014)

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Consommation d'énergie par secteur en 2014 sur le territoire de la commune  
(Source : Profil énergie-climat 2017 CC de la Vallée Verte, données OREGES de 2014)

### Les déplacements

Sur la commune en 2014, près de 85 % des actifs travaillaient hors de **Saint-Jean-de-Tholome**, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 92 % en véhicule motorisé individuel (voiture-camion-fourgonnettes, deux roues).

L'offre en transport en commun est limitée, seule une ligne de bus dessert la commune. Il s'agit de la ligne C Pers-Jussy à Saint-Jeoire du réseau Proxim'iti.

Il n'y a pas de gare sur la commune. La plus proche se trouve à Bonneville.

Les déplacements utilisant les « modes doux » sont principalement liés à l'activité touristique. A l'image des itinéraires inscrits au PDIPR. Le chef-lieu présente également des cheminements piétons.

Les habitants de la commune restent donc fortement dépendants de l'utilisation de la voiture individuelle pour leurs déplacements.

Concernant les transports collectifs, l'attractivité des transports collectifs sur la commune et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques sur la commune et au-delà, à l'échelle intercommunale.

### L'habitat

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, le parc de logements est relativement ancien. En effet, seulement 34 % des constructions datent d'après la troisième réglementation thermique de 1988 qui prend en compte l'isolation thermique et le rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est relativement importante (données OREGES) :

- 35,4 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des énergies renouvelables thermiques.
- 33,3 % de l'électricité,
- 33,1 % des produits pétroliers.

### ▪ Énergies renouvelables

#### Etat des lieux sur la commune de Saint-Jean-de-Tholome

L'OREGES a recensé en 2015 sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** les installations d'énergie renouvelable suivantes :

- 4 chaudières à bois automatique individuelles. En 2010, plus de 30% des logements de la commune étaient chauffés au bois ;
- 47,7 m<sup>2</sup> de panneaux solaires thermiques ;
- 8 installations de solaire photovoltaïque, avec un territoire aux expositions plutôt favorables au développement de cette énergie.

### Eolien

Des études réalisées dans le cadre du schéma régional éolien (aujourd'hui annulé) ont permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

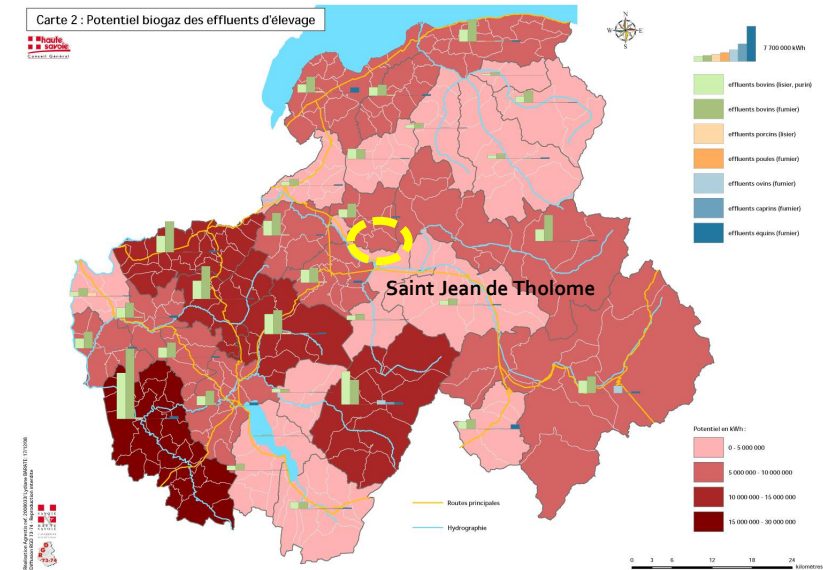
Sur le territoire de la commune, il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien.

### Méthanisation

Du fait de son caractère agricole, il est intéressant de considérer le potentiel de la commune au regard de la méthanisation. A l'échelle de la CC4R, une étude a été conduite par le CD74 en 2008, elle fait état d'un potentiel de biogaz compris entre 5 et 10 GWh. Cela pourrait représenter une économie allant jusqu'à 1 million de litres de fioul grâce aux effluents d'élevage. Si l'on considère la production totale de biogaz (agriculture, agroalimentaire et biodéchets) le potentiel est compris entre 7,5 et 15 GWh. Ce sont ainsi jusqu'à 1,5 millions de litres de fiouls qui pourraient être économisés.

Une unité de méthanisation agricole est en fonctionnement à proximité sur la commune d'Arenthon. En outre, un projet de méthaniseur fonctionnant avec les boues de station d'épuration est en projet à Bonneville et un autre est à l'étude à Scientrier d'après l'Atlas Climat Air Energie de la Haute-Savoie de Janvier 2016.

*Potentiel biogaz des effluents d'élevage. Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.*



## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Potentiel biogaz total. Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.



### ► CONCLUSION

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** voit se développer les initiatives d'énergies renouvelables sur son territoire. Toutefois, le chauffage résidentiel est responsable de la part importante des consommations d'énergies fossiles et favorisant la précarité énergétique des ménages et les émissions de GES.

### ■ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une utilisation du Bois énergie importante sur le territoire (vigilance car le bois énergie peut être source de pollution aux PM si les dispositifs sont mal réglés).	
Des installations de production d'énergie renouvelable qui se développent sur les bâtiments privés.	
	Un poids important du résidentiel et des transports dans les consommations d'énergies et les émissions de GES.
	Une dépendance à la voiture individuelle.
	Absence de réseau de transport en commun fonctionnel.

▪ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique des « Energies », ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés. Des orientations d'actions sont parfois proposées.

- **Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, alternatives à la voiture individuelle (« modes doux », co-voiturage), formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...).**
- **La dynamique de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie sous réserve d'un cadre durable et respectueux de la filière.**

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

### 2.2.6 Qualité de l'air

#### ► LES NORMES REGLEMENTAIRES EN TERMES DE QUALITE DE L'AIR

##### ▪ Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les **directives européennes**, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
  - dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>),
  - dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
  - plomb (Pb),
  - monoxyde de carbone (CO),
  - ozone (O<sub>3</sub>),
  - benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>),
  - des particules.
- Les **recommandations de l'OMS** :  
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> et l'O<sub>3</sub>).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir 0).

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m <sup>3</sup> )	Seuils d'information (µg/m <sup>3</sup> )	Seuil d'alerte (µg/m <sup>3</sup> )
Ozone (O <sub>3</sub> )	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	300	500
Poussières en suspension (PM <sub>10</sub> )	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ▪ Cadre régional

A l'échelle régionale, le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Rhône-Alpes approuvé depuis le 24 avril 2014, propose des actions visant à réduire les rejets de polluants :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Toutefois, la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** ne fait pas partie de la liste des communes sensibles au titre du SRCAE.

### ► LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR

#### ▪ L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes

Créée lors de la fusion au 1er Juillet 2016 de ATMO Auvergne et de Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;

- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

### ► SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS POLLUANTES

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal, cependant plusieurs sources sont situées à proximité immédiate dans la vallée de l'Arve : La Roche sur Foron (Altia), Etaux (Besnier) ou encore Bonneville (Aventics SAS, EMT 74, Kanigen France, Perroton, Soccopa viandes).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ► LA QUALITE DE L'AIR EN HAUTE-SAVOIE

Globalement à l'échelle du département, une amélioration sensible de la qualité de l'air est à noter d'après le rapport de 2017 de ATMO Auvergne – Rhône-Alpes. Cette année est d'ailleurs la première à n'enregistrer aucun dépassement de la valeur réglementaire française et européenne (annuelle et journalière) pour les PM10.

Toutefois l'exposition des populations à des seuils supérieurs à ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reste importante. De fait, pour les PM2.5, 100% de la population haut-savoyarde est impactée. Certains dépassements des valeurs règlementaires pour les dioxydes d'azote sont observés le long des axes de circulation. Enfin, pour l'ozone 36% de la population du département est soumise à des dépassements des valeurs cibles notamment sur l'ouest de la Haute-Savoie.

Pour le 1er trimestre 2017, la qualité de l'air est qualifiée de bonne sur les agglomérations de Genève et Chamonix. Les agglomérations de Passy et d'Annecy enregistrent une qualité de l'air « moyenne à mauvaise » 56% du temps.

Le dernier rapport annuel réalisé par ATMO AuRA en 2017 pour la Haute-Savoie détaille les expositions modélisées pour chaque polluant :

- **Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** : ce polluant, très lié aux émissions routières, est problématique uniquement dans les zones proches des grandes voiries. Dans le département, 3000 habitants sont exposés au dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle, 1000 personnes de moins qu'en 2016.
- **Particules fines (PM10)** : Aucun dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle n'a été constaté et les niveaux en 2017 sont stables par rapport à ceux de 2016, relativement homogènes sur le département. Cependant, un peu plus de 94 000 habitants (12% de la population départementale) sont exposés à des niveaux supérieurs à la valeur recommandée par l'OMS fixée à 20 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, 26 000 personnes de moins qu'en 2016 (16%).
- **Particules très fines (PM2.5)** : la valeur réglementaire annuelle est respectée depuis plusieurs années et les concentrations mesurées en 2017 sont en diminution par rapport à 2016, à l'instar des PM10. Les hauts-savoyards sont tout de même exposés à des moyennes annuelles supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixée à 10 µg/m<sup>3</sup>), qui est également un objectif de qualité indiqué par la

réglementation française. Sur le territoire départemental, 782 000 personnes sont exposées au dépassement du seuil de l'OMS soit presque 200 000 personnes de plus qu'en 2016.

- **Ozone (O<sub>3</sub>) – Valeur cible pour la santé** : La formation d'ozone a été plus importante dans la partie ouest du département. Près de 281 000 habitants sont exposés à un dépassement réglementaire de cette valeur cible pour la santé, soit 36% de la population. L'Objectif Long Terme (aucun dépassement de 120 µg/m<sub>3</sub> sur 8h) n'est pas respecté sur la totalité du département, comme en 2016 et en 2015.

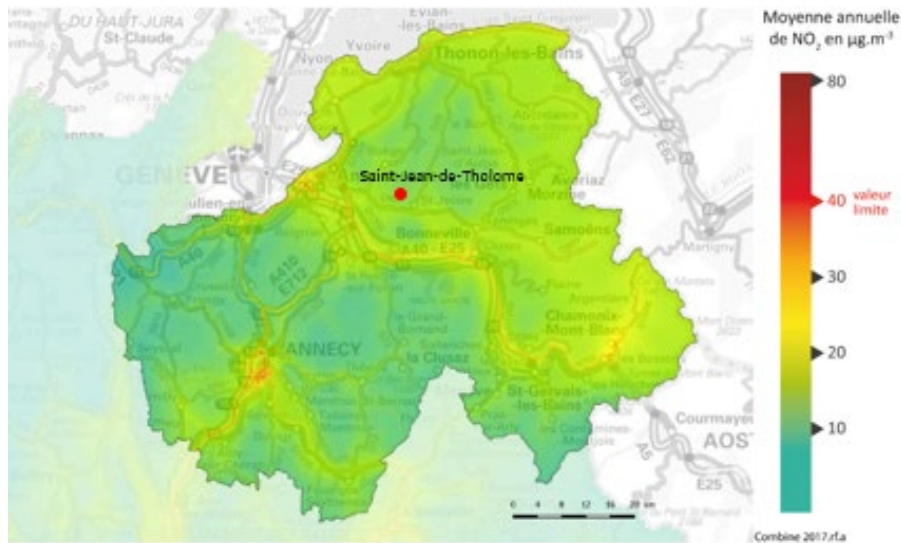
### ► LA QUALITE DE L'AIR SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOLOME

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**. Les stations de mesures les plus proches sont la station périurbaine de fond de vallée située à Marnaz à près de 20 kilomètres et la station urbaine d'Annemasse également à 20 kilomètres et qui ne représentent pas les conditions de la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**.

Toutefois, l'association ATMO AuRA modélise les concentrations et les dépassements des valeurs règlementaires chaque année. Ces modélisations permettent de rendre compte de la qualité de l'air à l'échelle départementale et par conséquent d'en avoir un aperçu sur le territoire de la commune pour chaque polluant. Les données présentées sont pour l'année 2017.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

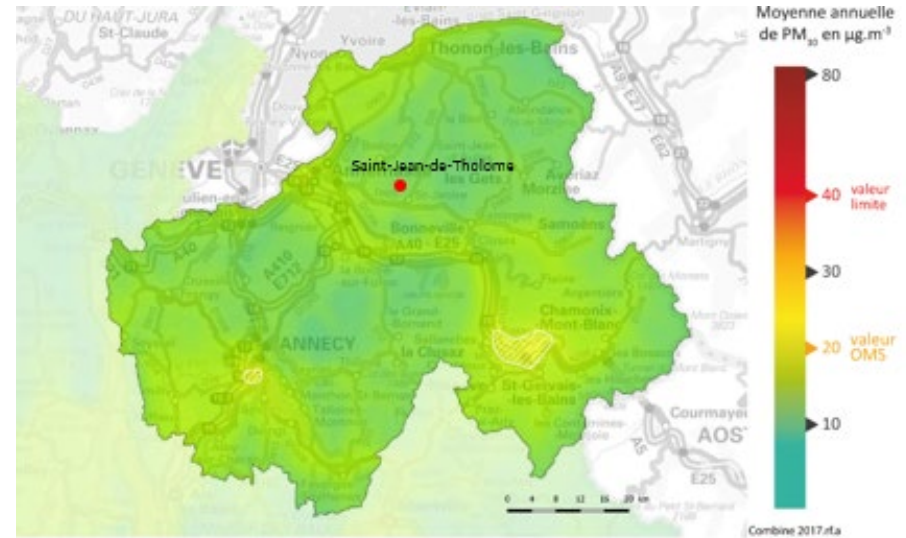
### - Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) :



Concentration moyenne de NO<sub>2</sub> à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

La commune est globalement épargnée par les émissions de NO<sub>2</sub> puisque la concentration moyenne annuelle est estimée à 14 µg / m<sup>3</sup> d'air (valeur maximale : 16 µg / m<sup>3</sup> d'air). L'éloignement relatif de la commune par rapport aux grands axes de circulation et son enclavement sur le versant Ouest du Môle expliquent en grande partie cette faible concentration.

### - Particules fines (PM<sub>10</sub>) – moyenne annuelle :



Concentration moyenne annuelle de PM<sub>10</sub> à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

Concernant les PM<sub>10</sub>, la commune n'est pas exposée à des concentrations annuelles très importantes puisqu'elles se situent en moyenne autour de 15 µg/m<sup>3</sup> en deçà du seuil de l'OMS. Le caractère rural du territoire à l'écart des grands foyers urbains et des axes de transport explique cette bonne qualité de l'air.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

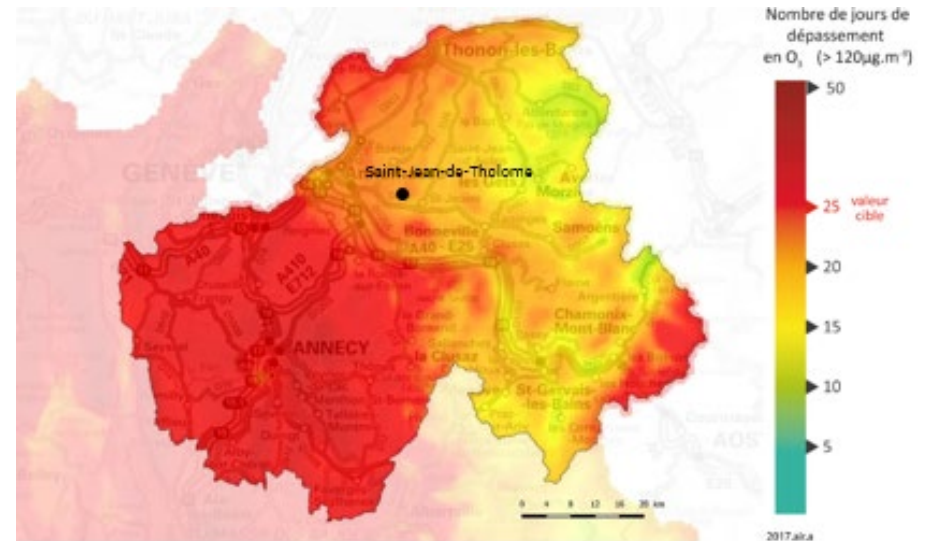
- Particules très fines (PM2.5) moyenne annuelle :



Concentration moyenne annuelle de PM<sub>2.5</sub> à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

Les concentrations annuelles en particules très fines (PM<sub>2.5</sub>) sont de l'ordre de 12 µg/m<sup>3</sup> donc en dessous de la valeur limite réglementaire en France s'établissant à 25 µg/m<sup>3</sup> et approchant du seuil de l'OMS de 10 µg/m<sup>3</sup>. L'utilisation importante du bois pour le chauffage des habitations sur le territoire est l'une des premières causes d'émission de particules très fines.

- Ozone (O<sub>3</sub>) – Valeur cible pour la santé :



Nombre de jour de dépassement de la valeur limite pour l'Ozone à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

La commune est impactée par l'ozone mais dans une moindre mesure que dans l'Ouest du département. Le nombre de jour de dépassement de la valeur limite établie (120 µg /m<sup>3</sup>/8h/3ans) avoisine 23 jours mais reste en deçà du seuil réglementaire de 25 jours par an. Les raisons sont difficiles à établir avec certitude puisque l'ozone se forme par action des UV sur certains polluants comme les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), c'est également un gaz qui se disperse aisément au gré des conditions aérologiques. La proximité du bassin de vie annécien semble être la cause principale de la pollution à l'ozone.

Concernant l'ozone AOT40 (Accumulated Ozone exposure over a Threshold of 40 Parts Per Billion) qui représente les effets de l'ozone sur la végétation, la commune n'est pas épargnée mais demeure largement moins impactée que le bassin annécien. Les concentrations sur le territoire avoisinent les 15 500 µg.m<sup>-3</sup>.h<sup>-1</sup> ce qui est relativement éloigné de la valeur cible, établie à 18 000 µg.m<sup>-3</sup>.h<sup>-1</sup> mais encore loin de l'Objectif Etabli à Long Terme (6 000 µg.m<sup>-3</sup>.h<sup>-1</sup>). Ainsi, la végétation et notamment

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

la ressource forestière peuvent être affectées et mener dans des cas extrêmes, au dépérissement des peuplements.

De manière générale, la commune est plutôt à l'abri des principaux polluants en raison de sa situation en balcon dans une vallée séparée de la vallée de l'Arve, à l'écart des zones urbanisées et des grands axes de communication. Toutefois, comme souvent en montagne des dépassements des valeurs réglementaires concernant l'ozone sont enregistrées et peuvent avoir un impact sur la santé publique.

### ► CONCLUSION

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** bénéficie d'une bonne qualité de l'air du fait de sa situation en balcon et abritée par rapport à la vallée de l'Arve.

#### ▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une qualité de l'air globalement bonne...	... mais des concentrations en ozone qui avoisinent les valeurs réglementaires.

#### ▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique de la qualité de l'air, ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés. Des orientations d'actions sont parfois proposées.

- La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :
- Une politique d'amélioration de l'habitat et le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.

- Une organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (modes « doux », covoiturage,...).
- L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé.

## 2.2.7 Déchets

### ► LES BASES REGLEMENTAIRES

#### ▪ Les lois de « Grenelle »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

#### ▪ La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

#### ▪ Le PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute Savoie

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchetteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-dessous.

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA.  Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi.</li> <li>Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif).</li> <li>Lutte contre le gaspillage alimentaire.</li> <li>Sensibilisation des professionnels.</li> </ul>
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA.  Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Optimisation des modes de collecte.</li> <li>Développement de redevances spéciales.</li> <li>Suivis réguliers type Modecom.</li> <li>Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative.</li> <li>Laboratoire d'expérience pour les professionnels.</li> </ul>
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales.  Maitriser les flux et les coûts supportés par les collectivités.	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation des déchetteries.</li> <li>Mise en place efficiente des nouvelles REP.</li> <li>Création de déchetteries professionnelles.</li> </ul>

Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département.  Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département.  Développement de la valorisation matière.  Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes.</li> <li>Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances.</li> <li>Développement de la coopération départementale entre EPCI.</li> <li>Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.</li> </ul>
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

Synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ► LES COMPETENCES

Depuis, le 1er janvier 2015, la CC4R est compétente en matière de :

- Collecte et traitement des Ordures Ménagères et assimilées résiduelles (OMr),
- Collecte et valorisation des déchets recyclables,
- Gestion des 2 déchetteries intercommunales présentes sur son territoire.

La CC4R regroupe 11 communes : Faucigny, Fillinges, La Tour, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonex, Saint-Jean de Tholome, Saint-Jeoire, Ville-en-Sallaz, et Viuz-en-Sallaz.

Pour le traitement, la CC4R adhère au SIVOM de la Région de Cluses qui traite les déchets de 35 communes soit 96 885 habitants :

- Incinération des déchets résiduels,
- Tri et valorisation des emballages recyclables,
- Accompagnement sur la politique de prévention des déchets.

### ► LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES FILIERES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

#### ▪ Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

#### Collecte

La collecte des OMR sur la CC4R et donc sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** est effectuée par un prestataire privé. Le ramassage des ordures ménagères est effectué par camion-benne.

Sur **Saint-Jean-de-Tholome**, la collecte s'effectue en porte-à-porte sur la majorité du territoire. Toutefois, dans les secteurs isolés, la collecte s'effectue en point de regroupement (bacs roulants 750 L).

Elle s'effectue une fois par semaine le lundi matin.

#### Production

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur le territoire communal s'élève à 182 tonnes en 2016 pour la commune soit environ 264

kg / habitants (le ratio moyen départemental est de 318 kg/hab/an d'après SINDRA).

#### Traitement

Les déchets ménagers résiduels sont traités par auto-combustion à l'usine d'incinération située à Marignier et gérée par le SIVOM de la Région de Cluses via le prestataire de services ARVALIA (filiale de VEOLIA).

Cette unité de traitement a été mise en service en 1981 et modernisée en 1991 et 2006. Hormis 2 arrêts techniques par an, Elle fonctionne 24h/24 et 7j/7 pour une capacité de traitement de 46 000 tonnes de déchets par an (5t/h).

L'installation exploite le potentiel énergétique des déchets ménagers et des boues issues des usines de dépollution des eaux usées: leur élimination par auto-combustion permet la production d'électricité et alimente à hauteur de :

- 30% l'unité de traitement des déchets elle-même
- 30% l'unité de traitement des eaux usées située à proximité
- 40% le réseau électrique public.

Après avoir connu un problème de saturation, l'unité de traitement est aujourd'hui à l'équilibre (utilisation à hauteur de la capacité nominale). Cette situation reste soumise aux efforts des communes et des professionnels quant à l'amélioration de la collecte sélective.

En cas de problème ou de saturation, dans le cadre du partenariat régi par une convention d'inter-dépannage entre les usines d'incinération du département, il peut y avoir un report du traitement, préférentiellement vers Passy.

Devenir des résidus d'incinération :

- Les métaux ferreux sont récupérés en sortie de four et sur la plateforme de maturation des mâchefers, ils sont recyclés en sidérurgie pour fabriquer de nouveaux produits ;
- La part valorisable des Mâchefers est valorisée en remblais de travaux routiers après maturation ;

- Une partie des PSR (Produits Sodiques Résiduaire) épurés est recyclée (sel pour le salage des routes), l'autre partie est déposée en installations de stockage ;
- Les cendres sont stabilisées puis dirigées vers des installations de stockage adaptées.

#### ▪ Les recyclables de la collecte sélective

#### Collecte

La gestion du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes et le ramassage est effectué par un prestataire privé. Ils sont collectés en apport volontaire en moyenne 1 fois par semaine en fonction du remplissage (corps creux et corps plats) et tous les 15 jours pour le verre. La commune dispose de deux points d'apport volontaire au hameau du Reray et Chez Pierruz. Ils sont tous deux équipés de conteneur pour les 3 flux :

- Le verre ;
- Les corps plats : le papier, les journaux, les cartonnettes, les briques alimentaires... ;
- Les corps creux : les bouteilles en plastique, les emballages en aluminium, les boîtes de conserve...

#### Production

Le tableau ci-dessous détaille les tonnages en fonction des 3 flux de tri à l'échelle de la CC4R pour l'année 2016.

*Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire communal pour l'année 2016 (source : RPQS 2016)*

	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
Verre	24,26	26,51
Corps creux	3,98	4,35

### SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Corps plats	14,17	15,48
<b>TOTAL</b>	<b>42,41</b>	<b>46,34</b>

La production de déchets issus du tri sélectif atteint 46 kg par an et par habitant pour l'année 2016 en deçà de la moyenne nationale établie à 75 kg/hab/an d'après l'ADEME. L'adhésion au tri sélectif est en hausse continue depuis ces dernières années.

#### Traitement

Ces déchets sont collectés par un prestataire puis sont ensuite envoyés vers le centre de tri et de conditionnement de Villy-Le-Pelloux (74) pour y être recyclés.

#### ► LES BIO DECHETS

Les bio-déchets représentent près de 30% du poids d'une poubelle. Or en raison de leur importante concentration en eau, ils rendent plus difficile l'incinération des ordures ménagères. Il est donc intéressant de les valoriser à travers le compostage.

Depuis 2008, le SIVOM de la Région de Cluses a lancé l'«opération compostage» et propose à la vente des composteurs individuels (de 420 L), au tarif préférentiel de 30€.

Les personnes intéressées s'inscrivent auprès de la CC4R. Le montage des composteurs à domicile est assuré par des techniciens du SIVOM. En complément de conseils pour recycler au mieux les déchets verts et ménagers, un bio-seau, un sac de tri sélectif et un guide du compostage sont remis aux participants de l'opération.

Par ailleurs, le traitement des bio-déchets peut également être réalisé de manière moins encadrée avec un stockage de ces déchets pour compostage directement dans les jardins pour une réutilisation ultérieure.

Enfin, en 2010 un composteur collectif permettant de composter les déchets alimentaires de restauration scolaire a été mis en place.

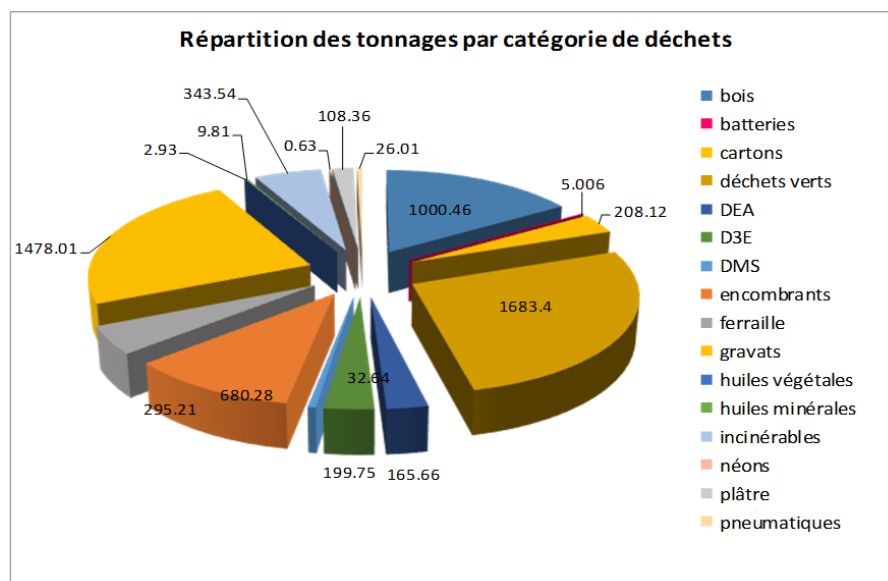
## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ► LES DECHETS COLLECTES EN DECHETTERIE

Les habitants du territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières disposent de 2 déchetteries intercommunales situées sur les communes de Fillinges et Saint-Jeoire (ZA de la Géode). Elles sont exploitées par un prestataire privé (Excoffier) et l'accès est strictement réservé aux particuliers résidants sur le territoire de la CC4R dans la limite de 2 m<sup>3</sup>/jour/usager/site aux véhicules d'un PTAC (Poids Total en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes (sauf service).

Depuis mars 2016, la CC4R reprend la gestion du gardiennage des déchetteries à travers la création de la Société Publique Locale « 2D4R ».

Les déchets acceptés sont les suivants : ferrailles, cartons, déchets verts, déblais et gravats, bois, encombrants, pneus, déchets électriques et électroniques (D3E), huiles minérales et végétales, batteries, mobilier...



Tonnages par catégorie de déchets amenés en déchetterie en 2016 (Source : RPQS)

En 2015, 6 244 tonnes de déchets ont été amenés en déchetteries.

Tonnages collectés dans les déchetteries de la CC4R de 2014 à 2015 (source CC4R)

Nature des déchets	FILLINGES	SAINTE-JEOIRE	TOTAL 2015	TOTAL 2014	VENTILATION
	tonnages	tonnages	tonnages	tonnages	matières 2015
Bois	718,420	539,960	1258,380	1034,200	20,1
Batteries	1,779	0,885	2,664	7,132	<b>0,04</b>
Cartons	126,140	88,400	214,540	185,640	3,4
Déchets verts	784,200	799,820	1584,020	1660,080	<b>25,3</b>
DEEE	94,266	86,541	180,807	185,000	2,9
DMS	20,231	12,242	32,473	27,292	0,5
Encombrants	429,580	370,060	799,640	724,160	<b>12,8</b>
Ferraille	156,046	160,620	316,666	238,549	5,1
Gravats	852,030	594,110	1446,140	1349,270	<b>23,1</b>
Huiles végétales	1,800	0,952	2,752	1,960	0,04
Huiles minérales	4,133	5,694	9,827	10,203	0,2
Incinérables	158,920	99,560	258,480	254,040	<b>4,1</b>
Néons	0,340	0,302	0,642	0,846	0,01
Plâtre	68,040	48,160	116,200	137,280	1,9
Pneumatiques	14,120	14,400	28,520	19,320	0,5
<b>TOTAL</b>	<b>3430,045</b>	<b>2821,706</b>	<b>6251,751</b>	<b>5834,972</b>	
Répartition	55	45			

### ► DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI.

Le point de collecte le plus proche de Saint-Jean de Tholome se situe au niveau de la pharmacie de La Tour. Il y a également les pharmacies de Viuz-en-Sallaz et de Fillinges.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr).

### ► LES TEXTILES

Les textiles sont récupérés grâce à un point d'apport volontaire situé au Chef-Lieu à côté de la mairie.

### ► DECHETS INERTES DES PROFESSIONNELS DU BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
- Un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage, bien réparties sur l'ensemble des zones urbaines.
- Des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2016 pour l'arrondissement de Bonneville et 2022 pour tous les arrondissements du département.
- Une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

### ► CONCLUSION

#### ▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
<b>Ordures Ménagères</b> Collecte en porte à porte 1 fois par semaine	La distance parcourue pour effectuer la collecte et le manque de prestataires, qui engendrent des coûts élevés.
<b>Tri sélectif</b> En place Collecte en Points d'Apport Volontaire	Ratio de déchets recyclables collectés perfectible.
<b>Compostage</b> Mise à disposition à un tarif préférentiel de composteurs individuels par le SIVOM de la Région de Cluses Compostage des déchets de la cantine du collègue.	
<b>Déchetteries</b> Accès aux 2 déchetteries intercommunales. 2 nouveaux sites de remplacement sur St-Jeoire et Peillonex. Des filières de valorisation et recyclage.	Le dispositif de collecte des encombrants mis en place par la commune temporairement, qui engendre des dépôts de tous types de déchets de la part de la population communale et hors-commune.

▪ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, un enjeu en matière de gestion des déchets a été formulé et décliné sous forme d'orientations d'actions :

- La réduction à la source de la production de déchets ménagers :
- L'augmentation du compostage.
- La sensibilisation des populations à la réduction des emballages et papier/cartons.
- La maîtrise des flux des déchets des professionnels.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.2.8 Le bruit

#### ► CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- La Directive Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive conduit à la réalisation des Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le PPBE de la Haute Savoie (1ère et 2ème échéance) a été réalisé pour la période 2016 -2020. Il a permis de réaliser les cartes stratégiques du bruit, représentant l'emprise sonore émise par les infrastructures de transports terrestre.

- **Carte type A** : zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs LDEN et LN.
- **Carte type B** : secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral de classement sonore.
- **Carte type C** : zones où les valeurs limites sont dépassées selon les indicateurs Lden  $\geq$  68 dB(A) et Ln  $\geq$  62 dB(A).

#### ► DONNEES GENERALES

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son

audible ( $2 \cdot 10^{-5}$  Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ► LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE

#### ▪ Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 en Haute-Savoie.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** il n'y a pas d'infrastructures classées.

Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie.

Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

- Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).
- Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à

---

2 « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation

l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).

Les cartes de bruit n'identifient pas de nuisances sonores sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**.

#### ▪ Autres sources potentielles de nuisances sonores

##### Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence<sup>2</sup> globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7). »

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage des lignes (63 kV et 225 kV), potentiellement sources de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.

normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### ► CONCLUSION

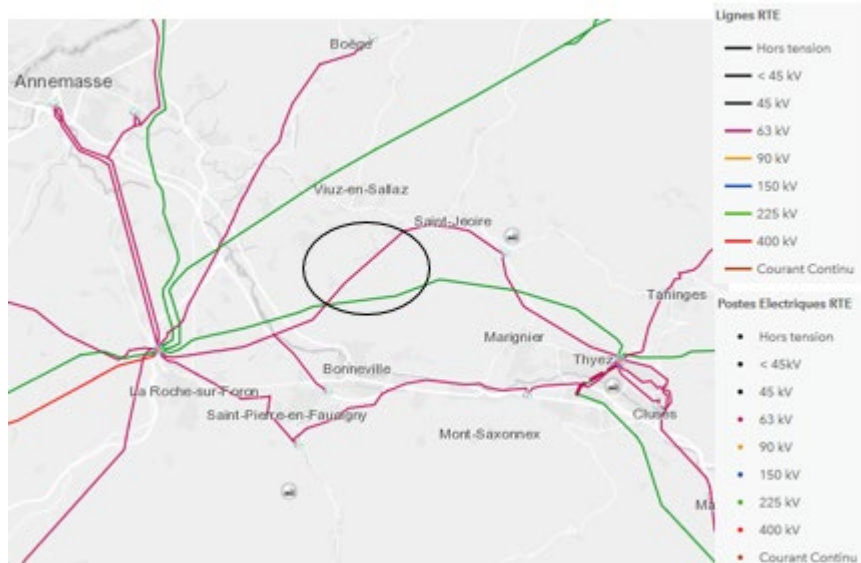
#### ▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Absence d'axe de transport considéré bruyant.	
Aucune activité bruyante répertoriée.	

#### ▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, un enjeu en matière de bruits a été formulé :

- La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.



Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire communal (Source : RTE)

### Les aéroports de Genève, d'Annecy et d'Annemasse

La commune se situe à proximité de 3 aéroports : Genève, Annecy et Annemasse. Ceux-ci font l'objet de 3 Plan d'Exposition au Bruit (PEB) destinés à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** n'est concernée par aucun de ces PEB. Toutefois, le bruit des avions est cependant perceptible sur la commune.

## 2.2.9 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est le phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

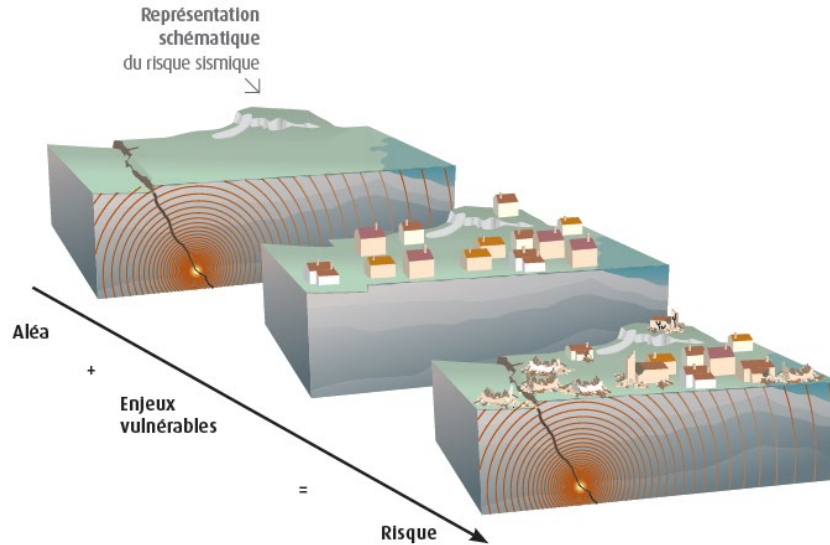


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

### ► LES RISQUES NATURELS

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.  
Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques naturels. Toutefois, une carte de localisation des aléas a été élaborée en 2002. Par ailleurs un Dossier Communal Synthétique est mis en place. Il s'agit d'un document établi par le préfet pour les communes recensant au moins un risque majeur. Il a pour vocation à faire un état des lieux des différents risques présent sur le territoire communal et d'être compréhensible par la population.

La commune est exposée aux aléas suivants :

- **Mouvements de terrains :**  
La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** est affectée par des phénomènes d'instabilité de berges des ruisseaux et de glissements de terrain.
- Instabilité des berges : les ruisseaux comme le Nant d'In2 et ses affluents font un travail d'affouillement en pied de berges et les déstabilisent.
- Glissements de terrain : le risque est présent sur l'ensemble du territoire communal, notamment sur les versants de la montagne du Môle.
- Karstification : principalement localisé sur le secteur de Pénoulet au Sud-Ouest de la commune en raison de nombreuses combes.
- Inondation.  
l'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de crues torrentielles et de zones humides.

- Crues torrentielles : le risque affecte le ruisseau du Nant d'Iné et ses affluents. Ces cours d'eau peuvent être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité ds berges.
- Zones humides : elles ne présentent pas de risques en elles-mêmes mais peuvent être source de mouvements de terrain. Toutefois, elles ont un effet tampon des inondations qui est à préserver.
- **Risques sismiques :**  
Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables. La commune est classée en zone de risque 4 : moyen.
- **Avalanches :**  
Le risque d'avalanche est présent sur les versants du Môle, à l'Ouest de Plan Meulet et sur l'arête Sud-Ouest du Môle. Des skieurs hors-pistes peuvent faire partir des coulées juste en-dessous du sommet, en limite de la commune d'Aize. Toutefois, ce risque est mineur sur le territoire communal puisque l'ensemble des coulées ainsi créées s'étend ensuite sur la commune voisine.

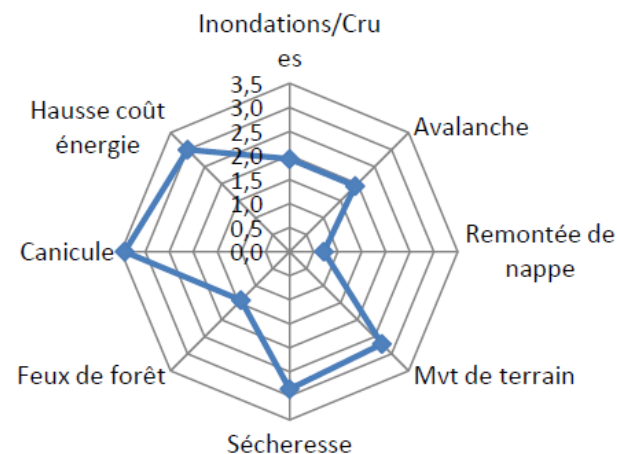
▪ **Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Commune	Type de catastrophe	Arrêté en date du
Saint-Jean de Tholome	Inondations et coulées de boue	02/12/1987
	Inondations et coulées de boue	16/03/1990
	Tempête	18/11/1982

Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

- Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues.
- Recrudescence des glissements de terrain.

**Indice d'impact**



Principaux aléas liés aux changements climatiques en Haute-Savoie. Source : PCET Haute-Savoie

▪ **Les documents de prévention et de planification**

**Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021**

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

## SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le **respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.
- **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Le 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin a également arrêté la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs. **Sur le secteur de l'Arve, le Préfet coordonnateur a identifié la SLGRI du « bassin de l'Arve » incluant les TRI Annemasse-Cluse et Haute Vallée de l'Arve et correspondant au périmètre du SAGE. Il a fixé au 22 décembre 2016 la date d'approbation de la SLGRI.**

Les cadrages nationaux et régionaux en matière de risque inondation ou de ressource en eau incitent à une articulation entre les démarches locales SAGE et SLGRI. C'est pourquoi elles ont été menées sur le bassin versant de l'Arve conjointement, permettant une parfaite concordance entre les dispositions de la SLGRI et celles du SAGE.

Le Préfet de Haute-Savoie a par ailleurs désigné les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) comme « parties prenantes » de la SLGRI pour son élaboration par arrêté du 26 mai 2016. Il désigne par ce même arrêté le SM3A animateur et porteur de la démarche, l'Etat jouant un rôle de coordination.

Ainsi la rédaction de la SLGRI s'est appuyée sur les travaux du SAGE engagés depuis 2009 et sur un premier Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) 2013-2018 arrivé à mi-parcours. Cet effort de rapprochement a été facilité par la similitude des deux périmètres SAGE et SLGRI, des échéances quasi communes et une gouvernance déjà bien établie.

Compte tenu de ce mode d'élaboration conjoint, les orientations et dispositions du projet de SLGRI sont les mêmes que les orientations et dispositions du projet de SAGE validé par la CLE.

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** est concernée par les TRI Annemasse – Cluse dans la partie Sud du territoire communal.

### Le PAPI de l'Arve

Le programme d'actions et de prévention des inondations de l'Arve 2013-2018 est récemment arrivé à échéance.

Sa stratégie d'actions a été définie à l'échelle du territoire local, sur la base d'un cahier des charges national. Elle se décline en 7 axes :

#### 1- AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

- Caractériser le risque inondation sur les secteurs exposés mais mal connus
- Développer une culture du risque et sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire

## **2- SURVEILLANCE ET PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS**

- Développer des stratégies de prévision pertinentes dans un contexte de crues rapides et de bassin versant de montagne
- Surveiller les cotes des fonds de lits et intervenir en cas d'engravements

## **3- ALERTE ET GESTION DE CRISE**

- Faire des Plans Communaux de Sauvegarde de véritables outils opérationnels

## **4- PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME**

- Intégrer les nouvelles connaissances des risques dans des Plans de Prévention des Risques inondation (PPR) et PPRn révisés

## **5-ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

## **6- RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS**

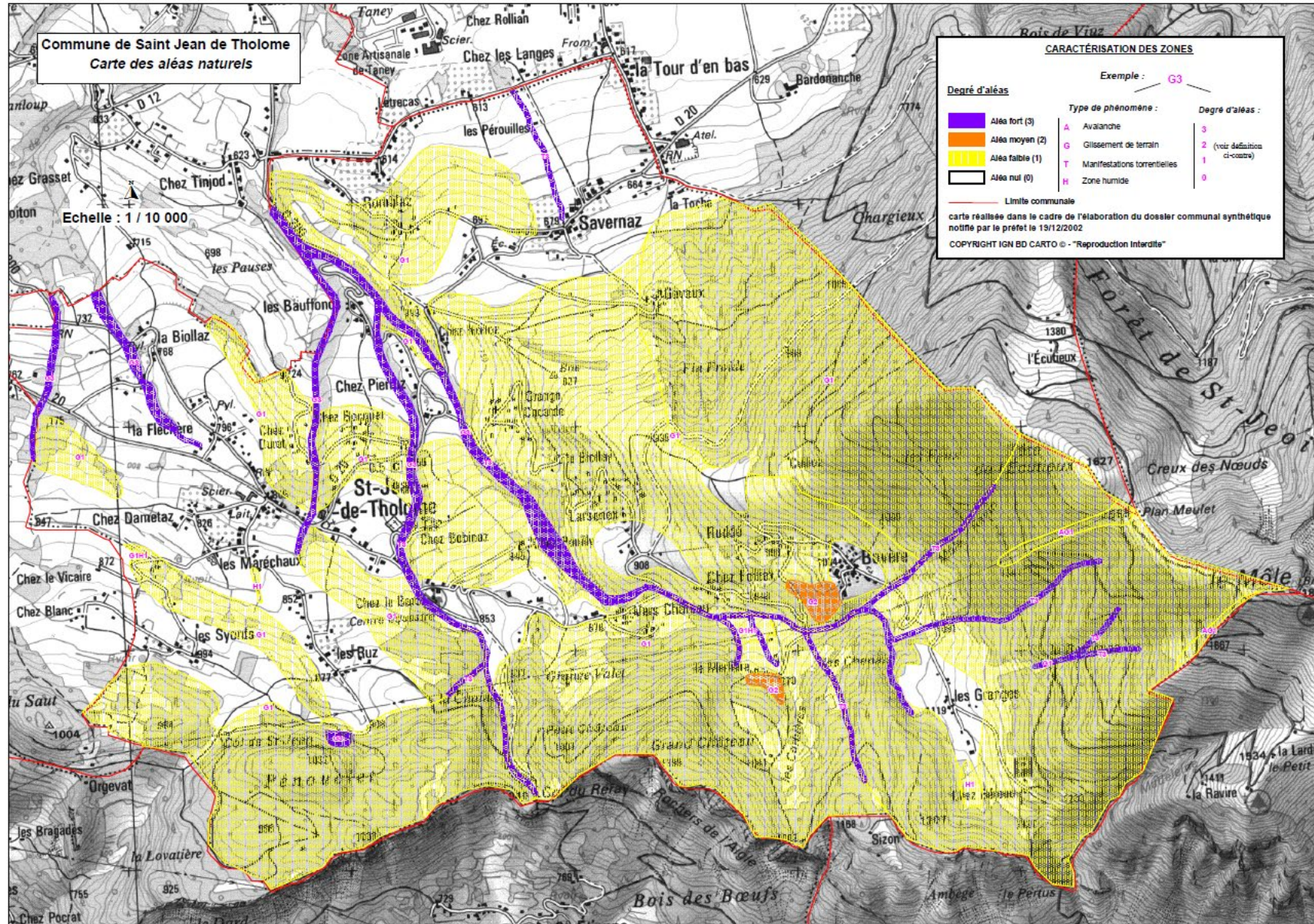
- Optimiser le potentiel d'écrêtement des crues des plaines non urbanisées
- Retenir en amont des zones exposées les volumes solides excédentaires

## **7- GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES**

- Assurer la fonctionnalité et la sécurité des systèmes d'endiguements existants, y compris si nécessaire par réhaussement des ouvrages, suppression, ou relocalisation
- Garantir un niveau minimum de protection de zones à enjeux forts par endiguements locaux ou reprise d'ouvrages limitants.

Il n'y a pas d'action spécifique sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, la réflexion en matière d'inondation se fait à l'échelle du bassin versant.

Carte des aléas naturels



► **LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

La commune n'est pas couverte par un PPRt<sup>3</sup>.

La commune est exposée à un risque de transport de matières dangereuses sur les routes départementales 20 et 200 lors de flux de transit ou de desserte. (Source : DCS, 2001).

► **CONCLUSION**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Des aléas naturels présents sur la commune...	...mais pas de carte de risque.
Des outils de gestion du risque d'inondation.	

▪ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, trois enjeux en matière de risques ont été formulés :

- La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.
- Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon lors des forts épisodes pluvieux et de la fonte des neiges.
- La gestion forestière : rôle de protection contre les risques d'érosion, avalanches et glissements de terrain.

<sup>3</sup> PPRt : Plan de Prévention des Risques technologiques

### 3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

#### 3.1 Préambule

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution...

... ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3.2).

C'est de cette approche "multicritères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3.2), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3.3) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniales" et "sectorielles" (point 3.5).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 3.2 et 4).
- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 5).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

#### 3.2 La construction du projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

*"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]"*

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de SAINT-JEAN DE THOLOME le 05/02/2018.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de SAINT-JEAN DE THOLOME s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, basés sur les finalités du développement durable.
- Sur des enjeux propres au territoire.

Les enjeux propres au territoire sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques à la commune. Ces enjeux ont été exprimés ci-après, dans un premier temps associés aux thématiques faisant l'objet du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, (point 3.2.2), puis de manière transversale, permettant la mise en perspective des enjeux thématiques, dans une appréciation globale du fonctionnement et des tendances d'évolution du territoire (point 3.2.3).

Est établi à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD, et est aussi démontrée la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCOT des Trois Vallées (point 3.2).

### 3.2.1 Les fondements de la politique d'urbanisme et d'aménagement

Le document d'urbanisme local doit s'inscrire dans un objectif de développement durable, contribuant, à son échelle, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète<sup>4</sup> (1) :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation"<sup>5</sup>, que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



Ces enjeux du développement durable sont traduits dans le code de l'urbanisme :

- article L.101-1 : "*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie*".
- article L.101-2 : "*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

<sup>4</sup> Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

<sup>5</sup> Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
  - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables".*

### 3.2.2 Les enjeux

#### ► LES ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC

Enjeux et problématique de développement ou de protection	
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC	<p><b><u>Population / logements</u></b></p> <p><b>Des mutations familiales, sociales et sociétales à accompagner, induisant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De nouveaux rapports au travail, au "temps libre", à l'habitat, avec des parcours résidentiels plus changeants et plus complexes.</li> <li>- (à population égale ...) Un plus grand nombre de logements à produire, et encore plus de diversité dans la taille des logements.</li> <li>- Des aspirations, des besoins nouveaux et toujours plus divers, en équipements et services à la population, et notamment aux personnes âgées.</li> </ul> <p><b>Une fonction d'accueil de la population, qui soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adaptée aux capacités d'accueil de la commune (dans le temps / dans l'espace),</li> <li>- à la mesure de son rôle de "village" (dans l'armature multipolaire du territoire des 3V), et du scénario d'évolution démographique retenu sur le territoire du SCOT jusqu'à + 1,6 % par an).</li> </ul> <p><b>Une offre en logements adaptée aux besoins et aux enjeux démographiques, c'est-à-dire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un nombre suffisant de logements (aspect quantitatif), qui soit adapté à l'évolution et aux mutations démographiques prévisibles (notamment, à l'évolution du profil des ménages) ...</li> <li>- ...Mais en adéquation avec le niveau d'équipements actuel et futur projeté (équipements publics, voiries et réseaux divers, dont l'assainissement) ...</li> <li>- ...Et compatible avec les orientations et objectifs chiffrés du SCOT.</li> </ul> <p><b>Une offre plus diversifiée (en types, en tailles et en statuts d'occupation), plus accessible, et qui :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réponde mieux aux besoins exprimés localement.</li> <li>- Influe sur la structure de la population, pour préserver, voire restaurer certains équilibres sociaux et générationnels.</li> </ul> <p><b><u>Equipements / réseaux sanitaires</u></b></p> <p>Une politique d'équipements publics et collectifs à ajuster et à adapter aux besoins d'une population plus nombreuse, plus diversifiée et plus exigeante et aux perspectives de développement de l'urbanisation.</p> <p>Une gestion optimisée des équipements actuels et futurs, c'est-à-dire : suffisants et satisfaisants (par rapport aux besoins essentiels de la vie courant), bien desservis et accessibles au plus grand nombre, rentables par rapport aux investissements et aux charges de fonctionnement, et qui concilient efficacité et proximité, et privilégient le statut intercommunal des équipements les plus structurants.</p>

Enjeux et problématique de développement ou de protection	
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC	<p><b><u>Equipements / réseaux sanitaires (suite)</u></b></p> <p>La maîtrise publique du foncier (et autres mesures de sauvegarde) : une solution incontournable pour poursuivre la politique communale en faveur de l'amélioration et du développement des équipements et des espaces publics et collectifs de proximité, ainsi que des divers réseaux.</p> <p>Une gestion cohérente de l'eau, dans un cadre réglementaire et de gouvernance intercommunale renforcés, c'est-à-dire : intégrée, considérant tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...) et tous les usages (eau potable, loisirs, énergie, ...) de l'eau et globale, à l'échelle du bassin versant.</p> <p>Le maintien d'un niveau de service public satisfaisant et conforme aux textes en vigueur, et en corollaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration de la performance des réseaux (AEP et défense incendie en particulier).</li> <li>- L'ajustement du développement urbain au niveau d'équipement actuel et futur programmé (en matière de réseaux sanitaires), en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable (de la population future prévisible) et de défense incendie, et avec les zonages actualisés de l'assainissement et des eaux pluviales.</li> </ul> <p><b><u>Activités / emploi</u></b></p> <p><b>Une activité agricole à prendre en compte dans ses potentialités et dans ses fragilités et à apprécier dans sa dimension multifonctionnelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Economique (production de qualité =&gt; alimentation), avec la préservation des conditions de bon fonctionnement et de pérennité de l'activité et de ses outils de production : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grands espaces homogènes (ou de moindre surface, si stratégiques) et complémentarité entre surfaces planes mécanisables (en plaine) / sites en pentes de moyenne altitude / et alpages.</li> <li>- Environnement immédiat des sièges d'exploitation (réciprocité des reculs, angle d'ouverture sur les espaces agricoles).</li> <li>- Circulations des engins et du bétail.</li> </ul> </li> <li>- Environnementale et paysagère : entretien, préservation d'espaces ouverts, et de l'identité rurale et montagnarde du territoire.</li> <li>- Voire pédagogique et touristique.</li> </ul> <p>... l'espace agricole devant être considéré comme une ressource vulnérable et non renouvelable, à défendre face la pression foncière.</p> <p><b>Des activités artisanales et tertiaires à soutenir et à renforcer</b>, en cohérence avec une stratégie commune à l'échelle du territoire du SCOT, et considérant les nécessités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De contenir le phénomène de dépendance (vis-à-vis de l'emploi extérieur) et de limiter les déplacements domicile-travail/domicile-services.</li> <li>- D'une complémentarité entre certains secteurs d'activités (tels que l'agriculture, la sylviculture et le tourisme ...).</li> <li>- D'un développement économique, plus qualitatif que quantitatif, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un développement conciliable avec la préservation des ressources naturelles, des espaces agricoles et des paysages patrimoniaux, ...</li> <li>- Une certaine mixité des fonctions urbaines (cohabitation habitat / activités), renforçant l'animation et la vie sociale de la commune.</li> <li>- Le maintien des activités en place, voire l'installation d'artisans locaux, et une offre (même modeste) en commerces et services de proximité répondant à des besoins de la vie courante ...</li> </ul> </li> </ul>

Enjeux et problématique de développement ou de protection	
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC	<p><b>Déplacements / mobilité</b></p> <p><b>L'adaptation du réseau de voiries et des espaces publics associés</b>, pour un apaisement de la circulation automobile et un usage mieux partagé de la voirie, favorisant l'évolution des comportements, et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforce la hiérarchisation du réseau existant et poursuive sa sécurisation, notamment pour le fonctionnement des services de TC.</li> <li>- Favorise le développement des usages piétonniers de déplacements de proximité (modes "actifs", internes à la commune), au Chef-lieu et en proche périphérie.</li> <li>- Permettent aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible.</li> </ul> <p><b>Une réflexion globale (et multimodale) à mener, en lien étroit avec les modes et les formes de l'urbanisation</b>, en intégrant les préconisations habituelles du département (le long des RD), sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La limitation des nouveaux accès (le long des RD).</li> <li>- La définition de reculs adaptés (dans et hors agglomération),</li> <li>- La sécurisation des arrêts de bus.</li> </ul> <p><b>Une politique adaptée du stationnement public / privé</b> (incitative ou dissuasive / aspects fonciers et réglementaires).</p> <p><b>Des mesures d'anticipation, de sauvegarde ou d'accompagnement à prévoir ou à reconduire (politique foncière)</b>, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement / sécurisation du réseau de voiries, intégrant les cheminements piétonniers.</li> <li>- L'aménagement d'arrêts de bus (s'il y a lieu), d'aires de stationnement, ...</li> <li>- En concertation avec le Conseil Départemental et l'intercommunalité.</li> </ul> <p><b>La mobilité « virtuelle »</b> ou l'accessibilité du plus grand nombre aux réseaux numériques à haut et très haut débit, comme alternative possible à certains déplacements automobiles (et notamment, comme levier de développement du télétravail).</p>

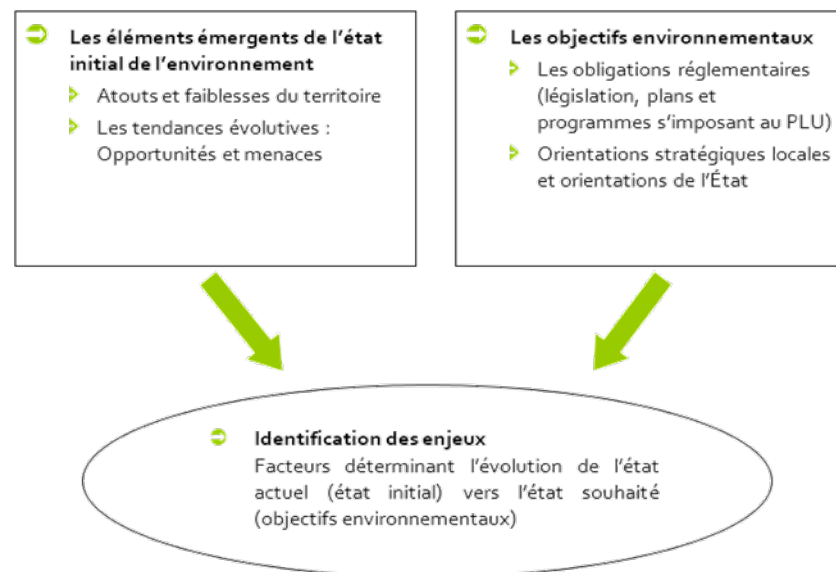
### ► LES ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.



Domaine		Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DE LEIE	Biodiversité et dynamique écologique	La diversité et la continuité des milieux entre les réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces et garantir une dynamique fonctionnelle.	Fort
		Les espaces naturels riches en biodiversité (ZNIEFF de type I, zones humides, cours d'eau et leur ripisylve) et leurs espèces associées.	Modéré
	Paysage	<p>Le cadre physique et paysager de la commune : un capital d'identité et d'attractivité qui reste vulnérable, et qui n'est pas acquis pour toujours...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une trame végétale structurante à prendre en compte dans la diversité de ses composantes, de ses fonctions et de ses intérêts.</li> <li>- Une logique d'urbanisation qui ait "du sens"</li> <li>- Un cadre bâti contemporain devant (mieux) concilier l'adaptation au site, les traditions et les innovations.</li> </ul>	Fort
	Ressource en eau	La protection de la ressource en termes de quantité, afin d'assurer les usages AEP et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Fort
		Le développement communal adapté aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.	Fort
		La gestion des eaux pluviales par le maintien des zones humides, des cours d'eau et des corridors d'écoulement.	Fort
		La qualité des cours d'eau, notamment au regard des installations en assainissement non collectif non conformes.	Modéré

Domaine		Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
<b>ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DE LEIE</b>	<b>Déchets</b>	<p>La réduction de la production de déchets à la source :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'augmentation du compostage.</li> <li>- La sensibilisation des populations à la réduction des emballages et papier/cartons.</li> <li>- La maîtrise des flux des déchets des professionnels.</li> </ul>	<b>Modéré</b>
	<b>Sols et sous-sols</b>	Le maintien des terres agricoles et de leur valeur agronomique : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.	<b>Modéré</b>
	<b>Energie et GES Air et climat</b>	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, alternatives à la voiture individuelle (déplacements doux favorisés, covoiturage), formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...).	<b>Fort</b>
		La dynamique de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie sous réserve d'un encadrement de la filière pour limiter les pollutions aux particules fines.	<b>Modéré</b>
		<p>La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une politique d'amélioration de l'habitat et le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.</li> <li>- Une organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (modes « doux », covoiturage,...).</li> </ul>	<b>Modéré</b>
<b>Energie et GES Air et climat</b>	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé.	<b>Modéré</b>	

Domaine		Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DE LEIE	Bruit	La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.	Faible
	Risques naturels et technologiques	Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon lors des forts épisodes pluvieux et de la fonte des neiges.	Fort
		La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.	Modéré
		La gestion forestière : rôle de protection contre les risques d'érosion, avalanches et glissements de terrain.	Modéré

### ► LES ENJEUX TRANSVERSAUX ENVIRONNEMENTAUX

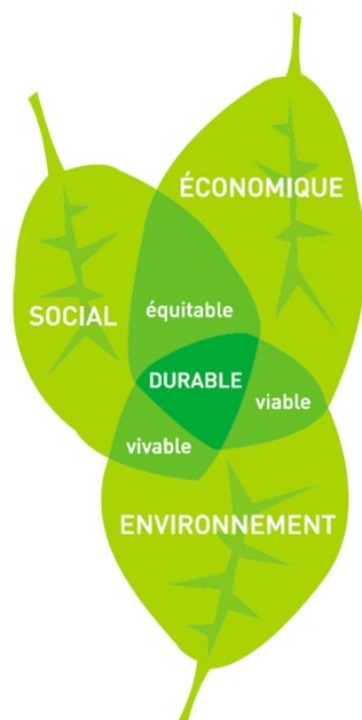
L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés ci-après. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

- **ENJEU 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées :**
  - Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, de l'agriculture et des dynamiques de déplacement de la faune sauvage.
  - Gérer les risques naturels, liés notamment aux inondations et aux mouvements de terrain.
  - Protéger la ressource en eau en termes de quantité et de qualité.
  - Conserver le patrimoine bâti et les paysages ruraux et montagnards garants de l'identité de la commune.
  
- **ENJEU 2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations et limite les émissions de gaz à effet de serre :**
  - Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, en favorisant les déplacements de proximité.
  - Favoriser le développement des modes de déplacement doux ou des transports en commun / à la demande.
  - Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

## ► LES GRANDS ENJEUX TRANSVERSAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'analyse croisée des enjeux issus des différentes thématiques abordées par le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement, en particulier des enjeux environnementaux transversaux, a permis de dégager les grands enjeux généraux suivants, qui ont motivé les choix opérés dans le PADD...

... afin d'inscrire le projet communal de SAINT-JEAN DE THOLOME dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT.



### LA POURSUITE DU RENFORCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA VIE DE PROXIMITÉ, pour :

- ... un chef-lieu plus animé et structuré,
- ... une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements,
- ... relever les enjeux sociétaux de demain.

☞ *Au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*

### LE CONFORTEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DANS TOUTES SES COMPOSANTES, pour :

- ... un village animé et dynamique,
- ... l'accès de la population à l'emploi et aux services,
- ... la vie de proximité permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements.
- ... l'activité agricole, pour sa fonction économique et de « jardinier du paysage ».

☞ *Au profit de la vie et de l'animation de la commune et du territoire de la CC4R.*

### LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER, avec :

- ... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune et de ses richesses écologiques,
- ... un cadre paysager très largement rural et montagnard, qui participe de l'identité du cadre de vie de la commune.

☞ *Au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*

### 3.2.3 Des enjeux aux orientations politiques du PADD

SAINT-JEAN DE THOLOME s'inscrit dans un cadre paysager de moyenne montagne, caractérisé par la forte empreinte de ses milieux naturels riches, des espaces agricoles entretenus et d'un patrimoine bâti d'origine rurale abondant.

Ainsi, le territoire communal a un caractère rural encore affirmé. L'activité agricole y est dynamique, structurée, se diversifie et tend à valoriser ses produits.

La vie du village également est encore marquée par la ruralité. N'offrant sur que des équipements de base et une école au chef-lieu, elle dépend fortement des territoires voisins, pour la grande majorité des besoins de la vie quotidienne, que ce soit le travail, l'accès aux services, commerces et équipements.

La fonction résidentielle de SAINT-JEAN DE THOLOME est désormais marquée.

Ce développement résidentiel, qui s'est opéré, jusqu'à récemment, quasi exclusivement sous la forme de logements individuels, de faible densité, en extension du chef-lieu, des hameaux de la commune, voire de groupements de constructions isolés, a des impacts aujourd'hui perceptibles, qui tendent à menacer les équilibres du territoire communal :

- Il a permis d'atteindre un équilibre générationnel de la population, porté jusqu'à présent par une forte dynamique migratoire, mais très dépendante de la mise sur le marché de nouveaux logements. En absence d'une offre suffisante en habitat diversifié, une certaine « sélection » sociale est en cours.
- Fortement consommateur d'espace et développé au coup par coup, il a produit un cadre bâti quelque peu éclectique, portant localement atteinte à la qualité et l'identité du cadre de vie. En outre, en se développant en lieu et place d'espaces agricoles, il concurrence et menace cette activité essentielle.
- Il s'avère coûteux pour les collectivités, sollicitées par la réalisation et l'entretien de réseaux et infrastructures, dont la dispersion et l'étalement urbain favorisent peu l'optimisation.
- Relativement éclaté sur le territoire communal, ne privilégiant pas la vie de proximité, il nécessite le recours à la voiture individuelle pour la très grande majorité des besoins de la vie quotidienne, avec des

impacts accrus sur l'environnement (GES, nuisances, énergies fossiles...).

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, SAINT-JEAN DE THOLOME doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants, en réponse aux grands enjeux pour l'avenir, auxquels elle doit faire face.

### 3.2.4 Motifs des axes et orientations du PADD :

Le PADD de SAINT-JEAN DE THOLOME (Pièce n°2 du PLU) exprime une ambition générale, déclinée en trois grands axes qui font écho aux trois dimensions du développement durable :



- Le social, visé par l'axe A,
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe B,
- L'économie, visée principalement par l'axe C.

L'ordre de présentation de ces trois axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

#### PADD DE SAINT-JEAN DE THOLOME

##### **Axe A Structurer et développer le chef-lieu de Saint-Jean-de-Tholome, rechercher une identité villageoise qui lui soit propre**

- A.1 Retenir le Chef-lieu de Saint-Jean de Tholome comme lieu privilégié et préférentiel de confortement et de développement, favorisant son animation et son positionnement dans le territoire des Trois Vallées.
- A.2 Contenir le développement démographique et urbain hors du Chef-lieu et de sa proche périphérie.

##### **Axe B Conserver et valoriser le cadre de vie encore rural et de qualité**

- B.1 Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages identitaires.
- B.2 Assurer la préservation de l'armature naturelle garante d'une biodiversité riche et de la dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal.
- B.3 Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur la santé et sur l'environnement.

##### **Axe C Promouvoir un développement économique adapté à l'échelle et aux moyens de la commune**

- C.1 Garantir la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne.
- C.2 Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie des Trois Vallées.
- C.3 Favoriser les conditions du maintien, du confortement et du développement des activités artisanales et tertiaires locales.

► **Pourquoi retenir le Chef-lieu de Saint-Jean de Tholome comme lieu privilégié et préférentiel de confortement et de développement, favorisant son animation et son positionnement dans le territoire des Trois Vallées (Orientation A.1 du PADD) ?**

Pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire des Trois Vallées, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.

Parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements plus accessibles,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :

- de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au sein et entre les différents lieux de vie et d'échanges,
- d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
- d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation à travers notamment l'organisation d'un véritable pôle de vie de proximité et de lien social au chef-lieu. Cet objectif rejoint aussi celui de la limitation des déplacements automobiles.

► **Pourquoi contenir le développement démographique et urbain hors du Chef-lieu et de sa proche périphérie (Orientation A.2 du PADD) ?**

Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
- sociales (processus ségrégatif),
- environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
- paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).

Et pour contribuer à faire du territoire des Trois Vallées un territoire de qualité, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal, impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément et même, choisir son mode de déplacement. Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont :

- la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels), accentuée par l'éloignement des logements des emplois et services quotidiens,
- l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

► **Pourquoi maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages identitaires (Orientation B.1 du PADD) ?**

Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre rural, caractérisent encore fortement la commune de SAINT-JEAN DE THOLOME, et participent ainsi à son identité propre.

Parce que le paysage rural de SAINT-JEAN DE THOLOME est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
- du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...

L'ambiance rurale et villageoise participe de l'attractivité de la commune, pour les populations ne se retrouvant pas dans les caractéristiques d'une vie en milieu urbain.

Pour autant, le développement d'une commune rurale doit être structuré, pour sa pérennité, et pour diminuer le phénomène de dépendance par rapport aux agglomérations voisines, qui engendre la transformation des communes rurales en communes "dortoir".

Dans cette perspective, il est également primordial de préserver et valoriser le patrimoine de la commune, en tant qu'élément identitaire, sans pour autant limiter les expressions architecturales modernes, qui témoignent aussi du dynamisme des lieux de vie, mais qui doivent s'intégrer aux caractéristiques et aux ambiances locales, toujours dans l'objectif de conserver cette identité.

Parce que la qualité et l'identité du territoire communal, au sein de celui des Trois Vallées, outre un facteur de qualité de vie pour les résidents, est également nécessaire à l'attractivité et au développement de l'activité touristique...

... et qu'il est actuellement menacé par la banalisation des paysages.

► **Pourquoi assurer la préservation de l'armature naturelle garante d'une biodiversité riche et de la dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal (Orientation B.2 du PADD) ?**

Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).

Parce que les « bienfaits » et « services » offerts par la diversité biologique des milieux naturels sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

Parce que la commune est dotée d'un capital naturel dont la préservation constitue aujourd'hui à la fois une nécessité et une obligation légale.

► **Pourquoi prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur la santé et sur l'environnement (Orientation B.3 du PADD) ?**

Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

Parce que la collectivité a la responsabilité de mettre en œuvre, à son échelle, les moyens nécessaires en vue de :

- la sécurité et la salubrité publiques,
- la limitation de l'exposition aux risques,
- contribuer à un mode de développement et de fonctionnement qui préserve les ressources naturelles, vitales pour les générations actuelles et futures et limite l'impact environnemental de notre mode de vie contemporain.

► **Pourquoi garantir la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne (Orientation C.1 du PADD) ?**

Parce que l'agriculture est une activité économique à part entière, facteur d'emplois, qui contribue à l'indépendance économique du territoire. Parce qu'en produisant localement des produits alimentaires, elle concourt potentiellement au développement des « circuits courts ».

Parce qu'au-delà de son rôle économique, l'agriculture a façonné et entretient encore l'identité et la qualité du paysage rural de SAINT-JEAN DE THOLOME, composante essentielle de son attractivité résidentielle et touristique, mais également permet le maintien de milieux ouverts, composantes importantes de la trame agro-environnementale.

► **Pourquoi promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie des Trois Vallées (Orientation C.2 du PADD) ?**

Pour diversifier l'économie locale, afin de contribuer, à l'échelle de SAINT-JEAN DE THOLOME, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois....

... et participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire des Trois Vallées, et tenter de compenser le déséquilibre entre population et emploi.

Parce que les milieux naturels, le paysage et le patrimoine de la commune constituent un facteur d'attractivité touristique pour le tourisme et les loisirs de la population du bassin de vie, en lien avec l'offre des territoires voisins.

► **Pourquoi favoriser les conditions du maintien, du confortement et du développement des activités artisanales et tertiaires locales (Orientation C.3 du PADD) ?**

Pour permettre le renforcement de l'offre de services de proximité, en faveur notamment de l'animation du Chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens.

Pour contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler", et limiter les déplacements liés au travail et l'accès aux services quotidiens.

Pour encourager le développement de l'activité artisanale et des services sur la commune, contribuant à l'animation locale...

... et comme composante d'une économie "diversifiée" (agriculture, tourisme, artisanat, services de proximité, ...), contribuant aux équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

► **MOTIFS DES OBJECTIFS DECLINES DU PADD :**

Concernant plus précisément, la déclinaison de ces 8 orientations en objectifs déclinés (25), ...

**le tableau ci-après établit le lien entre les enjeux transversaux et les orientations du PADD qui en ont découlé, mais également avec les orientations du PADD du SCOT des Trois Vallées ...**

**... lesquelles relaient les prescriptions nationales qui constituent nécessairement les "bases fondatrices" des choix opérés.**

Enjeux TRANSVERSAUX	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
<p><b>LA POURSUITE DU RENFORCEMENT ET L'ORGANISATION DE LA VIE DE PROXIMITE, POUR :</b></p> <p>... un chef-lieu plus animé et structuré,</p> <p>... une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements,</p> <p>... relever les enjeux sociétaux de demain.</p>	<p>A.1.1 Y favoriser [au Chef-lieu] une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale.</p> <p>A.1.3 Œuvrer pour plus un développement maîtrisé (dans l'espace et dans le temps).</p> <p>A.2.1 Conforter les hameaux de la commune dans le respect de leur niveau d'équipement et des sensibilités identifiées à leurs abords (agriculture, environnement, paysage...).</p> <p>A.2.2 Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine.</p> <p>B.1.1 Maîtriser la consommation d'espace.</p> <p>B.3.3 Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre (GES).</p> <p>C.3.2 Favoriser le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité...</p>
	<p><b><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></b></p> <p>1.1 : Accompagner la dynamique démographique en s'appuyant sur l'armature territoriale historique garante du bon fonctionnement des 3 Vallées.</p> <p>1.2 : Proposer une offre de logements pour tous, sans compromettre le cadre paysager, patrimonial et architectural.</p> <p>1.3 : Valoriser la morphologie « villageoise » historique et donner les conditions favorables au maintien du « lien social »</p> <p>1.3 - Cible 1 : Renforcer l'intensité de vie au cœur des communes.</p> <p>1.3 - Cible 2 : Maintenir un niveau d'équipements structurants</p> <p>2.1 - Cible 3 : Maintenir et dynamiser un tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité.</p> <p>1.4 : Diversifier les modes de déplacements.</p> <p>2.1 - Cible 6 : Utiliser pleinement les opportunités de déploiement des technologies innovantes de l'information et de la communication.</p> <p>3.2 : Limiter la consommation foncière en portant une réflexion sur la densification/optimisation des enveloppes urbaines existantes.</p>

Enjeux TRANSVERSAUX	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
<p><b>LE CONFORTEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DANS TOUTES SES COMPOSANTES, pour :</b></p> <p>... un village animé et dynamique,</p> <p>... l'accès de la population à l'emploi et aux services,</p> <p>... la vie de proximité permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements</p> <p>... l'activité agricole, pour sa fonction économique et de « jardinier du paysage ».</p>	<p>A.1.1 Y favoriser [au Chef-lieu] une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale.</p> <p>B.1 Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages identitaires [objectifs déclinés B.1.1 à B.1.5, en faveur du développement touristique].</p> <p>B.3.3 Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre (GES).</p> <p>C.1 Garantir la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne [objectifs déclinés C.1.1 à C.1.3].</p> <p>C.2 Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie des Trois Vallées [objectifs déclinés C.2.1 à C.2.3].</p> <p>C.3 Favoriser les conditions du maintien, du confortement et du développement des activités artisanales et tertiaires locales [objectifs déclinés C.3.1 à C.3.4].</p>
	<p><b><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></b></p> <p>1.1 : Accompagner la dynamique démographique en s'appuyant sur l'armature territoriale historique garante du bon fonctionnement des 3 Vallées.</p> <p>1.3 - Cible 1 : Renforcer l'intensité de vie au cœur des communes.</p> <p>2.1 - Cible 3 : Maintenir et dynamiser un tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité.</p> <p>1.4 : Diversifier les modes de déplacements.</p> <p>2.1 Mettre en œuvre une stratégie partagée de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial et fonctionnel [artisanat, commerce...].</p> <p>2.1 - Cible 6 : Utiliser pleinement les opportunités de déploiement des technologies innovantes de l'information et de la communication.</p> <p>2.2 : Faire du tourisme multi-saisons une composante économique du territoire tout en permettant l'accessibilité à un tourisme récréatif pour les habitants.</p> <p>2.3 : Donner les conditions favorables à une exploitation maîtrisée de la forêt</p> <p>2.4 : Organiser le développement et les usages des énergies renouvelables et des filières vertes.</p> <p>2.5 : Pérenniser et développer l'agriculture.</p> <p>3.1 : Garantir la préservation de l'identité paysagère, patrimoniale et architecturale.</p> <p>3.3 : Préserver les ressources, prévenir les risques et les nuisances, améliorer la qualité de l'air.</p>

Enjeux TRANSVERSAUX	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>		
<p><b>LA PROTECTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER, avec :</b></p> <p>... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune et de ses richesses écologiques,</p> <p>... un cadre paysager très largement rural et montagnard, qui participe de l'identité du cadre de vie de la commune.</p>	<p>A.1.2 Œuvrer pour plus de consistance de son cadre bâti <i>[au Chef-lieu]</i>.</p> <p>A.2.1 Conforter les hameaux de la commune dans le respect de leur niveau d'équipement et des sensibilités identifiées à leurs abords (agriculture, environnement, paysage...).</p> <p>A.2.2 Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine.</p> <p>B.1 Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages identitaires <i>[objectifs déclinés B.1.1 à B.1.5]</i>.</p> <p>B.2.1 Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (réseaux « vert/jaune/bleu »).</p> <p>B.2.2 Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique).</p> <p>B.3 Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur la santé et sur l'environnement <i>[objectifs déclinés B.3.1 à B.3.3]</i>.</p> <p>C.1 Garantir la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne <i>[objectifs déclinés C.1.1 à C.1.3]</i>.</p> <p>C.2 Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie des Trois Vallées <i>[objectifs déclinés C.2.1 à C.2.3]</i>.</p> <p>C.3 Favoriser les conditions du maintien, du confortement et du développement des activités artisanales et tertiaires locales <i>[objectifs déclinés C.3.1 à C.3.4]</i>.</p> <tr> <th colspan="2" data-bbox="761 842 2047 914"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></th> </tr> <p>1.2 - Cible 3 : Favoriser le développement des logements économes en énergie.</p> <p>1.2 - Cible 4 : Adapter harmonieusement les constructions au terrain naturel.</p> <p>1.3 - Cible 1 : Renforcer l'intensité de vie au cœur des communes.</p> <p>1.4 : Diversifier les modes de déplacements.</p> <p>2.3 : Donner les conditions favorables à une exploitation maîtrisée de la forêt.</p> <p>2.4 : Organiser le développement et les usages des énergies renouvelables et des filières vertes.</p> <p>2.5 : Pérenniser et développer l'agriculture.</p> <p>2.5 - Cible 2 : Assurer la transformation et la valorisation de la production [agricole] locale.</p> <p>2.5 - Cible 4 : Renforcer les performances économiques et énergétiques des exploitations.</p> <p>3.1 : Garantir la préservation de l'identité paysagère, patrimoniale et architecturale.</p> <p>3.2 : Limiter la consommation foncière en portant une réflexion sur la densification/optimisation des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>3.3 : Préserver les ressources, prévenir les risques et les nuisances, améliorer la qualité de l'air.</p> <p>3.4 : Préserver et valoriser la biodiversité et la richesse des milieux naturels et garantir les connexions écologiques.</p>	<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>	
<i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i>			

**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES  
par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au PADD du PLU de 2005, les trois orientations générales du PADD révisé demeurent sensiblement les mêmes, attestant du maintien des grands objectifs du projet communal.

Le PADD révisé diffère cependant sur la forme et le fond. Ainsi, il est réorganisé et plus développé, afin d'être plus précis, au regard des enjeux identifiés, notamment :

- Dans l'orientation A : les moyens mis en œuvre pour le confortement du chef-lieu sont développés, en particulier les secteurs de développement sont identifiés. Le PADD affiche l'objectif de contenir le développement urbain dans les limites actuelles des enveloppes urbaines des hameaux, dans l'objectif renforcé de modération de la consommation d'espace.
- Dans l'orientation B : les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont affichés, résultant notamment de la prise en compte des prescriptions du SCOT. Les objectifs de protection des espaces naturels et des éléments identitaires paysagers sont développés, ainsi que les objectifs d'insertion des futures constructions... Des objectifs et moyens mis en œuvre sont introduits pour une meilleure prise en compte des objectifs du développement durable, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pollution, la protection des ressources naturelles et envers les risques naturels, la promotion de mobilité alternative...
- Dans l'orientation C : les objectifs et moyens mis en œuvre sont développés et précisés au regard du projet communal et des actions menées à l'échelle supra communale, en particulier la gestion des entités pastorales, le projet touristique du Môle, la gestion de la forêt, le recours aux TIC et l'exploitation possible à terme des ressources du sous-sol...

### 3.2.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

#### **AXE A : Structurer et développer le chef-lieu de Saint-Jean-de-Tholome, rechercher une identité villageoise qui lui soit propre**

- A.1 : Retenir le Chef-lieu de SAINT-JEAN comme lieu privilégié et préférentiel de confortement et de développement, favorisant son animation et son positionnement dans le territoire des Trois Vallées.
  - 1.1 : Y favoriser une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale.
  - 1.2 : Œuvrer pour plus de consistance de son cadre bâti.
  - 1.3 : Œuvrer pour plus un développement maîtrisé (dans l'espace et dans le temps).
- A.2 : Contenir le développement démographique et urbain hors du Chef-lieu et de sa proche périphérie.
  - 2.1 : Conforter les hameaux de la commune\* dans le respect de leur niveau d'équipement et des sensibilités identifiées à leurs abords (agriculture, environnement, paysage) ...
  - 2.2 : Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine.

#### **AXE B : Conserver et valoriser le cadre de vie encore rural et de qualité**

- B.1 : Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages identitaires.
  - 1.1 : Maîtriser la consommation d'espace.
  - 1.2 : Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions, dans le respect du "sens du lieu", et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...).
  - 1.3 : Préserver (à long terme) les espaces agraires à forte valeur paysagère et identitaire, dont l'entretien participe à la lisibilité, à la qualité et à l'identité du paysage Saint-Jean.

- 1.4 : Préserver (voire aménager) des points de vue sur le "grand paysage" ou sur des "points focaux", depuis les principaux axes routiers ainsi que les itinéraires de promenade et de randonnée.
- 1.5 : Préserver et encourager la valorisation des éléments bâtis traditionnels témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-Jean-de-Tholome
- B.2 : Assurer la préservation de l'armature naturelle garante d'une biodiversité riche et de la dynamique écologique\*, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal.
  - 2.1 : Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux.
  - 2.2 : Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique).
- B.3 : Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur la santé et sur l'environnement.
  - 3.1 : Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et autres risques ou nuisances.
  - 3.2 : Préserver nos ressources (eau, sols, air), limiter nos rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux.
  - 3.3 : Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre (GES).

#### **AXE C : Promouvoir un développement économique adapté à l'échelle et aux moyens de la commune**

- C.1 : Garantir la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne.
  - 1.1 : Accompagner l'activité agricole et pastorale dans sa fonction productive, et dans ses modes traditionnels d'exploitation.
  - 1.2 : Assurer une gestion adaptée des entités pastorales et des espaces agricoles d'intérêt paysager.
  - 1.3 : Encourager et accompagner le développement d'une forme de tourisme en relation avec l'agriculture et l'environnement comme

vecteur d'animation de la commune, de promotion du territoire et des produits du terroir.

- C.2 : Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie des Trois Vallées.
  - 2.1 : Soutenir et développer les activités de pleine nature, en compatibilité avec l'environnement et l'agriculture.
  - 2.2 : Valoriser le potentiel touristique du massif du Môle, en lien avec ses richesses naturelles, paysagères et culturelles.
  - 2.3 : Promouvoir l'histoire et la culture locales, représentés par le patrimoine bâti et les produits du terroir.
- C.3 : Favoriser les conditions du maintien, du confortement et du développement des activités artisanales et tertiaires locales.
  - 3.1 : Participer à la résorption de la fracture numérique du territoire et faciliter le déploiement et l'accès aux réseaux et aux TIC.
  - 3.2 : Favoriser le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité.
  - 3.3 : Promouvoir l'entretien et une exploitation maîtrisée de la forêt.
  - 3.4 : Porter une réflexion et, le cas échéant, contribuer à une exploitation des ressources du sous-sol.

## ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de **Saint-Jean-de-Tholome** les deux grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

- 1> L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.
- 2> Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif de cette partie est de vérifier l'**adéquation entre les objectifs du PADD et les 2 enjeux environnementaux transversaux de la commune. Saint-Jean-de-Tholome** souhaite poursuivre et renforcer la vie de proximité de son village, en confortant également l'activité économique, et préserver son cadre de vie rural et montagnard comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 3 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

### ► Enjeu environnemental transversal n°1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.

- Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, de l'agriculture et des dynamiques de déplacement de la faune sauvage.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux inondations et aux mouvements de terrain.
- Protéger la ressource en eau en termes de quantité et de qualité.
- Conserver le patrimoine bâti et les paysages ruraux et montagnards garants de l'identité de la commune.

Le PADD de **Saint-Jean-de-Tholome** affiche clairement l'ambition de la commune de s'inscrire dans un développement urbain soucieux de réduire son impact sur l'environnement et les ressources.

Ainsi, l'Orientation B.1.1 tend à une maîtrise de la consommation des espaces agro-naturels. Cela se traduit concrètement par un endiguement de l'urbanisation en linéaire le long des axes de communication ou encore l'interdiction de la dispersion de l'habitat qui favorise le mitage de l'espace et altère durablement la perméabilité écologique du territoire. Par ailleurs, le projet communal vise une compacité des formes urbaines moins consommatrices d'espaces et souhaite mobiliser en priorité les « dents creuses » avant les extensions urbaines. L'objectif est avant tout de limiter le phénomène d'étalement urbain et de contenir la consommation d'espaces agricoles et naturels à 5,5 ha pour les 10 ans (objectifs du SCoT des 3 Vallées : 11 ha sur 20 ans). Par ailleurs, **Saint-Jean-de-Tholome** abrite de nombreux hameaux et lieux dits qui se sont développés au fil des années et

ont entraîné un mitage de l'espace qui peut avoir des incidences sur les milieux agricoles, naturels et sur le paysage. Dans ces conditions, le PADD ambitionne un développement centralisé autour du chef-lieu de la commune (Axe A : Structurer et développer le chef-lieu de **Saint-Jean-de-Tholome** et rechercher une identité villageoise qui lui soit propre). Ce développement est basé sur les principes sus-cités mais devra également faire l'objet d'une OAP pour « assurer un développement spatialement maîtrisé, progressif et phasé ».

Le projet de territoire intègre la nécessité de préserver l'armature écologique de la commune. Ainsi, la protection des réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre du diagnostic doit être une réalité sur la commune (objectif B.2.1). Le PADD souhaite limiter la dispersion de l'urbanisation préjudiciable à la fonctionnalité écologique. Par ailleurs, par le biais de son Objectif B.2.2, il prévoit de protéger de manière adaptée le massif boisé du Môle, les corridors écologiques, la trame bleue via les espaces de bon fonctionnement mais également tous les espaces qui participent au déplacement de la faune (espaces agricoles, haies, bosquets, vergers,...).

Outre les espaces remarquables, la commune possède des milieux variés notamment agricole et forestiers, à l'origine d'une grande perméabilité écologique mais également supports d'activités économiques et de loisirs. Le projet acte l'intégration de cette multifonctionnalité au sein du PLU. Ainsi, les milieux ouverts sont préservés par l'orientation C.1 qui vise à « garantir la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne ». Cela se traduit par le maintien des modèles agricoles traditionnels fondés sur l'agropastoralisme tout en veillant à ne pas entraver les exploitations agricoles. En outre, les espaces agraires à forte valeur paysagère identitaire doivent être préservés durablement (objectif B1.3). Ce développement de l'agriculture pourra se faire en parallèle de l'essor du tourisme vert notamment en permettant dans le PLU le développement sous condition de certaines activités agro-touristiques et notamment l'accueil à la ferme et chez l'habitant. Ces mesures doivent contribuer de surcroît à limiter l'enrichissement et l'embroussaillage des terres agricoles et leur fermeture.

De plus, les espaces forestiers revêtent une importance primordiale sur la commune en raison de leur surface sur les pans Est et Sud du territoire communal. Dans ces conditions, le PADD prévoit dans l'objectif C3.3 de « promouvoir l'entretien et exploitation maîtrisée de la forêt » et cela passe par une conciliation des usages. Ainsi, l'exploitation de la ressource en bois devra se faire en compatibilité avec les fonctions écologique, préventives en matière de risque et récréatives des espaces forestiers.

Le paysage rural et montagnard de **Saint-Jean-de-Tholome** est le garant de son attractivité et de la qualité de vie de ses habitants, sa préservation est donc une condition *sine qua non* pour garantir l'attrait de la commune. Le projet prévoit de nombreuses mesures en faveur de la protection du grand paysage. La préservation de l'armature écologique, des espaces forestiers et agricoles, la maîtrise de la consommation d'espaces déjà exposés ci-avant participe grandement à cela. Toutefois, le PADD souligne également l'importance de protéger les plages agraires qui sont le support des cônes de vues ou encore le maintien de coupures vertes (objectif C.1.2). De même, il envisage dans l'objectif B.1.4 de sauvegarder les points de vue sur le grand paysage ou sur les points focaux emblématiques et visibles depuis les axes de perception (sentiers de randonnée et axes routiers).

Le patrimoine bâti et identitaire est également abordé en tant que composante essentielle du cadre de vie tholomien. C'est pourquoi, le PADD aspire dans son objectif B.1.5 à une préservation et une valorisation des éléments bâtis traditionnels (ensembles bâtis et bâtiments patrimoniaux ou remarquables) en les identifiant au plan de zonage. Les futurs aménagements devront intégrer la proximité de ses éléments par une insertion respectueuse de leur architecture et de leurs motifs patrimoniaux et identitaires. Enfin, le petit patrimoine vernaculaire (croix, lavoirs, murets, ...) devra être pris en compte.

**Saint-Jean-de-Tholome** est une commune de montagne soumise à divers risques naturels, identifiés dans une carte d'aléas. Le projet de PLU recherche à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par le biais de l'objectif B.3.1. C'est pourquoi les projets d'aménagement et de développement devront être résilients vis-à-vis de ces risques, c'est à dire opérer une prise en compte en amont pour les intégrer au projet. Il précise également le maintien de la forêt et de certains espaces boisés pour leur rôle dans la gestion des risques naturels en particulier les risques de glissement de terrain ou encore d'avalanches. D'autre part, la commune est particulièrement soumise au risque de ruissellement en cas de précipitations. Le PADD prévoit donc d'œuvrer dans le sens d'une meilleure gestion des eaux pluviales en préservant les champs d'expansion de crues et les cours d'eau et en favorisant une gestion à la parcelle pour chaque opération. De plus, l'objectif B.1.2 cherche à limiter la « surdensification » des dents creuses et ainsi limiter l'artificialisation trop importante de ces espaces non bâtis dans des zones déjà urbanisés. Enfin, les objectifs déjà énoncés précédemment en matière de limitation de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, de conservation des haies et d'espaces perméable, œuvrent à limiter l'exposition aux risques.

L'eau est denrée qui prend de plus en plus d'importance dans le contexte actuel de changement climatique. Le souci du maintien de sa qualité et de sa quantité pour les habitants est une nécessité absolue. Le projet de territoire a à cœur de protéger cette ressource. Il prétend ainsi au sein de son objectif B.3.2 de préserver à la fois la qualité mais également la quantité de la ressource en eau. Il souligne l'importance de mener une politique en faveur de la rénovation des réseaux pour en augmenter le rendement dans une optique de limiter les pertes. Par ailleurs, le PADD ambitionne de limiter sensiblement la pollution de l'eau mais également de tous les compartiments écologiques, en lien avec l'assainissement non collectif (pour rappel 52% des dispositifs autonomes sont non conformes avec risques pour la santé et l'environnement). Ainsi, les rejets d'eau non traité sont interdits et l'urbanisation pourra être limitée dans les secteurs en assainissement non collectif. Enfin, un accompagnement pourra être engagé en faveur de l'optimisation et de l'extension du réseau public d'assainissement, limitant ainsi le recours à l'assainissement non collectif et donc de fait les pollutions.

► **Enjeu environnemental transversal n°2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations et limiter les émissions de gaz à effet de serre.**

- Structurer et organiser le territoire pour réduire les déplacements en voiture individuelle, en favorisant les déplacements de proximité.
- Favoriser le développement des modes de déplacement doux ou des transports en commun / à la demande.
- Développer des formes urbaines et architecturales peu consommatrices d'énergie et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome**, bien que peu concernée par la pollution n'en ai pas moins située à proximité de la vallée de l'Arve connue pour ses pics de pollutions récurrents. En outre la commune participe à l'émission de substances polluantes et de GES en raison de sa dépendance à la voiture individuelle et à l'utilisation du chauffage en hiver.

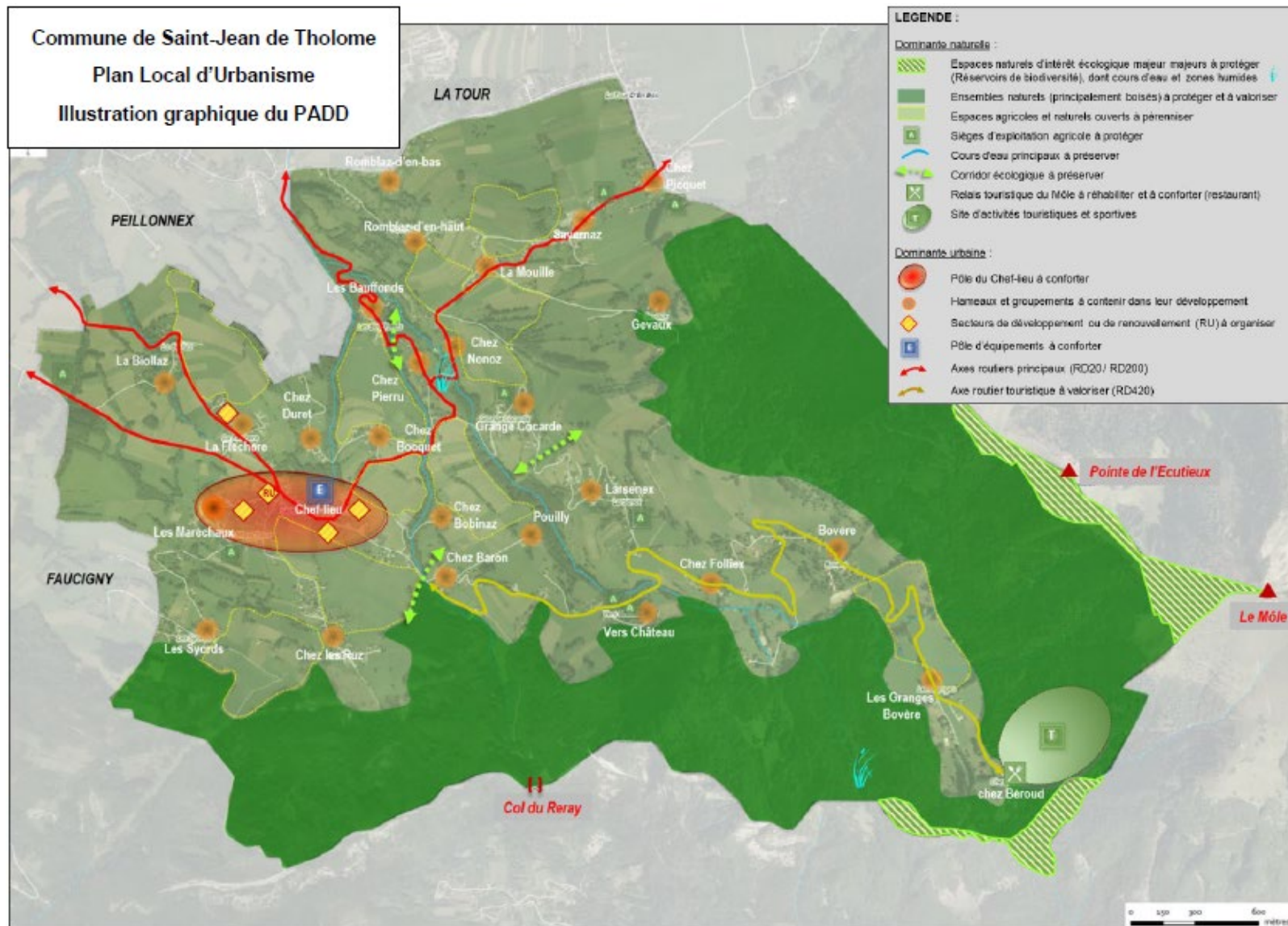
Pour répondre à cet enjeu, le projet voulu par les élus tend à fonder son développement futur sur une prise en considération et un développement des mobilités alternatives (vélo et voitures électriques par exemple). En tant que

pôle de développement préférentiel à l'échelle de la commune, le chef-lieu devra intégrer de nouveaux maillages liaisons douces pédestres et cyclistes. Par ailleurs, les futurs projets doivent être pensés de manière à être plus accessibles à ces modes de déplacements alternatifs (objectif A.1.1. Toujours dans une optique de limiter le recours à la voiture individuelle, le projet de territoire s'attaque à diminuer le besoin en déplacement. Ainsi, le PADD prévoit d'encourager la mixité urbaine dans le secteur du chef-lieu en développant des activités économiques de proximité et en parallèle d'un regroupement des équipements publics et des services à la population (école, associations, services culturels, ...). En outre, il œuvre à la réduction de fracture numérique pour le déploiement du Très Haut Débit (THD) qui devrait permettre de réduire les déplacements en favorisant la mobilité virtuelle, le télétravail, ... (Axe C.3).

Cette volonté forte doit permettre à terme de limiter l'utilisation des véhicules individuels fortement émetteurs de GES.

Enfin, le PLU prévoit d'agir sur le bâti. En effet, un pourcentage non négligeable des bâtiments de la commune est ancien, mal isolé et donc très énergivores. Le PADD prévoit ainsi de promouvoir la « performance environnementale » des constructions et neuves et à réhabiliter (objectif B.3.3 Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre). L'objectif affiché est de faire des économies d'énergie, d'utiliser les énergies renouvelables et d'ainsi diminuer l'impact sur les ressources naturelles et énergétiques. Toutes ces mesures en matière de mobilité et de réduction des consommations énergétique doivent tendre à limiter les GES mais également à diminuer la précarité énergétique des ménages.

Représentation cartographique du projet politique (PADD). Source : Cabinet d'urbanisme.



Manière dont le PADD prend en compte les soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.  
Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.	ENJEU 2 Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations et limiter les émissions de gaz à effet de serre.
<b>Axe A : Structurer et développer le chef-lieu de Saint-Jean-de-Tholome, rechercher une identité villageoise qui lui soit propre</b>		
<b>A.1</b> Retenir le Chef-lieu de Saint-Jean de Tholome comme lieu privilégié et préférentiel de confortement et de développement, favorisant son animation et son positionnement dans le territoire des Trois Vallées.	A.1.2 A.1.3	A.1.1
<b>A.2</b> Contenir le développement démographique et urbain hors du Chef-lieu et de sa proche périphérie.	A.2.1 A.2.2	
<b>Axe B : Conserver et valoriser le cadre de vie encore rural et de qualité</b>		
<b>B.1</b> Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages identitaires.	B.1.1 B.1.2 B.1.3 B.1.4 B.1.5	
<b>B.2</b> Assurer la préservation de l'armature naturelle garante d'une biodiversité riche et de la dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal.	B.2.1 B.2.2	
<b>B.3</b> Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur la santé et sur l'environnement.	B.3.1 B.3.2	B.3.2 B.3.3

Les orientations du PADD	ENJEU 1 L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.	ENJEU 2 Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations et limiter les émissions de gaz à effet de serre.
<b>Axe C : Promouvoir un développement économique adapté à l'échelle et aux moyens de la commune</b>		
<b>C.1</b> Garantir la pérennité de l'agriculture de moyenne montagne.	C.1.1 C.1.2 C.1.3	
<b>C.2</b> Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie des Trois Vallées.	C.2.1 C.2.2 C.2.3	
<b>C.3</b> Favoriser les conditions du maintien, du confortement et du développement des activités artisanales et tertiaires locales.	C.3.3	C.3.1 C.3.2 C.3.4

### 3.3 Les dispositions réglementaires du PLU

Les dispositions réglementaires du PLU présentées ci-après, résultent de la mise en œuvre du projet de territoire, exprimé à l'échelle communale par son PADD (pièce 2 du PLU).

Ces dispositions réglementaires sont issues de la combinaison de différentes pièces du PLU, qui s'articulent entre elles :

- Règlement graphique et écrit (pièce 3 du PLU).
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 5 du PLU).

#### 3.3.1 Les zones du PLU

Le zonage du PLU se distingue par la mise en œuvre d'un urbanisme de projet économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été définie.

##### ► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine *"les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"*<sup>6</sup>.

Les zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante : UH (pour l'habitat) et UE (pour les équipements).

**La zone UH** : à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de deux secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Elle doit également permettre l'émergence de certains projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

<sup>6</sup> Article R151-18 du Code de l'urbanisme

La zone UH se compose des secteurs suivants :

Le **secteur UHc** : correspondant au chef-lieu de la commune (UHc). Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Au sein du secteur UHc est distingué le **secteur UHc-oap 1**, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), destinée à encadrer un projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne Fruitière.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Favoriser au chef-lieu une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
- Œuvrer pour plus de consistance de son cadre bâti (objectif A.1.2).
- Maîtriser la consommation d'espace (objectif B.1.1)
  - Recentrer le développement de l'urbanisation au Chef-lieu et en proche périphérie.

Le **secteur UHh** : correspondant à la majorité des secteurs urbanisés de la commune (hameaux et groupements de constructions significatifs, suffisamment structurés et dont des sensibilités particulières, notamment agricoles ne s'opposent pas au confortement de l'urbanisation), excepté le centre du Chef-lieu, qui fait l'objet du secteur spécifique UHc. Ce secteur doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, en tenant compte des gabarits et formes architecturales du tissu urbain, à dominante d'habitat individuel. Il doit également permettre l'émergence de projets d'activités commerciales et artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Conforter les hameaux de la commune dans le respect de leur niveau d'équipement et des sensibilités identifiées à leurs abords (agriculture, environnement, paysage...). (objectif A.2.1)
  - Opter pour un confortement, pour l'essentiel "intramuros", de l'enveloppe urbaine identifiée (indépendamment de leur niveau de desserte par les réseaux et les équipements), en cohérence avec l'impératif de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement résidentiel.
- Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine (objectif A.2.2), qui a conduit à exclure certaines constructions de la zone urbanisée.
- Maîtriser la consommation d'espace (objectif B.1.1).
  - Recentrer le développement de l'urbanisation au Chef-lieu et en proche périphérie (en lien avec l'orientation A1), endiguer l'extension linéaire et la dispersion de l'habitat résidentiel, préjudiciables à la lisibilité et à la qualité des paysages ruraux.
  - Contenir la consommation des surfaces agricoles et naturelles pour les logements, à 5,5 ha au maximum (en compatibilité avec les orientations du SCoT).
  - ... ces moyens mis en œuvre du PADD ayant conduit à délimitée la zone urbanisée UHh au plus près de l'enveloppe urbaine existante.
- Favoriser le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité (orientation C.3.2).
  - Offrir des conditions préférentielles d'accueil de nouvelles activités et de nouveaux services à la population sur le site de l'ancienne fruitière (pépinière d'entreprises, maison d'assistance maternelle... à titre d'exemples), dans le cadre d'un projet mixte et global de renouvellement urbain (sur ce site), participant à la mise en valeur de l'entrée Ouest du village.

L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, l'artisanat (sous

destination « industrie »), sous réserve de ne pas présenter de risque de nuisances pour l'environnement habité, est autorisé dans l'ensemble de la zone UH et le commerce de détail, les restaurants, l'hébergement hôtelier et touristique, les activités de services, les équipements et bureaux sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

Sont interdits au sein de cette zone, les occupations du sol incompatibles avec le caractère de la zone : l'exploitation agricole et forestière, le commerce de gros, les entrepôts, centres de congrès et d'exposition et les activités de camping et caravanage (dans la mesure où ils ne contribuent pas à l'animation urbaine et aux services de proximité, et/ou « consomment » des surfaces importantes et/ou peuvent présenter des risques de nuisances pour l'habitat qui demeure l'affectation dominante de la zone UH).

Les dispositions associées au secteur UHc sont renforcées en termes de densité, en correspondance avec le tissu urbain existant et afin d'encourager la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs et intermédiaires.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés, dont il convient de maîtriser l'évolution.

Ces modulations de la densité s'expriment au travers des règles relatives à l'emprise au sol et la hauteur des constructions, les reculs vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives, les parts minimales d'espaces verts et perméables.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements sociaux (locatifs ou en accession), sauf en secteur UHc-oap1, où le Coefficient d'Emprise au Sol n'est pas limité.

**La zone UE** couvre le site d'équipements publics ou d'intérêt collectifs, situé au Chef-lieu (regroupant la Mairie, le groupe scolaire et périscolaire en cours de renforcement, l'Eglise et son parvis... ainsi que les espaces publics et de stationnements liés) et les espaces nécessaires pour leur développement.

La zone UE vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle de la commune. La définition de cette zone vise à affirmer la vocation spécifique de ce secteur de la commune, exiger le maintien de cette vocation, ainsi qu'à les « protéger » de la pression potentielle d'autres occupations.

Son identification répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Favoriser au chef-lieu une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
- Regrouper et conforter les équipements et les services à la population, notamment dans les domaines éducatifs (extension de l'école), associatifs (pour renforcer les liens sociaux et le "bien vivre ensemble") et culturels, en tenant compte des besoins exprimés par la population.

**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES  
par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, les limites de la zone urbaine ont été réajustées afin de :

- Prendre en compte l'état aujourd'hui urbanisé de certains secteurs, ainsi que les autorisations d'urbanisme d'ores et déjà accordées, qui ont conduit à étendre localement la zone urbanisée.
- Prendre en compte l'état non urbanisé, ayant induit le classement en zone d'urbanisation future, assorti d'une OAP, permettant d'organiser le développement du secteur concerné (La Fléchère).
- Prendre en compte les prescriptions du SCOT relatives à l'identification des « dents creuses » et extensions de l'urbanisation et les objectifs relatifs à la modération de la consommation d'espace du PADD, qui ont conduit à réduire la zone urbanisée au plus près de l'enveloppe urbaine existante.
- Mieux prendre en compte les dispositions de la Loi Montagne qui s'applique sur la commune, notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, ainsi que la protection des espaces et bâtiments d'exploitation agricoles, qui ont conduit à exclure certaines constructions et groupement de constructions de la zone urbanisée.
- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, qui permettent une gestion de l'habitat existant en zone agricole et naturelle, sans créer une zone urbaine spécifique à ces constructions isolées.

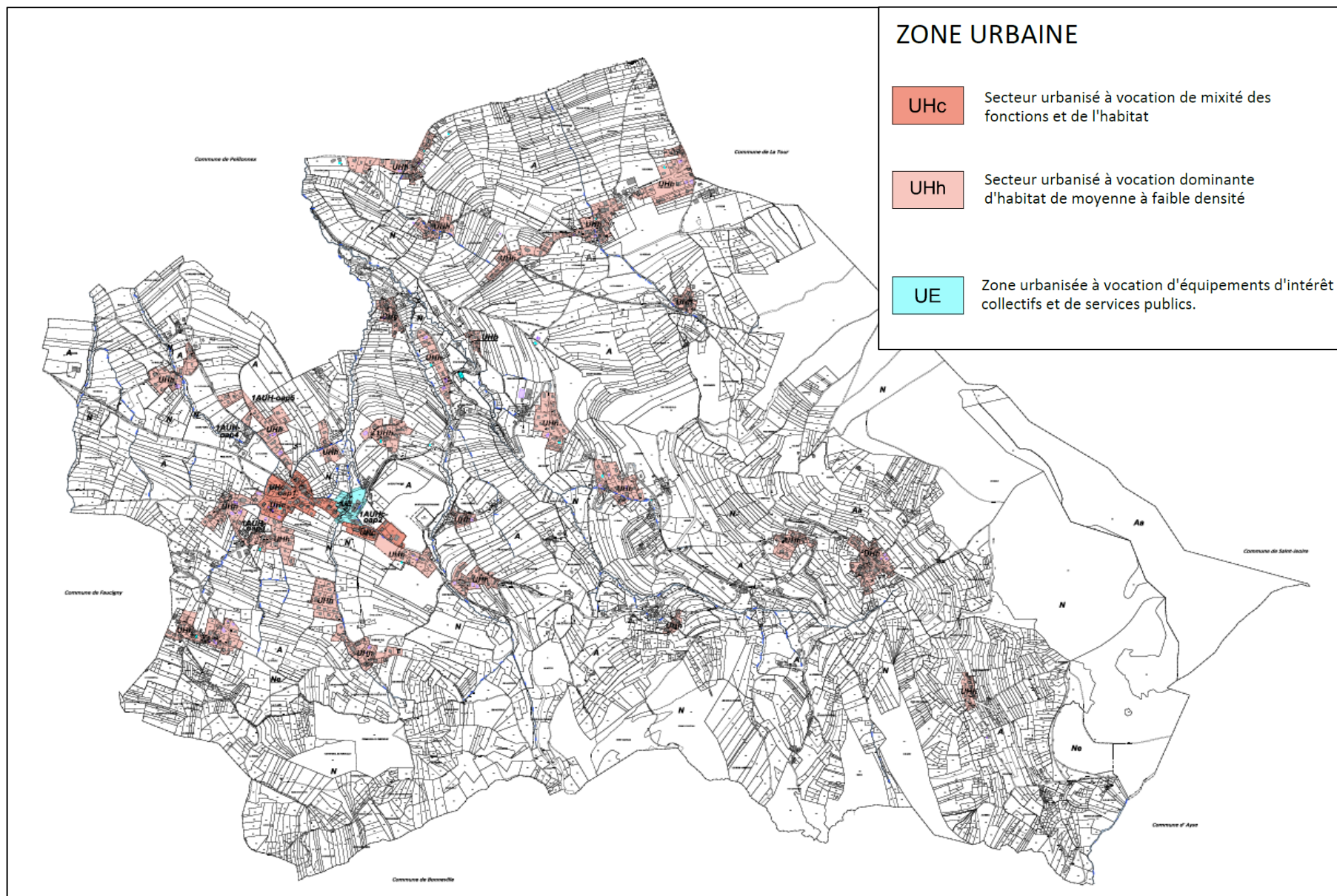
La distinction des secteurs UHh et UHi n'est plus justifiée au regard de la politique de gestion de l'assainissement des eaux usées mise en place par le SRB, compétent en la matière.

La distinction d'un secteur UHc-oap1 est motivée par projet de renouvellement urbain sur le site de l'ancienne Fruitière, encadré par une OAP.

Concernant le site d'équipements publics et collectifs, le PLU met en œuvre la zone UE, permettant de préserver l'espace nécessaire à leur gestion et développement.

Pour les motifs présentés ci-avant, la révision du PLU se traduit globalement par une réduction de la surface des zones urbanisées par rapport au PLU précédent.

PLU 2005	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)	REVISION DU PLU	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)
Uv	4,56	0,37%	UHc	5,97	0,48%
U	44,2	3,58%	UHh	49,49	4,01%
Ui	21,74	1,76%	UE	1,76	0,14%
<b>TOTAL U</b>	<b>70,5</b>	<b>5,70%</b>	<b>TOTAL U</b>	<b>57,22</b>	<b>4,64%</b>



Localisation des zones urbanisées UH et UE

### ► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"<sup>7</sup>.

Le Code de l'Urbanisme distingue deux catégories de zone à urbaniser :

- la zone (1AU), destinée à être ouverte à l'urbanisation à court ou moyen terme, dans la mesure où les équipements nécessaires (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement) existent en périphérie immédiate de la zone.
- la zone (2AU), ne disposant pas des équipements nécessaires, destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme dans le cadre d'une procédure ultérieure (modification, révision du PLU).

Le PLU de Saint-Jean de Tholome délimite uniquement des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen terme, pour le développement :

- des fonctions urbaines du chef-lieu : le secteur 1AUHc,
- de l'habitat dominant diversifié : les secteurs 1AUH.

Saint-Jean de Tholome doit répondre aux besoins de diversification de son parc de logements, et c'est logiquement au chef-lieu et dans sa continuité aux lieudits « Les Maréchaux » et « La Fléchère » que peuvent être envisagées la réalisation d'opérations de diversification de l'offre en logements.

L'identification des zones de développement s'est appuyée sur des critères liés en particulier : à l'optimisation des espaces encore disponibles dans des espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine, à la disponibilité et à la maîtrise foncière, à la recherche d'une vie de proximité ainsi que sur des critères de sensibilités agricoles et paysagères présentes, notamment par un travail de définition des franges urbaines.

Les secteurs retenus partagent une vocation principale d'habitat diversifié : du collectif à l'individuel groupé, en mixité possible avec des activités et/ou des équipements et sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Le PLU classe en **zone 1AUH** d'urbanisation future quatre secteurs, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme :

**Le secteur 1AUHc**, destiné au confortement des fonctions urbaines au cœur chef-lieu, à proximité immédiate des équipements publics (groupe scolaire, Mairie...), où le développement de l'habitat collectif, des services, équipements et espaces publics sont attendus, en cohérence avec l'objectif de confortement du chef-lieu. Les dispositions du règlement applicables à ce secteur sont de nature à développer ces formes de constructions et complétées par les dispositions de l'OAP n°2. Ainsi, les dispositions du règlement de la zone 1AUHc vise à encourager la mixité des fonctions prioritairement au cœur chef-lieu, en faveur de son animation et du renforcement de la polarité villageoise, en admettant les constructions à vocation d'artisanat et de commerces.

**Les secteurs 1AUH** couvrent trois secteurs plus éloignés du cœur du chef-lieu, demeurant toutefois à proximité des commerces, services et équipement présents au chef-lieu. Leur vocation dominante est le développement structuré de l'habitat de type « intermédiaire » à individuel, s'intégrant aux densités urbaines présentes à leurs abords. Le développement des commerces et de l'artisanat (sous-destination « industrie ») y sont interdits, afin de privilégier leur implantation au chef-lieu. Sur le modèle de la zone urbanisée, certaines occupations non compatibles avec la vocation dominante de la zone 1AUH sont interdites. Sont identifiés :

- **le secteur 1AUH-oap-oap3**, au lieudit « Les Maréchaux », situé en interstice au sein de l'enveloppe urbaine des abords du chef-lieu,
- **les secteurs 1AUH-oap4 et 1AUH-oap5**, situées aux lieudits « La Fléchère Sud » et « La Fléchère Nord », couvrant des espaces interstitiels au sein de l'urbanisation développée en continuité du chef-lieu.

<sup>7</sup> Article R151-20 du Code de l'urbanisme

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Favoriser au chef-lieu une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
- Œuvrer pour plus de consistance de son cadre bâti (objectif A.1.2).
- Œuvrer pour plus un développement maîtrisé (dans l'espace et dans le temps) (objectif A.1.3).
  - Y prévoir une optimisation de l'enveloppe urbaine et une extension de l'urbanisation respectueuses des sensibilités propres du village et des caractéristiques morphologiques, environnementales et paysagères particulières de son site, tout en contribuant à son confortement à partir et autour du noeud routier existant.
  - Assurer un développement spatialement maîtrisé, progressif et phasé du Chef-lieu (incluant les Maréchaux) et de sa proche périphérie, sur les secteurs reconnus stratégiques, dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et/ou en prenant les mesures de sauvegarde (foncières ou autres) adaptées.
    - Secteur Nord (sous l'église).
    - Secteur Sud à l'amont de l'immeuble collectif (*sur ce secteur, la présence de sensibilités naturelles nécessite des études complémentaires évaluant ses possibilités et conditions de développement. L'emplacement réservé n°57 est inscrit en tant que mesure de sauvegarde, pour préserver ses conditions d'accessibilité future*).
    - Secteur des Maréchaux.
    - Secteur de la Fléchère.
    - Espace interstitiel de la Fléchère.
- Maîtriser la consommation d'espace. (objectif B.1.1)
  - Recentrer le développement de l'urbanisation au Chef-lieu et en proche périphérie (en lien avec l'orientation A1), endiguer l'extension linéaire et la dispersion de l'habitat résidentiel, préjudiciables à la lisibilité et à la qualité des paysages ruraux.
  - Promouvoir des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, en compatibilité avec les objectifs de densité moyenne affichés par le SCoT des 3 Vallées, et dans des conditions adaptées au cadre bâti communal.
- Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre (GES) (orientation B.3.3).
  - Favoriser un recentrage de l'urbanisation et des services de proximité au Chef-lieu et en proche périphérie, plus favorable aux modes actifs de déplacements.
- Favoriser le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité.

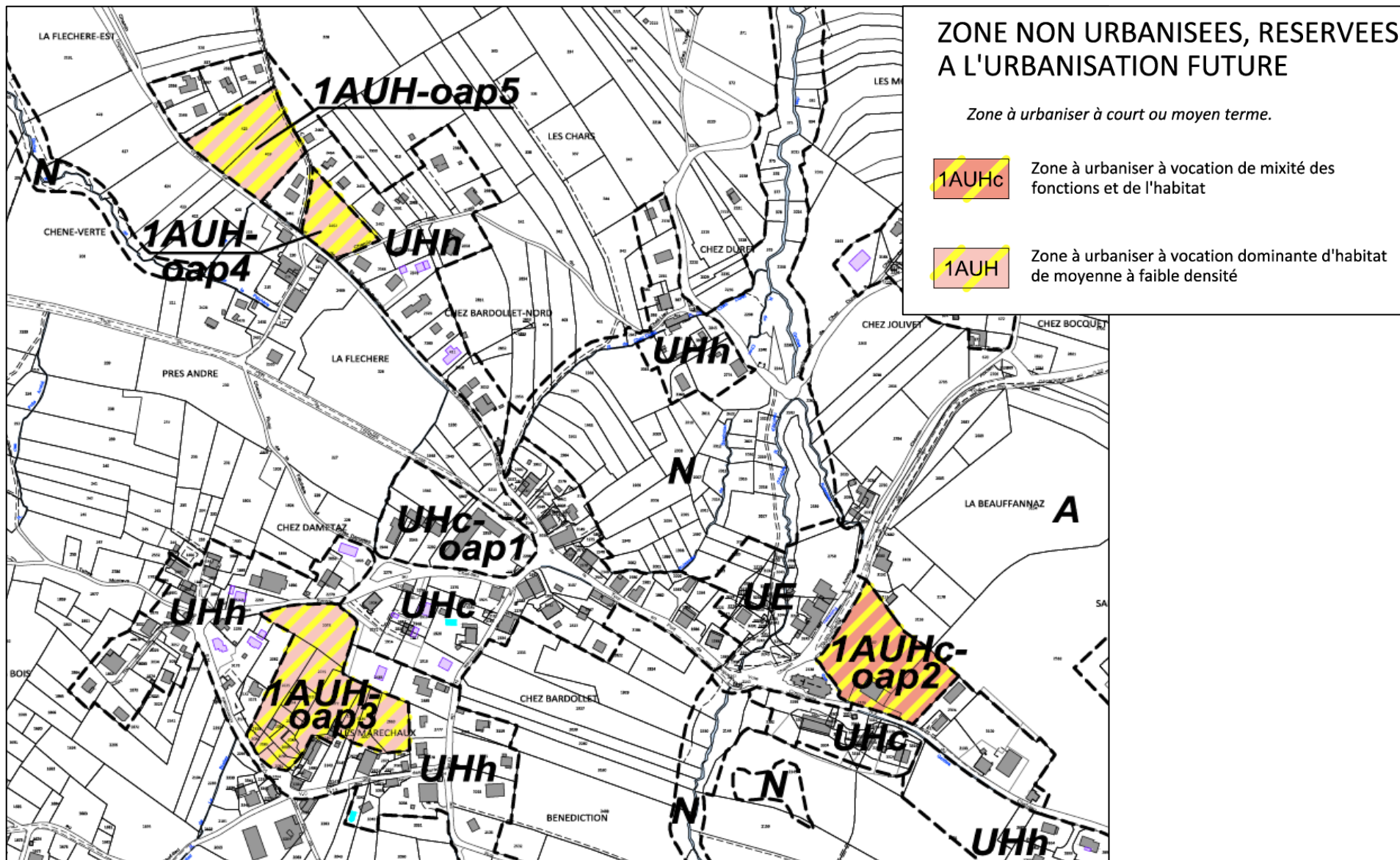
#### MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005

La transcription réglementaire du PADD implique des évolutions du zonage du PLU par rapport à celui du PLU précédent, pour lequel les zones à urbaniser étaient plus nombreuses et importantes. Les choix opérés résultent de la mise en œuvre des orientations concernant le développement de l'habitat et des activités économiques dites "de proximité", de la prise en compte des sensibilités agricoles et naturelles du territoire, ainsi que de l'état d'urbanisation constaté. Ainsi :

- Certains secteurs classés en zones AU, d'ores et déjà urbanisés sont intégrés à la zone U (notamment le secteur d'habitat collectif au chef-lieu).
- Certaines zones ou parties de zones AU situées en extension de hameaux, non encore urbanisées sont supprimées, en cohérence avec les objectifs du PADD de limitation de la consommation d'espace, de limitation des extensions de l'urbanisation, de protection des sensibilités agricoles et naturelles et de recentrage du développement au chef-lieu. Il s'agit notamment des zones d'urbanisation future situées en extension des hameaux aux lieudits « Près André / La Fléchère », « Chez Bardollet », « Chez Mossut », « Les Syords », « Chez Les Ruz », « Chez Baron », « Le Plan », « Le Grand Pré », « Carraz », ainsi que des zones d'urbanisation futures du chef-lieu qui sont réduites ou supprimées).

Pour les motifs présentés ci-avant, la révision du PLU se traduit globalement par une réduction importante de la surface des zones à urbaniser par rapport au PLU précédent.

PLU 2005	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)	REVISION DU PLU	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)
1AUv	0,86	0,07%	1AUHc	0,92	0,07%
1AU	9,91	0,80%	1AU	2,32	0,19%
2AU	10,77	0,87%			
<b>TOTAL AU</b>	<b>21,54</b>	<b>1,74%</b>	<b>TOTAL AU</b>	<b>3,25</b>	<b>0,26%</b>



Localisation des zones d'urbanisation future

### ► La zone agricole (A)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".<sup>8</sup>

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes, une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle (sous conditions et selon les sensibilités naturelles ou paysagères en présence).

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Pour la **zone A**, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées (sauf sensibilités particulières), les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation (l'ensemble sous conditions), certains ouvrages destinés aux services publics et notamment à la protection envers les risques naturels.

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance", nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de la zone A est distingué le **secteur Aa**, désignant les sites d'alpage, ou entités pastorales, au sein desquels les constructions agricoles sont interdites, en vue du soutien de cette activité et afin de préserver leur caractère ouvert, en cohérence avec le plan pastoral dans lequel la commune est engagée.

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole et aux contraintes de fonctionnement des exploitations : emprise au sol non règlementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions, espaces verts et perméables peu règlementés.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Accompagner l'activité agricole et pastorale dans sa fonction productive, et dans ses modes traditionnels d'exploitation (objectif C.1.1) et l'ensemble de ses moyens de mise en œuvre.
- Assurer une gestion adaptée des entités pastorales et des espaces agricoles d'intérêt paysager (objectif C.1.2) et l'ensemble de ses moyens de mise en œuvre.
- Encourager et accompagner le développement d'une forme de tourisme en relation avec l'agriculture et l'environnement, comme vecteur d'animation de la commune, de promotion du territoire et des produits du terroir (objectif C.1.3)
  - Permettre (sous conditions) le développement des activités agritouristiques et notamment l'accueil « chez l'habitant » ou « à la ferme » (sources de revenus complémentaires), mais qui doivent rester compatible avec la fonction productive (principale) de l'agriculture, ainsi qu'avec les sensibilités environnementales et le niveau d'équipement.

<sup>8</sup> Article R151-22 du Code de l'urbanisme

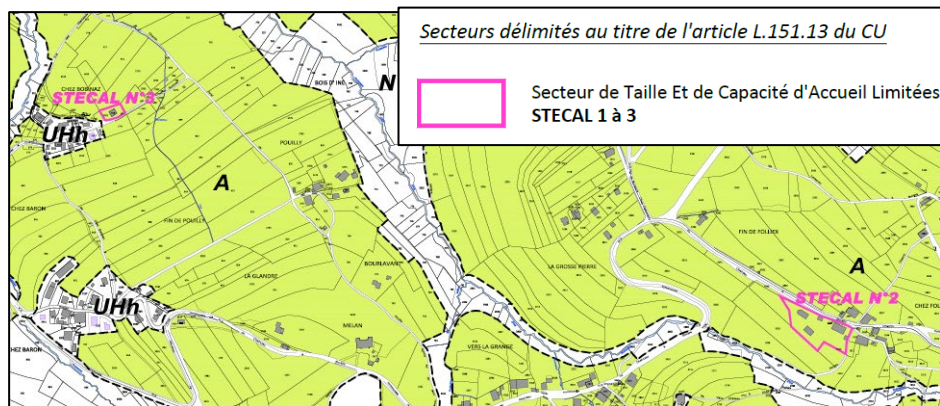
Conformément à l'article L151-13, deux STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés afin de permettre :

- pour le **STECAL n°2**, la gestion et l'extension limitée de l'activité artisanale existante, au lieudit « Chez Folliex », adaptée aux besoins et à l'importance de l'activité existante.
- pour le **STECAL n°3**, le développement d'une activité artisanale en extension d'une construction à usage d'habitation existante, au lieudit « Chez Bobinaz », adaptée aux besoins de l'activité à créer.

Leur identification répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Favoriser le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité (orientation C.3.2).

Délimitation des STECAL n°2 et 3 en zone agricole



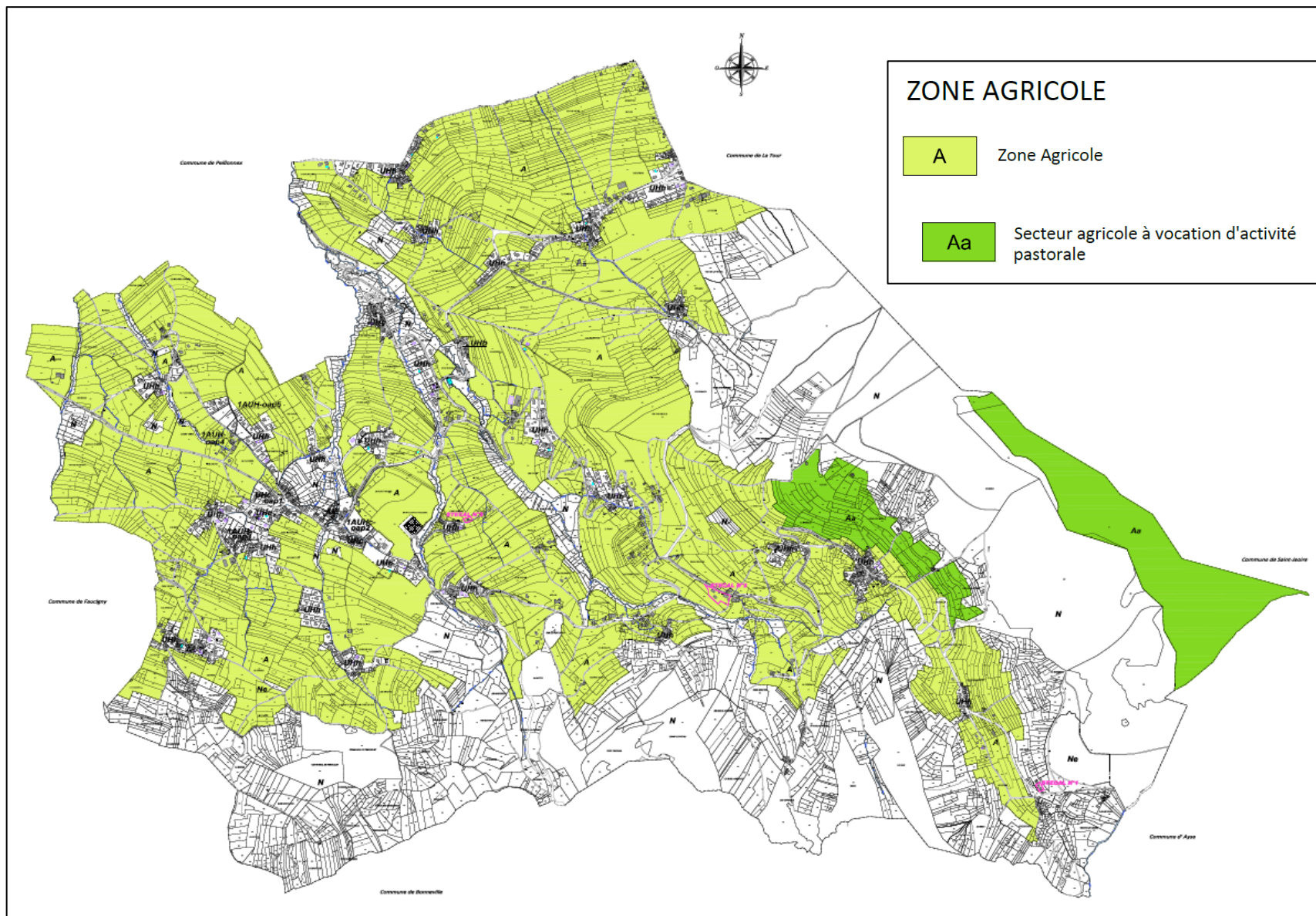
**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, la zone agricole a été redéfinie :

- du fait de la nouvelle délimitation des zones urbaines et à urbaniser, dans l'objectif d'une préservation de cet espace agricole productif et du paysage associé,
- au regard de la réalité de l'occupation du sol, qui a impliqué un réajustement des limites entre zones naturelles et agricoles,
- au regard de la prise en compte du plan pastoral dans lequel la commune est engagée, qui a motivé la distinction du secteur Aa, réservé aux entités pastorales.

Ainsi la révision du PLU procède à une augmentation importante de la surface de la zone agricole par rapport au précédent PLU (+ 150 ha).

PLU 2005	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)	REVISION DU PLU	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)
A	486,34	39,34%	A	575,99	46,66%
			Aa	60,15	4,87%
<b>TOTAL A</b>	<b>486,34</b>	<b>39,34%</b>	<b>TOTAL A</b>	<b>636,14</b>	<b>51,53%</b>



Localisation de la zone A

### ► La zone naturelle (N)

Sont classés en zone naturelle " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."<sup>9</sup>

Dans le cas de Saint-Jean de Tholome, cette zone reprend les espaces où le maintien du caractère naturel dominant est souhaité, notamment des flancs boisés du Môle, les espaces présentant des sensibilités écologiques particulières (telles les zones humides et ZNIEFF de type 1), ainsi que les principaux cours d'eau et leurs abords.

Pour cette zone, comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Sont principalement autorisées, les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, certains aménagements et ouvrages publics, les aires naturelles de stationnement...

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace naturel : emprise au sol non règlementée, aspect des constructions adapté à leur usage, espaces verts et perméables non règlementés.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Maîtriser la consommation d'espace (objectif B.1.1)
  - Contenir la consommation des surfaces agricoles et naturelles pour les logements, à 5,5 ha au maximum (en compatibilité avec les orientations du SCoT).
- Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (réseaux « vert/jaune/bleu ») (objectif B.2.1).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique) (objectif B.2.2)
  - En cohérence avec le Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles de la CC4R, protéger de manière adaptée : La couverture boisée la plus significative, et en particulier le massif du Môle, le bon fonctionnement du continuum de milieux aquatiques et les usages : cours d'eau, zones humides, reconnus d'intérêt écologique et/ou hydraulique.
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels (principalement) et autres risques ou nuisances (objectif B.3.1)
  - Assurer une gestion de la forêt dans son rôle de protection contre les risques naturels.
- Valoriser le potentiel touristique du massif du Môle, en lien avec ses richesses naturelles, paysagères et culturelles (objectif C.2.2).
- Promouvoir l'entretien et une exploitation maîtrisée de la forêt (objectif C.3.3).

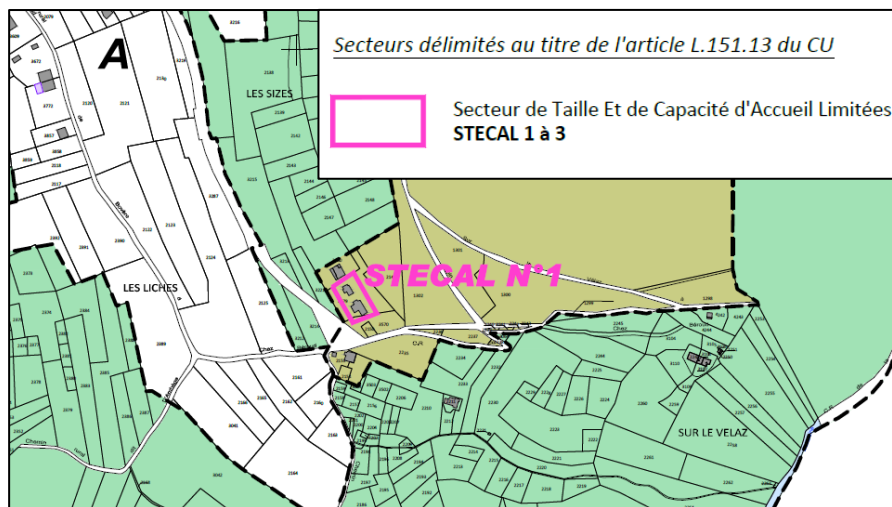
Au sein de la zone N, est identifié **le secteur Ne**, visant à permettre le développement des activités de loisirs de pleine nature, notamment au Môle. Le secteur Ne couvre donc le site du Môle identifié pour le développement d'un espace récréatif de loisirs et touristique de plein air, en lien avec les espaces naturels, ainsi qu'un site dédié au stationnement pour l'accès aux espaces naturels (au lieudit « Le Beule »). Y sont autorisées les installations légères et aménagements légers à vocation de loisirs de plein air, ainsi que l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement liées à la fréquentation des sites naturels.

<sup>9</sup> Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article L151-13, le **STECAL n°1** (Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées) est identifié afin de permettre un projet d'auberge communale sur le site du Môle. Ce STECAL autorise l'extension (limitée, adaptée aux besoins de la future activité et sous conditions) des constructions existantes à destination de restaurant, d'hébergement hôtelier et touristique, de logement de fonction. Ce STECAL est situé sans le secteur Ne, identifié au Môle.

Concernant le secteur Ne et le STECAL n°1, leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir et développer les activités de pleine nature, en compatibilité avec l'environnement et l'agriculture (objectif C.2.1).
- Valoriser le potentiel touristique du massif du Môle, en lien avec ses richesses naturelles, paysagères et culturelles (objectif C.2.2).
- Promouvoir l'histoire et la culture locales, représentées par le patrimoine bâti et les produits du terroir (objectif C.2.3).
  - Mettre en œuvre et soutenir des initiatives fondées sur la valorisation des produits du terroir et le circuit court (projet de valorisation des produits locaux par le projet d'auberge du Môle, faisant l'objet du STECAL n°1).



Localisation du STECAL n°1

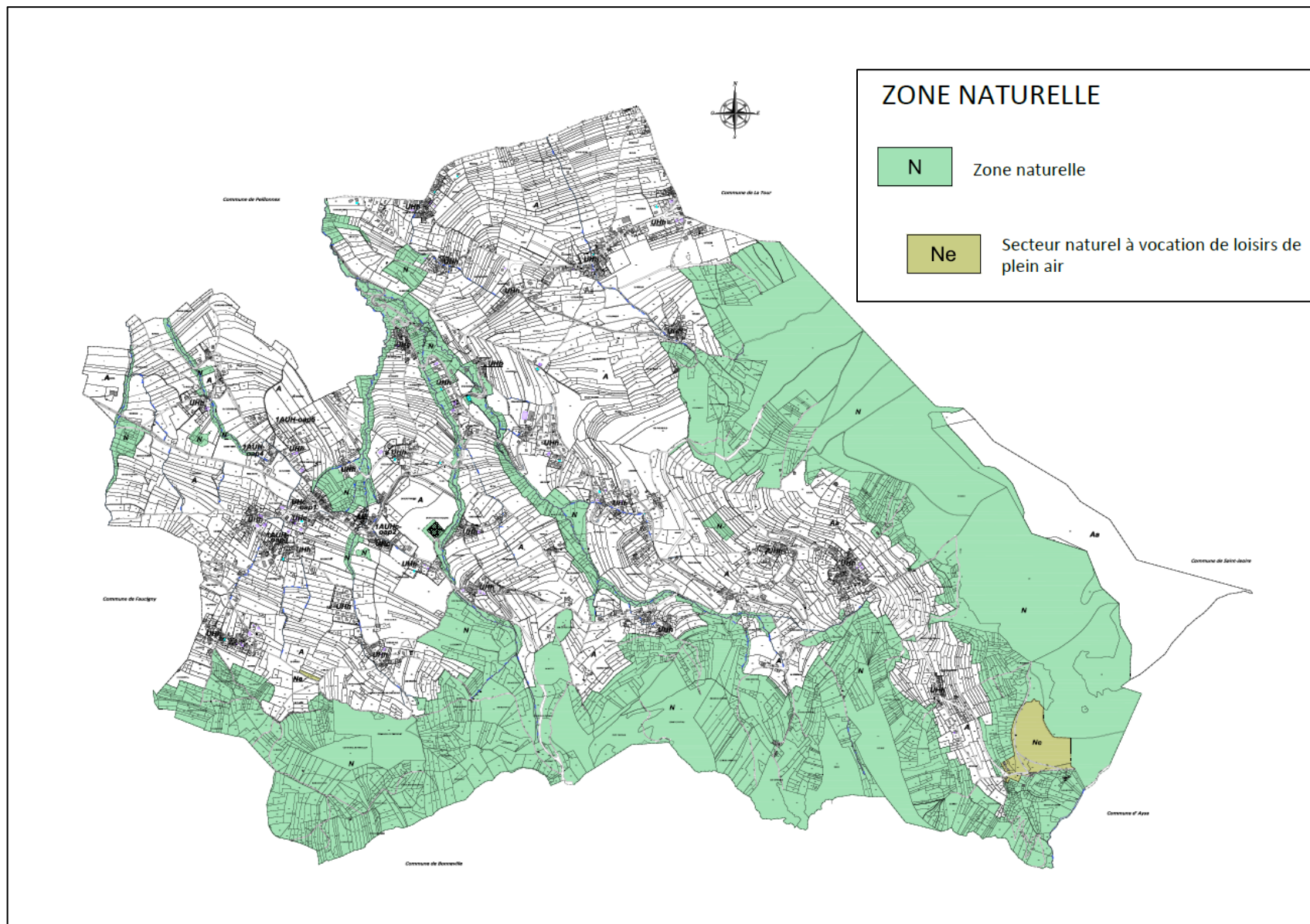
**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES  
par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, la zone naturelle a été redéfinie au regard :

- de la réalité de l'occupation du sol, qui a impliqué un réajustement des limites entre zones naturelles et agricoles, en particulier au regard de l'objectif de reconnaître l'usage et la vocation agricole des espaces. Notamment, la prise en compte du plan pastoral, a motivé le classement en secteur Aa, de grands espaces auparavant classés en zone naturelle,
- ...et également localement par la reconnaissance du caractère urbanisé ou non de certains espaces.
- Le secteur Ne, ainsi que le STECAL n°1 sont créés pour prendre en compte et permettre le projet de valorisation touristique du Môle, porté par la commune.
- La distinction des secteurs Nh et Np a été abandonnée :
  - En ce qui concerne le secteur Nh du précédent PLU, cette identification est remplacée par l'identification des zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU, auquel sont associées des règles garantissant la protection de ce milieu naturel sensible.
  - En ce qui concerne le secteur Np, la protection des captages d'eau potable est par ailleurs assurée par des servitudes d'utilité publique, opposables à tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol, en vue de protection de la ressource.

Ainsi le PLU procède à une réduction de l'emprise de la zone naturelle, principalement au profit de la zone agricole.

PLU 2005	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)	REVISION DU PLU	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)
N	649,86	52,57%	N	529,46	42,89%
Np/Nh/Nt	8,05	0,65%	Ne	8,37	0,68%
<b>TOTAL N</b>	<b>657,91</b>	<b>53,22%</b>	<b>TOTAL N</b>	<b>537,83</b>	<b>43,57%</b>



Localisation de la zone N

### 3.3.2 Bilan général des surfaces des zones

REVISION DU PLU	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)
UHc	5,97	0,48%
UHh	49,49	4,01%
UE	1,76	0,14%
<b>TOTAL U</b>	<b>57,22</b>	<b>4,64%</b>
1AUHc	0,92	0,07%
1AU	2,32	0,19%
<b>TOTAL AU</b>	<b>3,25</b>	<b>0,26%</b>
A	575,99	46,66%
Aa	60,15	4,87%
<b>TOTAL A</b>	<b>636,14</b>	<b>51,53%</b>
N	529,46	42,89%
Ne	8,37	0,68%
<b>TOTAL N</b>	<b>537,83</b>	<b>43,57%</b>
<b>TOTAL PLU</b>	<b>1234,43</b>	<b>100,00%</b>

### 3.3.3 Dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées.

Sont ainsi distingués :

#### ► Le secteur de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) :

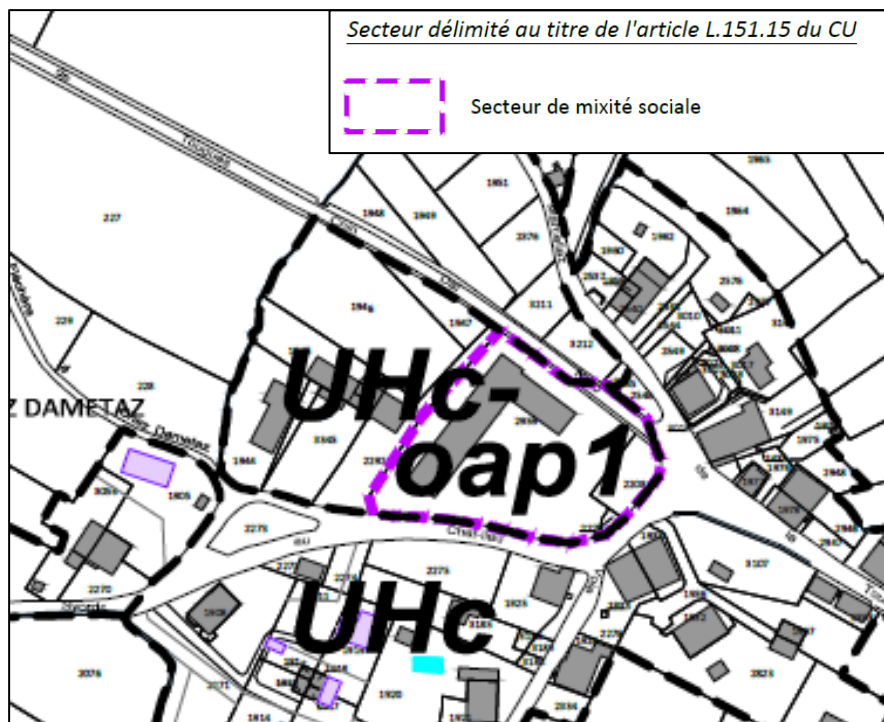
Il répond à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Ce périmètre est inscrit au sein du secteur UHc-oap1, où 20% minimum des logements réalisés doit être affectée au logement social, en location ou accession.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Y favoriser une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
  - Poursuivre une diversification du parc de logements qui reste à l'échelle du village, contribuant à faciliter le parcours résidentiel des ménages et à une plus grande mixité sociale et générationnelle de la population.

#### MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005

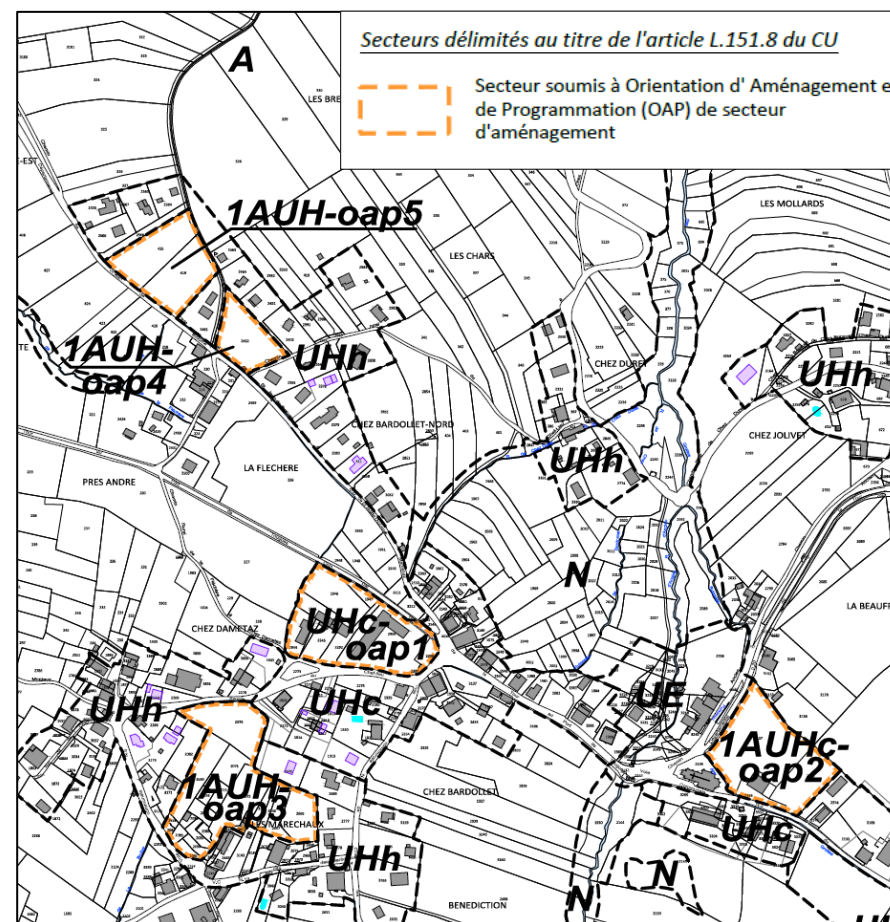
Par rapport au précédent PLU, qui n'exigeait pas de production de logements sociaux, ce périmètre est inscrit en application de l'objectif du PADD, en faveur du renforcement de la mixité sociale. Il permettra en effet de renforcer l'offre en logements sociaux, pour répondre au besoin de logements plus accessibles.



Localisation du secteur de mixité sociale (RG 3-2a)

► Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) (article L151-8 du CU)

Le règlement graphique du PLU localise les cinq secteurs couverts par des OAP, auxquelles il est nécessaire de se référer (pièce 5-1 du PLU) pour tout projet les concernant. Ces secteurs font également l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au règlement écrit.



Localisation des secteurs soumis à OAP sectorielle (RG 3-2a)

► **Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination** (article L151.11.2° du CU) :

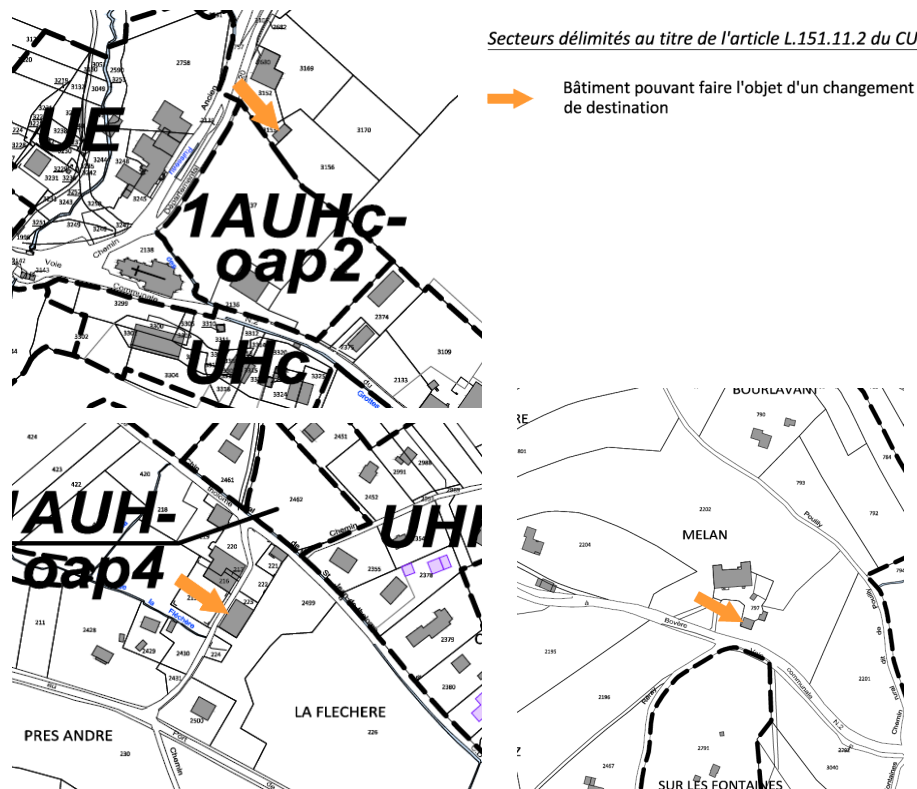
Le PLU de Saint-Jean de Tholome identifie trois constructions situées en zone agricole au chef-lieu et aux lieudits « Melan » et « La Fléchère », qui aujourd'hui n'ont plus d'utilité pour l'activité agricole.

Leur changement de destination peut donc être autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et la nouvelle destination doit être : exploitation agricole ou forestière, habitation, commerce et activités de service ou équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Leur identification répond plus spécifiquement à l'objectifs induit suivant du PADD du PLU :

- Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine (objectif A.2.2).
- Préserver et encourager la valorisation des éléments bâtis traditionnels témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-Jean-de-Tholome (objectif B.1.5).
  - Gérer de manière adaptée leur réhabilitation et leur changement de destination éventuel.



Localisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (RG 3.2a).

► **Les emplacements réservés** (article L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements et de la gestion des eaux pluviales, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2-a du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLU délimite 57 emplacements réservés, dont 56 sont inscrits au bénéfice de la commune, pour des projets :

- d'aménagement et de sécurisation de voies : n°1, n°2, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°11, n°12, n°14, n°16, n°24, n°26, n°27, n°29, n°33, n°35, n°39, n°43, n°44, n°45, n°53 ;
- d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales : n°9, n°10, n°34, n°40. Il est précisé que ces ouvrages ont été étudiés et

dimensionnés afin de permettre au maximum la poursuite de l'usage agricole des terrains concernés ;

- d'aménagement d'aires de stationnement : n°13, n°17, n°22, n°28, n°32, n°37, n°38, n°55, n°56 ;
- de régulation foncière et/ou création de piste forestière, pour l'amélioration de la fonctionnalité de l'exploitation forestière : n°18, n°19, n°20, n°21, n°48, n°50, n°51, n°52, n°56 ;
- de régulation foncière de voie : n°46 ;
- de création d'espaces public et/ou équipement public : n°15, n°25, n°37 ;
- de renforcement d'ouvrages liés à la gestion des services publics ou d'intérêt collectif : n°3, n°23, n°28, n°32, n°41 ;
- d'aire de collecte des ordures ménagères : n°30, n°31, n°32, n°36 ;
- de protection de la ressource et de gestion du service d'eau potable : n°42, n°47, n°49.

Un emplacement réservé est inscrit au bénéfice du département pour la régularisation foncière d'une parcelle située dans l'emprise de la RD240 : le n°54.

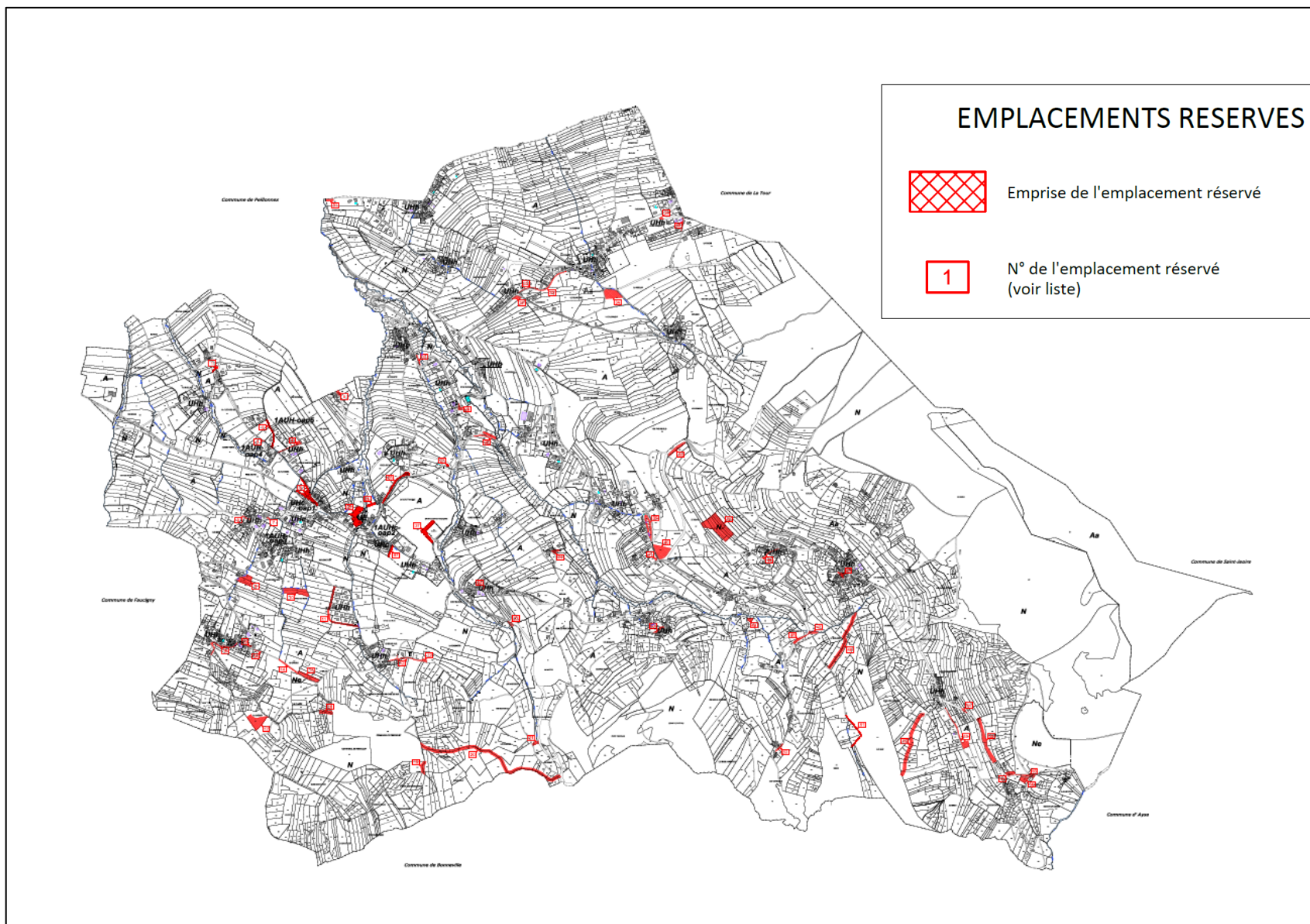
Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Y favoriser une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
  - Regrouper et conforter les équipements et les services à la population, notamment dans les domaines éducatifs (extension de l'école), associatifs (pour renforcer les liens sociaux et le "bien vivre ensemble") et culturels, en tenant compte des besoins exprimés par la population.
  - Poursuivre le développement de l'armature des espaces publics et le maillage des circulations douces (jalonnements piétonniers, voire cyclables).
  - Améliorer son fonctionnement en termes de circulations et de stationnement, afin de le rendre plus accessible et plus sûr (pour les modes "doux" comme pour les automobilistes) et donc plus « viable » et plus "vivable"
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels (principalement) et autres risques ou nuisances (objectif B.3.1).
  - Œuvrer pour une gestion globale et optimisée des eaux pluviales et de ruissellement.
  - Limiter l'exposition des personnes aux autres à risques et nuisances potentiels ou avérés (de certaines activités ou voies principales).
- Préserver nos ressources (eau, sols, air), limiter nos rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif B.3.2).
  - Préserver la pérennité et la qualité de la ressource en eau potable,
  - Participer à la politique communautaire et à la mise en œuvre du Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux pour une gestion efficace des déchets ménagers.
- Soutenir et développer les activités de pleine nature, en compatibilité avec l'environnement et l'agriculture (objectif C.2.1).
- Promouvoir l'entretien et une exploitation maîtrisée de la forêt (C.3.3).

#### **MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, les emplacements réservés ont été réexaminés et actualisés :

- en application des orientations du PADD concernant des projets de la collectivité nécessitant la mise en œuvre d'une politique foncière, qui a conduit à inscrire de nouveaux ER.
- en fonction des acquisitions foncières déjà réalisées ou en cours, ou de projets abandonnés ou réexaminés, permettant de supprimer ou modifier certains ER.



Localisation des emplacements réservés (RG 3-2a)

► **Les espaces boisés classés (articles L113-1 du CU)**

Les grandes masses boisées des flancs du Môle, reconnues pour leur intérêt paysager, écologique et leur rôle dans la protection contre les aléas naturels (et également classés en zone naturelle) font l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC). Cette protection forte a été retenue au regard des enjeux qu'ils sous-tendent, notamment du risque d'une exploitation non raisonnée de la forêt.

Le classement en EBC induit les mesures suivantes :

- le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

C'est en connaissance de ces contraintes, et après avoir considéré les autres outils à disposition du PLU, que la délimitation des Espaces Boisés Classés a été inscrite, et en veillant à ce que ce classement ne compromette pas :

- ni la gestion des espaces urbanisés (zones « U »),
- ni la bonne exploitation du domaine agricole et l'ouverture des paysages. En effet, le classement des boisements a veillé à ne pas pérenniser des situations d'enfrichement, afin de ne pas induire de phénomène de "fermeture" des paysages lié à la déprise agricole,
- ni un entretien adapté des zones humides. Il convient néanmoins de souligner que les diverses protections mises en œuvre par le PLU sur les zones humides et autres espaces protégés en raison de leurs sensibilités paysagères ou environnementales sont de nature à préserver le caractère naturel et boisé des lieux (lorsqu'il existe),
- ni les travaux nécessaires à l'entretien des cours d'eau et à la prévention contre les risques naturels, qui a conduit à l'absence de classement des boisements à leurs abords.

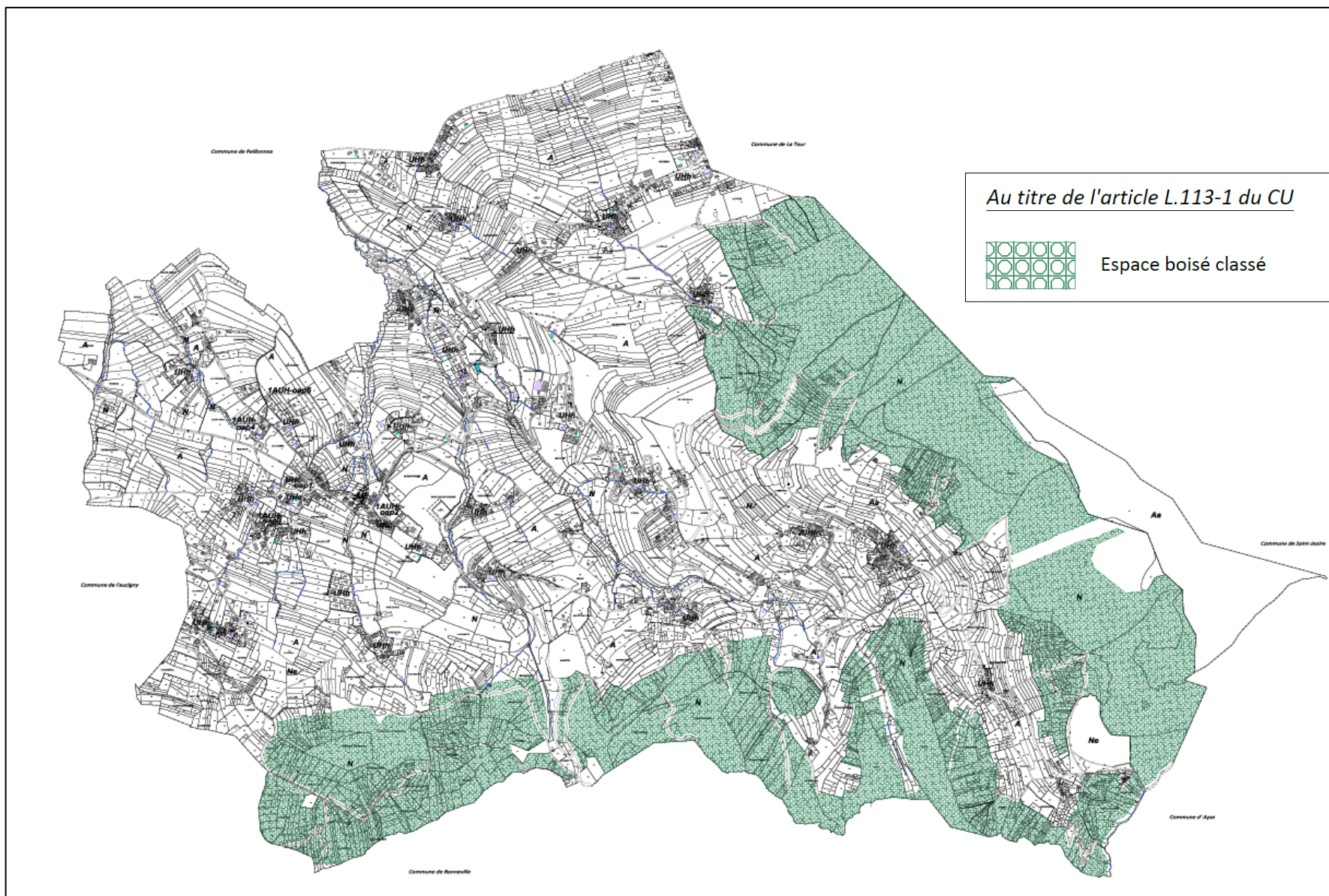
- ni éventuellement l'entretien et l'aménagement des voies, aux abords immédiats desquels les EBC ne sont pas inscrits.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (réseaux « vert/jaune/bleu ») (orientation B.2.1).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique) (orientation B.2.2).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels (principalement) et autres risques ou nuisances (objectif B.3.1).
  - Prendre en compte (le plus en amont possible), les risques naturels dans l'aménagement et la gestion du territoire, afin d'en limiter la vulnérabilité, et plus particulièrement, les risques d'avalanches et de mouvements de terrain.
  - Assurer une gestion de la forêt dans son rôle de protection contre les risques naturels.
- Promouvoir l'entretien et une exploitation maîtrisée de la forêt (C.3.3).

**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES  
par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, qui protégeait la majorité des boisements par le biais de leur classement en EBC, la révision du PLU ne retient le classement en EBC que pour les masses boisées les plus importantes (au regard des enjeux présentés ci-avant). Il introduit l'identification en tant que trame végétale pour le patrimoine végétal de proximité, permettant une gestion plus souple, en particulier au sein des zones agricoles et aux abords des cours d'eau, facilitant la mise en œuvre de travaux destinés notamment à la prévention des risques naturels aux abords des cours d'eau.



Localisation des espaces boisés classés (RG 3-2b)

- **Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** (au titre de l'art. L151-19 du CU)

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.19 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-17d et R421-23h du CU.

Il s'agit des :

#### Constructions repérées en tant que BATI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et PETIT PATRIMOINE VERNACULAIRE

Ces éléments sont identifiés suite au diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale, en zones urbanisées, agricoles et naturelles.

Ils constituent autant de témoins historiques et culturels de l'histoire de Saint-Jean de Tholome, qui, outre leurs caractéristiques architecturales propres (pour le bâti), jouent souvent un rôle de repère visuel et identitaire dans le paysage.

Des règles particulières sont définies, relatives à ces éléments, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, de favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités et de protéger le petit patrimoine d'origine rurale (fours, croix, mazots, bassins...).

Les dispositions particulières du règlement sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant le bâti traditionnel et/ou patrimonial existant et le petit patrimoine vernaculaire.

Ces éléments du patrimoine sont par ailleurs soumis au permis de démolir. A ce titre, ils sont identifiés au Document Graphique Annexe (*pièce n°4-1 du PLU*).

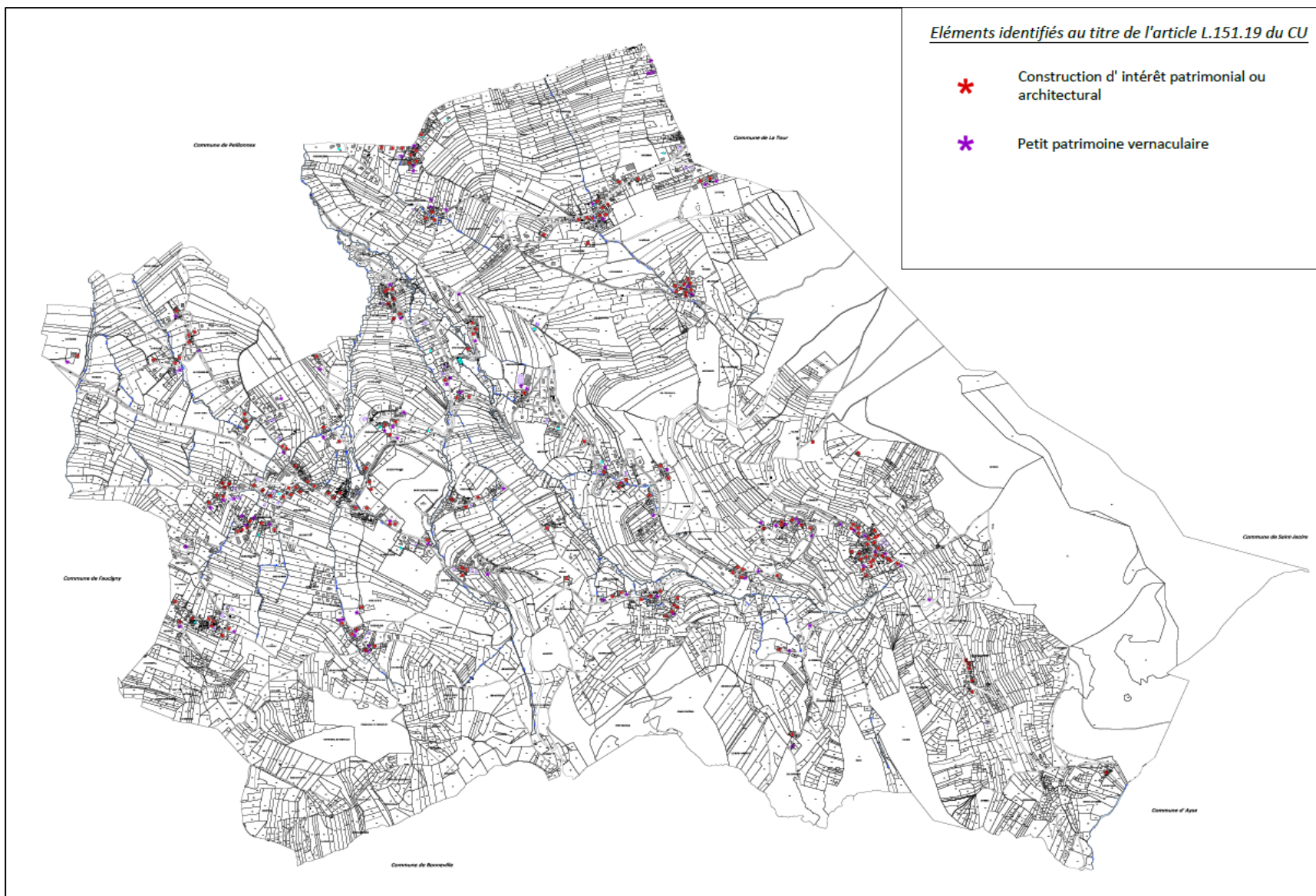
Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver et encourager la valorisation des éléments bâtis traditionnels témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-Jean-de-Tholome. (objectif B.1.5).
- Promouvoir l'histoire et la culture locales, représentés par le patrimoine bâti et les produits du terroir (objectif C.2.3).

#### **MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, qui identifiait des constructions d'intérêt patrimonial à préserver, le PLU :

- procède à un réexamen des constructions identifiées, sur la base de l'Etat Initial de l'Environnement, conduisant à supprimer ou créer certaines identifications,
- repère et protège les éléments du petit patrimoine vernaculaire, faisant partie intégrante du caractère identitaire et historique de la commune.



Localisation du bâti d'intérêt patrimonial et architectural et du petit patrimoine vernaculaire (RG 3-2b)

SECTEURS D'INTERET PAYSAGER

Ces périmètres recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, situés en zone agricole, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection de leurs qualités.

Il s'agit des "plages" ou glacis agricoles de grande valeur paysagère, et sensibles du point de vue du paysage, en particulier permettant des points de vue remarquables sur le grand paysage.

Au sein de ces espaces, les nouvelles constructions sont interdites, y compris agricoles, à l'exception des travaux et aménagements nécessaires à l'activité agricole, à la prévention des risques naturels et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (sous réserves).

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les plages agricoles sensibles du point de vue du paysage.

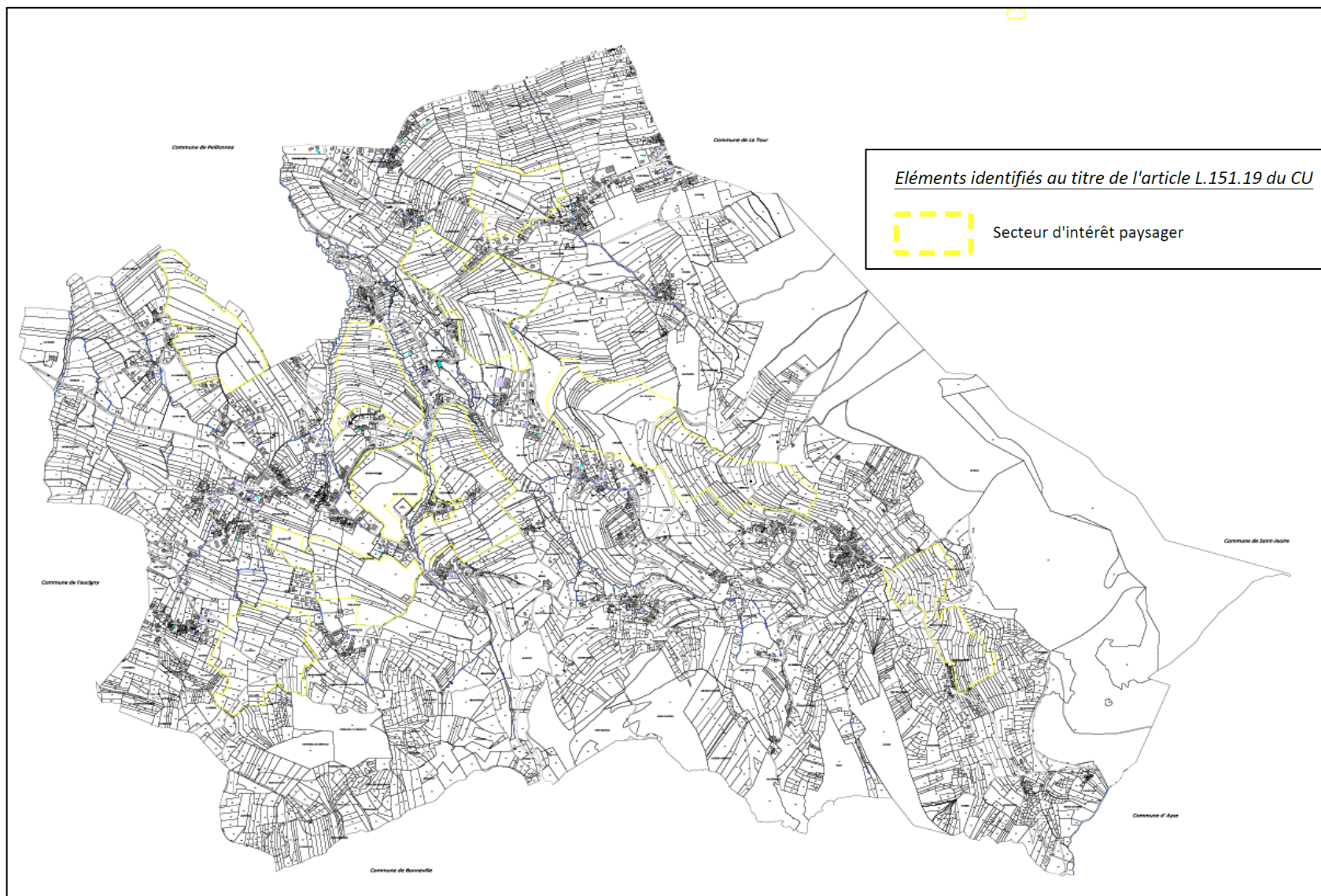
Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver (à long terme) les espaces agraires à forte valeur paysagère et identitaire, dont l'entretien participe à la lisibilité, à la qualité et à l'identité du paysage Saint-Jean (objectif B.1.3).
- Préserver (voire aménager) des points de vue sur le "grand paysage" ou sur des "points focaux", depuis les principaux axes routiers ainsi que les itinéraires de promenade et de randonnée. (objectif B.1.4).
- Assurer une gestion adaptée des entités pastorales et des espaces agricoles d'intérêt paysager (objectif C.1.2).

**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES  
par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, qui identifiait des plages agraires à protéger à préserver, le PLU reconduit la protection de ces espaces, qui sont localement redéfinis :

- par l'identification d'espaces supplémentaires en pied de versant du Môle, pouvant faire l'objet de mesures de reconquête agricole (et de défrichement) dans le cadre du plan pastoral et important pour le maintien d'espaces paysagers ouverts,
- à la marge, en fonction de la nouvelle délimitation de la zone agricole.



Localisation des secteurs d'intérêt paysager (RG 3-2b)

► **Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique** (au titre de l'article L151-23 du CU)

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.23 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-17d et R421-23h du CU.

### CORRIDORS ECOLOGIQUES

En application des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement, trois « corridors » écologiques sont identifiés.

Ces périmètres font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités, destinés à la "perméabilité" de ces espaces aux déplacements de la faune (et à éviter de fait que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

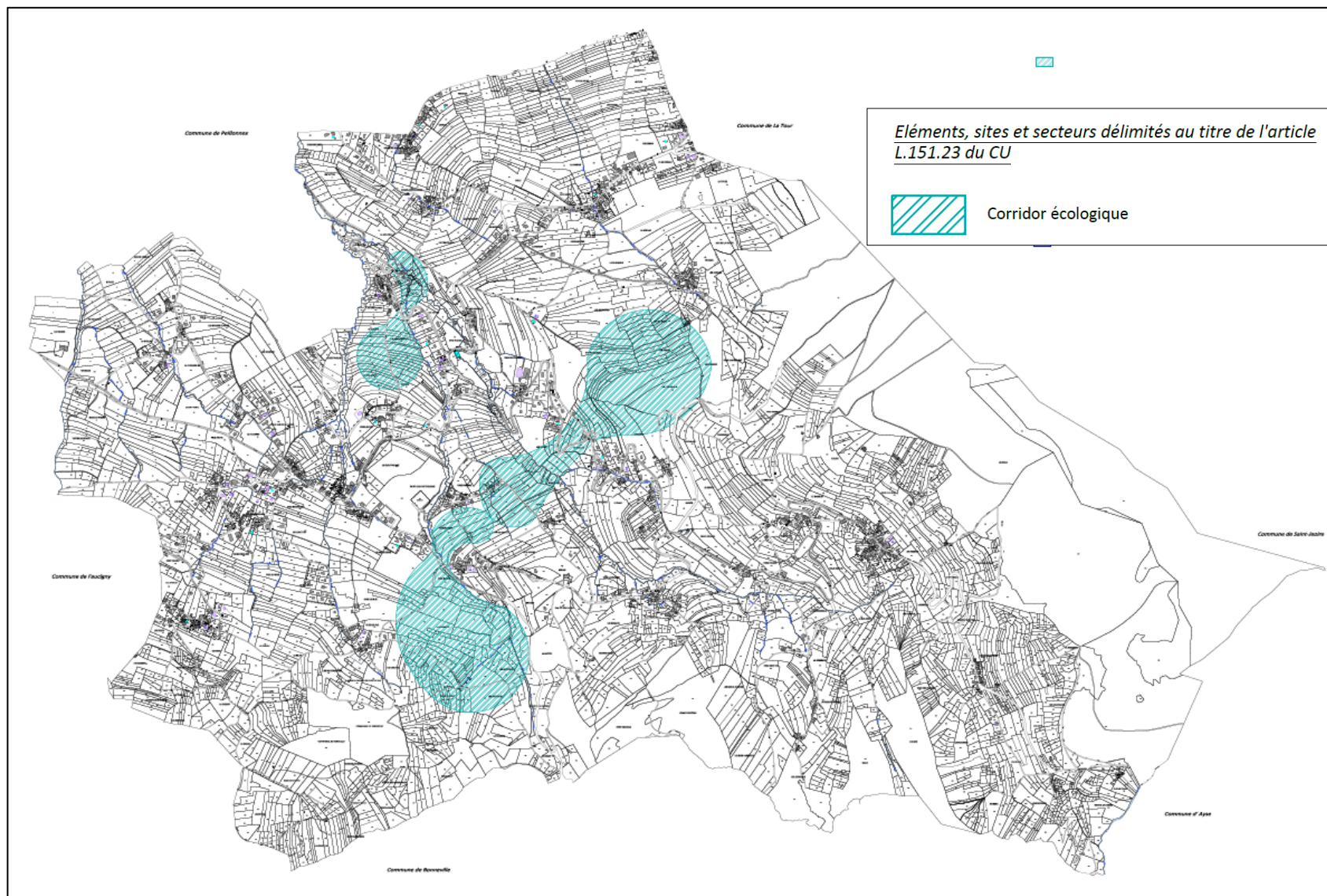
Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les corridors écologiques.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (réseaux « vert/jaune/bleu »). (objectif B.2.1).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique). (objectif B.2.2).

#### **MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, qui ne protégeait pas spécifiquement les corridors écologiques, leur identification a été décidée, au regard de ces fonctionnalités naturelles révélées par l'Etat Initial de l'Environnement et en application des objectifs du PADD en faveur de la protection de la biodiversité.



Localisation des corridors écologiques (RG 3-2b)

SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, dont les ZONES HUMIDES

Ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité présents sur le territoire communal (zones humides, ZNIEFF de type 1 et abords des cours d'eau), qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion.

Ainsi, les abords des cours d'eau repérés en tant que secteur d'intérêt écologique sont issus de l'identification de la trame turquoise à l'échelle du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents, comme élément constitutif de la trame verte et bleue du territoire, prenant en compte les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Les secteurs d'intérêt écologique distinguent les zones humides et les zones humides potentielles (dont la présence est suspectée sans être avérée), qui font l'objet d'un repérage particulier, et de dispositions particulières adaptées à leurs caractéristiques.

Les dispositions du règlement applicables à ces éléments sont adaptées à leur caractéristiques, pour en assurer la protection. En outre, les secteurs d'intérêt écologique couvrant les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pouvant être soumis à des aléas forts de débordement torrentiels, les règles applicables permettent de ne pas aggraver l'exposition à ces risques naturels, en absence de PPRn applicable sur la commune.

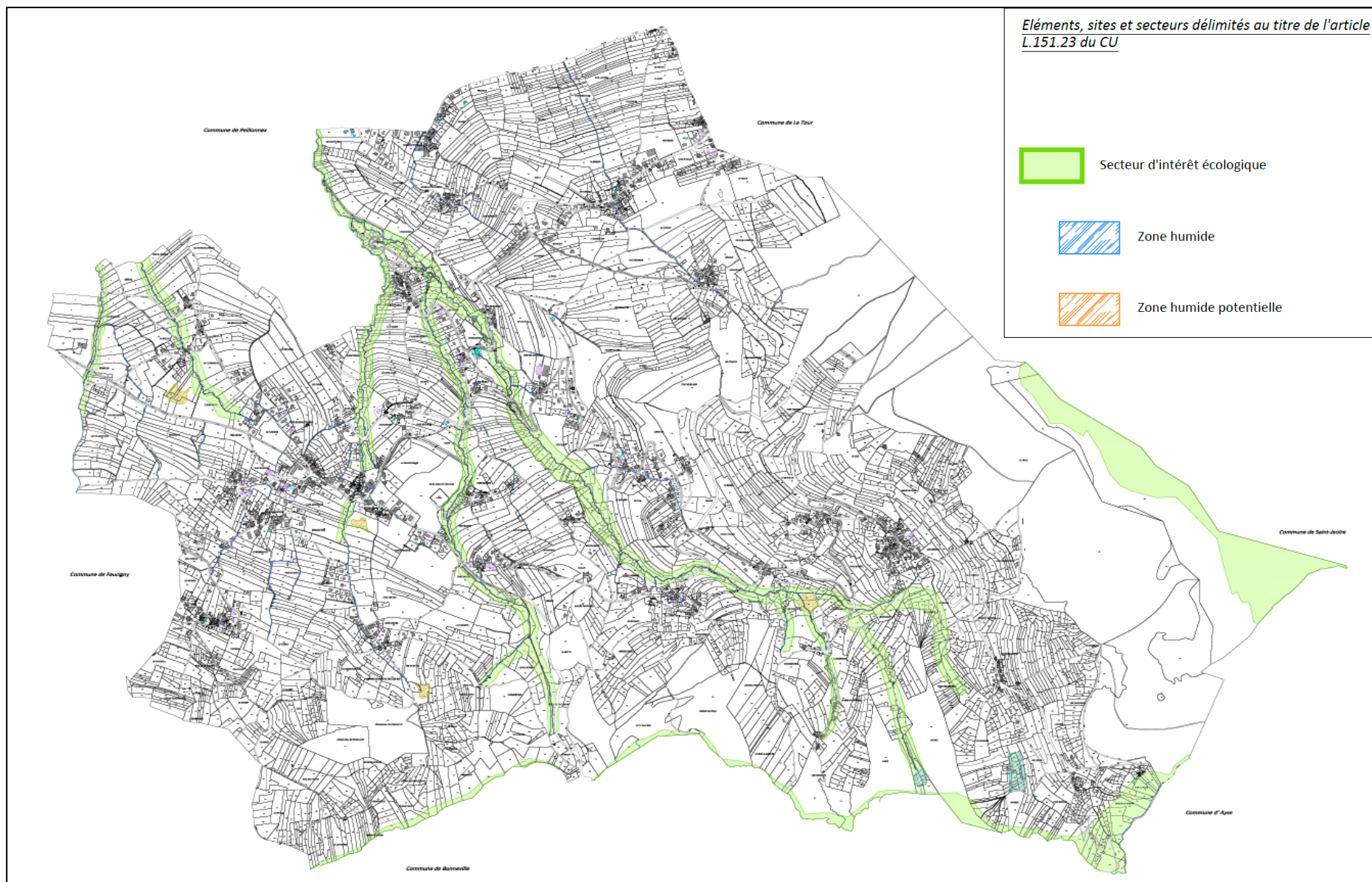
Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les réservoirs de biodiversité, dont les zones humides, avérées et potentielles.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (réseaux « vert/jaune/bleu ») (objectif B.2.1).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique) (objectif B.2.2).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels (principalement) et autres risques ou nuisances (objectif B.2.3).
- Préserver nos ressources (eau, sols, air), limiter nos rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif B.3.2).

#### **MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, qui protégeait les sensibilités naturelles par le biais de leur classement en zones et secteurs naturels différenciés et leur règlement associé, ces secteurs du PLU permettent une identification et une protection plus fines et adaptées des différentes sensibilités naturelles du territoire, y compris au sein des zones agricoles, voire urbanisées et à urbaniser.



Localisation des secteurs d'intérêt écologique (RG 3-2b)

### ELEMENTS DE LA TRAME VEGETALE

Ils recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (petits bois, haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).

La délimitation de ces périmètres répond à des objectifs de protection des relais des réservoirs de biodiversité : les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire, et la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enfrichement". En outre, la protection de ces boisements, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, permet d'assurer la continuité du réseau environnemental, ainsi que la structure bocagère identitaires du paysage rural.

Cette trame végétale s'étend en zones agricoles, naturelles et localement urbanisées. Considérée comme complémentaire de l'EBC, elle lui a été préférée dans certains cas, car plus souple et adaptée notamment en zone agricole. En effet, elle permet une plus grande souplesse concernant la gestion des boisements, mais, en soumettant toute intervention à déclaration préalable, elle autorise une plus grande vigilance quant à ses éventuels impacts paysagers.

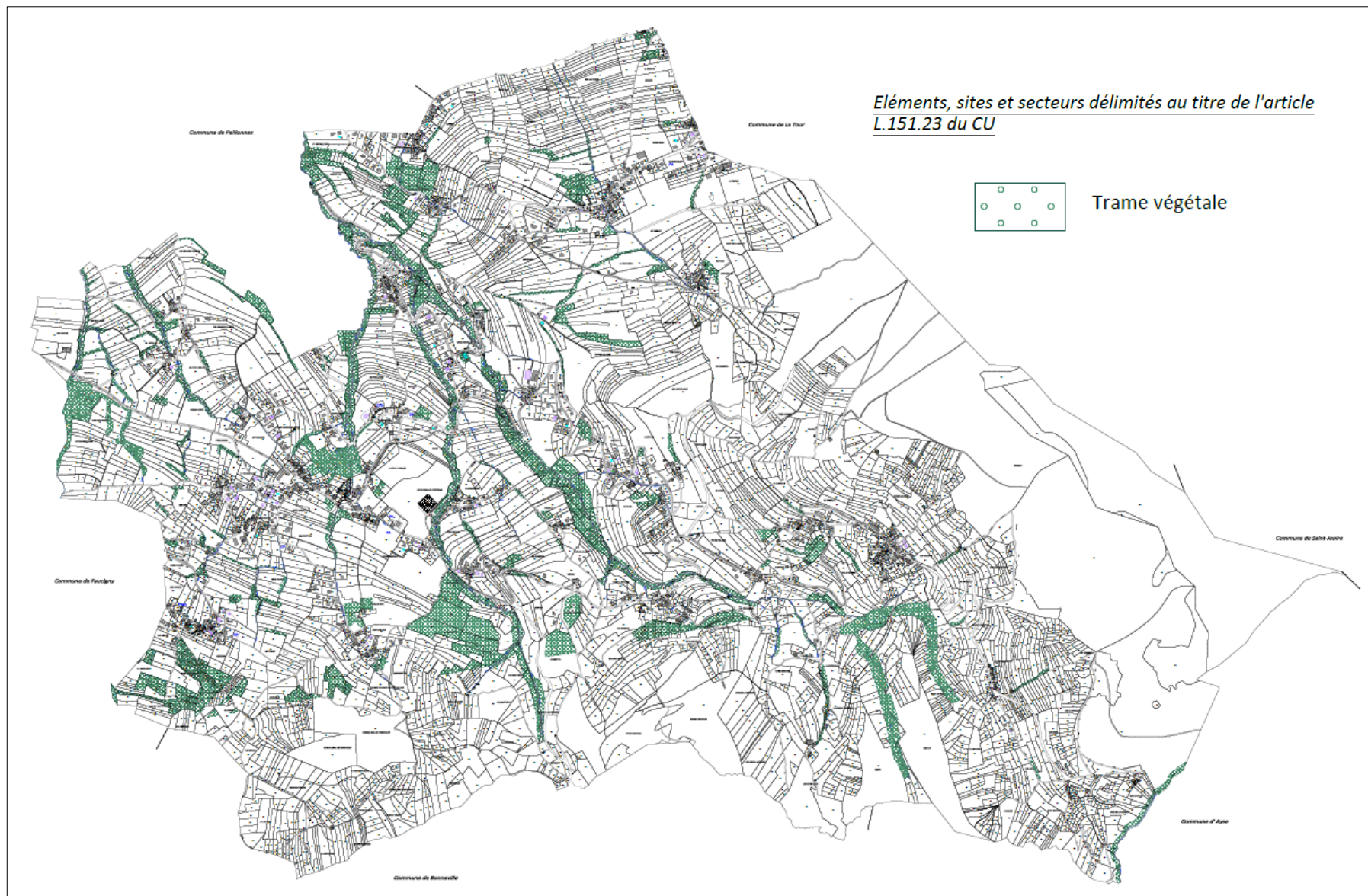
Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP thématique concernant la trame végétale de proximité, y compris au sein des zones urbanisées.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (réseaux « vert/jaune/bleu ») (objectif B.2.1).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique) (objectif B.2.2).

### **MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, qui protégeait les boisements par le biais de leur classement en EBC, l'identification de la trame végétale permet une gestion plus souple du patrimoine végétal de proximité, en particulier au sein des zones agricoles et aux abords des cours d'eau, facilitant la mise en œuvre de travaux destinés notamment à la prévention des risques naturels.



Localisation de la trame végétale (RG 3-2b)

► **Itinéraires de randonnées d'importance locale ou départementale**  
(article L151-48 du CU)

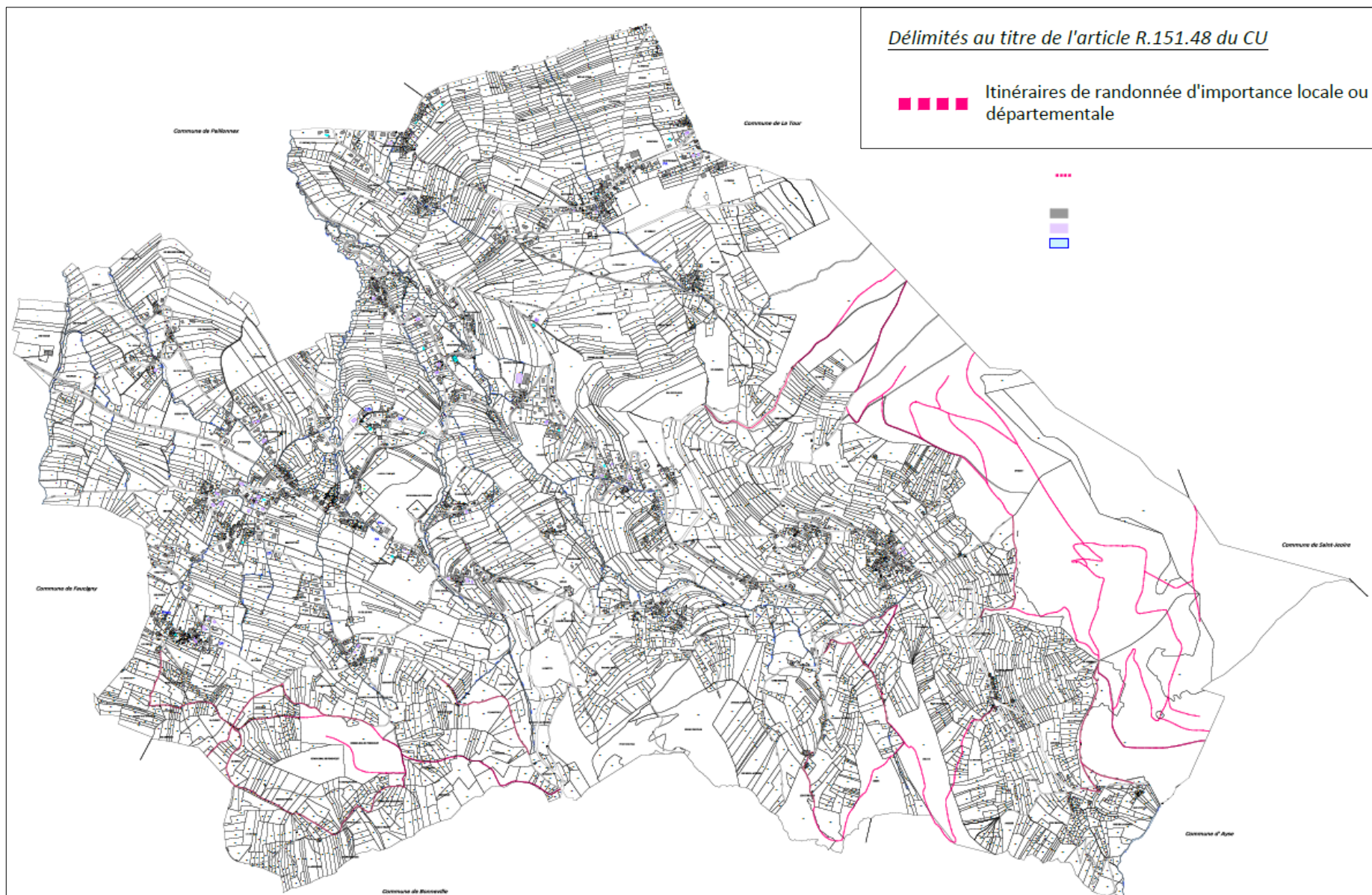
Ils correspondent aux itinéraires de promenade et de randonnée à préserver, en particulier ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées. Leur identification a pour objectif de pérenniser ces itinéraires.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préserver (voire aménager) des points de vue sur le "grand paysage" ou sur des "points focaux", depuis les principaux axes routiers ainsi que les itinéraires de promenade et de randonnée (objectif B.1.4).
- Soutenir et développer les activités de pleine nature, en compatibilité avec l'environnement et l'agriculture (objectif C.2.1).
- Valoriser le potentiel touristique du massif du Môle, en lien avec ses richesses naturelles, paysagères et culturelles (objectif C.2.2).
  - Poursuivre l'aménagement d'itinéraires de randonnée et compléter l'offre (sentier pédagogique, parcours santé, piste de luge, par exemple ...).

**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES**  
**par rapport au PLU approuvé en 2005**

L'identification de ces sentiers est reconduite, telle qu'au précédent PLU.



Localisation des itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale (RG 3-2b)

### 3.3.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés).

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

## CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

### ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

#### 1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

##### Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.

##### Dispositions principales

Interdictions en zones UH, UHc, 1AUH et 1AUHc afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, de préserver la qualité du paysage urbain, mais également d'éviter que certaines occupations du sol n'induisent une « consommation » d'espace excessive, des espaces devant prioritairement être affectées à l'habitat et occupations contribuant à la vie de proximité :

- les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de centre de congrès et d'exposition, d'entrepôt,
- les activités de terrain aménagé de camping-caravanage.

Interdictions en zone 1AUH afin d'inciter à leur localisation prioritairement au chef-lieu :

- les constructions à sous-destination d'artisanat et commerce de détail, et à sous-destination d'industrie (recouvrant les activités artisanales autres que l'artisanat de détail).

##### Interdictions en zones UE, A et N

- en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.

##### Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (en zone UH), en raison de la sensibilité de ces milieux, les occupations du sol sont limitées et précisées à l'article 1-2.

## CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

### ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

#### 1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

##### Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.

##### Dispositions principales

Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- pour le STECAL 1 : dans le cadre du projet d'auberge communale, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée, strictement dimensionnée et adaptée au besoin du projet.
- Pour les STECAL n°2 et 3 : dans le cadre des projets de gestion et de développement des activités artisanales, la construction et l'extension limitée des constructions existantes est autorisée, strictement dimensionnée et adaptée au besoin des projets. En outre, l'extension des habitations existantes y est possible, dans les mêmes conditions que dans l'ensemble des zones A et N.
- dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, afin de préserver les milieux naturels, de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des cours d'eau, aux fonctionnalités écologiques, mais également dans un objectif de protection envers les risques de débordement torrentiels, seuls sont autorisés, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les ouvrages techniques des services publics et assimilés, les adaptations et réfections des constructions existantes.
- dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces.
- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, afin de préserver leurs qualités paysagères ou de ne pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisés, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, ainsi que les coupes et abattages d'arbres.
- dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, afin de ne pas compromettre la circulation de la faune sauvage, seuls sont autorisés, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les ouvrages techniques des services publics et assimilés, les adaptations, réfections et extensions limitées des habitations existantes.
- pour les CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et le PETIT PATRIMOINE VERNACULAIRE : l'identification de ces éléments au titre de l'article L151-19 induit que ce patrimoine est soumis au permis de démolir et que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette protection est établie pour préserver les caractéristiques du patrimoine bâti et vernaculaire.

## CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

### ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

#### 1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

##### Dispositions principales (suite) :

##### Conditions particulières attachées, notamment :

- aux conditions applicables à toutes opérations, en zones UH et 1AU, dont l'habitat doit être l'affectation dominante, qui doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances et aux risques.
- aux constructions à sous-destination d'industrie (recouvrant certaines activités artisanales), dans le secteur 1AUHc-oap2, dont la SDP ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>, afin de limiter les risques de nuisance et une « consommation » d'espace trop importante au regard de la vocation dominante de la zone.
- aux conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUH et 1AUHc, dans l'objectif d'un développement cohérent de la zone, qui doit soit porter sur des tranches fonctionnelles, soit sur l'ensemble de la zone.
- aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH et 1AUH, sous conditions qu'ils soient compatibles avec la vocation future de la zone et qu'ils n'en compromettent pas l'urbanisation future de la zone.
- aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère et la sensibilité du périmètre).
- en zone UE, réservée aux équipements publics et d'intérêt collectif, où les occupations et utilisations du sol autorisées sont uniquement celles relevant de cette destination et nécessaires à leur fonctionnement.
- aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais

conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières :

- en zones agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements,
- en zone agricole, et sous conditions notamment de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, demeurant la vocation principale de la zone : les constructions à vocation de locaux de surveillance (constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole pour une activité touristique (qui doit être liée à l'exploitation agricole et ne pas porter atteinte à son exercice), la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable,
- en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement, sous réserves de préserver la perméabilité des lieux,
- dans le secteur Ne, pour lequel en outre les installations légères et aménagements légers à vocation de loisirs de plein air, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels sont autorisés, dans le respect de la vocation naturelle du site et du paysage environnant.

## CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

### ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale

#### Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.

#### Dispositions principales

Dans le périmètre de MIXITE SOCIALE identifié en secteur UHc-oap1, au minimum 20% des logements doivent être affectés à des logements sociaux locatifs ou en accession, en déclinaison des objectifs de mixité sociale portés par le PADD. Il est précisé que les logements en accession sociale doivent être de type PSLA (Prêt Social Location Accession) ou BSR (Bail Réel Solidaire), afin de garantir la pérennité de leur usage social.

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

#### 3-1 : Emprise au sol

##### Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

##### Dispositions principales

Définition de l'emprise au sol : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme, à l'exception des « stationnements souterrains ou semi-enterrés (d'une hauteur jusqu'à 0,6 m), ainsi que leurs rampes d'accès », afin de ne pas imposer de contraintes trop importantes à la réalisation de ces stationnements.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L152-5, R152-5 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Dans la plupart des zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- en secteurs UHc : 0,50,
- dans les zones 1AUH : 0,30,
- en secteur UHh : 0,25.

L'extension des habitations existantes en zone A et N est limitée à 25% l'emprise au sol pré-existante, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise

au sol supplémentaire. Quant à leurs nouvelles annexes, elles ne doivent pas excéder 35 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ces règles visent à permettre une évolution fonctionnelle et de l'habitabilité des habitations isolées situées en zones agricoles et naturelles, sans toutefois permettre de densification significative, susceptible de mettre en cause les caractéristiques dominantes de ces zones, de compromettre l'activité agricole, forestière, la qualité des paysages et des milieux naturels. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, ...).

Dans les STECAL, l'extension et/ou la construction limitées sont admises pour permettre le fonctionnement et la pérennité des activités concernées, adaptées à leurs besoins et aux objectifs de maintien du caractère naturel ou agricole dominant de la zone.

Dans certaines zones ou cas particuliers, le CES n'est pas réglementé :

- les secteurs UHc-oap1 et 1AUHc-oap2, couvertes par les OAP, où des objectifs de densité sont poursuivis et le développement encadré par les OAP,
- les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité.
- les bâtiments d'intérêt patrimonial, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses.

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

#### 3-2 : Hauteur

##### Motifs généraux de la réglementation

**Objectifs** : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densification et de maîtrise des évolutions du tissu urbain.

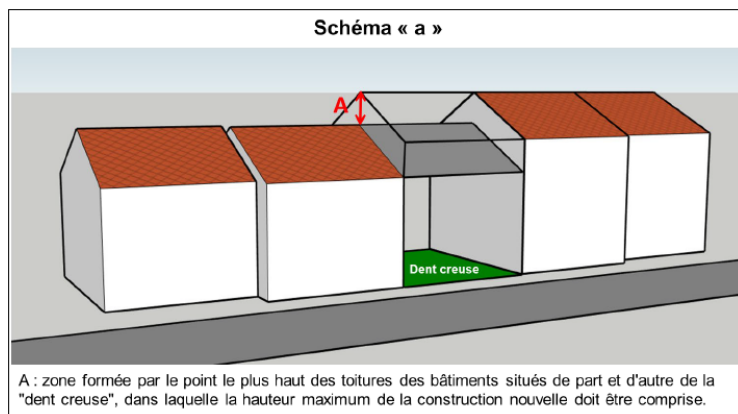
Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).

##### Dispositions principales

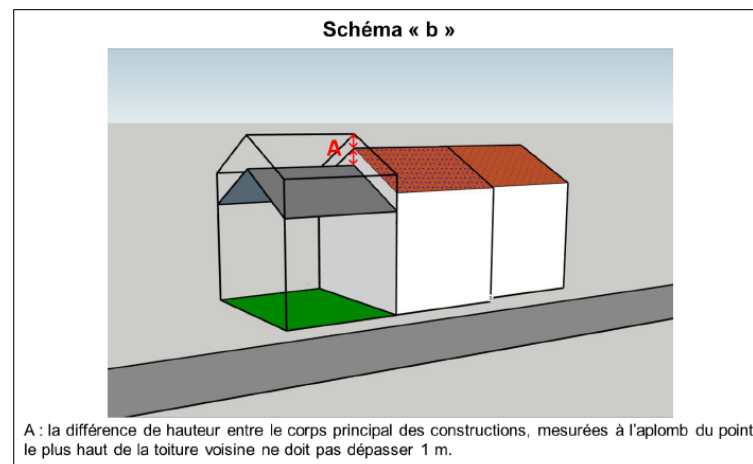
**Définition de la hauteur et modalités de mesure** : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme.

Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.



En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.



*Pour une meilleure compréhension de la règle, les schémas illustratifs figurent en annexe du règlement écrit.*

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

#### 3-2 : Hauteur

##### Dispositions principales (suite)

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Afin de limiter les obstacles à la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique des constructions existantes, le règlement permet, qu'en cas de réfection de toiture pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m de la hauteur existante du bâtiment est toléré.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur,
- les constructions repérées en tant que BÂTI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, compte tenu de leurs caractéristiques architecturales et volume général.

La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :

- dans les secteurs UHc, UHc-oap1 et 1AUHc : 13 m,
- dans les secteurs UHh et 1AUH : 9 m,
- dans les zones A et N, afin de ne pas porter atteinte aux paysages et de limiter la constructibilité, la hauteur est limitée :
  - à la hauteur existante pour les extensions (des habitations existantes en zone A et N et des constructions situées dans les STECAL).

- à 9 m pour les éventuelles constructions nouvelles dans les STECAL,
- à 4 m pour les annexes des habitations existantes.

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

#### 3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

##### Motifs généraux de la réglementation

**Objectifs** : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière, de limitation des nuisances sonores.

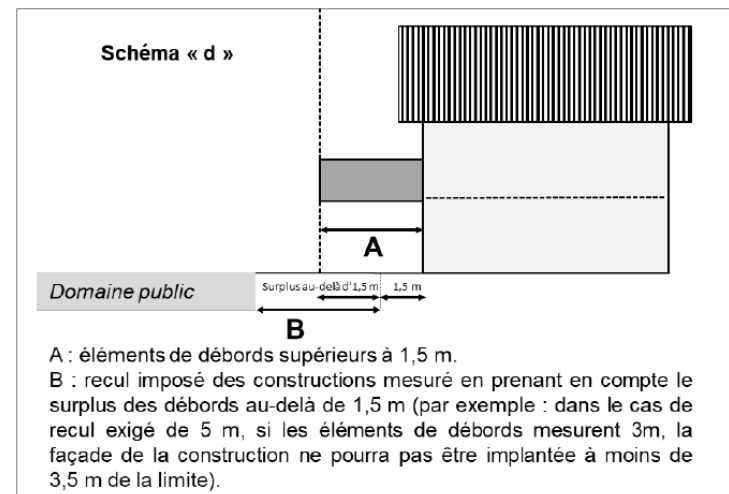
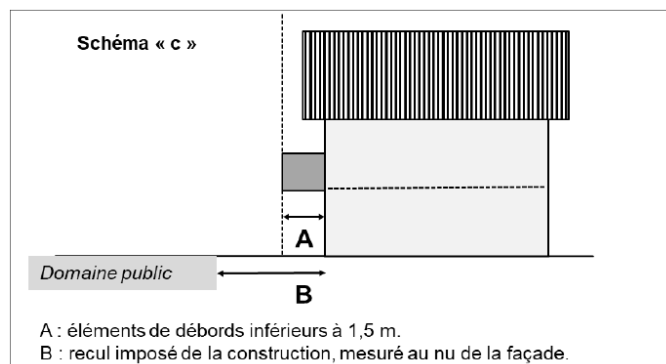
Modeler et donner une cohérence à la forme urbaine vue de l'espace public, réguler la densité du bâti.

##### Dispositions principales

###### Définition et modalités de mesure :

La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme.

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Cette disposition est destinée notamment à ne pas constituer de frein trop important à la réalisation d'espaces extérieurs (type balcons, terrasses...) et débords de toitures, qui contribuent aux qualités d'habitabilité.



*Des schémas en annexe du règlement illustrent la prise en compte des éléments de débord.*

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Afin de limiter les obstacles à la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique des constructions existantes, le règlement permet, qu'en cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies, à condition de ne pas empiéter sur les emprises publiques.

Reculs imposés vis à vis du domaine public, pour les motifs généraux exposés ci-avant :

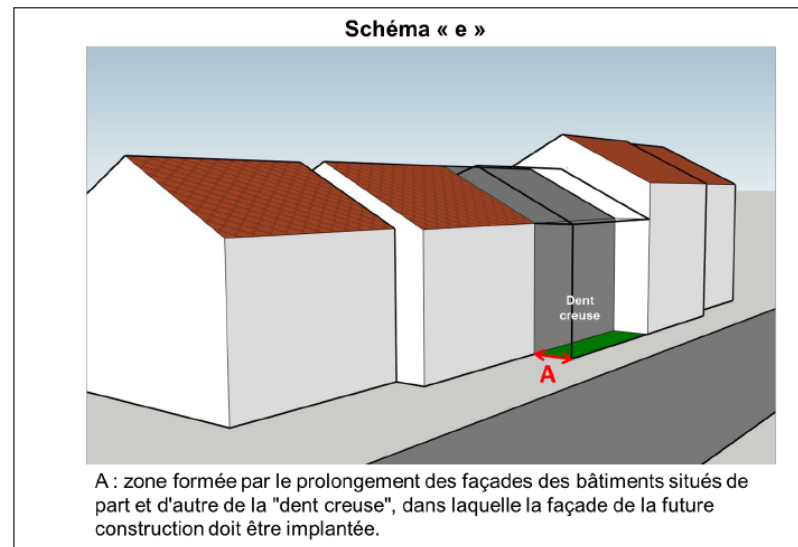
- 5 m en zones A et N,
- 5 m en secteurs UHh et 1AUH,
- 3 m en secteurs UHc et 1AUHc, où une optimisation de l'espace est recherchée.

Dans certains cas, les implantations jusqu'en limite du domaine public sont autorisées :

- pour les constructions repérées en tant que BATI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, qui sont traditionnellement implantées en limite,
- dans la zone UE et pour les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour les stationnements souterrains ou semi-enterrés, ainsi que leurs rampes d'accès, pour les ouvrages de soutènement des terres, afin de tenir compte de leurs contraintes de fonctionnement et/ou dans un objectif d'optimisation de l'espace,
- quant à l'extension des constructions existantes d'ores et déjà implantées dans la bande de recul exigée, elle est autorisée sous réserve de respecter au minimum le recul existant.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.



Hors agglomération, le long des routes départementales :

- afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies, le recul minimum par rapport à l'axe des voies est de 18 m, en cohérence avec les prescriptions du gestionnaire de la voie (susceptible d'adaptations dans certains cas particuliers).

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

#### 3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

##### Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Réguler la densité.

##### Dispositions principales

###### Définition et modalités de mesure :

Le calcul se fait en tout point de la construction, afin de limiter les risques de nuisances entre voisins.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Afin de limiter les obstacles à la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique des constructions existantes, le règlement permet, qu'en cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives, pour les motifs généraux exposés ci-avant :

- 3 m en zones A et N,
- 4 m en secteurs UHh,
- 3 m en secteurs UHc, zones 1AUH et secteur 1AUHc, où une optimisation de l'espace est recherchée.

Dans certains cas, les implantations jusqu'en limite séparative sont autorisées :

- pour les constructions repérées en tant que BATI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, qui peuvent être traditionnellement implantées en limite (constructions en bande),
- dans la zone UE et pour les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour les annexes non accolées et accolées des constructions principales (sous conditions), pour les ouvrages de soutènement des terres (sous conditions), afin de tenir compte de leurs contraintes de fonctionnement et/ou dans un objectif d'optimisation de l'espace,
- quant à l'extension des constructions existantes d'ores et déjà implantées dans la bande de recul exigée, elle est autorisée (sous réserve de respecter au minimum le recul existant).

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

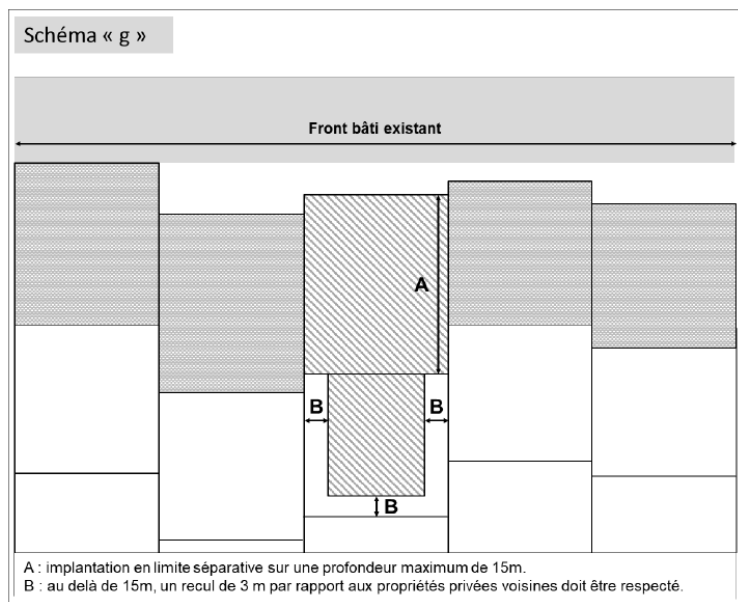
### ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

#### 3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

##### Dispositions principales (suite)

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. En secteur UHh, la profondeur des constructions pouvant être implantées en limite est toutefois réglementée afin de préserver, sur l'arrière, des espaces ouverts.



Le règlement stipule qu'en opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération. Toutefois, l'implantation jusqu'en limite séparative des propriétés voisines peut être admise dans le cas de projet de constructions couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect.

Cette disposition vise à maintenir, au sein des opérations de lotissement notamment, le maintien des règles de distances vis-à-vis des limites séparatives, pour les motifs généraux exposés ci-avant.

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

#### 3-5 : Implantation sur une même propriété

##### Motifs généraux de la réglementation / dispositions générales

Objectifs : Cet article n'est pas réglementé, sous réserve, dans les secteurs couverts par des OAP, de prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP sectorielle du secteur considéré.

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).

Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).

Limiter les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir les énergies renouvelables (art. 4-4).

#### Dispositions principales

Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.

Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure.
- aux constructions repérées en tant que BATI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, dont l'aspect extérieur est géré de manière plus fine par l'OAP patrimoniale (pièce n°5 du PLU),
- aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, compte-tenu de leur aspect particulier,
- ... lesquels doivent néanmoins doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

#### 4.1 – Aspect des façades

##### Dispositions principales

Pour les motifs présentés ci-avant, sont réglementés, en zones UH, 1AUH, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade, qui doivent présenter un aspect fini et poursuivre un objectif d'harmonie à l'échelle de l'ensemble du projet et son environnement immédiat.

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 4-2 : Aspect des toitures

#### Dispositions principales

Pour les motifs présentés ci-avant :

Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente supérieure ou égale à 40% en zones UH et 1AUH ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation.

Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées sous conditions (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, annexes ou traitements architecturaux

particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes, sous réserves).

L'aspect des toitures est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.

### 4.3 – Clôtures

#### Dispositions principales

Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et 1AUH, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut, et les plantations doivent associer plusieurs essences.

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

Sont exempts de ces règles :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés.
- les murs et murets associés aux constructions repérées en tant que bâti patrimonial, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien, dans l'objectif de leur préservation.

### 4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions

#### Dispositions principales

En application des objectifs du PADD relatifs à la limitation de l'impact environnemental des constructions, : pour les opérations à vocation d'habitat en zones d'urbanisation future (1AU), il est exigé qu'elles soient labélisées au minimum « Certification NF HABITAT démarche HQE ».

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).

Développer "la nature en ville".

Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

#### 5-1 : Espaces verts

##### Dispositions principales

Dans les zones urbanisées et à urbaniser, dans l'objectif du maintien de leurs qualités et caractéristiques, de la préservation de l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé, ainsi que de limiter l'effet « d'îlot de chaleur » :

Il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts, ces espaces verts devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le règlement précise la part minimale d'espace vert pour toute opération. Cette part minimale est variable selon les caractéristiques des zones, leur densité et leur typologie existante et attendue. Ainsi, elle doit représenter, par rapport au terrain d'assiette de l'opération :

- dans le secteur UHc : 20%,
- dans le secteur 1AUHc : 30 %,
- dans les secteurs 1AUH : 40%,
- dans le secteur UHh : 50%.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions repérées en tant que BÂTI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, compte-tenu des caractéristiques déjà denses de ces constructions et du traitement particulier de leurs abords (cours...).

Il est en outre précisé que toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.

#### 5-2 : Plantations

##### Dispositions principales

Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux, sont interdites.

Dans un objectif de sécurité publique, afin de préserver la visibilité depuis les voies, le règlement précise les conditions de plantations en bordure des voies et des carrefours.

Il est en outre précisé que toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

#### 5-3 : Gestion de la pente

##### Dispositions principales

Afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions et aménagements, particulièrement importante dans un territoire de montagne, il est exigé que tout projet s'adapte prioritairement à la pente du terrain naturel.

Les ouvrages de soutènement des pentes étant parfois nécessaires aux projets, ceux-ci sont réglementés, afin d'inciter à une gestion douce de la pente. Ainsi, en cas d'impossibilité technique pour rejoindre en pente douce le niveau du terrain naturel ou pour réaliser le blocage des pentes par des plantations, la réalisation d'ouvrages de soutènement pourra être admise, sous réserve de poursuivre un objectif de qualité paysagère et leur cohérence avec l'ensemble du projet. Leur hauteur ne devra pas excéder 1,4 m par rapport au terrain naturel ou existant, sauf dans le cas de hauteur supérieure dument

justifiée par le projet et sous réserve de son intégration dans son environnement bâti et paysager. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains ou semi-enterrés et aux locaux en sous-sol, qui peuvent exiger des ouvrages de hauteur supérieures.

En outre, en cas d'emploi d'enrochements pour la réalisation d'ouvrages de soutènement, ils doivent être végétalisés et les enrochements de type cyclopéens (composés de blocs de plus d'un demi-mètre cube) sont interdits, pour des raisons esthétiques, d'insertion paysagère, mais également car ils peuvent présenter un risque de sécurité.

#### 5-4 : Espaces perméables

##### Dispositions principales

Dans les zones urbanisées et à urbaniser, dans l'objectif de la limitation de l'imperméabilisation des sols, en faveur d'une limitation des risques liées aux eaux pluviales :

Il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en matériaux perméables, ces espaces devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le règlement précise la part minimale d'espace perméable pour toute opération. Cette part minimale est variable selon les caractéristiques des zones, leur densité et leur typologie existante et attendue. Ainsi, elle doit représenter, par rapport à la surface libre de toute construction sur le terrain d'assiette de l'opération :

- dans le secteur UHc : 20%,
- dans le secteur 1AUHc : 30 %,
- dans les secteurs 1AUH : 40%,
- dans le secteur UHh : 50%.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions repérées en tant que BATI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, compte-tenu des caractéristiques déjà denses de ces constructions et du traitement particulier caractéristique de leurs abords (cours...).

## CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### ARTICLE 6 Stationnement des véhicules automobiles

#### Motifs généraux de la réglementation

Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.

Mieux prévoir le stationnement des deux roues.

Différencier la règle selon la destination des constructions, pour une réponse adaptée des opérations.

#### 6-1 : Stationnement des véhicules automobiles

##### Dispositions principales

###### Généralités :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités, ceci afin de ne pas faire obstacle à certaines opérations où de limiter d'éventuels impacts dommageables sur le tissu urbain existant.

Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles sont réglementées pour les opérations à vocation d'habitat, pour lesquelles il est exigé 2 places de stationnement par logement, dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En

outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.

Cette règle vise à limiter autant que possible le stationnement des véhicules sur le domaine public, les ménages comptant en moyenne 2 véhicules par logement, tout en veillant à ne pas induire de consommation d'espace trop importante. Dans cet objectif de modération de la consommation d'espace, il est exigé que les places extérieures (des opérations d'habitat collectif) ne soient pas privatisées, afin de permettre une certaine mutualisation des espaces dédiés au stationnement.

#### 6-2 : Stationnement des vélos

##### Dispositions principales

###### Généralités :

Pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum à 1 m<sup>2</sup> par logement, ceci afin de faciliter et encourager la mobilité douce.

## CHAPITRE III : Equipements et réseaux

### ARTICLE 7 Accès et Voirie

#### 7-1 : Les accès

##### Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique

##### Dispositions principales

Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés.

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les dispositions figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

- leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit.
- les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.
- le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des véhicules.

#### 7-2 : La voirie

##### Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".

##### Dispositions principales

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques, ou des voies privées ouvertes au public, ainsi que des accès privés dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou

des constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies ou accès rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et de collecte des déchets.

- les voies privées nouvelles ouvertes au public se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

## CHAPITRE III : Equipements et réseaux

### ARTICLE 8 Desserte par les réseaux

#### Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Limiter les atteintes aux milieux naturels. Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics, pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec les annexes sanitaires figurant en pièce annexe du PLU.

Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec les annexes sanitaires figurant en pièce annexe du PLU.

#### 8-1 : Alimentation en eau potable

##### Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), concernant l'eau potable.

Rappel que toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir d'accueil au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions (en zones A et N, où le réseau peut ne pas être présent).

#### 8-2 : Assainissement des eaux usées

##### Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU, qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

#### 8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

##### Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU, qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

#### 8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution

##### Dispositions principales

Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.

#### 8-5 : Collecte des déchets

##### Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU, concernant la gestion des déchets.

#### 8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques

##### Dispositions principales

Dans l'objectif de faciliter le développement numérique du territoire, dans les secteurs qui feront l'objet d'opérations d'aménagement significatives (UHC-oap1, 1AUHC et 1AU), toute opération doit prévoir un précâblage permettant l'installation de réseaux de communications électroniques.

### 3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "*comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements*".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "*peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune*". "*Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager*".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

#### 3.4.1 Les OAP "sectorielles"

Cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont été définies au sein du PLU de Saint-Jean de Tholome :

- Ancienne Fruitière (secteur UHc-oap1),
- Cœur du Chef-lieu (secteur 1AUHc-oap2),
- Les Maréchaux (secteur 1AUH-oap3),
- La Fléchère Sud (secteur 1AUH-oap4),
- La Fléchère Nord (secteur 1AUH-oap5).



##### ► L'OAP n°1 « Ancienne Fruitière »

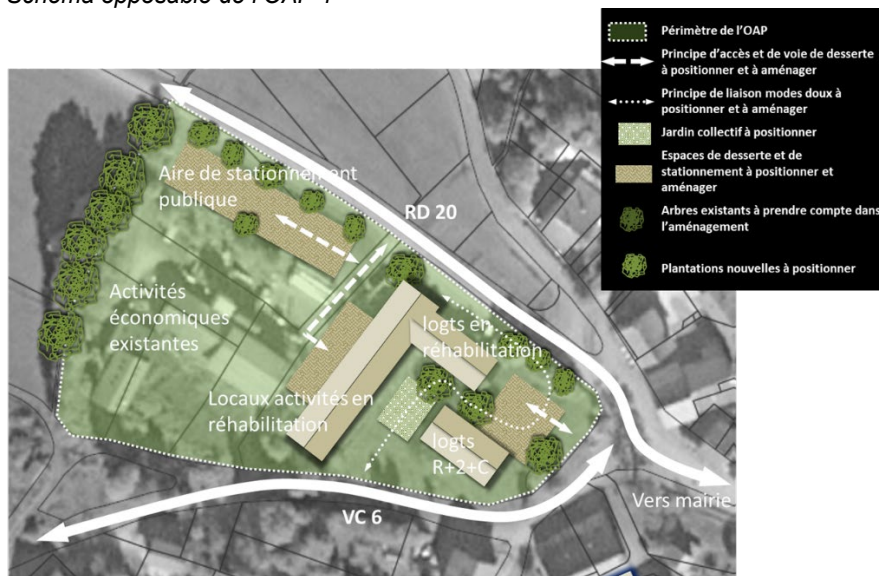
Elle porte sur un secteur d'1 ha environ, situé en entrée Ouest du chef-lieu.

Ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre une opération structurante au cœur du Chef-lieu qui permette :



- la valorisation de cette entrée Ouest du Chef-lieu
- l'accueil d'activités artisanales et de services par réhabilitation du bâtiment de l'ancienne fruitière, ainsi qu'un équipement public ou d'intérêt collectif,
- la réhabilitation des logements existants dans le volume existant de l'aile Est,
- la construction d'un petit collectif de comprenant une part de logements locatifs sociaux à l'amont du site en accompagnement des emplois créés,
- l'aménagement d'une aire de stationnement publique en bordure de la RD 20, pour répondre aux besoins des opérations mais aussi du Chef-lieu,
- le développement d'une armature des espaces publics au sein de l'opération,
- de sécuriser les accès et la desserte routière, mais aussi piétonne de du secteur, notamment en lien avec le cœur du Chef-lieu,
- une mise en valeur des abords de la RD 20.

Schéma opposable de l'OAP 1



Implantation de principe des constructions non opposable

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Y favoriser une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
  - Poursuivre une diversification du parc de logements qui reste à l'échelle du village, contribuant à faciliter le parcours résidentiel des ménages et à une plus grande mixité sociale et générationnelle de la population.
  - Poursuivre le développement de l'armature des espaces publics et le maillage des circulations douces (jalonnements piétonniers, voire cyclables).
  - Améliorer son fonctionnement en termes de circulations et de stationnement, afin de le rendre plus accessible et plus sûr (pour les modes "doux" comme pour les automobilistes) et donc plus « viable » et plus "vivable"
- Œuvrer pour plus de consistance de son cadre bâti (objectif A.1.2).
- Favoriser le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité (orientation C.3.2).
  - Offrir des conditions préférentielles d'accueil de nouvelles activités et de nouveaux services à la population sur le site de l'ancienne fruitière (pépinière d'entreprises, maison d'assistance maternelle... à titre d'exemples), dans le cadre d'un projet mixte et global de renouvellement urbain (sur ce site), participant à la mise en valeur de l'entrée Ouest du village.

### MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005

Par rapport au précédent PLU, qui classait ce secteur en zone urbanisée et n'y prévoyait pas d'orientation d'aménagement, l'inscription de cette OAP vise, dans ce secteur stratégique d'entrée de village, ayant fait l'objet d'une politique foncière de la commune, à organiser une opération structurante de renouvellement urbain, répondants aux objectifs présentés ci-avant.

► L'OAP n°2 « Cœur du chef-lieu »

Elle porte sur un secteur de 0,9 ha environ, situé au cœur du chef-lieu, à proximité immédiate de la Mairie, l'Eglise et les écoles et en vis-à-vis d'un immeuble d'habitat collectif.



Ce site a été identifié comme stratégique pour la mise en œuvre une opération structurante au cœur du Chef-lieu qui permette :

- l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements (dont scolaire), commerces et services de la commune, et ainsi contribuer à l'animation du Chef-lieu et à la réduction des déplacements,
- une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat collectif, optimisant l'usage de l'espace, mais restant compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti,
- la création d'un commerce ou services, voire équipement,
- le développement de l'armature des espaces publics au sein de l'opération,
- de sécuriser les accès et la desserte routière, mais aussi piétonne de l'opération, notamment en lien avec le secteur d'équipement public à l'Ouest,
- une mise en valeur des abords de l'église et de l'ancien corps de ferme à l'amont de l'opération.

Schéma opposable de l'OAP 2



Implantation de principe des constructions non opposable



Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Favoriser au chef-lieu une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
- Œuvrer pour plus de consistance de son cadre bâti (objectif A.1.2).
- Œuvrer pour plus un développement maîtrisé (dans l'espace et dans le temps) (objectif A.1.3).
  - Y prévoir une optimisation de l'enveloppe urbaine et une extension de l'urbanisation respectueuses des sensibilités propres du village et des caractéristiques morphologiques, environnementales et paysagères particulières de son site, tout en contribuant à son confortement à partir et autour du noeud routier existant.
  - Assurer un développement spatialement maîtrisé, progressif et phasé du Chef-lieu (incluant les Maréchaux) et de sa proche périphérie, sur les secteurs reconnus stratégiques, dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et/ou en prenant les mesures de sauvegarde (foncières ou autres) adaptées.
  - ...
- Maîtriser la consommation d'espace. (objectif B.1.1)
  - Recentrer le développement de l'urbanisation au Chef-lieu et en proche périphérie (en lien avec l'orientation A1), endiguer l'extension linéaire et la dispersion de l'habitat résidentiel, préjudiciables à la lisibilité et à la qualité des paysages ruraux.
  - Promouvoir des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, en compatibilité avec les objectifs de densité moyenne affichés par le SCoT des 3 Vallées, et dans des conditions adaptées au cadre bâti communal.
- Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre (GES) (orientation B.3.3).
  - Favoriser un recentrage de l'urbanisation et des services de proximité au Chef-lieu et en proche périphérie, plus favorable aux modes actifs de déplacements.
- Favoriser le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité.

### MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005

Au précédent PLU, ce secteur était classé en zone d'urbanisation future « différée » et identifié comme stratégique pour une extension de l'urbanisation du chef-lieu à moyen ou long terme. Il figurait en tant que tel à la pièce « orientation d'aménagement » du PLU, sans toutefois que soient précisées les intentions d'aménagement. L'inscription de cette OAP vise, dans ce secteur stratégique du cœur du village, à organiser une opération structurante de répondant aux objectifs présentés ci-avant, en particulier le renforcement de l'ensemble des fonctions urbaines du chef-lieu, répondant pleinement à l'objectif A.1.1 du PADD.

#### ► Les OAP n°3, 4 et 5 « Les Maréchaux », « La Fléchère Nord » et « La Fléchère Sud »

L'OAP n°3 porte sur un secteur d'une superficie de près d'1,4 ha, situé en partie Sud du chef-lieu, en interstice au sein d'un quartier d'habitat de faible densité dominante.



L'OAP n°4 porte sur un secteur d'une superficie de 0,3 ha environ, situé à l'Ouest du chef-lieu, en interstice, au sein d'un secteur d'habitat de faible densité.



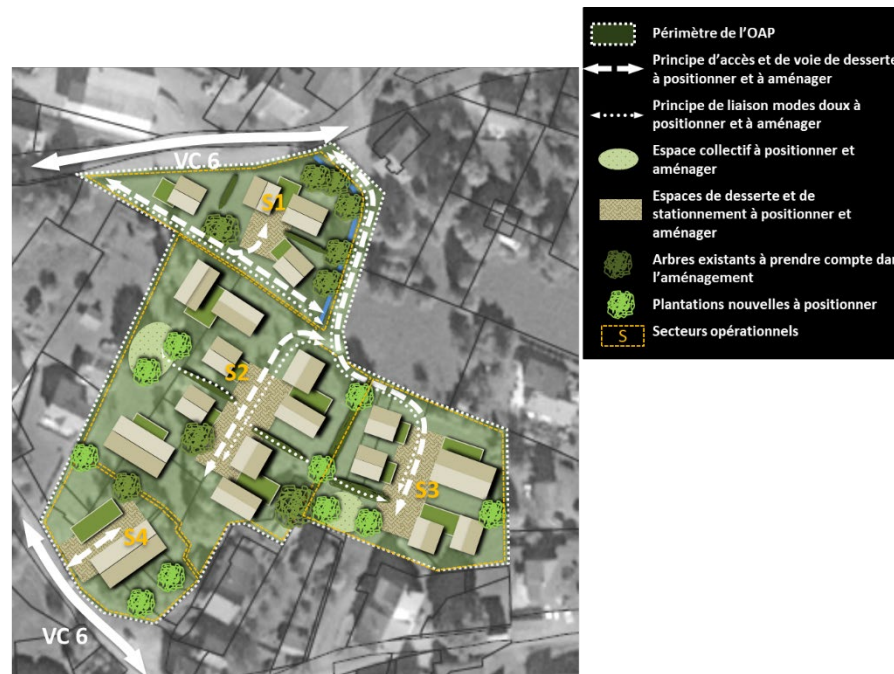
L'OAP n°5 porte sur un secteur d'une superficie de 0,6 ha environ, situé à l'Ouest du chef-lieu et du secteur d'OAP4. Il s'inscrit en continuité de secteurs d'habitat de faible densité.



Les objectifs communs sous-tendus par l'inscription de ces trois secteurs d'OAP sont les suivants :

- Permettre, sur ces secteurs, l'accueil de nouveaux habitants à proximité des principaux équipements (dont scolaire), commerces et services de la commune, et ainsi contribuer à l'animation du chef-lieu et à la réduction des déplacements.
- Conforter le chef-lieu, par comblement ou extension, en proposant un mode d'urbanisation qui :
  - optimise l'usage de l'espace,
  - permette une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat intermédiaire, voire individuel,
 ...qui reste compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti.
- Veiller à la bonne insertion paysagère des futurs programmes de construction :
  - en limitant la hauteur des éléments bâtis et végétaux,
  - par une implantation diversifiée des constructions en résonance avec l'environnement bâti et la topographie des sites,
  - en portant une attention particulière aux traitements des espaces extérieurs, permettant le maintien du caractère vert des secteurs et de la nature en milieu habité.
- Sécuriser les accès et les dessertes routières, mais aussi piétonnes des opérations.

Schéma opposable de l'OAP n°3



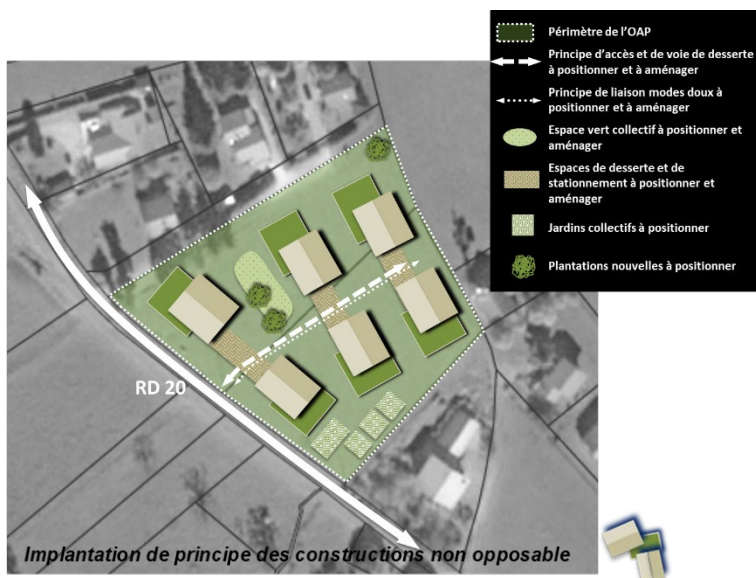
Implantation de principe des constructions non opposable



Schéma opposable de l'OAP n°4



Schéma opposable de l'OAP n°5



Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Favoriser au chef-lieu une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale (objectif A.1.1).
  - Poursuivre une diversification du parc de logements qui reste à l'échelle du village, contribuant à faciliter le parcours résidentiel des ménages et à une plus grande mixité sociale et générationnelle de la population.
- Œuvrer pour plus de consistance de son cadre bâti (objectif A.1.2).
- Œuvrer pour plus un développement maîtrisé (dans l'espace et dans le temps) (objectif A.1.3).
  - Y prévoir une optimisation de l'enveloppe urbaine et une extension de l'urbanisation respectueuses des sensibilités propres du village et des caractéristiques morphologiques, environnementales et paysagères particulières de son site, tout en contribuant à son confortement à partir et autour du noeud routier existant.
  - Assurer un développement spatialement maîtrisé, progressif et phasé du Chef-lieu (incluant les Maréchaux) et de sa proche périphérie, sur les secteurs reconnus stratégiques, dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et/ou en prenant les mesures de sauvegarde (foncières ou autres) adaptées.
    - ...
    - Secteur des Maréchaux.
    - Secteur de la Fléchère.
    - Espace interstitiel de la Fléchère.
- Maîtriser la consommation d'espace. (objectif B.1.1)
  - Recentrer le développement de l'urbanisation au Chef-lieu et en proche périphérie (en lien avec l'orientation A1), endiguer l'extension linéaire et la dispersion de l'habitat résidentiel, préjudiciables à la lisibilité et à la qualité des paysages ruraux.
  - Promouvoir des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, en compatibilité avec les objectifs de densité moyenne affichés par le SCoT des 3 Vallées, et dans des conditions adaptées au cadre bâti communal.
- Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre (GES) (orientation B.3.3).
  - Favoriser un recentrage de l'urbanisation et des services de proximité au Chef-lieu et en proche périphérie, plus favorable aux modes actifs de déplacements.

### MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES par rapport au PLU approuvé en 2005

Au précédent PLU, ces secteurs ne faisaient pas l'objet d'orientations d'aménagement. L'inscription de ces OAP vise à organiser des opérations cohérentes de développement de l'habitat diversifié, répondant aux objectifs présentés ci-avant.

#### 3.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

L'OAP patrimoniale complète les dispositions du règlement écrit et constitue un outil à la fois prescriptif, à respecter en termes de compatibilité et opposable à tout projet d'aménagement ou de construction s'inscrivant dans le cadre des thèmes traités par ses fiches-action, mais également pédagogique (comme outil de compréhension et d'incitation à « bien faire »).

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité, de la trame végétale et de la pelouse sèche.

Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et permettant des perspectives sur le grand paysage.

Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature dans les secteurs urbanisés, les plantations, les conditions de réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial d'origine rurale et le traitement de leurs abords, le petit patrimoine vernaculaire, l'insertion paysagère des constructions neuves et notamment la gestion de pente. Il est à noter que ces dispositions permettent de préciser les modalités d'application des dispositions du règlement écrit concernant les espaces perméables et les espaces verts.

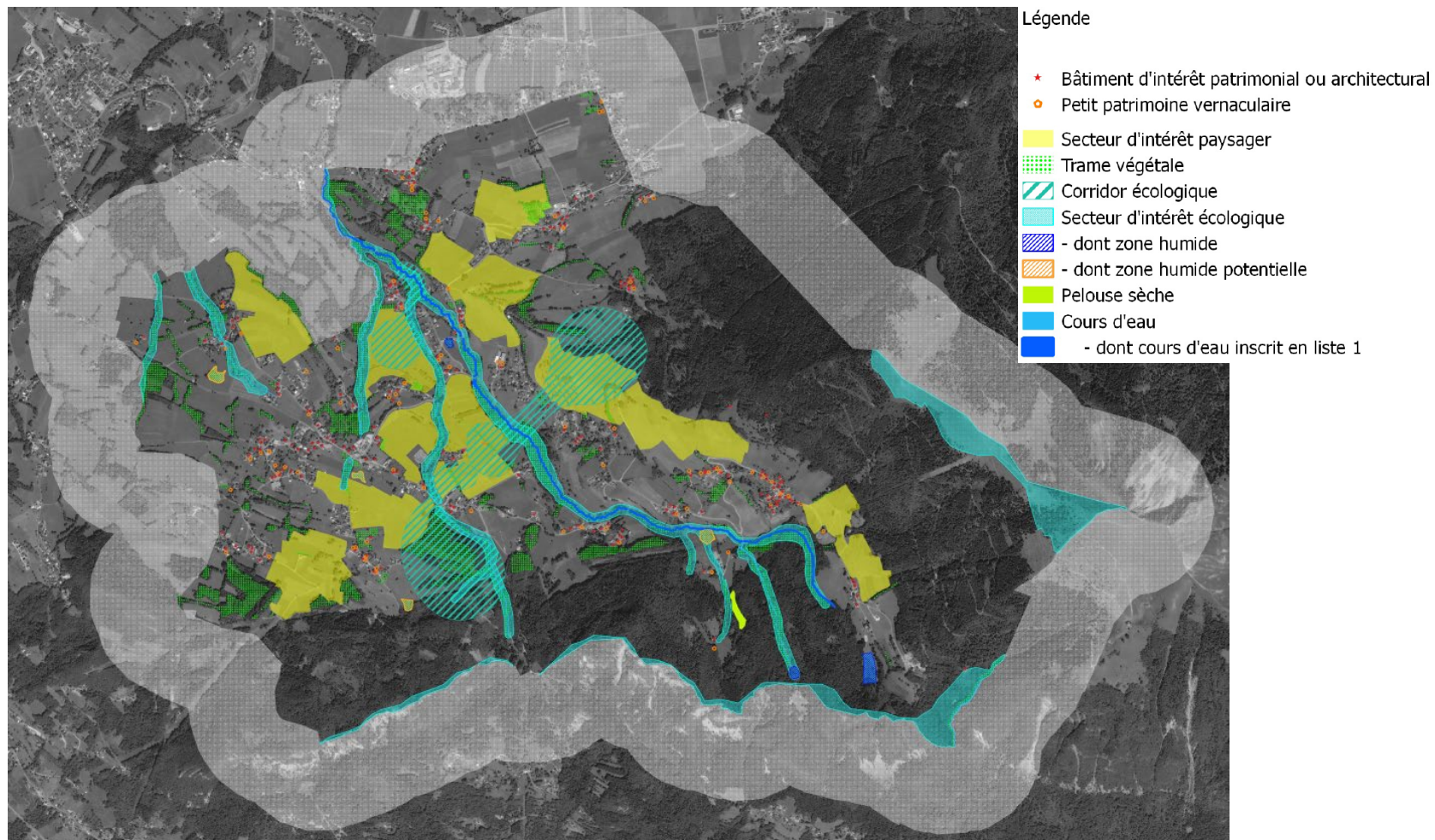
Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Veiller à une meilleure insertion paysagère des futures constructions, dans le respect du "sens du lieu", et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune (implantation, volumes, matériaux, traitement des abords...) (objectif B.1.2).
- Préserver (à long terme) les espaces agraires à forte valeur paysagère et identitaire, dont l'entretien participe à la lisibilité, à la qualité et à l'identité du paysage Saint-Jean (objectif B.1.3).
- Préserver (voire aménager) des points de vue sur le "grand paysage" ou sur des "points focaux", depuis les principaux axes routiers ainsi que les itinéraires de promenade et de randonnée (objectif B.1.4).
- Préserver et encourager la valorisation des éléments bâtis traditionnels témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-Jean-de-Tholome (objectif B.1.5).
- Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (réseaux « vert/jaune/bleu ») (objectif B.2.1).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces en fonction des enjeux environnementaux identifiés et de leur potentiel de valorisation (notamment récréative et touristique) (objectif B.2.2)
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels (principalement) et autres risques ou nuisances (objectif B.3.1) :
  - Œuvrer pour une gestion globale et optimisée des eaux pluviales et de ruissellement.
- Préserver nos ressources (eau, sols, air), limiter nos rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif B.3.2) :
  - Contribuer à limiter la prolifération des espèces végétales invasives dans la gestion des milieux naturels et des espaces verts (publics et privés).
- Œuvrer en faveur d'une maîtrise de nos consommations énergétiques et d'une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif B.3.3) :
  - Promouvoir la "performance" environnementale des constructions neuves ou à réhabiliter, c'est-à-dire l'utilisation de matériaux et la mise en œuvre de techniques liées [...] à la gestion des eaux pluviales.
- Assurer une gestion adaptée des entités pastorales et des espaces agricoles d'intérêt paysager (objectif C.1.2).
- Promouvoir l'histoire et la culture locales, représentés par le patrimoine bâti et les produits du terroir (objectif C.1.3).

**MOTIF DES CHANGEMENTS APPORTES**  
**par rapport au PLU approuvé en 2005**

Par rapport au précédent PLU, qui ne prévoyait pas d'OAP patrimoniale, l'inscription de cette OAP répond, en complémentarité avec le règlement écrit, une meilleure réponse aux objectifs du PADD présentés ci-avant.

*Représentation graphique de l'OAP patrimoniale*



### 3.5 Les annexes du PLU

#### 3.5.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie à titre informatif :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (article L211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les éléments repérés en application de l'article L430-1 du CU, relatif au permis de démolir.

#### 3.5.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux protections des captages d'eau potable,
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de transport d'électricité,
- aux réseaux de télécommunication.

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un règlement eau potable et les projets de zonage de l'assainissement collectif et non collectif, et de l'assainissement des eaux pluviales.

## 4 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

### 4.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 3.1 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné B.1.1 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

*" B.1.1 Maîtriser la consommation d'espace :*

- *Recentrer le développement de l'urbanisation au Chef-lieu et en proche périphérie (en lien avec l'orientation A1), endiguer l'extension linéaire et la dispersion de l'habitat résidentiel, préjudiciables à la lisibilité et à la qualité des paysages ruraux.*
- *Promouvoir des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, en compatibilité avec les objectifs de densité moyenne affichés par le SCoT des 3 Vallées, et dans des conditions adaptées au cadre bâti communal.*
- *Contenir la consommation des surfaces agricoles et naturelles pour les logements, à 5,5 ha au maximum (en compatibilité avec les orientations du SCoT)".*

L'ensemble du projet communal est orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers notamment des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

*" Œuvrer pour plus un développement maîtrisé (dans l'espace et dans le temps " (objectif A.1.3) ;*

*" Conforter les hameaux de la commune dans le respect de leur niveau d'équipement et des sensibilités identifiées à leurs abords (agriculture, environnement, paysage...)." (objectif A.2.1).*

### 4.2 Le logement et les capacités d'accueil

*Avertissement : Il est précisé que ces données ne sont pas à prendre en compte pour apprécier la compatibilité avec le SCOT des Trois Vallées, qui fait l'objet du § 4.5 « Compatibilité avec le SCOT des Trois Vallées sur la consommation d'espace et la production de logements ».*

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU :

- des opérations d'urbanisation des secteurs (en zones UH et AU) faisant l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles,
- des autres espaces en extension de la zone urbanisée,
- des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent encore des espaces disponibles en « dents creuses », dont plusieurs sont déjà concernées par des autorisations d'urbanisme,
- des capacités de réhabilitation du bâti.

Dans les secteurs d'OAP :

La capacité d'accueil des opérations prévues dans le cadre des secteurs d'OAP est assez finement quantifiable, étant donné la maîtrise de leur programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP). C'est d'ailleurs l'urbanisation de ces secteurs qui permettra une certaine maîtrise de la diversification du parc de logements, en faveur de la mixité sociale. Ainsi sont attendus, dans les secteurs d'OAP, environ 80 logements, dont :

- OAP 1 - Ancienne Fruitière : une douzaine de logements,
- OAP 2 - Cœur du chef-lieu : environ 25 logements,
- OAP 3 - Les Maréchaux : environ 25 logements,
- OAP 4 - La Fléchère Sud : une demi-douzaine de logements,
- OAP 5 - La Fléchère Nord : une douzaine de logements.

Dans les autres espaces en extension :

Hors secteurs « de projet », le PLU opère quelques extensions ponctuelles de la zone UH, représentant environ 0,6 ha, dont la capacité d'accueil, compte-tenu de la configuration des parcelles, est évaluée à environ 6 logements, probablement individuels.

Dans les « dents creuses » des zones urbanisées :

La capacité issue de l'utilisation de ces quelques espaces disponibles est, elle, plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées et dépendant de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est très probable que tous ces espaces ne soient pas comblés à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué en appliquant un taux de rétention foncière de 50%.

Ainsi, la capacité d'accueil du PLU prend en compte l'hypothèse de création d'une trentaine de nouveaux logements dans ces « dents creuses ».

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dents creuses, il est en outre probable que leur urbanisation soit majoritairement à destination de logement individuel.

En réhabilitation du bâti ancien :

Au sein de l'espace urbanisé, le potentiel de réhabilitation du bâti est estimé à environ une dizaine de logements, concernant essentiellement du bâti ancien, d'intérêt patrimonial.

Concernant la capacité d'accueil issue de comblement de « dents creuses », extensions ponctuelles (hors OAP) et réhabilitation du bâti au sein de la zone urbanisée :

Même si elle peut être considérée comme quantitativement importante (environ 45 à 50 logements potentiels au total, soit 38% de la capacité d'accueil du PLU), cette production de logements n'est pas à même d'assurer la diversification du parc de logement (attendue et nécessaire pour la commune) et de contribuer à une structuration significative du tissu urbain de la commune, en particulier le confortement de la polarité du chef-lieu.

Aussi, malgré l'incitation à une certaine forme de densification des espaces urbanisés, ces logements seront probablement pour la plupart individuels,

dispersés sur le territoire communal, et ne sauraient suffire à la mise en œuvre des objectifs du PADD.

Ainsi, l'inscription de secteurs de projets (zones UH et 1AU couvertes par des OAP), contribuant aux objectifs du PADD s'avère nécessaire et complémentaire à la capacité d'accueil au sein de la zone UH.

**L'ensemble de ces espaces de réception permettent potentiellement la mise en œuvre d'environ 125 nouveaux logements** (voir tableau ci-après).

### 4.3 La production qualitative du logement diversifié et social

Pour faire face aux besoins de logements plus accessibles et moins consommateurs d'espace, facilitant le parcours résidentiel et favorisant la mixité sociale (objectif A.1.1 du PADD), le PLU met en œuvre une politique de logement adaptée à ses caractéristiques.

Ainsi, les opérations d'aménagement futures portées par les secteurs d'OAP doivent générer majoritairement des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle et plus accessibles. Dans l'OAP n°1, la production de trois logements sociaux (en locatif ou accession de type PSLA ou BSR<sup>10</sup>), est attendue et exigée par le règlement afférent.

En outre, le PLU prévoit une mesure incitative à la production de logements sociaux (en locatif ou accession) en zones UH et 1AUH : « *dans le cas d'une opération affectant au minimum 20% de ses logements à des catégories socialement aidées (locatif social ou en accession sociale à la propriété de type PSLA ou BRS), le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10%* ».

<sup>10</sup> PSLA : Prêt Social Location Accession / BSR : Bail Réel Solidaire

APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU PAR TYPOLOGIE DE LOGEMENT	Nombre de logements	dont collectif		dont intermédiaire		dont individuel		dont sociaux (locatif / accession)	
		%	VA	%	VA	%	VA	%	VA
OAP 1 - Ancienne Fruitière	12	100%	12	0%		0%		20%	3
OAP 2 - Cœur du chef-lieu	24	100%	24	0%		0%			
OAP 3 - Les Maréchaux	24	0%		60%	14	40%	10		
OAP 4 - La Fléchère Sud	6	0%		60%	4	40%	2		
OAP 5 - La Fléchère Nord	12	0%		100%	12	0%			
OAP PLU	78	46%	36	38%	30	15%	12	4%	3
Autres extensions	6	0%		0%	0	100%	6		
Dents creuses et réhabilitation du logement ancien	42	0%	0	0%	0	100%	41,5		
<b>TOTAL PLU</b>	<b>126</b>	<b>29%</b>	<b>36</b>	<b>24%</b>	<b>30</b>	<b>47%</b>	<b>60</b>	<b>2%</b>	<b>3</b>

## 4.4 Modération de la consommation d'espace

### 4.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Le PADD affiche l'objectif de « *Contenir la consommation des surfaces agricoles et naturelles, pour les logements, à 5,5 ha au maximum (en compatibilité avec les orientations du SCoT)* ».

Comme vu en partie 2.1.4 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2005 et 2019 s'est élevée à 7,9 ha, à savoir une moyenne d'environ 6000 m<sup>2</sup> par an.

**Le PLU prévoit des extensions de l'urbanisation limitées à 3,3 ha.**

Par rapport à la période de référence (2005-2019) durant laquelle en moyenne 6000 m<sup>2</sup> ont été « consommés » par an, le PLU œuvre en faveur d'une réduction de la consommation d'espace, en permettant une extension de l'urbanisation moyenne annuelle de 3300 m<sup>2</sup> (3,3 ha sur une durée d'application évaluée à une dizaine d'années).

**Ainsi, le PLU atteint et dépasse les objectifs de modération de la consommation d'espace :**

- inscrits au PADD,
- et par rapport à la période de référence précédente.

APPROCHE DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU	SURFACE (ha)	
	emprise de l'opération (ha)	dont en extension (ha)
OAP 1 - Ancienne Fruitière	1,1	0
OAP 2 - Cœur du chef-lieu	0,9	0,6
OAP 3 - Les Maréchaux	1,4	1,2
OAP 4 - La Fléchère Sud	0,3	0,3
OAP 5 - La Fléchère Nord	0,6	0,6
<b>TOTAL Secteurs d'aménagement</b>	<b>4,3</b>	<b>2,7</b>
Autres extensions		<b>0,6</b>
Dents creuses (après rétention foncière)		<b>0</b>
Réhabilitation (potentiel estimé)		<b>0</b>
<b>TOTAL PLU</b>		<b>3,3</b>

#### 4.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU prévoit une réelle optimisation de l'espace, en prévoyant la réalisation d'environ **125 logements** (potentiel des secteurs d'extension et de renouvellement urbain, des « dents creuses » et de la réhabilitation du bâti ancien), pour une **consommation d'espace limitée à 3,3 ha** pour l'habitat.

Ainsi, en dehors du potentiel des « dents creuses » et de la réhabilitation, difficilement maîtrisables, le PLU prévoit dans les futures opérations, sous tendues par les secteurs d'OAP, une densité moyenne et globale d'environ 21 logements à l'hectare.

Globalement, le PLU développe **une politique d'optimisation de l'espace** :

- en organisant l'optimisation de l'espace, en particulier dans les secteurs d'extension de l'urbanisation,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance du PLU.

#### 4.4.3 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un **objectif de modération de la consommation de l'espace** :

- Par une limitation à 3,3 ha de l'extension de l'enveloppe urbaine, marquant un net ralentissement par rapport aux tendances passées.
- Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielles » mises en œuvre.
- Par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espaces pour l'habitat, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal.
- Par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces au sein et en continuité du chef-lieu, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les **grands équilibres entres espaces sont préservés** et le PLU de Saint-Jean de Tholome met en œuvre les moyens incitatifs de consommer « moins et mieux » l'espace.

## 4.5 Compatibilité du PLU avec le SCOT des Trois Vallées sur la consommation d'espace et la production de logements

### 4.5.1 Au regard de la production de logements

Afin d'évaluer la compatibilité du PLU avec le SCOT en termes de production de logements, ont été pris en compte, selon la méthodologie du SCOT :

- les espaces potentiels en « dent creuse » de 1800 m<sup>2</sup> ou plus et les espaces en extension de l'enveloppe urbaine, auxquels aucun taux de rétention foncière n'est appliqué :
  - dans les secteurs d'OAP : environ 78 logements,
  - dans les autres espaces en extension de l'enveloppe urbaine : environ 6 logements,
  - dans les « dents creuses » supérieures ou égale à 1800 m<sup>2</sup> : aucune dent creuse de cette dimension n'existe au sein de l'enveloppe urbaine,
- les capacités d'accueil potentielles issues de renouvellement urbain : évaluées à environ 10 logements,
- les logements déjà réalisés ou en cours autorisés depuis l'approbation du SCOT (juillet 2017) : 10 logements.

Pour rappel, le SCOT limite à environ 100 à 110 logements la production de logements à échéance d'un PLU à Saint-Jean de Tholome (en dehors des « dents creuses » inférieures à 1800 m<sup>2</sup> situées au sein de l'enveloppe urbaine).

Le tableau ci-après présente l'approche « SCOT » de la capacité d'accueil du PLU et la répartition par typologie de logements, à laquelle il convient d'ajouter 10 logements réalisés depuis l'approbation du SCOT, **soit un total d'environ 105 logements.**

**Ainsi le PLU :**

- **est compatible avec le SCOT des Trois Vallées en termes de capacité d'accueil,**
- **prend en compte et dépasse les objectifs du SCOT en matière de densité des opérations, de production minimale de logements collectifs et demeure en deçà de la part maximale de logements individuels,**
- **prend en compte la recommandation du SCOT d'intégrer la dimension sociale dans les opérations significatives, par la production de logements sociaux et diversifiés, plus accessibles.**

APPROCHE DE TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	Nombre de logements	dont collectif		dont intermédiaire		dont individuel		dont sociaux (locatif / accession)	
		%	VA	%	VA	%	VA	%	VA
OAP 1 - Ancienne Fruitière	12	100%	12	0%		0%		20%	3
OAP 2 - Cœur du chef-lieu	24	100%	24	0%		0%			
OAP 3 - Les Maréchaux	24	0%		60%	14	40%	10		
OAP 4 - La Fléchère Sud	6	0%		60%	4	40%	2		
OAP 5 - La Fléchère Nord	12	0%		100%	12	0%			
OAP PLU	78	46%	36	38%	30	15%	12	4%	3
Autres extensions	6	0%		0%	0	100%	6		
Réhabilitation (potentiel estimé)	10	0%	0	0%	0	100%	10		
<b>TOTAL PLU</b>	<b>94</b>	<b>38%</b>	<b>36</b>	<b>32%</b>	<b>30</b>	<b>30%</b>	<b>28</b>	<b>3%</b>	<b>3</b>

PM : cadrage SCOT/PLU	100/110	10% minimum	45% (var. d'ajustement)	45 + 5% maximum	Recommandation : "Intégrer la dimension sociale dans les programmes de plus de 20 logements"
-----------------------	---------	-------------	-------------------------	-----------------	--

#### 4.5.2 Au regard de la consommation d'espace




Le SCOT limite à 11 ha les extensions de l'urbanisation pour la commune de Saint-Jean de Tholome, sur une période d'une vingtaine d'années, soit environ 5,5 ha depuis l'approbation du SCOT jusqu'à l'échéance d'une première génération de PLU.

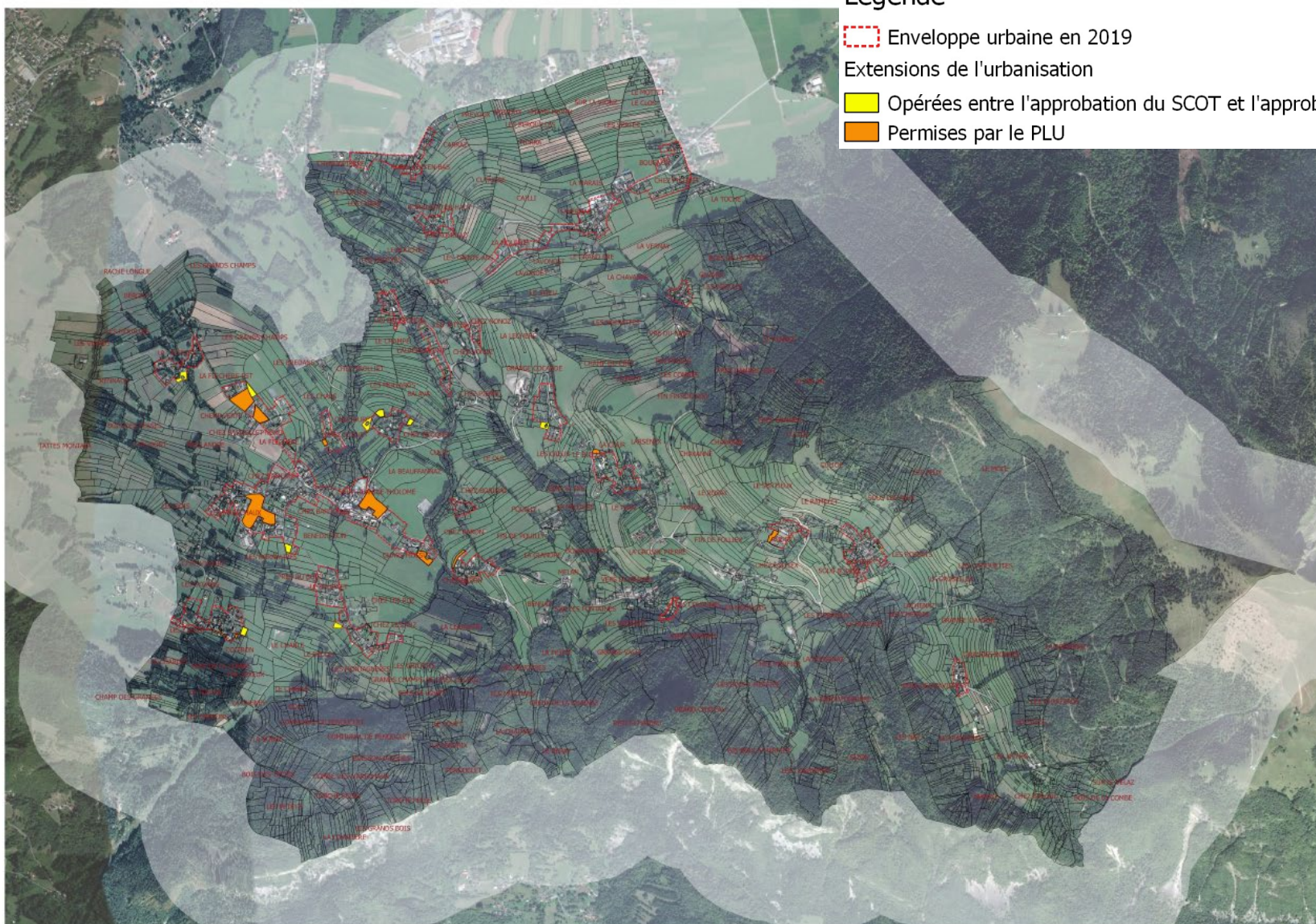
Aux 3,3 ha d'extension de l'urbanisation prévus par le PLU, il convient donc d'ajouter 0,8 ha « cristallisés » depuis juillet 2017 (approbation du SCOT) ...

**... ce qui porte au total à 4,1 ha les extensions possibles de l'urbanisation depuis l'approbation du SCOT des Trois Vallées jusqu'à échéance de ce PLU.**

**Le PLU de Saint-Jean de Tholome s'inscrit bien en deçà des extensions de l'urbanisation maximales autorisées par le SCOT des Trois Vallées pour une première génération de PLU et donc en cohérence avec ce dernier.**

### Légende

-  Enveloppe urbaine en 2019
- Extensions de l'urbanisation
  -  Opérées entre l'approbation du SCOT et l'approbation du PLU
  -  Permis par le PLU



## 5 Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

### 5.1 L'application des prescriptions environnementales du SCOT des 3 Vallées

Les pièces réglementaires du PLU (PADD, règlement écrit et graphique, OAP) appliquent les Orientations et les Objectifs énoncés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT des 3 Vallées qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

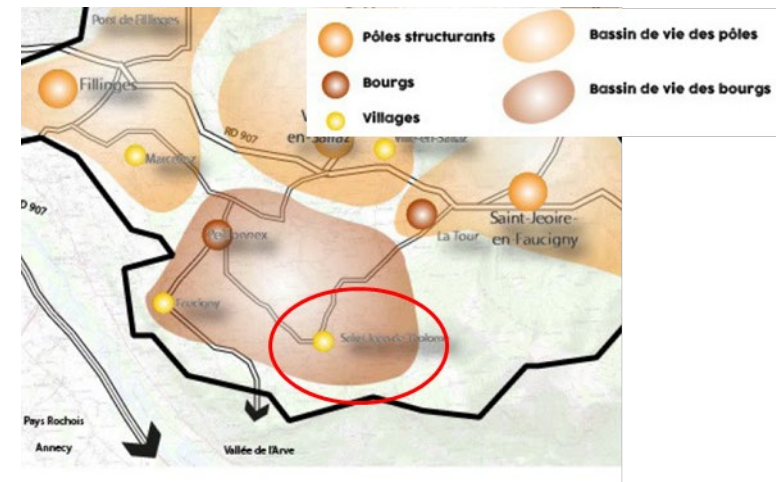
Pour chaque thématique, sont présentés :

- **Les prescriptions** : elles sont opposables dans un rapport de compatibilité et doivent être traduites au sein des documents d'urbanisme locaux (DUL).
- **Les recommandations** : elles n'ont pas de portée juridique mais visent à favoriser l'émergence de politiques publiques locales et de projets sur le territoire.

Sont notamment rappelés ici, les **prescriptions et principes** concernant la commune de **Saint-Jean-de-Tholome**.

#### ARMATURE TERRITORIALE

La commune est considérée comme un « **village** » par le SCoT. Son développement devra donc s'articuler pour les 20 prochaines années sur une base de **204 logements** pour une **consommation d'espace maximale de 11 ha** pour l'habitat (Axe I Objectif 1 du DOO). Ce développement urbain doit être **centralisé sur le centre-bourg** (centralité principale) et sur quelques hameaux structurants (centralités secondaires) (Axe I Objectif 2) en privilégiant les « dents creuses » avant les extensions.



Extrait de la carte de l'armature territoriale du SCoT (Source : DOO)

#### INSERTION PAYSAGERE

Les nouveaux projets d'aménagements doivent prendre en compte l'aspect extérieur pour s'intégrer paysagèrement. Par ailleurs des OAP doivent être réalisées pour encadrer les projets s'effectuant sur des tenements supérieurs à 6 000 m<sup>2</sup>.

La prise en compte des paysages emblématiques est à renforcer dans le PLU, notamment par la prise en compte des silhouettes urbaines, l'aspect des bâtiments. Par ailleurs, les zones agro naturelles à enjeu paysager pourront être identifiées et réglementées.

## MOBILITE

Les nouveaux projets doivent bien intégrer la gestion du stationnement et des équipements en faveur des mobilités alternatives définis dans le PLU (services pour vélo, bornes de recharges, ...).

Afin de limiter la pollution de l'air le PLU doit rechercher un maillage de cheminements piétons et/ou cyclables pour favoriser les mobilités douces intra-communales.

## GESTION DE L'EAU

L'adéquation entre le développement urbain programmé dans le PLU et les capacités en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement est indispensable. Par ailleurs, des prescriptions visant à une meilleure gestion des eaux pluviales et ainsi limiter le ruissèlement devront également être intégrées dans les pièces règlementaires.

## MILIEUX FORESTIERS

Les rôles (écologique, économique, protection des risques, paysager, ...) de la forêt sont à intégrer et conforter dans le PLU.

## MILIEUX AGRICOLES

Les espaces agricoles doivent être préservés et notamment les espaces stratégiques. Ainsi, l'urbanisation doit intégrer ces espaces pour en maintenir le bon fonctionnement. Par ailleurs, ces espaces agricoles seront traduits dans un zonage adéquat.

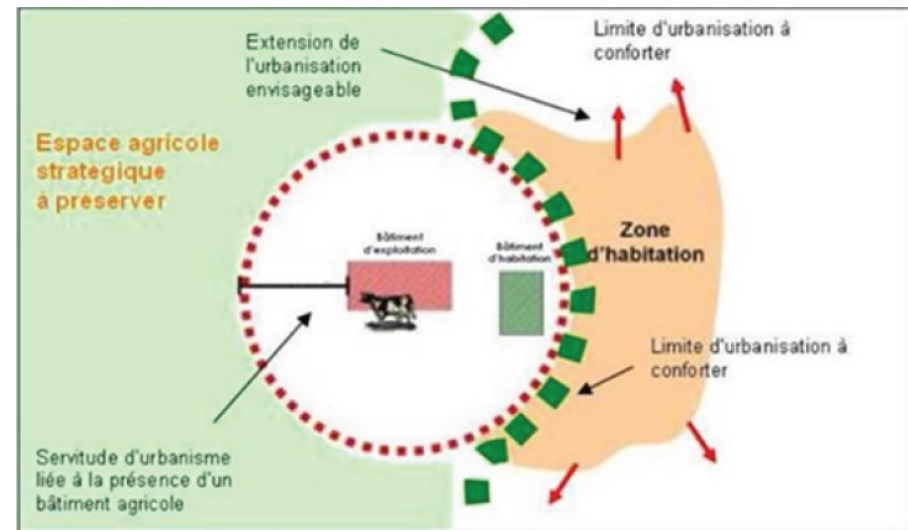


Schéma de principe des pratiques à respecter. (Source : DOO)

## ARMATURE ECOLOGIQUE

Les **espaces d'intérêt écologique majeur** doivent être préservés de toute urbanisation et classés en zones naturelles. Sur la commune, cela correspond aux zones humides. Toutefois, certains aménagements légers sont permis (vocation de loisir, pédagogique, ...).

Les **espaces naturels d'intérêt écologique ayant une richesse avérée** qui correspondent sur la commune aux ZNIEFF I, aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones favorables au Tétralyre sont à protéger. Ainsi, le **DOO recommande d'éviter, réduire ou compenser dans le PLU les incidences négatives directes ou indirectes de tout aménagement sur la dynamique écologique** de ces espaces naturels dans les limites identifiées à l'échelle communale.

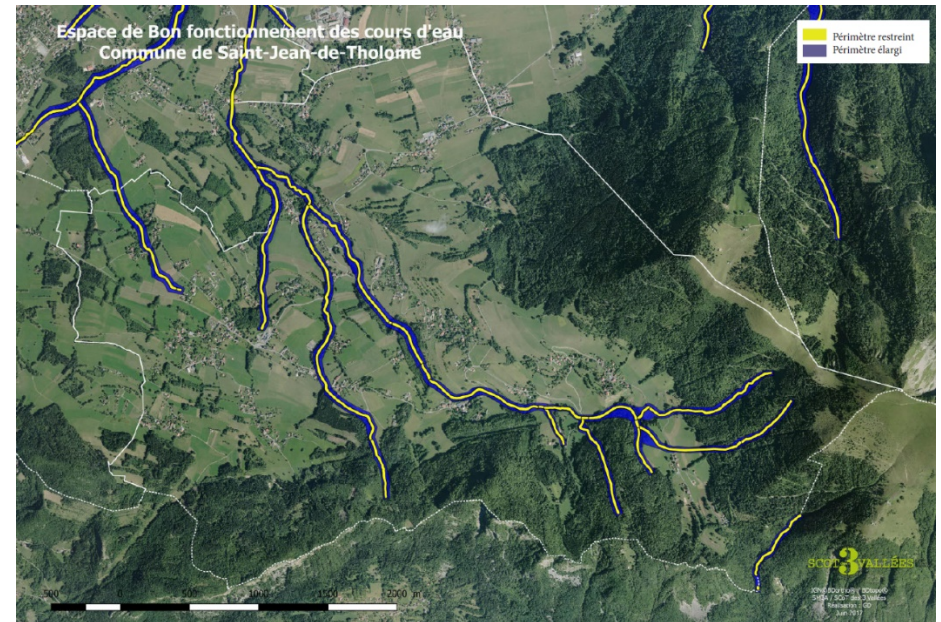
Les espaces de nature ordinaire sont à évaluer précisément dans le PLU, notamment en portant une attention particulière à la protection des espaces naturels classés en « nature ordinaire » et éviter d'urbaniser ces secteurs.



Extrait de la carte d'armature naturelle du SCoT (Source : DOO)

### TRAME BLEUE

Préserver la trame bleue du territoire protégera des milieux de qualité, jouant un rôle dans la protection contre les risques tout en préservant le meilleur réseau de corridors faunistiques possible. Le SCoT vise notamment la prise en compte des EBF (Espaces de Bon Fonctionnement). Ainsi dans les EBF restreints (cf. cartographie et à défaut 2,5 m de part et d'autre du cours d'eau) les nouvelles constructions et artificialisations sont proscrites et une frange boisée doit être maintenue. Sur la commune, le principal cours d'eau concerné est le Nant d'Iné.



Carte des EBF sur la commune (Source : DOO du SCoT)

### CONTINUITES ECOLOGIQUES

Lors de projets de voirie, maintenir les conditions d'un usage agricole et respecter les continuités écologiques et les valeurs paysagères.

La commune est concernée par deux corridors secondaires. Le SCoT prévoit leur définition précise et leur traduction à l'échelle du PLU pour préserver leur fonctionnalité.

### GESTION DES RISQUES

Le DOO souligne l'importance d'intégrer la gestion des risques en identifiant dans le PLU les zones de risques naturels. De plus, il encourage à limiter l'artificialisation des sols (places de stationnement perméable, maintien d'espaces perméables à l'infiltration des eaux pluviales dans les opérations, ...).

## 5.2 Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit et les OAP

La partie ci-après analyse la façon dont le PLU prend en compte l'enjeu environnemental à travers le règlement et les OAP.

### 5.2.1 Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.

#### ► La nature ordinaire

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de la commune. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. C'est également là que s'effectue la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement des territoires.

#### ▪ Les règlements écrits et graphiques

Le projet de PLU de la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages **Naturels** et **Agricoles**. Le règlement de ces zones contraint fortement les nouvelles constructions. Plus précisément dans la zone N sont permis :

- ✓ à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
  - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
  - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
  - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, ou d'aire de stockage de bois liées à l'exploitation forestière, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,
- ✓ à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
  - la réfection et l'adaptation des constructions existantes
  - les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière et les installations liées, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,
  - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes dans la limite de 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant et de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et forestière et d'une bonne intégration dans le site,
  - une annexe non habitable dans la limite de 35 m<sup>2</sup> (hors piscine mais y compris celle existante) par construction principale à usage d'habitation à condition qu'elle soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et forestière et d'une bonne intégration dans le site.

Par ailleurs dans le **secteur Ne** certaines installations peuvent être permises à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il s'agit :

- ✓ des installations légères et aménagements légers à vocation de loisirs de plein air,
- ✓ de l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels.

Concernant la zone A sont autorisés :

- ✓ à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements de sols nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
  - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
  - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale,
- ✓ à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
- la réfection et l'adaptation des constructions existantes.
  - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une annexe non habitable (hors piscine mais y compris celle existante) par construction principale à usage d'habitation, à conditions :
    - que cette extension soit limitée à 25% de l'emprise au sol de la construction existante et 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, ainsi que 35 m<sup>2</sup> pour l'annexe,
    - que l'annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,
    - de ne pas compromettre l'activité agricole,
    - d'une bonne intégration dans le site.
  - les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et les installations liées, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,
  - la construction de local de surveillance constituant l'accessoire des constructions à sous-destination d'exploitation agricole, sous réserve qu'il soit justifié par la nécessité de résider sur le site pour le besoin de l'exploitation, dans la limite de 40m<sup>2</sup> surface de plancher et d'un par exploitation. Par ailleurs, il doit être au minimum accolé à la construction principale.
  - le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination

prévue soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration, ou encore qu'elle soit liée à l'activité agricole.

- les activités de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à conditions d'être situé à proximité immédiate de l'une des constructions d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,

Dans ces espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Certains sont identifiés grâce à une inscription graphique « Trame Végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement indique donc que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

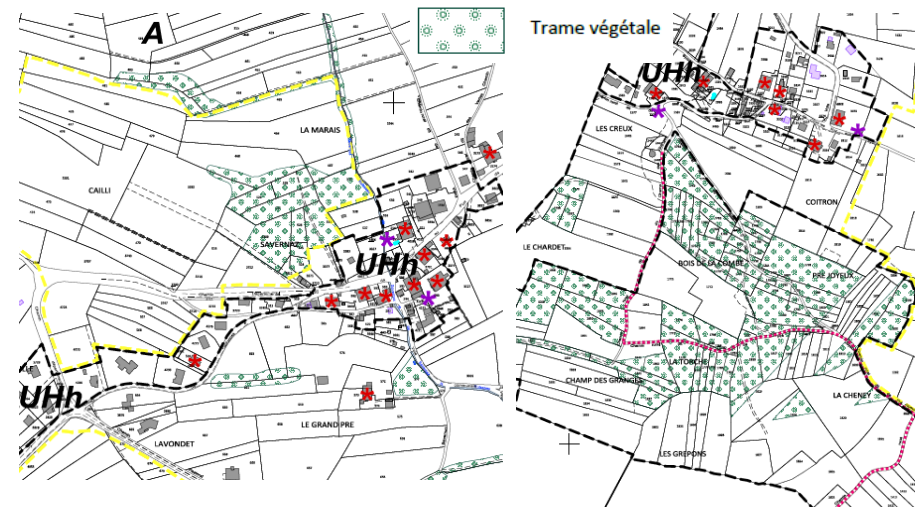


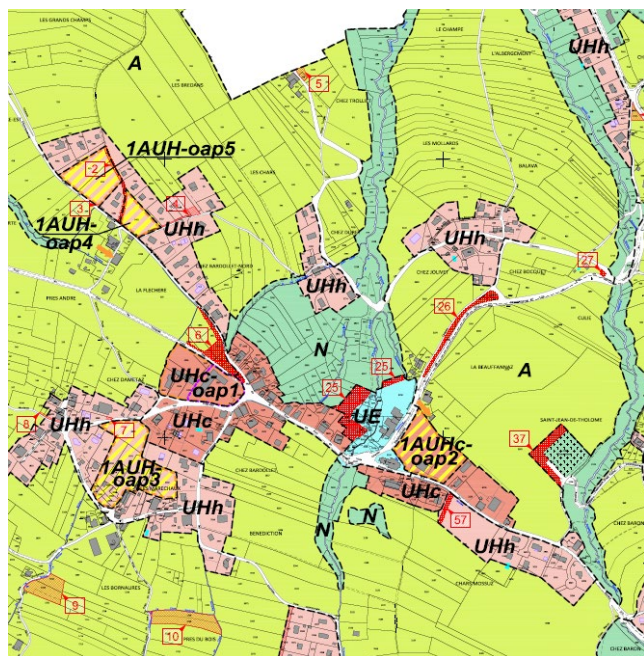
Illustration de boisements structurants préservés à travers la TRAME VEGETALE sur le règlement graphique, hameau de Savernaz et des Syods.

Les grands boisements structurants de la commune font, eux, l'objet d'un classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme qui vise à les protéger pour des raisons de préventions des risques, écologiques et paysagères. En effet, il s'agit d'une protection qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui

soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 0,5 hectares ou fortes pentes).

Les EBC sont localisés dans le Sud et l'Est du territoire communal.

En outre et concernant les zones urbanisées, seul le chef-lieu, et en continuité immédiate de ce dernier : le secteur de La Fléchère, pourra bénéficier d'extensions sur les espaces de nature ordinaire, le potentiel foncier des autres hameaux sera limité à l'enveloppe urbaine déjà existante. Par ailleurs, les 4 zones AU présentes au plan de zonage sont, soit en « dent creuse » soit dans du tissu urbain déjà constitué. Ces mesures permettent de limiter de manière concrète l'étalement urbain et par conséquent la diffusion de l'urbanisation sur les espaces de nature ordinaire.



Localisation des zones d'urbanisation future, Chef-lieu.

Par ailleurs, le règlement des zones UH est favorable au maintien d'espaces perméables dans le tissu urbain. En effet, dans les zones UH un coefficient d'emprise au sol est imposé (0,50 en UHc et 0,25 en UHh) et tous les espaces non affectés par des constructions doivent être traités en espaces verts. De

même, les aménagements doivent conserver au minimum 50% d'espaces perméables en UHh. Il s'agit d'espaces préférentiels de développement de la nature ordinaire dans les secteurs artificialisés et qui plus est, le plus souvent favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

### Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

#### OAP SECTORIELLES

Les 2 OAP sectorielles suivantes sont situées dans le tissu urbain déjà constitué ou en « dent creuse ». Il s'agit des OAP 1 et 3. Ainsi, cela limite leur impact sur les espaces naturels et agricoles. Les autres OAP sont localisées en extension bien qu'en continuité directe avec le tissu urbain. Elles auront une incidence sur les espaces de nature ordinaire car elle est localisée sur un espace agricole. Toutefois, il s'agit d'un emplacement « logique » en matière d'urbanisme étant donné leur situation en continuité avec le bâti existant. Par ailleurs, les mesures réglementaires énoncées précédemment s'appliquent notamment en matière de maintien d'espaces perméables et végétalisés. Ainsi pour les zones 1AU :

- ✓ **Coefficient d'espaces verts** : 30 % (1AUHc) et 40% (1AUH).
- ✓ **Coefficient d'espaces perméables** : 30 % (1AUHc) et 40% (1AUH). A noter que le calcul s'effectue par rapport à la surface libre de construction.

En outre, les diverses prescriptions applicables à ces OAP prévoient le maintien d'éléments végétaux et d'espaces verts qui sont utiles à la conservation de la nature en ville.

#### OAP THEMATIQUE « PATRIMONIALE »

L'OAP « patrimoniale » intègre au sein de la fiche-action 2, des mesures concernant la trame végétale identifiée dans le règlement graphique.

- ✓ L'ambiance et le caractère des sites doivent être maintenus. Les espèces replantées devront être des essences locales et adaptées, insérées dans les peuplements environnants.
- ✓ Les éléments végétaux doivent être conservés ou restaurés et intégrés aux aménagements. Ils doivent également s'intégrer dans le réseau écologique local. La destruction de ces boisements devra être justifiée. Ils

doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.

- ✓ Les coupes de bois liées à l'exploitation forestière devront être dans la mesure du possible effectuées en trouée et les coupes rases seront soumises à replantation. Les arbres sénescents ne devront être supprimés que s'ils ne constituent pas un habitat pour des espèces protégées. Ces actions concourent à limiter les impacts sur la biodiversité des milieux forestiers. Toutefois, les préconisations concernant les traitements sylvicoles pourraient aller plus loin et favoriser une gestion plus raisonnée de la forêt par des traitements en futaie jardinée voire irrégulière bien plus adaptés à la forêt de montagne. En effet, les coupes rases même suivies de replantation ont une incidence très négative sur la biodiversité, les risques naturels et les paysages. Enfin, sur la question des replantations, il est important d'éviter les ensembles mono spécifiques peu intéressants écologiquement et paysagèrement.

Par ailleurs, la fiche action 3 prévoit des mesures permettant une prise en compte accrue de la nature en milieux urbanisés. Aussi, l'OAP indique que les espaces verts imposés dans le règlement écrit pourront être constitués par :

- ✓ les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel). Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre),
- ✓ les surfaces de toitures et de façades végétalisées (y compris les murs de clôtures et de soutènement verts), mais aussi les cultures surélevées,
- ✓ les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées"...), les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées, les dispositifs de rétention des eaux pluviales dès lors qu'ils sont à caractère naturel (types fossés, noues ou dépressions du terrain naturel ou existant ...).

De plus, cette même fiche préconise des mesures pour limiter la prolifération des plantes invasives au profit des espèces locales et adaptées au territoire.

## ▪ Conclusion

L'impact du PLU sur les espaces de nature ordinaire est grandement limité. En effet, les zones A et N permettent de réduire fortement la dispersion de l'urbanisation et la consommation d'espace. De plus, la majorité des zones AU de la commune se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine. Les OAP associées donnent des prescriptions en faveur du maintien d'éléments perméables. En outre, le confortement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et l'incitation à la densification du bâti pour les nouvelles opérations permet de limiter la consommation d'espaces agro-naturels et va de pair avec le maintien des espaces de nature.

## - Les réservoirs de biodiversité

La commune de **Saint-Jean-de-Tholome** possède des milieux remarquables qui sont le support d'une biodiversité reconnue et à préserver. Ainsi, on recense sur le territoire une ZNIEFF de type I localisée sur le massif du Môle et 3 zones humides inventoriées par ASTERS.

## ▪ Les règlements écrits et graphiques

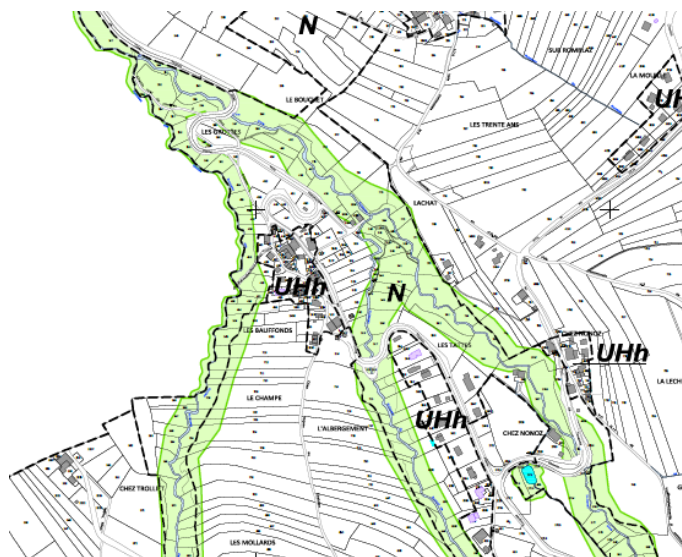
La majeure partie de ces réservoirs de biodiversité est classée en **zone Naturelle** (N). La vocation de cette zone est avant tout naturelle et forestière. C'est pourquoi le règlement associé contraint drastiquement les nouvelles constructions. En effet, la plupart des constructions y compris celles à vocation d'habitation sont interdites.

Certaines parties des réservoirs de biodiversité à l'Est de la commune, sont incluses dans la zone A et Agricole d'alpage (Aa). Le règlement associé à la zone Aa est très contraignant par rapport à la zone A puisqu'il interdit les nouvelles constructions et également l'évolution des bâtiments existants.

Ces zones N et A permettent toutefois certains aménagements (cf. la nature ordinaire ci-avant). Néanmoins, dans le cadre des réservoirs de biodiversité, des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151.23 du CU viennent apporter une protection complémentaire dont le règlement associé vient supplanter le règlement de la zone. Ainsi, des règles spécifiques et adaptées aux espaces à protéger peuvent être mises en place.

De fait, les réservoirs font l'objet d'une trame « secteur d'intérêt écologique ». Le règlement associé y interdit toutes nouvelles constructions y compris celles

à destination d'exploitation agricole et forestière. Par ailleurs, l'extension des bâtiments existants ainsi que les annexes ne sont pas permises. Enfin, l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, ou d'aire de stockage de bois liées à l'exploitation forestière, même réalisées en matériaux perméables est prohibé dans les secteurs d'intérêt écologique.



Exemple de matérialisation de trame « secteur d'intérêt écologique » sur le règlement graphique, hameaux des Bauffond et Chez Pierruz

Les **zones humides** sont des milieux remarquables du fait des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent et par la présence d'une biodiversité rare et spécialisée. A ce titre, elles font l'objet d'une protection réglementaire stricte à travers les inventaires départementaux. Le PLU prend en compte ces milieux à travers une inscription graphique spécifique aux zones humides, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qui reprend le périmètre de l'inventaire de la Haute-Savoie afin d'en assurer une meilleure prise en compte. Le règlement associé interdit toutes les nouvelles constructions, seules les installations légères à vocation pédagogique et de valorisation de la zone sont possibles. Par ailleurs, les travaux y sont strictement réglementés :

- ✓ les travaux divers, notamment agricoles, qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
- ✓ les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- ✓ les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- ✓ la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Enfin, une seule des 4 zones humides potentielles identifiées par ASTERS est située à proximité des espaces urbanisés (Chef-lieu). Cet espace était initialement prévu pour être ouvert à l'urbanisation mais il a été, dans un premier temps, différé par un classement en 2AU et enfin abandonnée dans le règlement approuvé.



Trame « zone humide » sur le plan de zonage

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

### OAP SECTORIELLES

Les 5 OAP présentes sur la commune ne sont pas concernées par des réservoirs de biodiversité.

### OAP THEMATIQUE « PATRIMONIALE »

L'OAP « patrimoniale » annexée au PLU doit être consultée pour chaque autorisation d'urbanisme. Elle contient des fiches-action dont l'une permet une préservation accrue des réservoirs de biodiversité. Il s'agit de la fiche-action « *Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune* ». Elle couvre 3 thématiques spécifiques aux milieux remarquables et émet des prescriptions pour une meilleure gestion et préservation de ces espaces :

✓ **Les zones humides** : l'OAP met en œuvre la notion de préservation de l'hydrosystème des zones humides recensées : les fonctionnalités biologiques et hydrologiques de ces espaces doivent être maintenues. Ainsi, les nouveaux aménagements devront veiller à ne pas créer de perturbation hydraulique en amont et en aval des zones humides. Par ailleurs, les connexions formant des réseaux entre les différentes zones humides doivent être préservées de toutes constructions et aménagements susceptibles de les dégrader. Des aménagements légers à but de découverte, de mise en valeur et de vulgarisation scientifique de ces milieux remarquables peuvent être réalisés. Enfin, la couverture végétale doit être maintenue et entretenue. Toutefois, des plantations peuvent être réalisées uniquement avec des essences adaptées à l'environnement naturel du site.

Au sein des **zones humides potentielles**, telles que figurant au document graphique de l'OAP, les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de présence avérée d'une zone humide.

✓ **Les cours d'eau et les milieux associés** sont une composante essentielle de la trame bleue et participent activement à la fonctionnalité écologique du territoire. Ainsi, l'OAP prévoit la création d'une bande non aedificandi de 5 m de part et d'autre du sommet des berges et tend à la renaturation des berges déjà artificialisées. Toutefois, des installations permettant les mobilités douces et la découverte (sentiers pédestres et

pistes cyclables) peuvent être aménagées dans la bande de 5 m inconstructible sous réserve de préserver leur caractère naturel. La couverture végétale des berges doit être maintenue et entretenue. Des plantations nouvelles peuvent être réalisées dans le cadre de renaturation et uniquement composées d'espèces adaptées. Ces mesures, outre leur intérêt indéniable pour le maintien de la biodiversité, permettront également de préserver la qualité des cours d'eau et donc de la ressource en eau.

✓ **Les réservoirs de biodiversité** : l'OAP prévoit que les éventuelles constructions, travaux et installations devront intégrer les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et assurer leur préservation stricte.

✓ **Pelouse sèche** : elle est identifiée dans le document graphique de l'OAP. L'OAP prévoit sa conservation à travers diverses mesures qui permettront en outre de limiter son enrichissement. Les travaux agricoles seront limités aux travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale, permettant le maintien de l'ouverture des espaces agricoles. Par ailleurs, les éventuelles constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et pastorale sont à éviter. Elles doivent limiter l'impact sur le milieu naturel. Enfin, les clôtures de type agricole ne doivent pas porter atteinte aux fonctionnalités écologiques.

#### ▪ Conclusion

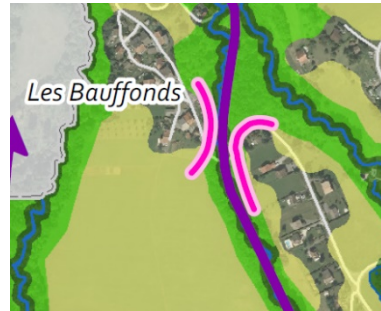
De manière générale, les pièces réglementaires du PLU permettent une bonne préservation des réservoirs de biodiversité en les rendant quasiment inconstructibles à travers les inscriptions graphiques. Toutefois, le règlement prend acte de la nécessité d'avoir une approche multifonctionnelle de l'espace en permettant le maintien d'une économie agricole, forestière et touristique en lien avec la préservation des milieux sensibles.

#### ► Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont bien préservées sur la commune qui conserve une grande perméabilité écologique. Toutefois, la structuration de l'habitat constituée de nombreux hameaux diffus à travers tout le territoire communal peut, à terme, porter atteinte au déplacement de la faune.

Plusieurs corridors terrestres sont identifiés dans le diagnostic du PLU :

- ✓ entre les Beuffond et Chez Pierruz ;



- ✓ entre Chez le Baron et le chef-lieu ;



- ✓ entre Grange Cocarde et le Biollay.



▪ Les règlements écrits et graphiques

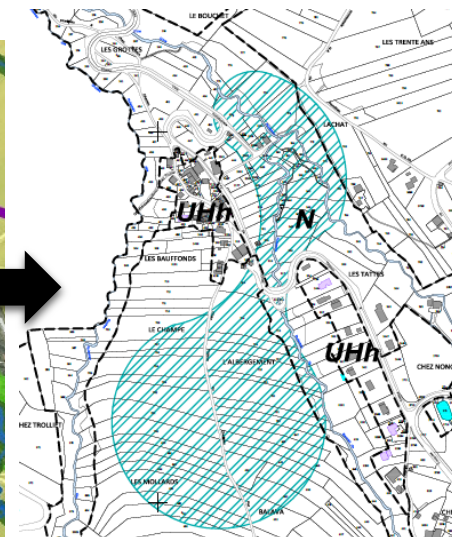
Leur préservation est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones N/A et identification au titre de l'article L151-23 du CU. En effet, le règlement graphique identifie le corridor écologique terrestre directement par une trame. Le règlement associé prévoit que l'extension des constructions à destination d'habitation existante est possible sous réserve que :

- ✓ l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ne dépasse pas 25 % de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU.
- ✓ de ne pas compromettre l'activité agricole,
- ✓ d'une bonne intégration dans le site.

Extrait de la carte dynamique écologique



Extrait du règlement graphique



- ↔ Axes de déplacement de la faune
- ⌘ Corridors écologiques
- Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité
- Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité
- Espaces de "nature ordinaire", relais des réservoirs de biodiversité

Éléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L151.23 du CU

- ▨ Corridor écologique

Exemple de traduction réglementaire d'un corridor

Par ailleurs selon les dispositions relatives à l'article L.151-23 du CU, tout projet impactant les corridors devra être soumis à déclaration préalable.

De plus, le réseau bocager a un rôle important dans le déplacement de la faune sauvage. Sa préservation concourt ainsi à une meilleure fonctionnalité écologique et au maintien des corridors biologiques. Ainsi, la trame végétale identifiée au règlement graphique participe au maintien d'espaces relais et de déplacement de la faune. Cette trame permet une préservation accrue des haies et boisements qui rendent indispensable une déclaration préalable avant toute opération de coupe ou de défrichement.

Sur le reste du territoire, la principale mesure à mettre en avant pour la préservation des continuités écologique est l'intégration des nouvelles zones à urbaniser directement au sein de l'enveloppe urbaine. Cela permet de limiter les impacts sur la perméabilité écologique.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

#### OAP SECTORIELLE 1 : ANCIENNE FRUITIERE

Ce secteur se situe dans le tissu urbain déjà constitué du chef-lieu de la commune. Il n'y aura donc pas d'impact particulier sur la dynamique écologique. Par ailleurs, l'OAP prévoit le maintien de certains arbres et notamment la haie en limite Ouest ce qui permettra de limiter les nuisances pour la faune des espaces agricoles environnants.

#### OAP SECTORIELLE 2 : LE COEUR DU CHEF-LIEU

Ce site est bien inséré dans le prolongement de l'urbanisation actuelle du chef-lieu. Il s'agit d'un espace déjà en partie artificialisé. Son urbanisation n'aura pas d'impact significatif sur les continuités écologiques d'autant plus que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts et le maintien / plantation d'arbres.

#### OAP SECTORIELLE 3 : LES MARECHAUX / OAP 4 : LA FLECHERE SUD

Ces deux espaces sont situés en dent creuse, ce qui concourt à limiter leur impact sur les continuités écologiques. Par ailleurs, les prescriptions d'aménagement prévoient la réalisation de plantations qui pourront éventuellement faire office d'espaces relais pour certaines espèces.

#### OAP SECTORIELLE 5 : LA FLECHERE NORD

Ce projet est situé en continuité du chef-lieu et va venir relier le hameau de la Fléchère. Néanmoins, cet espace agricole peut permettre le déplacement de la faune. Or, l'urbanisation du site va créer un continuum urbain qui peut avoir un effet négatif sur la fonctionnalité écologique du secteur. Toutefois, les espaces agricoles au Nord du hameau permettront le maintien d'espaces perméables.



Illustration du site (source : géoportail)

#### OAP THEMATIQUE « PATRIMONIALE »

L'OAP « patrimoniale » prévoit dans la fiche-action 1 relative à la préservation de la trame verte et bleue, diverses prescriptions visant à protéger les corridors écologiques et les espaces relais qui participent également aux continuités et à la dynamique écologique.

Ainsi, l'OAP prévoit que les futures constructions et installations doivent veiller à éviter les axes de passage de la faune identifiés et maintenir la perméabilité de l'emprise foncière sur lequel elles s'établissent : clôtures perméables,

espaces végétalisés. Par ailleurs, lors de la création d'ouvrages fragmentant tel que des infrastructures de transport, des ouvrages de franchissement devront être mis en place afin d'assurer le passage de la faune et limiter les secteurs de collision accidentogènes. Les projets d'aménagement ne devront d'aucune manière exercer une pression anthropique supplémentaire et accroître la fragmentation des espaces naturels.

Enfin, la fiche-action 3 prévoit le renforcement de la nature dans les milieux habités. Ainsi, les aménagements devront intégrer des clôtures perméables à la faune en laissant des espaces entre le sol et la clôture, ou en prévoyant un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose.

#### ▪ Conclusion

La préservation des continuités écologiques est bien prise en compte par le projet de PLU. Les corridors écologiques identifiés sont majoritairement en zones agricoles et naturelles assorties d'un règlement limitant les nouvelles constructions. Par ailleurs, les inscriptions graphiques « corridor écologique » et « trame végétale » viennent renforcer la préservation de ces espaces indispensables au déplacement de la faune sauvage.

#### ► Les espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent une part importante de territoire communal (44 %). Or, le PADD affiche clairement les ambitions de la commune de maintenir l'activité agricole et les milieux ouverts contre les menaces liées à la déprise agricole qui mènent à l'enfrichement puis à la fermeture des milieux. Ces milieux agricoles jouent un rôle majeur dans l'économie des territoires de montagne, et ont de surcroît un intérêt écologique et paysager primordial.

Le PLU de **Saint-Jean-de-Tholome** préserve les espaces agricoles en limitant la consommation d'espaces en confortant au maximum les zones urbaines dans l'enveloppe bâtie et en favorisant la densification et le renouvellement urbain.

Par ailleurs, les espaces utilisés par l'agriculture ont été inscrits en zone agricole au règlement graphique. Le règlement associé limite grandement les nouvelles constructions (cf. Nature Ordinaire ci-dessus). Globalement, seules les constructions agricoles peuvent être réalisées ainsi que des extensions et

des annexes fortement limitées. Les autres destinations étant contraintes ou interdites (notamment l'habitat). Par ailleurs, les pièces règlementaires intègrent les spécificités agricoles locales et notamment la préservation du modèle agro-pastoral avec la protection des alpages. Ceux-ci bénéficient d'un classement en zone Aa inconstructible.

#### ► Le confortement de l'enveloppe urbaine

Les pièces règlementaires du PLU intègrent des mesures de modération de la consommation d'espaces en dessous des 5,5 ha permis par le SCoT des 3 vallées. Ainsi, afin de traduire les objectifs du PADD en ce sens, hors certains secteurs d'OAP, les hameaux bénéficieront d'extensions très limitées en dehors de l'enveloppe urbaine.

Concernant le chef-lieu qui supporte majoritairement les objectifs de développement de la commune, les extensions sont limitées. Le PLU distingue d'ailleurs un secteur UHc auquel sont associées des dispositions règlementaires mettant l'accent sur la centralité, la densité et la mixité des fonctions. Le coefficient d'emprise au sol peut être pour ce secteur de 0,50. L'intérêt principal étant de favoriser une certaine densité.

De même, les zones AU sont localisées sur le chef-lieu et en continuité, dont une en renouvellement urbain et bénéficient d'OAP intégrant des mesures d'optimisation du foncier. L'OAP 2 Chef-lieu permet de mieux structurer l'espace urbain du chef-lieu. Elle contient des prescriptions d'aménagement en faveur d'une optimisation de l'espace. Ainsi, elle prévoit uniquement de l'habitat collectif et intermédiaire. Par ailleurs, l'opération devra veiller à mutualiser les accès et les aménagements afin de modérer l'artificialisation des sols.

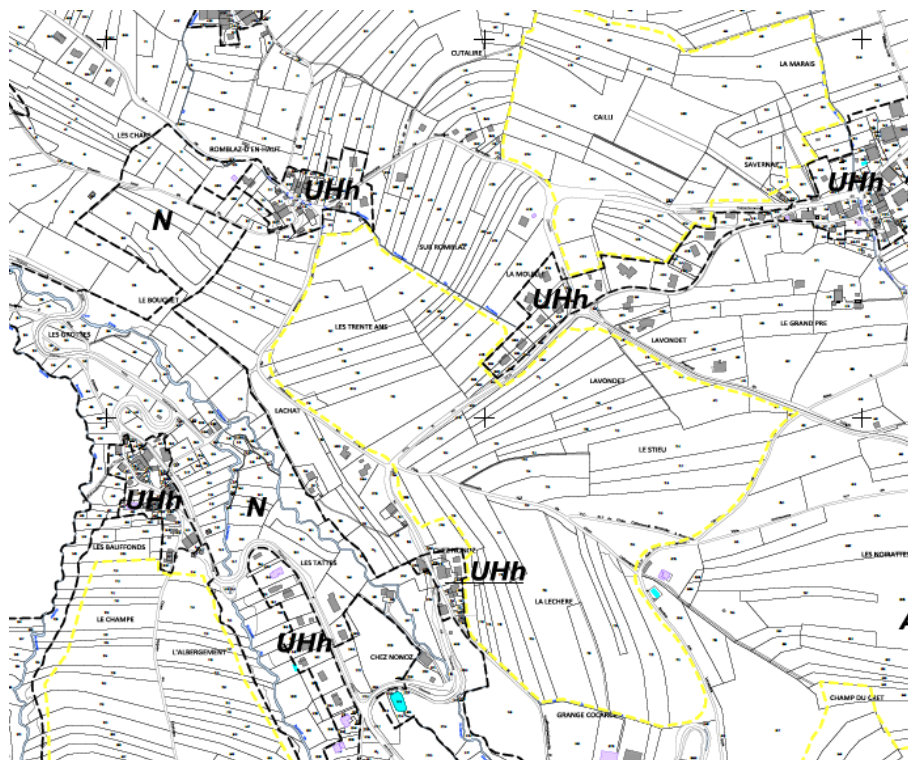
Des parcelles non bâties sont classées en zone U. Il s'agit à la fois de parcelles dites « interstitielles » ou « en dent creuse », mais également de quelques extensions (voir chapitre 5.3 ci-après).

► **Le paysage**

▪ **Grand paysage**

Afin de préserver les paysages de qualité de la commune, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

Au niveau des zones agricoles de coteaux présentant un intérêt paysager, une inscription graphique vient renforcer le classement des zones A, au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit des « secteurs d'intérêt paysager ».



En jaune les « les secteurs d'intérêt paysager » inscrits au Plan de zonage.

Dans les secteurs d'intérêt paysager, le règlement associé vient compléter celui déjà applicable à la zone A. Ainsi, aucunes nouvelles constructions, travaux ou aménagement ne sont possibles à l'exception de ceux nécessaires à la protection vis-à-vis des risques naturels. Toutefois, ils ne devront pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et

ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La réfection et l'adaptation des constructions existantes restent possibles. Enfin, les plantations d'essences forestières sont interdites afin de maintenir des paysages ouverts.

Ces zones font également l'objet d'une fiche de préconisation dans l'OAP thématique de la commune (fiche action 2 – Protéger et mettre en valeur le grand paysage).

Des **points de vue à préserver** sont pris en compte dans le projet, notamment entre les différents hameaux de la commune où les **coupures d'urbanisation** à constructibilité limitée sont maintenues.

▪ **Patrimoine bâti**

Le règlement intègre les objectifs du PADD en matière de préservation du patrimoine architectural et bâti. Le règlement (article 4) impose des prescriptions sur le gabarit, la hauteur etc. des bâtiments dans les articles 3 et 4 du règlement mais également dans l'OAP thématique (fiche action 3 – préconisation pour les types de constructions, pour les façades et pour les toitures). Pour rappel, cette OAP doit être consultée pour tous les projets d'urbanisme.

Par ailleurs, des **bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural et le petit patrimoine vernaculaire** ont été inventoriés et reportés au plan de zonage en tant qu'inscription graphique au titre de l'article L.151-19 du CU. Ces éléments de patrimoine font l'objet de prescriptions dans l'OAP thématique (fiche-action 3 « Pour la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ») visant à préserver les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti local.

► **La protection des populations**

▪ **La maîtrise du ruissellement et des eaux pluviales**

Les fortes précipitations peuvent entraîner un ruissellement important notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltrer peu. Les pièces réglementaires du PLU intègrent cette problématique. Au sein des zones urbaines, le règlement impose le maintien d'espaces verts (50% dans la zone UHh). De même, les aires de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables d'après l'OAP thématique « patrimoniale ». L'objectif est de favoriser au maximum l'infiltration des eaux météoriques afin de maîtriser le ruissellement et le risque d'inondation. Par ailleurs, le règlement

souligne dans l'article 8.3 que tous les aménagements devront être conformes aux annexes sanitaires du PLU. Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de possibilité de raccordement des eaux pluviales à un réseau séparatif, une infiltration à la parcelle devra être recherchée (puits d'infiltration, noues, ...). Le cas échéant, si la nature des sols ne le permet pas, des ouvrages de rétentions pourront être mis en place.

En parallèle, les OAP sectorielles préconisent des mesures similaires notamment en maintenant un espace vert dans le cœur bâti.



Exemple de maintien d'espaces verts, OAP 4 (la Fléchère Sud)

L'OAP thématique prévoit dans la fiche-action 3 qu'en cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, de type fossé, noue ou dépression du terrain naturel ou existant. Enfin, les ripisylves et les berges des cours d'eau sont préservées par une inscription graphique au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 et par l'OAP thématique (fiche-action 1). Ces formations végétales permettent entre autres de fixer les berges réduisant ainsi le ruissellement et le risque de crue.

Enfin, le plan de zonage prévoit plusieurs Emplacements Réservés, les ER 9, 10, 34 et 40 dont la vocation est la création de bassin de rétention des eaux pluviales. Ces bassins doivent permettre de tamponner la quantité d'eau à

apporter au milieu naturel en cas de fortes pluies et ainsi diminuer le ruissellement.

### ► Les risques naturels

Le territoire de **Saint-Jean-de-Tholome** est soumis aux aléas inhérents à sa situation en montagne. La gestion des risques relève en particulier de :

- ✓ La gestion des risques d'instabilités en bordure de cours d'eau.
- ✓ La gestion de la forêt pour son rôle protecteur : chute de pierres, mouvements de terrain et avalanches.

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (A, N) avec, le cas échéant une précision dans l'article 1 du règlement : « *autorisation de travaux à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions et [...] à la prévention des risques naturels* ».

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU.

Les cours d'eau et leurs boisements sont préservés dans le projet communal, via le Règlement (secteurs d'intérêt écologiques) et l'OAP patrimoniale par la protection des ripisylves et une règle obligatoire de retrait des constructions de 5 m. minimum par rapport aux cours d'eau ainsi que par une règle de végétalisation des berges sur une profondeur de 5 m. également. La préservation des zones humides et des ripisylves, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, joue bien entendu un rôle dans la prévention des risques naturels.

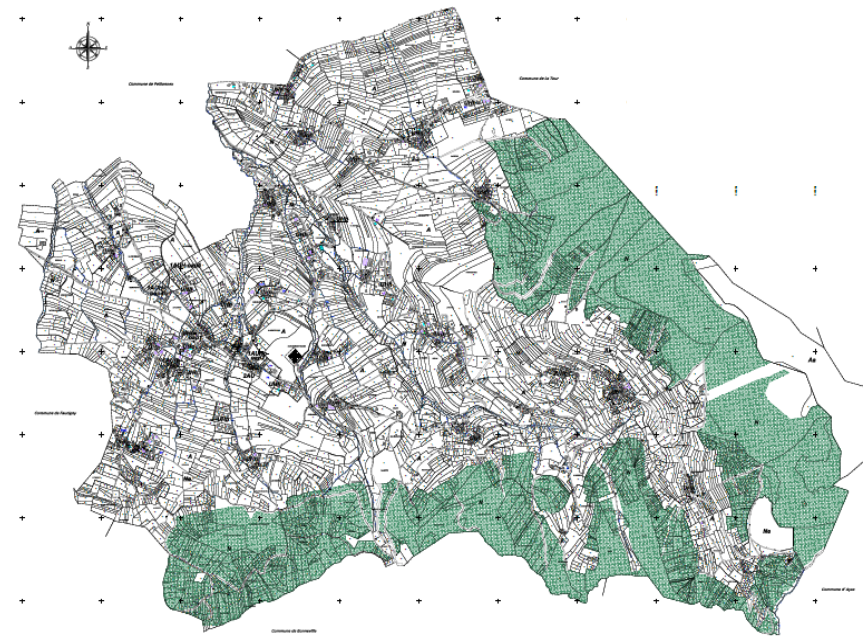
Des prescriptions concernant la desserte par les réseaux, sont énoncées dans le règlement écrit à l'article 8, notamment l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Cet article fait référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme.

L'article 5 du règlement écrit impose également dans la zone UHh que « toute opération de construction devra comporter un minimum d'espaces verts correspondant à 50% de la surface de terrain ».

Ce même article précise « qu'il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ». L'article 5.4 pour la zone UHh évoque le fait que « toute opération de construction doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à 50% des espaces libres de toute construction » et que les « *places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables* ». Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement des OAP sectorielles et patrimoniale (Fiche action 3).

De plus, dans les OAP sectorielles il est imposé « *la réalisation d'espaces collectifs, à positionner et aménager (...) à dominante végétalisée et réalisés en matériaux perméables* ».

D'autre part, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU maintient ces zones forestières qui permettent de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain. Elles font l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (Art. L.113-1 du code de l'urbanisme).



Localisation des EBC sur le règlement graphique (en vert)

### ► La gestion de l'eau et des déchets

En matière de gestion de l'eau, le règlement précise que toutes les constructions à vocation d'habitations, de travail et celles accueillant du public doivent être raccordées au réseau public d'eau potable. Par ailleurs, ces constructions doivent disposer d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et le cas échéant doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté à la nature du terrain (annexes sanitaires). Enfin les ER et 42 et 49 ont respectivement vocation à la protection du captage du Rosay et à la création d'un réservoir d'eau potable. Ces aménagements montrent la volonté forte de la commune de sécuriser l'AEP sur le plan quantitatif et qualitatif.

Concernant la gestion des déchets, le règlement souligne que les nouvelles opérations d'aménagement devront respecter les dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires. Par ailleurs, des projets de

création de points de collecte pour les ordures ménagères et de tri sélectif sont prévus à travers 3 emplacements réservés : les ER 22, 30 et 31.

## 5.2.2 Enjeu transversal 2 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations et limite les émissions de gaz à effet de serre

### ► L'organisation du territoire

Pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Dans un premier temps, il est important de noter que les zones d'urbanisation future (AUH/AUHc) sont toutes situées au niveau et en continuité du Chef-lieu qui concentre les commerces et services. Les déplacements motorisés pourront alors être réduits.

Au niveau du chef-lieu, nous avons vu plus haut que les zonages UHc et 1AUHc favorisent la densification. Le règlement des zones UH et 1AUH permet également la construction ou l'installation de commerces de proximité ou d'activités artisanales. Les OAP sectorielles 1 et 2 reprennent également cette possibilité pour le rez-de-chaussée de certaines constructions.

En parallèle, il existe déjà sur la commune un maillage de linéaires piétons que les OAP contribuent dans leur mesure à développer.

#### ▪ Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

Les déplacements représentent une part non négligeable des émissions de GES. Le PLU s'attache d'abord à la problématique des déplacements internes à la commune. L'article 6 du règlement écrit souligne que dans l'ensemble des zones urbaines « il est exigé au minimum pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant au minimum à 1 m<sup>2</sup> par logement. » permettant de garer les vélos.

Il existe déjà sur la commune un maillage de linéaires piétons/cycles que le projet de fond du PLU vise à améliorer au sein de chef-lieu et plus largement entre les différents hameaux de la commune.

Les 5 OAP proposées dans le PLU prévoient chacune des principes de liaison modes doux à positionner et aménager sur le site.

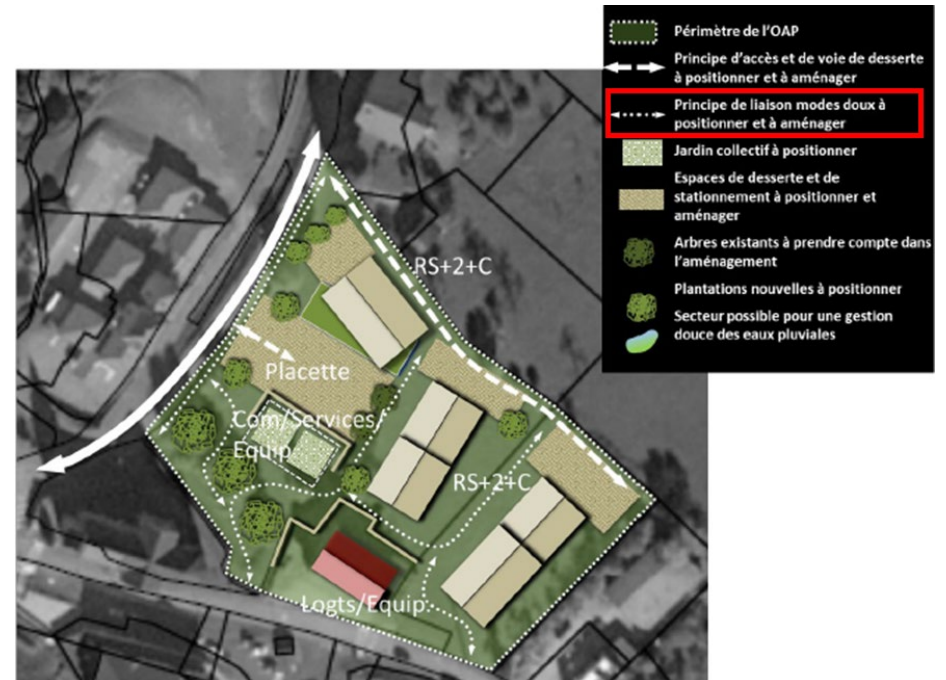


Illustration de l'OAP 2.

Ainsi, sur l'OAP 2 un maillage « modes doux » est recherché au sein de l'opération, afin d'assurer le lien avec les équipements publics à proximité et les différents commerces proposés, et cela en toute sécurité.

#### ▪ La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif A.1.1 de « favoriser une plus grande mixité des fonctions et de la population, pour plus d'animation et de dynamique sociale ». L'atteinte de cet objectif passe par la sécurisation et le développement des déplacements en modes « doux ». En effet, pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Conformément à cela, les zones d'urbanisation future se situent au niveau et en continuité du chef-lieu qui concentre les commerces et services. La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

Au niveau du chef-lieu et comme précisé ci-avant, les zonages UHc et AUH favorisent la densification dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain.

### ► Les économies d'énergies

Le secteur résidentiel est responsable de plus de 80% des émissions de GES sur la commune de **Saint-Jean-de-Tholome** notamment du fait de dépenses énergétiques liées au chauffage. De fait, une part encore importante de logements est ancienne et énergivore, et date d'avant la réglementation thermique de 1988.

Le règlement prévoit donc des mesures incitatives pour diminuer ces consommations notamment en permettant une emprise au sol supérieure pour les logements mettant en œuvre des mesures d'isolation renforcée. Ainsi, l'article 3.1 du règlement écrit précise que « *pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique et/ou environnementale (minimum label NF habitat démarche HQE), ou à énergie positive, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% par rapport au Coefficient d'Emprise au Sol en vigueur dans le secteur considéré* ».

De plus, l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques).

De même, les toitures plates végétalisées sont autorisées (dans la limite de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment). Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

En outre, le règlement permet de déroger aux règles de hauteur et de recul vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives, sous conditions, pour permettre l'isolation des constructions existantes (isolation des façades par l'extérieur et des toitures).

### ► Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

### 5.3 Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (3° du R.151-1 du CU)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Lorsqu'une incidence est favorable, elle est considérée comme une mesure d'évitement. En revanche, une incidence défavorable appelle une ou des mesures pour réduire puis compenser les effets résiduels persistants. Enfin, une synthèse des effets du PLU sur l'environnement est proposée pour conclure la partie.

#### 5.3.1 Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La diversité et la continuité des milieux entre les réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces et garantir la dynamique fonctionnelle.	Fort
	Les espaces naturels riches en biodiversité (réservoirs de biodiversité) et leur espèces associées (ZNIEFF de type I, zones humides, cours d'eau et leur ripisylve).	Modéré

#### ► Consommation d'espaces

Le projet de territoire vise à limiter la consommation de foncier sous les 5,5 ha à l'échéance du PLU (Objectif B1.1 du PADD) en accord avec les préconisations du SCoT des 3 Vallées. En effet, le PLU prévoit une consommation d'espaces de 3,3 ha en extension de l'enveloppe urbaine, auxquels s'ajoutent 0,8 ha « consommés » depuis juillet 2017. A titre de

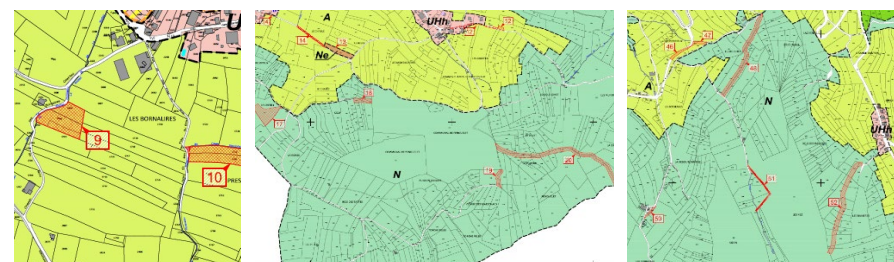
comparaison, dans le PLU précédant de 2005 les zones d'urbanisation future représentaient près de 22 ha. Le projet de PLU permet donc une diminution significative de la consommation de foncier ce qui est très positif. Ainsi, le projet satisfait largement aux objectifs du SCoT en matière de consommation d'espace.

La capacité d'accueil du PLU est compatible avec le SCOT des Trois Vallées et atteste d'efforts significatifs en matière de densification du tissu bâti.

Le projet de développement, s'articule principalement autour du chef-lieu qui est le pôle préférentiel de développement de la commune. C'est donc dans ces secteurs, y compris à la Fléchère que la consommation d'espaces sera la plus importante. Les autres hameaux n'auront pas vocation à s'étendre.

Par ailleurs, les 5 zones de projet concernées par des OAP sur la commune se situent, en renouvellement urbain ou en extension directe du tissu urbain préexistant. De plus, ces sites sont tous localisés au chef-lieu et en continuité au lieu-dit la Fléchère.

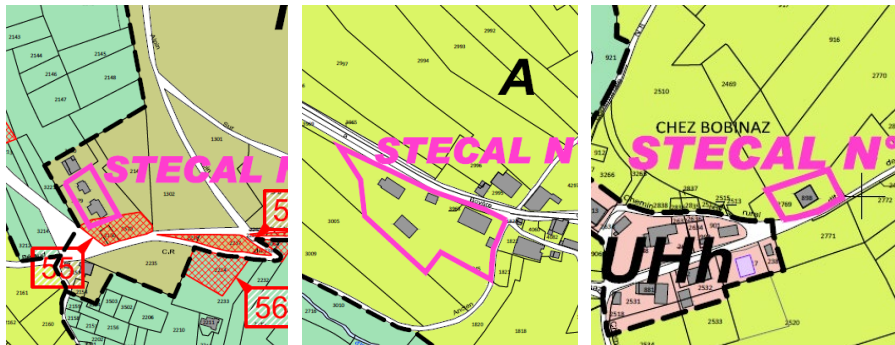
Enfin, le projet prévoit la création de 57 emplacements réservés et ils se situent majoritairement sur des espaces agricoles et naturels (cf. Figure ci-dessous).



Exemple d'ER positionnés dans des espaces agro-naturels.

Ces projets auront nécessairement un impact en termes de consommation d'espace et pourront dans certains cas altérer la fonction écologique, forestière et agricole des sites. Néanmoins cet impact est à mesurer en raison de leur intérêt collectif et général et au regard des nombreux services qu'ils vont apporter à la commune et à la population.

Le règlement propose l'aménagement de 3 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). Toutefois, s'agissant de sites déjà bâtis et au regard des surfaces concernées et du règlement qui limite les extensions et l'emprise au sol ; l'impact en matière de consommation d'espace est limité.



Localisation des STECAL sur le plan de zonage.

### ► Les réservoirs de biodiversité

Le PLU a un **effet favorable** sur les réservoirs de biodiversité. Pour rappel, la commune compte 1 ZNIEFF de type 1, 3 zones humides avérées et 4 zones humides potentielles. Le projet communal souligne au sein du PADD sa volonté de « *Renforcer ou restaurer la protection des espaces identifiés comme réservoir de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux* » (Objectif B.2.1). Ainsi pour satisfaire cette volonté, les règlements écrit et graphique classent les réservoirs en **zone naturelle (N) et agricole (A)**. Le règlement associé préserve durablement ces espaces en raison d'une constructibilité très limitée. Par ailleurs, des **inscriptions graphiques** concernant les zones humides, les secteurs d'intérêt écologique et trames végétales utilisées au titre de **l'article L.151-23 du CU** viennent préciser la réglementation en prenant en compte les spécificités de ces milieux remarquables.

De plus, l'**OAP thématique « Patrimoine »** apporte des précisions et des préconisations pour une prise en compte optimale des réservoirs.

Globalement, les secteurs d'urbanisation sont éloignés des réservoirs de biodiversité ce qui conduit à conclure sur **l'absence d'effets défavorables** du PLU sur les espaces remarquables identifiés.

### ► Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur les **continuités écologiques sont globalement favorables**. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par la commune au sein de son projet de développement (Objectif B.2.1 du PADD). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de **préserver les axes de déplacements de la faune** mais surtout les **corridors écologiques**. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un **classement en zone A et N** contraignant l'urbanisation. Par ailleurs, une **inscription graphique « corridor écologique »** définie au titre de **l'article L.151-23 du CU** vient limiter encore davantage les nouvelles constructions puisque que seules les extensions limitées de l'existant sont possibles, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement **par la trame « secteur d'intérêt écologique »** inconstructible ainsi que par une **inscription graphique « trame végétale »** dont l'objet est la protection des boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères.

En parallèle, l'OAP thématique patrimoniale rend indispensable la perméabilité des clôtures y compris en zone U pour toutes les nouvelles constructions. De plus, elle souligne la nécessité de prendre en compte les impacts de futurs aménagements fragmentant tels que les axes de transport par la création d'ouvrages de franchissement.

Enfin, le PADD vise un développement raisonné et une consommation d'espace inférieure à 5,5 ha d'ici l'échéance du PLU (Objectif B1.1. du PADD). Cela passe par un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et une optimisation du foncier (comblement des dents creuses, densification urbaine, réhabilitation du bâti vacant). Ainsi, malgré l'augmentation des espaces urbanisés induite par le nécessaire développement du territoire, les continuités ne devraient pas être altérées.

#### ► La nature ordinaire

Le PLU a un effet plutôt favorable sur les espaces de nature ordinaire. Les espaces ouverts agricoles sont classés en A tandis que les autres espaces naturels sont en N. Le réseau de haies, ripisylves et autres boisements ont fait l'objet d'un inventaire et sont identifiés au plan de zonage en tant que « trame végétale » au titre de l'article 151-23 du CU. Ainsi, ces boisements devront faire l'objet d'une déclaration préalable à toute intervention de taille ou de défrichage. L'OAP thématique patrimoniale renforce encore cela dans la fiche-action 2, pour la « trame végétale » identifiée au document graphique de l'OAP patrimoniale.

Néanmoins, le PLU a un effet négatif sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter le souhait de la commune de maîtriser l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entraîner une perte d'éléments de nature « ordinaire » et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments. De même, l'OAP du chef-lieu intègre divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation de certains arbres et d'espaces libres végétalisés.

Enfin, comme précisé dans la partie « Consommation d'espace » ci-dessus, le PLU prévoit la réalisation de STECAL et d'emplacements réservés. Certains de ces ER auront un impact sur des espaces de nature ordinaire en raison de leur surface ou de leur vocation. On peut citer à titre d'exemple les ER 9 et 10, n°34 et n°40 qui concourent à la création de bassin de rétention

pour les eaux pluviales ou encore l'ER 17 dont l'objet est la réalisation d'un parking.

#### ► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p><b>Préservation des « réservoirs de biodiversité » par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le classement en zone N et A.</li> <li>✓ Les dispositions de l'OAP patrimoniale.</li> <li>✓ Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », dont les zones humides (avérées et potentielles), qui rendent ces espaces inconstructibles.</li> </ul> <p><b>Préservation de la nature ordinaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>✓ La « pénétration de la nature en ville » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et l'OAP du chef-lieu.</li> </ul> <p><b>Préservation de la dynamique écologique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.</li> <li>✓ Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions.</li> <li>✓ La trame « corridor écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p><b>La consommation d'espaces naturels et agricoles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces fixés à 4,1 ha (à partir de la date d'approbation du SCOT, soit en deçà de 5,5 ha du SCoT).</li> </ul>

Défavorables :
✓ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par des extensions de la zone U sur le secteur du chef-lieu, des emplacements réservés et des STECAL.

### 5.3.2 Effets sur le paysage

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
<b>Paysages</b>	<p>Le cadre physique et paysager de la commune : un capital d'identité et d'attractivité qui reste vulnérable, et qui n'est pas acquis pour toujours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Une trame végétale structurante à prendre en compte dans la diversité de ses composantes, de ses fonctions et de ses intérêts.</li> <li>&gt; Une logique d'urbanisation qui ait "du sens".</li> </ul> <p>Un cadre bâti contemporain devant (mieux) concilier l'adaptation au site, les traditions et les innovations.</p>	Fort

Les effets du PLU sur le paysage sont globalement **favorables**. Le projet prévoit en effet dans l'Orientation B.1. du PADD de « *Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages identitaires* ». Ainsi, le plan de zonage intègre une trame « **secteur d'intérêt paysager** » (article L.151-19 du CU) permettant une préservation accrue du grand paysage constitué des espaces agricoles à forte valeur paysagère. Cette trame permet de maintenir des **coupures**

**d'urbanisation** entre les différents hameaux et de préserver les vues qui constituent le fondement de son identité rurale et montagnarde.

L'OAP patrimoniale émet également des principes à respecter dans les « secteurs d'intérêt paysager ».

Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.

Les **zones AU** de la commune se situent en **continuité du tissu urbain préexistant**. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité des espaces urbanisés sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie.

Enfin, le **réseau de haie et les boisements** rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame végétale au titre de l'article L.151-23 du CU et les masses boisées les plus importantes sont inscrites en tant qu'Espaces Boisés Classés.

Le PLU pourra ponctuellement avoir une incidence défavorable en raison des projets prévus par le biais des ER. Toutefois, les prescriptions émises en matière d'intégration paysagère par le règlement (Article 4) et l'OAP « Patrimoniale » doivent permettre d'atténuer les impacts de ces projets.

De plus, la zone UE ne prévoit pas de limitation de la hauteur des bâtiments, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des paysages. Toutefois, il est précisé que tous les nouveaux projets devront s'intégrer dans l'environnement bâti.

Concernant le patrimoine bâti et le petit patrimoine vernaculaire, ils sont préservés par des inscriptions graphiques « bâti d'intérêt patrimonial » et « petit patrimoine vernaculaire » d'après l'article L.151-19 du CU. Par ailleurs, les articles 4 et 5 du règlement écrit mais surtout l'OAP patrimoniale fixent des règles architecturales, d'intégration du bâti dans le tissu urbain, l'aspect extérieur, etc ... afin de ne pas dégrader l'aspect traditionnel des villages. Cela constitue une réponse opérationnelle efficace à l'Objectif B.1.5 du PADD qui vise à « *préserver et encourager la valorisation des éléments bâtis traditionnels témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-Jean-de-Tholome* ». Les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions et autres éléments du patrimoine à leur échelle respective.

► **SYNTHESE**

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur le paysage.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p><b>La préservation des composantes du « grand paysage » (haies, ripisylves, etc...) par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>✓ La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</li> <li>✓ Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager ».</li> <li>✓ Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité.</li> </ul> <p><b>La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La définition de « construction d'intérêt patrimonial » et « petit patrimoine vernaculaire » au titre de l'article L.151-19.</li> <li>✓ Des articles 4 et 5 du règlement écrit.</li> <li>✓ Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale.</li> </ul>
Défavorables :
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Certains ER qui pourront avoir une incidence sur la qualité paysagère.</li> <li>✓ Les hauteurs non règlementées dans la zone UE.</li> </ul>

**5.3.3 Effets sur la ressource en eau**

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

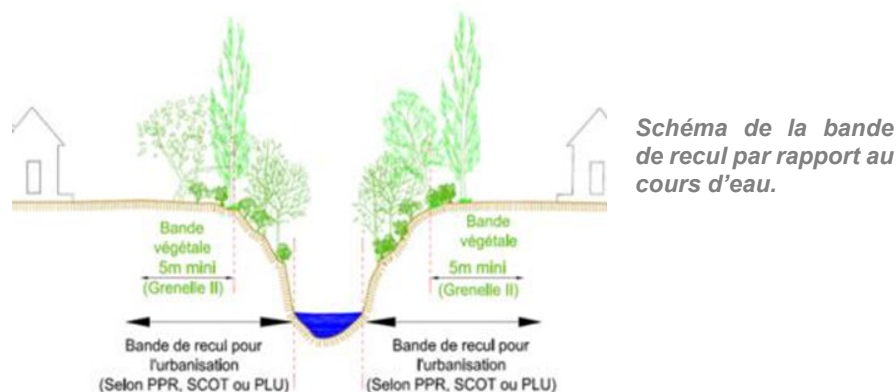
Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
<b>Ressource en eau</b>	La protection de la ressource en termes de quantité, afin d'assurer les usages (dont l'alimentation en eau potable) et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Fort
	La gestion des eaux pluviales par le maintien des zones humides, des cours d'eau et des corridors d'écoulement.	Fort
	La qualité des cours d'eau, notamment au regard des installations en assainissement non collectif non conformes.	Modéré

► **Aspect qualitatif de la ressource**

**Le PLU a une incidence favorable. Les zones humides et les cours d'eau** ainsi que leur ripisylve sont préservés le plus souvent par un zonage A ou N doublé d'une trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdit les nouvelles constructions. Cette inscription graphique identifie la trame turquoise du SM3A, laquelle intègre les espaces de bon fonctionnement restreint du SCoT qui ont une valeur prescriptive : ils doivent demeurer inconstructibles. Les boisements rivulaires sont préservés par la « trame végétale » qui soumet tout déboisement à déclaration.

En bordure de cours d'eau, l'**OAP patrimoniale** assure également le maintien en l'état naturel des berges.

## Cours d'eau au talweg très marqué



Enfin, la commune a prévu d'assurer la protection du périmètre de captage du Rosay à travers un emplacement réservé (n°42).

### ► Aspect quantitatif de la ressource

Le règlement précise que toutes les constructions à vocation d'habitations et celles accueillant du public raccordables doivent être raccordées au réseau public d'eau potable. Quant aux capacités **d'alimentation en eau potable**, les annexes sanitaires précisent qu'elles seront suffisantes à échéance du PLU. De plus, des **solutions de sécurisation quantitative de la ressource sont en cours** (amélioration des rendements, approvisionnements externes via le SRB, interconnexions) pour répondre aux besoins supplémentaires engendrés par la croissance démographique prévisionnelle future à l'échelle intercommunale.

Ainsi, la commune a pour projet la **création d'un nouveau réservoir** au lieu-dit Chez Folliex pour sécuriser l'alimentation en eau potable (ER n°49).

### ► Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usées et pluviales à traiter, en cela **l'incidence du PLU est négative**. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.

La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est encadrée par les **annexes sanitaires** auxquelles le **règlement écrit (article 8)** fait référence. Les **OAP sectorielle et patrimoniale** intègrent également la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à travers leurs prescriptions d'aménagement afin de limiter les problématiques liées au ruissellement. Le règlement précise que les constructions doivent disposer d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées ou le cas échéant doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté à la nature du terrain.

Enfin, plusieurs emplacements réservés ont pour vocation de réaliser des bassins de récupération des eaux pluviales.

### ► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource en eau.

**Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :**

#### Sur les milieux naturels :

- ✓ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N.
- ✓ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible (périmètre de des EBF) afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

#### Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales :

- ✓ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires et l'article 5.4 qui prévoit des espaces perméables.

<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif.</li> <li>✓ Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit.</li> <li>✓ Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés.</li> <li>✓ Les emplacements réservés permettant la sécurisation de l'AEP et la prise en compte des eaux pluviales.</li> </ul>
<b>Défavorables :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter proportionnellement à l'accroissement démographique.</li> <li>✓ Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en raison des nouvelles artificialisations.</li> </ul>



Localisation des futurs secteurs d'urbanisation (Source : OAP, Territoires demain).

### 5.3.4 Effets sur les sols et sous-sols

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
<b>Sols et sous-sols</b>	Le maintien des terres agricoles et de leur valeur agronomique : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.	modéré

L'ouverture de zones à l'urbanisation a nécessairement une incidence sur **l'artificialisation des sols**. L'OAP1 est en renouvellement urbain, de fait le sol est déjà artificialisé et non exploitable.

Les OAP 2, 3 et 4 présentent un faciès agro-naturel mais les parcelles s'avèrent difficilement exploitable en raison de leur « enclavement » au sein du tissu urbanisé. L'OAP 5 présente effectivement un potentiel agricole et est d'ailleurs exploité. Toutefois, la localisation de la parcelle entre 2 secteurs bâtis n'est pas optimale pour l'exploitant. Quatre des cinq OAP s'étendent sur 3,2 ha d'espaces agricoles ; sans que la totalité ne soit effectivement artificialisée. En effet, les orientations d'aménagement de chaque OAP obligent le maintien d'espaces verts et perméables.

Les effets de cette artificialisation des sols sont minimes ; tenant compte du fait que :

- ✓ en termes de surface :
  - Les zones d'urbanisation future OAP 2, 3, 4 et 5 ont une emprise de respectivement 0,9 ha, 1,4 ha, 0,3 ha et 0,6 ha.
  - Les projets de développement du PLU s'inscrivent sur une surface largement inférieure aux 5,5 ha maximum fixés par le PADD comme seuil à ne pas dépasser en espaces naturels et agricoles et dans le respect des préconisations du SCoT.
- ✓ L'artificialisation est limitée :

- Par le règlement de la zone AUH qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts et perméables.
- Par les prescriptions de l'OAP sectorielle qui prévoient la préservation de la trame végétale existante.
- Par les Annexes sanitaires qui traduisent une logique d'infiltration à la parcelle, lorsqu'elle est possible. La quantité d'eau entrante et sortante avant et après l'aménagement doit être similaire.

Le PLU a un **effet défavorable** sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement **d'emplacements réservés** destinés à des projets d'intérêt collectif. Toutefois cette artificialisation reste limitée. Il a en outre un **effet favorable sur la préservation des sols agricoles et des alpages** par l'identification de nombreuses parcelles en zone A et Aa au règlement graphique. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans la zone A et se veut très restrictif dans le sous-secteur Aa.

► **SYNTHESE**

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les sols.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p><b>Maintien des sols pour l'activité agricole avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique.</li> <li>✓ Une urbanisation privilégiée en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine avec des extensions limitées aux annexes en zones A et aux secteurs de projets en zones AU.</li> </ul> <p><b>Maintien des secteurs naturels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</li> <li>✓ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts et d'espaces perméables à maintenir en secteur artificialisé.</li> </ul>

Défavorables :
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Consommation d'espace agricole et naturel par des emplacements réservés.</li> </ul>

### 5.3.5 Effets sur la ressource énergétique, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
<b>Energie et GES, Air et climat</b>	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, alternatives à la voiture individuelle (déplacements doux favorisés), formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...).	Fort
	La dynamique de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie.	Modéré
	La réduction à la source des rejets de composés polluants l'atmosphère : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Une politique d'amélioration de l'habitat et le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.</li> <li>&gt; Une organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité</li> </ul>	Modéré

	des fonctions, développement des alternatives au déplacement en voitures individuelles (modes « doux », covoiturage,...).	
--	---	--

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'**habitat** (1<sup>er</sup> consommateur à l'échelle communale) et sur la thématique des **transports**.

L'**effet proportionnellement défavorable** de la croissance démographique sur les consommations d'énergies est **limité** par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le **secteur résidentiel**. La commune donne la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables et met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit et les OAP.

L'aménagement de liaisons piétonnes au sein des OAP permet de mailler le chef-lieu et les autres services et équipements de proximité.

Le PLU à un **effet favorable** sur les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air :

- ✓ en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbanisés existants,
- ✓ en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat, en exigeant une performance énergétique renforcée des constructions en zones 1AU (art. 4-4 du règlement écrit) ; et en permettant certaines dérogations aux règles de hauteur et de reculs pour l'isolation des constructions existantes.
- ✓ en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées et aménagement de linéaires de cheminement doux.

## ► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource énergétique et la qualité de l'air.

### Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

#### Sur le secteur résidentiel :

- ✓ Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.
- ✓ Les OAP exigent une performance renforcée des constructions en zones 1AU.
- ✓ Les OAP permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.

#### Sur les déplacements :

- ✓ Liaison « mode doux » traduite par les différentes OAP.
- ✓ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.
- ✓ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.

### Défavorables :

- ✓ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.

### 5.3.6 Effets sur la production de déchets

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	La diminution de la production des déchets à la source : collectes sélectives, compostage, sensibilisation...	Modéré

Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets. Par ailleurs, le projet prévoit la réalisation de 4 points d'apport pour la collecte des ordures ménagères et de déchets issus du tri sélectif.

A ce titre, le PLU n'a pas d'**effet défavorable** sur la thématique des déchets, considérant que la croissance démographique à l'échelle communale est limitée.

#### ► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les déchets.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.</li> <li>✓ Les ER à vocation de création de Points d'Apport Volontaire.</li> </ul>
Défavorables :
Sans objet

### 5.3.7 Effets sur l'exposition des populations au bruit

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	La quiétude de la population vis-à-vis des nuisances sonores.	Faible

La commune n'est affectée par aucune bande de nuisances sonores réglementaire liée aux principales infrastructures de transport qui la traverse. Toutefois nous considérerons la présence de :

- ✓ La RD 20 qui traverse la commune et relie Faucigny et la Tour.
- ✓ La RD200 qui rejoint la RD 20 au niveau du chef-lieu.

Le développement de la commune est susceptible d'engendrer une augmentation – bien que limitée - du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Les déplacements véhiculés pourront toutefois être réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants grâce à la mise en place d'un maillage mode doux autour du chef-lieu.

#### ► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'exposition au bruit.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Création de cheminements doux (piéton/cycle) au niveau des OAP du chef-lieu.</li> <li>✓ Encourager la mixité des fonctions.</li> </ul>
Défavorables :
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Augmentation du trafic routier proportionnellement au développement de la commune.</li> </ul>

### 5.3.8 Effets sur les risques naturels et technologiques

Tableau : Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon lors des forts épisodes pluvieux et de la fonte des neiges.	Fort
	La prise en compte de l'ensemble des aléas dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.	Modéré
	La gestion forestière : rôle de protection contre les risques d'érosion, avalanches et glissements de terrain.	Modéré

Le PLU a un **effet favorable** sur la prise en compte des **aléas naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylves** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle mais également qui obligent au **maintien d'espaces perméables** dans les nouvelles opérations. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront réduits, le PLU limite donc les effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quelle zone, indépendamment du type de classement.

Enfin, la très grande majorité des zones identifiées à risque dans la carte des aléas est située dans des zones classées en A ou en N et/ou dans des secteurs d'intérêt écologique où la constructibilité est très fortement limitée voire interdite.

Concernant les **risques technologiques et les nuisances**, le règlement des zones U à vocation d'habitat permet certaines destinations (artisanat, industrie, ...) qui peuvent être source de risques et de nuisances pour les riverains. Toutefois, il précise également que « toute opération doit être compatible avec le voisinage des zones habitées et ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ». L'incidence sur ce point précis est ainsi grandement diminuée.

#### ► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'exposition aux risques naturels et technologiques.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p><b>Prévention des risques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement.</li> <li>✓ Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2).</li> <li>✓ Prise en compte de la carte d'aléas par un classement en A ou N des zones à risque et l'intégration dans le secteur d'intérêt écologique.</li> </ul>
Défavorables :
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement mais l'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par :</li> </ul>

- ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.
- ✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.
- ✓ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.

### 5.3.9 Synthèse des effets

Tableau de synthèse des effets du PLU sur l'environnement :

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU
<p><b>Enjeu 1 :</b></p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.</p>	<p>Biodiversité et dynamique écologique</p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <p><b>Préservation des « réservoirs de biodiversité » par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le classement en zone N et A.</li> <li>✓ Les dispositions de l'OAP patrimoniale.</li> <li>✓ Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique » et « zone humide » qui rendent ces espaces inconstructibles.</li> </ul> <p><b>Préservation de la nature ordinaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>✓ La « pénétration de la nature en ville » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et l'OAP du chef-lieu.</li> </ul> <p><b>Préservation de la dynamique écologique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.</li> <li>✓ Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions.</li> <li>✓ La trame « corridor écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p><b>La consommation d'espaces naturels et agricoles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces fixés à 4,1ha (en prenant en compte les surfaces déjà « consommées » depuis la date d'approbation du SCOT, soit en deçà de 5,5 ha du SCoT).</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par des extensions sur le secteur du chef-lieu et de la Fléchère, des emplacements réservés et des STECAL.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU
<p><b>Enjeu 1 :</b></p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.</p>	<p>Paysage</p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <p><b>La préservation des composantes du « grand paysage » (haies, ripisylves, etc...) par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>✓ La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</li> <li>✓ Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager ».</li> <li>✓ Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité.</li> </ul> <p><b>La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La définition de « construction d'intérêt patrimonial » et « le petit patrimoine vernaculaire » au titre de l'article L.151-19.</li> <li>✓ Des articles 4 et 5 du règlement écrit.</li> <li>✓ Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale.</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Certains ER qui pourront avoir une incidence sur la qualité paysagère.</li> <li>✓ Les hauteurs non règlementées dans la zone UE.</li> </ul>
	<p>Déchets</p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.</li> <li>✓ Les ER à vocation de création de Points d'Apport Volontaire.</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sans objet</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU
<p><b>Enjeu 1 :</b></p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.</p>	<p>Ressource en eau</p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <p><b>Sur les milieux naturels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les zones humides, avérées et potentielles, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N.</li> <li>✓ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible (périmètre des EBF) afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p><b>Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires.</li> <li>✓ Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou mise en place d'un système d'assainissement autonome réglementaire.</li> <li>✓ Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit.</li> <li>✓ Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés.</li> <li>✓ Les emplacements réservés permettant la sécurisation de l'AEP et la prise en compte des eaux pluviales.</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter proportionnellement à l'accroissement démographique.</li> <li>✓ Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en raison des nouvelles artificialisations.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU
<p><b>Enjeu 1 :</b></p> <p>L'équilibre entre le développement urbain de la commune, la ressource en eau et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées.</p>	<p>Sols et sous-sols</p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <p><b>Maintien des sols pour l'activité agricole avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique.</li> <li>✓ Une urbanisation privilégiée en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine avec des extensions limitées aux annexes en zones A.</li> </ul> <p><b>Maintien des secteurs naturels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</li> <li>✓ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts et d'espaces perméables à maintenir en secteur artificialisé.</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Consommation d'espace agricole et naturel par des emplacements réservés</li> </ul>
	<p>Risques naturels et technologiques</p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <p><b>Prévention des risques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement.</li> <li>✓ Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2).</li> <li>✓ Prise en compte de la carte d'aléas par un classement en A ou N et inscription de secteurs d'intérêt écologique sur des zones à risque.</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement mais l'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.</li> </ul> </li> <li>▪ L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.</li> <li>▪ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU
<p><b>Enjeu 2 :</b></p> <p>Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations et limite les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p><b>Ressources énergétiques, les GES et la qualité de l'air</b></p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <p><b>Sur le secteur résidentiel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>✓ Les OAP exigent une performance renforcée des constructions en zones 1AU.</li> <li>✓ Les OAP permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>✓ Possibilité de dérogations aux règles de hauteur et de reculs dans le cas d'isolation des constructions existantes.</li> </ul> <p><b>Sur les déplacements :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Liaison « mode doux » traduite par les différentes OAP.</li> <li>✓ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>✓ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.</li> </ul>
	<p><b>Bruits</b></p>	<p><b>Incidences favorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Création de cheminements doux (piéton/cycle) au niveau des OAP du chef-lieu.</li> <li>✓ Encourager la mixité des fonctions.</li> </ul> <hr/> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation du trafic routier proportionnellement au développement de la commune.</li> </ul>

## 6 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation "précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats" du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

### 6.1 Les indicateurs environnementaux

Thème	Indicateur de suivi / variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
<b>Biodiversité dynamique écologique</b>	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la surface des milieux ouverts	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
<b>Paysages</b>	Qualité paysagère des entrées de ville	Analyse qualitative	Reportage photographique	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)

<b>Ressource en eau</b>	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Tous les 5 ans	Le Syndicat des eaux Rocailles - Bellecombe
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,
<b>Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air</b>	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune
<b>Risques naturels et technologiques</b>	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Commune
<b>Déchets</b>	Evolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	Communauté de Communes (CC4R)
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	Communauté de Communes (CC4R)
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	Communauté de Communes (CC4R)

## 6.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
<b>CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE</b>	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
<b>PRODUCTION DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE</b>	Nombre total de logements créés (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux). Répartition des logements créés par types, et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.  Source commune.
<b>LOGEMENTS SOCIAUX</b>	Production de logements sociaux (de type locatif ou en accession), exprimés en effectifs et/ou sous forme prévisionnelle). Rapport avec les objectifs du PLU.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.  Source commune.

### 6.3 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
<b>OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"</b>	<p>« <b>Dents creuses</b> » <b>identifiées en zones UH et ses secteurs.</b></p> <p>Nombre de « dents creuses » comblées.</p> <p>Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m<sup>2</sup> d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p> <p>Source commune.</p>
<b>SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)</b>	<p><b>Terrains déjà bâtis en zones UH, UE :</b></p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m<sup>2</sup> des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m<sup>2</sup> d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible).</p> <p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>
<b>SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER</b>	<p><b>Zones 1AUH :</b></p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, intermédiaire, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m<sup>2</sup> des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m<sup>2</sup> d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>
<b>MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE</b>	<p>Espace consommé par logement, comparaison avec la période 2005-2019.</p> <p>Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p>	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE SAINT-JEAN DE THOLOME



### Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



## ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu  
pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Municipal en date du 16  
janvier 2020,  
approuvant la révision  
du PLU de Saint-Jean  
de Tholome.

Le Maire  
Christine CHAFFARD

Pièce N°1-2

Territoires  
—  
demain

## SOMMAIRE

Pourquoi un diagnostic ?	3
Le contexte territorial	5
La population	11
Les logements	23
L'économie	35
L'activité agricole	51
Les équipements	65
Les déplacements	79

1

1

2

2

## Pourquoi un diagnostic ?

- **Pour une connaissance fine et actualisée des composantes et des tendances d'évolution du territoire :**
  - ↳ Suivant une **approche quantitative et statistique**, pour la démographie, l'économie et l'emploi, l'urbanisme et le fonctionnement (social, culturel, équipements, réseaux).
  - ↳ Suivant une **approche qualitative et spatiale**, pour le cadre physique, les paysages et perceptions, le cadre bâti, les milieux naturels, la consommation d'espace, les risques et nuisances ; ...

... **dans un contexte intercommunal de plus en plus influent.**
- **Pour partager cette connaissance et susciter le débat** entre élus, techniciens, habitants et associations éventuelles.
- **Pour dégager une vision commune des atouts et des faiblesses, des enjeux et des perspectives d'avenir, ...**
  - ↳ qui inspireront les choix communaux d'aménagement et de développement durables, ...
  - ↳ tout en intégrant les enjeux de l'État et les diverses contraintes juridiques.

3

3

## Pourquoi un diagnostic ?

### ■ **Pour satisfaire à la loi (Code de l'urbanisme : Art. L.151-4) :**

Le rapport de présentation du PLU :

*« s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. [...]*

*« Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis [...] ».*

▼  
**Bien plus qu'une "formalité" préalable,  
le diagnostic est une étape fondamentale,  
et doit donc être considéré comme ...**

▼  
**LE FONDEMENT DU FUTUR PROJET COMMUNAL.**



4

4

## **LE CONTEXTE TERRITORIAL**

5

5

6

6

## Des territoires qui se fédèrent et s'organisent ...

### A différentes échelles :

- L'arc alpin et ses métropoles**
  - Aire métropolitaine lyonnaise,
  - Agglomération genevoise,
  - Sillon Alpin (espaces de coopération et grands territoires).
- La Haute-Savoie et l'espace transfrontalier**
  - Une région dynamique et attractive, mais « sous influence » genevoise.
  - Un territoire riche et fragile, par ses contrastes et ses diversités.
  - Un bassin de vie exceptionnel et sous pressions.
- Le territoire des 3 Vallées**
  - Un territoire montagnard de qualité (paysages, espaces naturels), mais ...
  - Un espace d'utilisation contrainte, donc rare.
  - Un territoire « sous influence et sous dépendance » (bassin genevois, vallée de l'Arve).



7

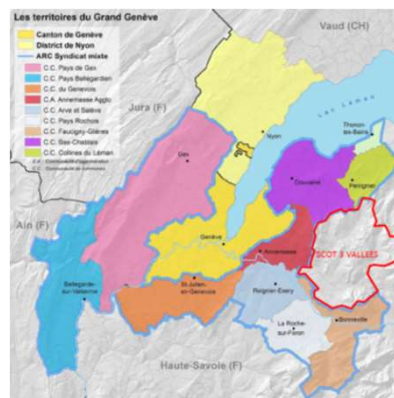
## Des territoires qui se fédèrent et s'organisent ...

### A l'échelle du Grand Genève ...

#### Dans le cadre du projet d'agglomération transfrontalier (PA2) ...

en deuxième couronne duquel se positionne le territoire des Trois Vallées ...

Sous influence et dépendance croissante de ce bassin de vie exceptionnel ...



8

8

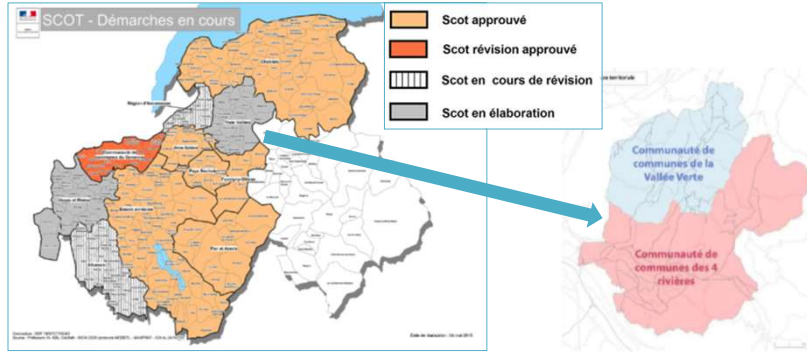
## Des territoires qui se fédèrent et s'organisent ...

### A l'échelle des Trois Vallées ...



Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),  
approuvé le 19 juillet 2017 :

Le principal document de référence, opposable au PLU de SJT.



9

9

## Des territoires qui se fédèrent et s'organisent ...

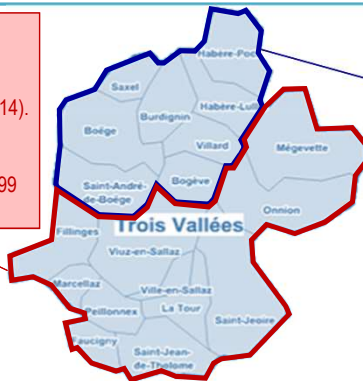
### Le territoire des Trois Vallées : carte d'identité.



- 2 intercommunalités ➔ 19 communes.
- 214,33 km<sup>2</sup> ➔ 122 habitants au Km<sup>2</sup>.
- Près de 26 200 habitants en 2014 ➔ + 1,76% / an et plus de 6 000 habitants supplémentaires depuis 1999.

#### 4 Rivières (CC4R) :

- 11 communes.
- 135 km<sup>2</sup>.
- 18 534 habitants (2014).
- 70,8% des Trois Vallées.
- + 1,7 % /an entre 1999 et 2013.



#### Vallée Verte (CCVV) :

- 8 communes.
- 79,34 km<sup>2</sup>.
- 7 632 habitants (2014).
- 29,2% des Trois Vallées.
- + 2,2 % /an entre 1999 et 2014.



10

10

# LA POPULATION

11

11

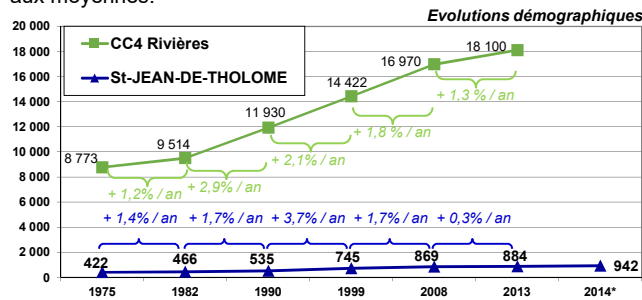
12

12

## 1 La commune de SJT dans son cadre intercommunal ...

### Une évolution et un poids démographique modestes.

- ▶ La population communale a presque doublé en 40 ans.
- ▶ Mais après une forte progression dans les décennies 80/90, son évolution connaît un tassement depuis la fin des années 2000, et plus marqué que l'ensemble du territoire des 3V.
- ▶ Son poids démographique est faible, mais se maintient.
- ▶ La densité d'occupation du territoire (vaste) est très inférieure aux moyennes.



#### REPERES :

- ▶ *\*Population totale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 942*
- ▶ *Evolution 1999-2013 : + 18,6 % (+ 139 hab.)*
- ▶ *Poids démographique en 2014 :*
  - Dans la CC4R : 5,1 % (1999 : 5,1 %)
  - Dans les 3V : 3,6 % (1999 : 3,7 %)
- ▶ *Superficie communale 12.37 km<sup>2</sup>*
- ▶ *Densité d'occupation en 2013 : 71,5 hab. au km<sup>2</sup>.*
  - CC4R : 134,1.
  - 3V : 122.

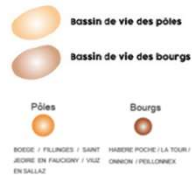
13

13

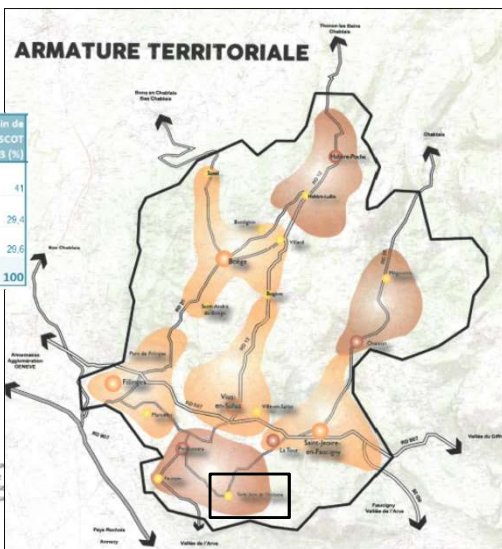
## 2 La commune de SJT dans le territoire des 3 Vallées ...

### Un statut de « village » ... dans l'armature territoriale des 3 Vallées.

	Gain de population entre 1999 et 2013 (en habitants)	Part dans le gain de population à l'échelle du SCOT entre 1999 et 2013 (%)
Communes pôles	2384	41
Bourgs	1709	26,4
Villages	1722	29,6
TOTAL SCOT	5815	100



SOURCE : PADD du SCOT.



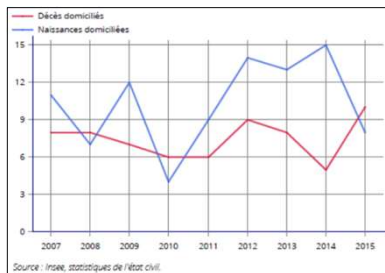
14

14

### 3 Evolution communale

#### Une évolution portée par une forte dynamique migratoire ...

- ▶ La part du solde migratoire s'est accrue, pour devenir 1,5 fois supérieure au solde naturel.
- ▶ Mais sur une période récente, les facteurs de croissance tendent à s'équilibrer, le solde naturel étant redevenu supérieur au solde migratoire entre 2010 et 2014.



Facteurs d'évolution démographique		2000-2009	2010-2014
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	Solde naturel	44	16
	Solde migratoire	79	11
CC4R	Solde naturel	817	427
	Solde migratoire	1971	843
Trois Vallées (SCOT)	Solde naturel	1 096	1694
	Solde migratoire	2 301	4 344

#### REPERES :

##### ▶ Variations moyennes annuelles :

- Due au solde naturel : 1999/2008 : 0,9 %  
2008/2013 : 0,2 %
- Due au solde entrées/sorties : 1999/2008 : 0,8 %  
2008/2013 : 0,1 %

15

15

### 4 Structure de la population

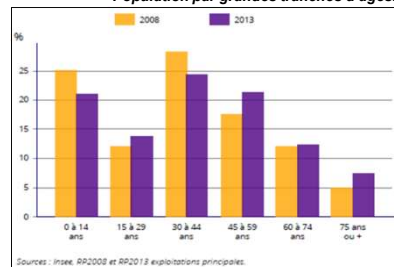
#### Une population jeune, et porteuse de son renouvellement ...

en lien avec l'attractivité du territoire.

Mais une tendance inexorable (encore modérée) au vieillissement ...

- ▶ Un indice de jeunesse en baisse, mais supérieur aux moyennes (Haute-Savoie : 1,25 en 2012).
- ▶ Les moins de 20 ans représentent plus du quart de la population.
- ▶ Mais une part croissante des personnes âgées (surtout chez les 75 ans et +), due à l'augmentation de l'espérance de vie.

Population par grandes tranches d'âges.



#### REPERES :

##### ▶ Population par âge en 2012 :

- 0-19 ans : 27,7 % (1999 : 32,8 %)
- 20-39 ans : 22,5 % (1999 : 32,8 %)
- 40-59 ans : 30,1 % (1999 : 17,5 %)
- 60-74 ans : 12,3 % (1999 : 10,1 %)
- 75 ans ou + : 7,4 % (1999 : 6,9 %)

Indice de jeunesse (-de 20 ans / 60 ans et +)	2012	2006	1999
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	1,41	1,75	1,93
CC4R	1,53	1,76	2,05
Trois Vallées (SCOT)			2,05

16

16

## 4 Structure de la population

### Une évolution du profil des ménages ...

- ▶ Des ménages de plus en plus nombreux (qui progressent plus rapidement que la population) ...
- ▶ Et de plus en plus petits ...  
mais dont la taille moyenne reste supérieure à la moyenne départementale.
- ▶ De plus en plus de personnes vivant seules  
(↔ ménages de 1 personne).

#### REPERES :

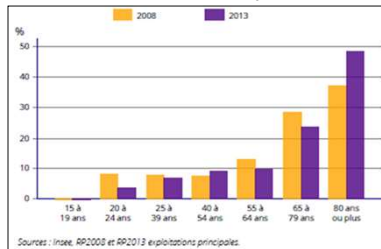
##### ▶ Nombre de ménages :

- 2013 : 354
- 2008 : 333
- 1999 : 280
- ↳ + 26,4 %

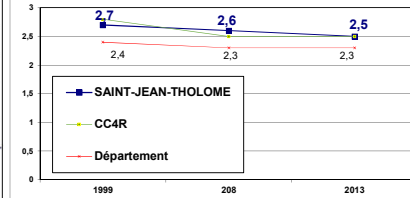
##### ▶ Statut conjugal des plus de 15 ans en 2013 :

- Mariés : 50 %
- Non Mariés : 50 %

Personnes de 15 ou plus vivant seules.



Evolution du nombre moyen d'occupants des résidences principales.



17

17

## 4 Structure de la population

### Les indicateurs d'une population aisée ...

- ▶ Un revenu médian qui progresse, supérieur à la moyenne départementale, mais inférieur à celle de la CC4R (27 347 €).

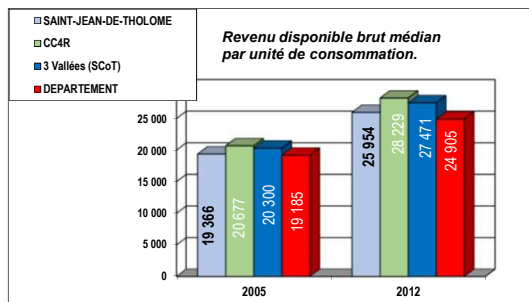
#### REPERES :

##### ▶ Nombre de ménages fiscaux en 2013 : 348

##### ▶ Revenu médian disponible par unité de consommation :

- 2013 : 26 756 €
- 2005 : 19 366 €

##### ▶ Part des foyers fiscaux imposables en 2009 : 59,1 %



18

18

## 4 Structure de la population

### Mais certaines situations sociales difficiles, voire précaires ...

Le niveau globalement élevé des revenus est à relativiser, au regard du coût très élevé du logement, en locatif comme en accession, ce qui pénalise les ménages aux revenus moyens et modestes.

- ▶ En 2013, 36,1% des ménages de la CC4R sont éligibles à un logement locatif social « PLUS ».
- ▶ 17,8 % des allocataires de la CAF se situent sous le seuil des bas-revenus : Une proportion supérieure aux moyennes de la CC4R (15,5 %) et de l'ensemble du territoire du SCoT (Trois Vallées : 15 %).

#### REPERES :

▶ Population couverte par une allocation de la CAF (au 01/01/2016) :

- 338,
- dont 60 sous le seuil des bas revenus

▶ Bénéficiaires du RSA au 01/01 2016 : 8 (4,6% des 172 bénéficiaires sur la CC4R)

Niveau de ressources des ménages par rapport aux plafonds HLM « PLUS ».

	CC Vallée Verte	CC Quatre Rivières	BV du Genevois
Inférieur à 60%	19,2%	15,9%	20,7%
Entre 60% et 100%	22,6%	20,2%	17,5%
Entre 100% et 130%	15,5%	15,6%	11,9%
> 130% des plafonds	42,7%	48,3%	49,9%

SOURCE : FILOCOM.

19

19



## A RETENIR ...



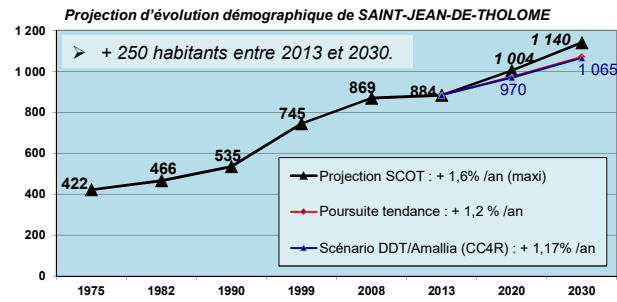
- ✓ *Décohabitation, vieillissement et veuvage, diminution du nombre d'enfants par famille, accroissement des familles monoparentales, mais aussi, recombinaison des familles, ...*
- ✓ *De nouveaux rapports à l'habitat, au travail, au "temps libre".*
- ✓ *Des aspirations et des besoins nouveaux et toujours plus diversifiés.*
- ✓ *Des parcours résidentiels plus changeants et plus complexes.*
- ✚ *Des ménages plus nombreux, plus divers, au profil de plus en plus urbain, ... qui induisent des besoins nouveaux et plus diversifiés en logements, mais aussi en équipements et services.*

20

20



✓ **Un scénario d'évolution démographique défini par le SCoT des Trois Vallées (PADD : objectif 1.1) : +1,6 % à l'horizon des 20 prochaines années (soit 2037).**



☞ **Des perspectives d'évolution qui influent sur le nombre de logements à prévoir, et donc ... sur les capacités d'accueil du futur PLU à l'horizon 2030.**

# LES LOGEMENTS

23

23

24

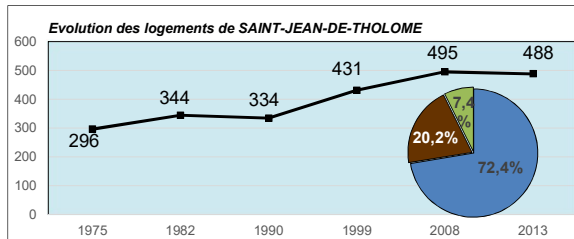
24

## 1 Evolution des logements

### Un parc de logements en progression modeste ...

- ▶ Alimenté par la croissance des résidences principales (RP : + 6,3 % entre 1999 et 2013), ... nettement moins rapide que la croissance démographique, et qui ne progresse presque plus depuis une dizaine d'années.
- ▶ Les résidences secondaires (RS) diminuent (par mutation en résidences principales), en nombre et en proportion.
- ▶ Tandis que la progression des logements vacants semble stabilisée depuis 2008 (logements anciens, pour la plupart).

📌 **Le signe d'une fonction résidentielle de plus en plus marquée**, malgré une certaine vocation à la RS.



#### REPERES :

▶ **Logements estimés en 2017** : 508 (source : Mairie, d'après logements commencés entre 2013 et 2016).

▶ **Poids du parc communal (en 2013, hors logements vacants)** :

- Dans la CC4R : 5,2 %.
- Dans les 3V : 3,5 %.

▶ **Logements par catégorie et évolution (1999/2013)** :

- R. principales : 354  
⇔ + 21 / + 26,4 %.
- R. secondaires : 99  
⇔ - 28 / - 22,05 %.
- L. vacants : 36  
⇔ + 12 / + 50 %.

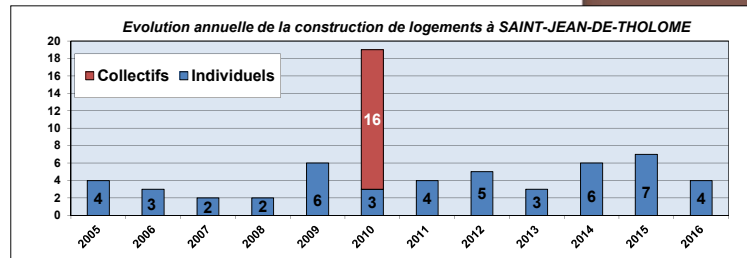
25

25

## 1 Evolution des logements

### Une faible dynamique de construction ...

- ▶ Hormis le pic de construction observé en 2010 (année de construction des logements collectifs) ...
- ▶ La période 2005 / 2015 a vu la construction de 61 logements, soit une moyenne de 5/6 logements par an (sur 11 ans).
  - 4,2 % des logements construits sur la CC4R (et 3 % des collectifs).
  - 3,1 % des logements construits sur l'ensemble du territoire du SCoT (et 2,2 % des collectifs).



#### REPERES :

SOURCE : Mairie de SAINT-JEAN-DE-THOLOME

26

26

## 2 Structure des logements

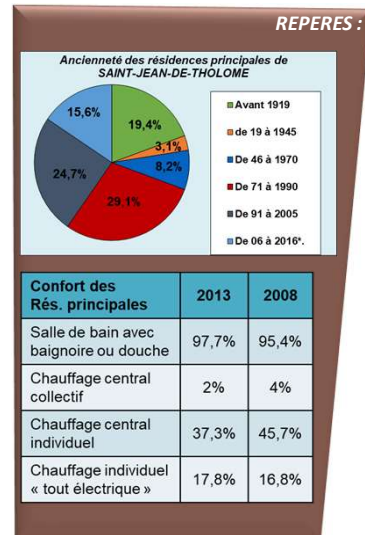
### Un parc relativement jeune ...

- ▶ Plus de 40% des RP se sont construits ces 25 dernières années (entre 1991 et 2016).
- ▶ Mais le bâti traditionnel ou ancien (d'avant-guerre) conserve une part encore non négligeable (22 % des RP), offrant un potentiel de réhabilitation, à évaluer ...

### Un niveau de confort qui s'améliore ...

sans que cela s'apparente à une amélioration des performances environnementale (énergétiques) des logements.

- ↳ **Un potentiel de rénovation énergétique à prendre en compte** (logements peu performants énergétiquement et type de chauffage coûteux : fuel, électricité).



27

27

## 2 Structure des logements

### Un parc dominé par l'habitat individuel ...

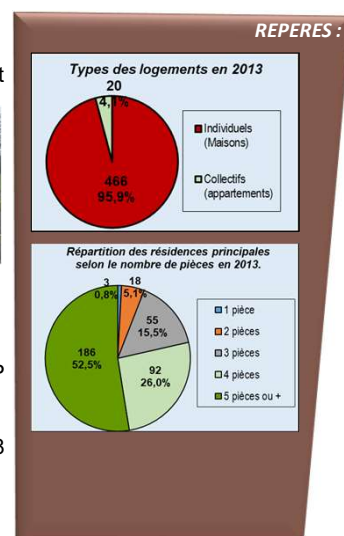
- ▶ La part des maisons individuelles s'accroît (elle était de 94,7 % en 2008).
- ▶ La commune compte un seul ensemble d'habitat collectif (16 logements, construits en 2010).



### Des logements de grande taille ...

en lien avec la prédominance des maisons individuelles.

- ▶ les 4 pièces et plus représentent 78,5 % des RP (contre en 72,2 % en 2008 et 69,6 % en 1999).
- ▶ Le nombre moyen de pièces est passé de 4,6 en 2008 à 4,8 en 2013 :
  - Maison : 4,9 (4,8 en 2008).
  - Appartement : 3,4 (3 en 2008).



28

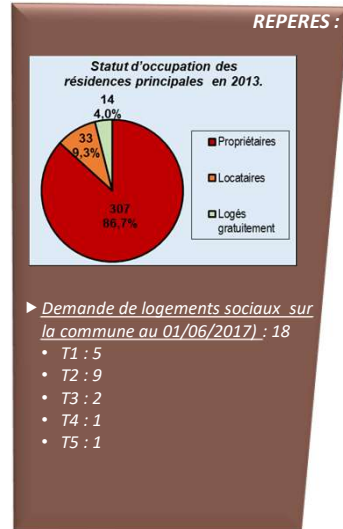
28

## 2 Structure des logements

### La propriété comme mode d'occupation principal ...

- ▶ La commune compte une part de plus en plus faible de logements locatifs (9,3 % contre 10,7 % en 1999).
- ▶ Elle compte 12 logements locatifs sociaux et 4 en accession sociale (Parc social des 3 Vallées en 2014 : 646).
- ▶ La commune n'offre pas de structure d'hébergement temporaire ou spécifique pour des populations en situation de précarité, ou pour les travailleurs en mobilité professionnelle (saisonniers, ...).

☞ **Qu'elle soit privée ou publique, aidée ou non aidée, l'offre locative demeure très insuffisante, ou prohibitive** (loyers privés élevés, faibles rotations dans le PLS), par rapport aux besoins et aux demandes exprimées (18 demandes au 01/06/2017).

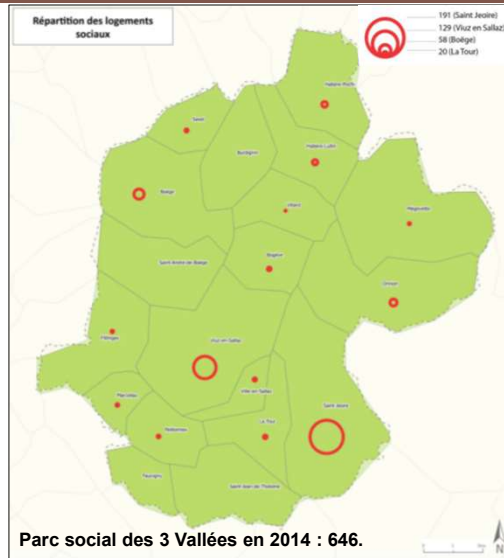


29

29

## 2 Structure des logements

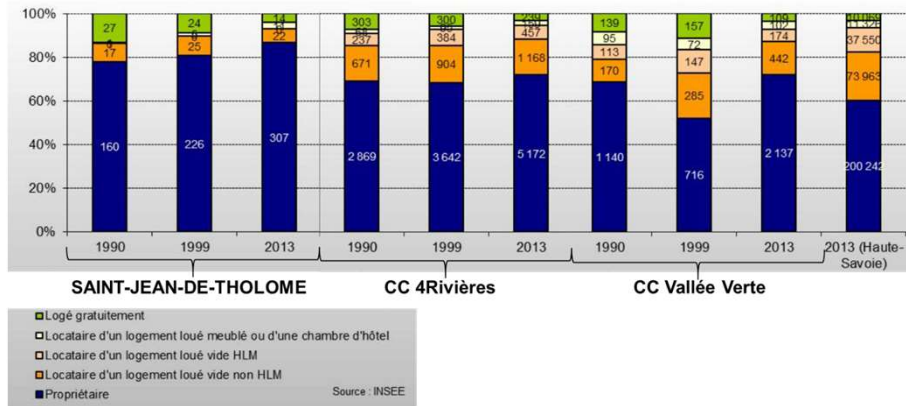
Commune	Part de logements sociaux dans résid principales (2011)	Nb log sociaux (2012)	Log sociaux / 1000hab (2012)
Faucigny	0,0	0	0
Fillinges	1,0	12	4
La Tour	4,7	20	16
Marcellaz	4,8	15	17
Mégevette	5,3	12	21
Onnon	8,0	40	32
Pellionnax	2,8	15	10
Saint-Jean-de-Tholome	0,0	0	0
Saint-Jedire	14,1	191	59
Ville-en-Sallaz	5,9	18	26
Vivaz-en-Sallaz	7,5	129	33
Boège	8,8	58	31
Bogéve	4,6	20	18
Burdignin	0,0	0	0
Habère-Lullin	9,0	30	36
Habère-Poche	5,7	32	26
Saint-André-de-Boège	0,0	0	0
Saxel	10,5	17	43
Villard	2,0	6	8
<b>Territoire du SCOT</b>	<b>6,0</b>	<b>618</b>	<b>24</b>
<b>Département 74</b>	<b>12,4</b>	<b>39933</b>	<b>53</b>



30

30

## 2 Structure des logements



31

31

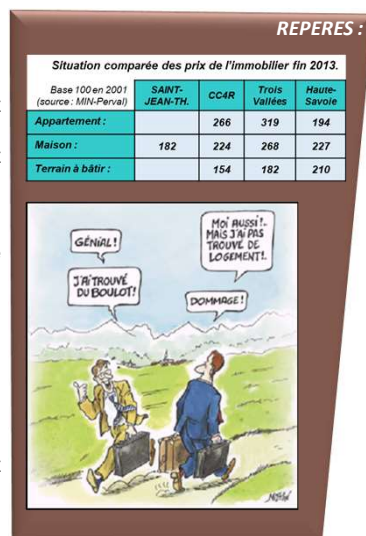
## 3 Marché immobilier

### Augmentation des prix et diminution des transactions ...

- ▶ Sur le territoire des 3 Vallées, entre 2009 et 2013 (et malgré les crises de 2008 et 2011), le coût des transactions des maisons a augmenté de + 30%, et même + 38% dans les villages.
- ▶ Parallèlement, le nombre des transactions immobilières a chuté de -35 %, bien que cette évolution soit peu significative dans les villages comme celui de SAINT-JEAN.

#### ☞ Une tension foncière encore contenue sur la commune, mais ...

un marché de plus en plus discriminatoire (à l'accession comme à la location), qui s'ajoute à la pénurie de logements adaptés aux besoins et aux moyens, d'un nombre croissant de ménages, ... et pénalisant leur parcours résidentiel.



32

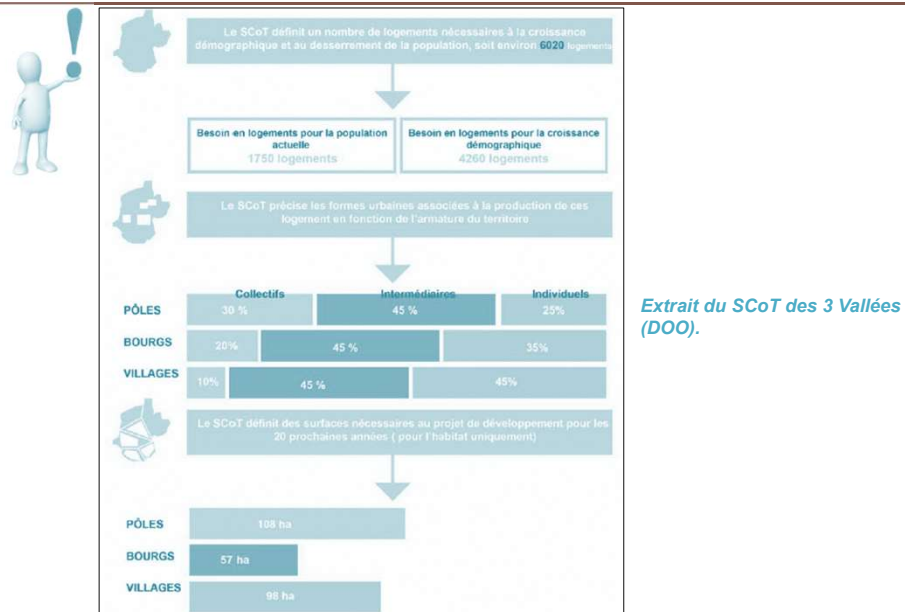
32

✓ Des besoins (quantitatifs et qualitatifs) en logements induits par le scénario d'évolution et les mutations démographiques (ménages plus nombreux et plus petits, ...).

↔ **Une politique du logement encadrée par le SCoT, avec pour le « village » de Saint-Jean-de-Tholome :**

- Nombre de logements admissibles sur 20 ans : 204 (↔ 100/110 à l'échéance du PLU)
- Assiette foncière nécessaire sur 20 ans : 11 ha (↔ 5,5 ha à 6 ha à l'échéance du PLU).
- Diversification des types de logements et densités moyennes ▼

LOGEMENTS	Collectifs	Intermédiaires	Individuels
Pour 100 / 110 logements	10 % (seuil, pas de minimum) ↔ 10/11 logements collectifs	45 % (variable d'ajustement) ↔ 45/50 logements intermédiaires	45 % (+ 5 % maximum avec l'intermédiaire pas de minimum) 45/50 logements individuels
Densités moyennes	75 L. / hectare (133 m <sup>2</sup> / Logt.)	35 L. / hectare (286 m <sup>2</sup> / Logt.)	12 L. / hectare (833 m <sup>2</sup> / Logt.)
Moyenne générale (pour les villages) : 20 logements à l'hectare			



# L'ECONOMIE

(L'activité agricole est traitée distinctement)

35

35

36

36

## 1 Les actifs

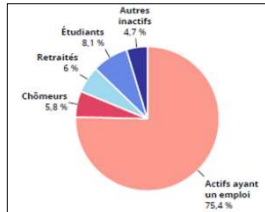
### De plus en plus d'actifs ...

- ▶ La population active\* progresse plus rapidement que la population totale.
- ▶ Par conséquent, la part des actifs a fortement progressé.

### Une évolution modérée du chômage ...

- ▶ Un taux de chômage inférieur (en 2013) aux moyennes des Quatre Rivières (6,2 %) et du Département (7,4 %).

Population des 15/64 ans par type d'activité en 2013.



\* La population active comprend les actifs ayant un emploi et les chômeurs.

#### REPERES :

- ▶ Population active (15/64 ans) :
  - 2013 : 463.
  - 2008 : 441
  - 1999 : 350
 } + 32,3 %

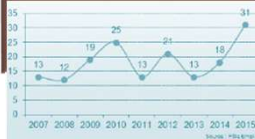
#### ▶ Taux d'activités (15/64 ans) :

- 2013 : 81,2 % (463).
- 2008 : 79,4 %

#### ▶ Taux de chômage :

- 2013 : 7,1 % (33)
- 2008 : 6,6 % (28)
- 1999 : 4,3 % (15)

#### ▶ Evolution du nombre de demandeurs d'emplois (au 30 juin) :



37

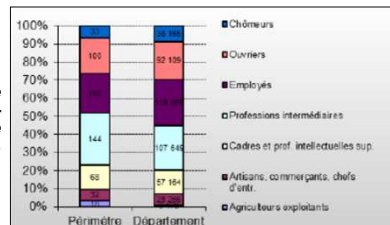
37

## 1 Les actifs

### Une structure socio-professionnelle dominée par des catégories moyennes :

- ▶ Les professions intermédiaires sont les mieux représentées, et la CSP qui a le plus progressé.

Population active par structure socio-professionnelle (CSP).



### Une légère progression de la part des salariés ...

Mais inférieure à la moyenne de la CC4R (87,3%).

#### REPERES :



#### ▶ Evolution 1999/2011 par CSP :

- Agriculteurs exploitants : - 4
- Artisans, commerçants, chefs d'entreprises : + 12.
- Cadres et prof. intellectuelles sup. : + 28.
- Professions intermédiaires : + 60.
- Employés : + 16.
- Ouvriers : + 24.

#### ▶ Salariés :

- 2013 : 373 ⇔ 86,1 %
- 1999 : 285 ⇔ 85,1 %

38

38

## 1 Les actifs

### Des actifs de plus en plus mobiles ...

- ▶ **La dépendance à l'emploi extérieur est de plus en plus forte** : une part majoritaire d'actifs résidant à SAINT-JEAN travaille hors de la commune, dont environ 28 % à l'étranger (en Suisse, principalement).
- ▶ **D'où une intensification des déplacements domicile-travail, au moyen principal de la voiture** ; les autres modes de déplacement étant marginaux (marche à pied, deux roues), voire inexistants (transports en commun).

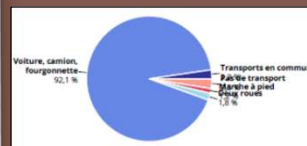
Nombre de déplacements quotidiens Dom. - Travail.	1999	2006	2013
	Lieu de travail des actifs résidant dans le territoire		
Même commune	46	52	52
Reste périmètre	0	0	0
Reste département	209	256	264
Reste France	13	4	0
Etranger	67	104	124
<b>Total</b>	<b>335</b>	<b>416</b>	<b>440</b>

#### REPERES :

##### ▶ Actifs occupés de SAINT-JEAN travaillant hors de leur commune :

- 2013 : 89,1 % (386).
- 2007 : 89,2 % (361).
- 1999 : 86 %.

##### ▶ Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013 :



##### ▶ Recensement 2017 des travailleurs frontaliers : 122 (stable) :

- 107 permis G.
  - 15 doubles nationaux.
- (Source : Mairie).

39

39

## 2 Actifs / Emplois : un rapport très déséquilibré

### SAINT-JEAN : Un pôle d'emploi peu significatif ...

à l'échelle de la CC4R (et encore moins à celle du territoire du SCOT) :

- ▶ Diminution du nombre d'emplois ...  
+ augmentation du nombre d'actifs résidents ...  
→ **un indice de concentration d'emploi en régression et très inférieur à celui de la CC4R (44,2)**.
- Il y a moins de 2 emplois localisés à SAINT-JEAN, pour 10 actifs résidents.
- ▶ Les emplois localisés sur la commune ne représentent que 1,9 %, des quelques 3 940 emplois offerts en 2013 sur le territoire de la CC4R.

#### REPERES :

##### ▶ Emplois localisés à SAINT-JEAN et indice de concentration d'emplois \* :

- 2013 : 76 (17,6)
- 2008 : 71 (17,4)
- 1999 : 86 (25,7)

\* **Indice de concentration d'emploi** : nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

40

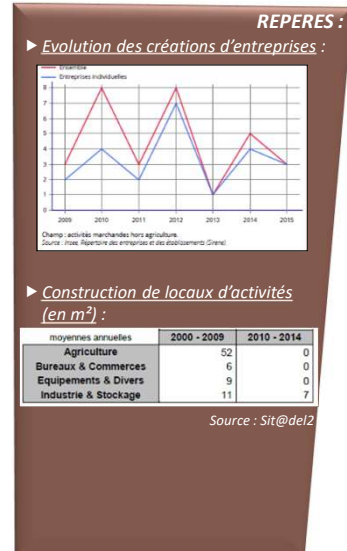
40



### 3 Activités

#### Une faible dynamique de création ...

- ▶ La création d'entreprises est surtout impulsée par l'installation d'auto-entrepreneurs ou de sociétés unipersonnelles (3 créations en 2015).



43

43

### 3 Activités

#### Une offre touristique quasi-inexistante ...

- ▶ Aucune structure d'hébergement touristique (de type hôtel, meublés, chambres d'hôte, gîte), ... hormis la centaine de résidences secondaires.
- ↳ Soit une capacité d'accueil d'environ 492 lits (non marchands) en 2015 (source : SMBT).

#### Mais un cadre de moyenne montagne et un environnement favorables ... aux sports et loisirs d'extérieur et aux randonnées (pédestres, équestres, cyclables), avec :

- ▶ Plusieurs sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
- ▶ Un poney-club (« Chez le Baron »). ▶

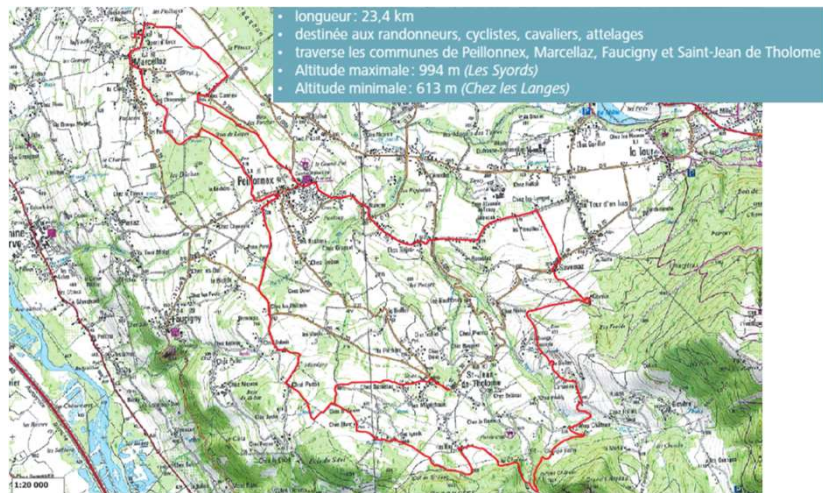


44

44

### 3 Activités

- ▶ Une boucle de randonnée intercommunale (CC4R). ▼



45

45

### 3 Activités

#### Mais un potentiel de développement du tourisme « multi-saisons » et des loisirs sportifs de plein-air ...

- ▶ **En complémentarité** avec les nombreuses activités touristiques, sportives ou de loisirs de plein-air s'exerçant sur les territoires limitrophes :  
Escalade à Saint-Jeoire, circuits de vélos et V.T.T., canyoning (à Mieussy), randonnées équestres, vol libre depuis le sommet du Môle, etc.
- ▶ **Associé à la valorisation du massif du Môle** (au sommet emblématique du territoire intercommunal), avec un projet touristique à l'étude :
  - Parcours de loisirs et activités de plaine nature dans l'espace forestier (complémentaire aux itinéraires existants).
  - Offre culturelle et de contemplation.
  - En cours : Rénovation du relais existant : Réhabilitation du restaurant (communal), nouveau parking. Etc.
- ↳ Un projet reconnu significatif à l'échelle du territoire des 3 Vallées, et inscrit au SCoT.



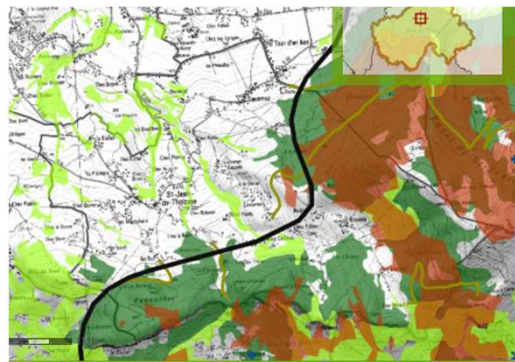
46

46

### 3 Activités

#### La sylviculture

- L'exploitation forestière est active sur la commune et concerne des parcelles publiques et privées.



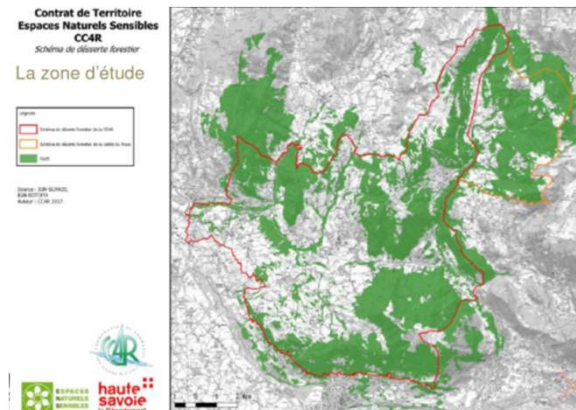
47

47

### 3 Activités

#### La sylviculture

- La CC4R s'est engagée dans un schéma de desserte multifonctionnelle (forêt et alpages), dans l'objectif de constituer un outil permettant de faciliter la desserte forestière et des alpages, tout en respectant les autres enjeux du territoire (paysagers, environnementaux,...). Ce schéma est en cours d'étude.



48

48



✓ **Une activité locale faible à différents niveaux :**

- Peu pourvoyeuse d'emplois.
- Ne répondant que très ponctuellement aux besoins quotidiens des habitants.
- Peu facteur d'animation, et en particulier du Chef-lieu.

⚡ **Des risques induits pour la commune :**

- Accentuation du phénomène de dépendance à l'emploi extérieur,
- Intensification des déplacements domicile-travail / domicile-commerces & services.
- Pénalisation des personnes à faible mobilité (personnes, âgées, jeunes, ménages non motorisés),
- Aggravation du caractère de « commune-dortoir ».

✓ **Mais des potentialités de développement, notamment tertiaire et touristique, au moins sur deux sites localisés :**

- Site de l'ancienne porcherie.
- Site du môle.

# L'ACTIVITE AGRICOLE

51

51

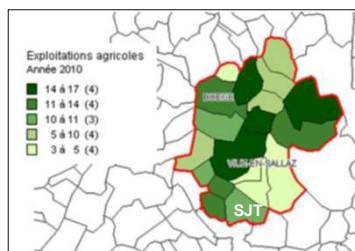
52

52

## Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA)\*.

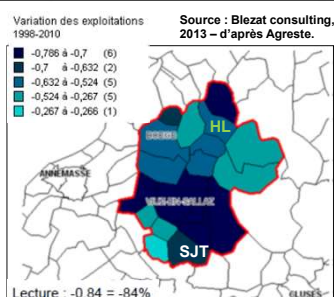
### ■ Evolution à l'échelle du territoire des Trois Vallées (SCoT) :

Le territoire du Genevois français (CDDRA) mais également l'aire d'étude du SCoT des 3 Vallées affichent **globalement une meilleure résistance à la chute du nombre d'exploitations, que le département de Haute Savoie.**



- Le nombre d'exploitations a régressé de plus de 25 %, passant de 236 en 2000 à 174 en 2010.
- Sur cette période, la commune de SAINT-JEAN-DE THOLOME a connu une régression plus importante du nombre de ses sièges d'exploitation (- 41 %), passant de 17 en 2000, à 10 en 2010.

\* Les données issues des Recensement Généraux Agricoles (RGA) sont à considérer avec prudence et demeurent d'ordre indicatif ; en effet : Réalisé tous les 10 ans environ, le RGA recense toutes les personnes ayant une activité agricole même anecdotique (le seuil de recensement étant fixé à 1 ha). Les chiffres bruts du R.G.A. fournissent une bonne indication quant aux évolutions générales de l'agriculture, mais ne donnent pas une image réelle de l'agriculture dite "professionnelle", ni d'indication sur la localisation des exploitations.



53

53

## Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA).

### ■ Evolution à l'échelle du territoire des Trois Vallées (SCoT) :

Le territoire du SCoT présente cependant **une plus forte chute des emplois agricoles (UTA ⇔ unité de travail annuel)** que la Haute-Savoie, mais moindre que le Genevois français. Mais le territoire se caractérise principalement sur le plan foncier ; ainsi :

**La Surface Agricole Utile (SAU)\* a chuté de -21% entre 2000 et 2010.**

Les terres arables\*\* ont ainsi chuté de -54 % et la surface toujours en herbe a chuté de -22%.

A SAINT-JEAN-DE-THOLOME la régression des différents indicateurs a été plus marquée, qu'à l'échelle du territoire des 3 Vallées, ainsi qu'à celle du département.

Source : Agreste, Disar, 2010	Variation des exploitations entre 2000 et 2010	Variation des UTA entre 2000 et 2010	Variation de la SAU entre 2000 et 2010
CDDRA Genevois Français	- 33%	- 24%	- 6 %
<b>SCoT des 3 Vallées</b>	<b>- 26%</b>	<b>- 22%</b>	<b>- 21%</b>
<i>Dont SAINT-JEAN-DE-THOLOME</i>	<i>- 41,2 %</i>	<i>- 40 %</i>	<i>- 23,4 %</i>
Haute Savoie	- 39%	- 19,7%	- 8,9%

\* SAU : Surface agricole exploitée sur la commune par tous les agriculteurs, y compris si leur siège n'est pas situé sur la commune.

\*\* Sur le territoire du SCoT des 3 Vallées, le tissu des espaces agricoles est logiquement marqué par des surfaces toujours en herbe qui tranchent avec les zones de terres arables à proximité d'Annemasse.

54

54

## Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA).

### ■ Evolution à l'échelle communale :

Sur la période 1988/2010, l'activité agricole sur la commune régresse dans tous ses indicateurs.

Mais la surface agricole utile couvre encore le tiers du territoire communal

Synthèse des éléments du RGA 2010 :	1988	2000	2010	Variation 1988-2010
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	31	17	10	- 21
Travail dans les exploitations agricoles En unité de travail annuel (UTA)	37	20	12	- 25
Superficie agricole utilisée en hectares	629	543	416	- 213
Cheptel en unité de gros bétail (UGB)*, tous aliments	698	522	460	- 238
Superficie toujours en herbe, en hectares	571	490	374	- 197
Superficie en terres labourables, en hectares	55	52	41	- 14
Superficie en cultures permanentes, en hectares	1	-	0	- 1

\* UGB : Unité-gros-bétail. Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. Les coefficients sont calculés selon l'alimentation des animaux. L'unité gros bétail tous aliments (UGBTA) compare les animaux selon leur consommation totale, herbe, fourrage et concentrés. L'unité gros bétail « alimentation grossière » (UGBAG) les compare selon leur consommation en herbe et fourrage et ne concerne que les herbivores.

55

55

## Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA).

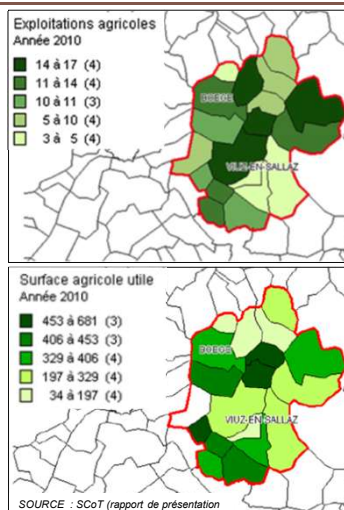
### ■ Evolution à l'échelle communale :

Comparée au territoire supra-communal, l'agriculture à SAINT-JEAN-DE-THOLOME représentait en 2010 :

- 9,9 % des (101) exploitations agricoles des Quatre Rivières, et 5,7 % des (174) exploitations du territoire du SCoT.
- 11,2 % des emplois en UTA des Quatre Rivières (107), et près de 6 % des 202 emplois UTA du territoire du SCoT.
- 12,3 % de la SAU des Quatre Rivières (3 370 ha) et 7 % des 5 945 ha de la SAU du territoire du SCoT.

L'économie agricole du territoire du SCoT reste avant tout laitière et de filière, malgré la présence de quelques fruitières sur le territoire.

Quant à la commune de SAINT-JEAN-DE-THOLOME, elle est **économiquement orientée vers le bovin-lait** (en majorité des UGB).

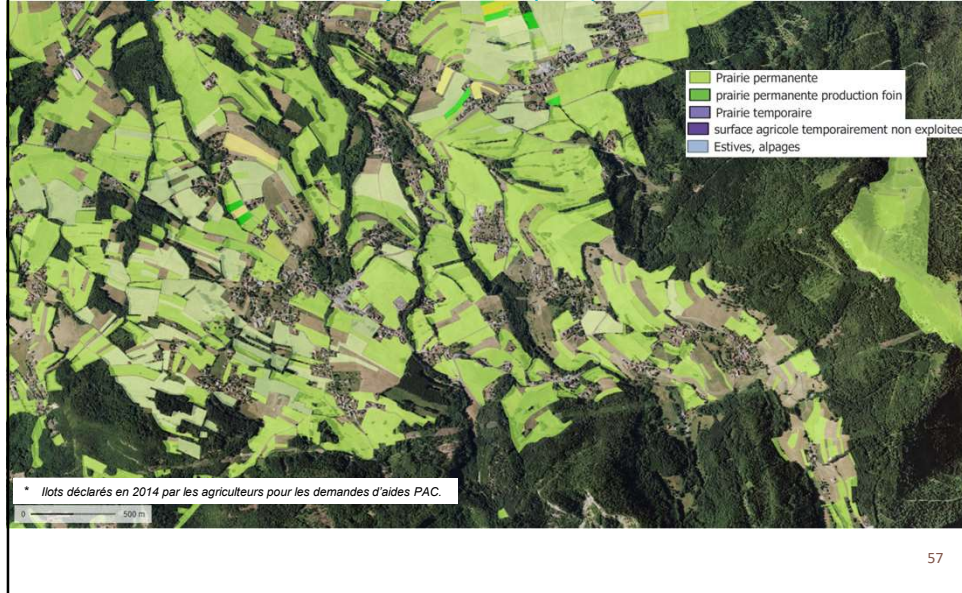


56

56

## Les documents cadres

### ■ Le Registre Parcellaire Graphique 2014 (RPG)\*



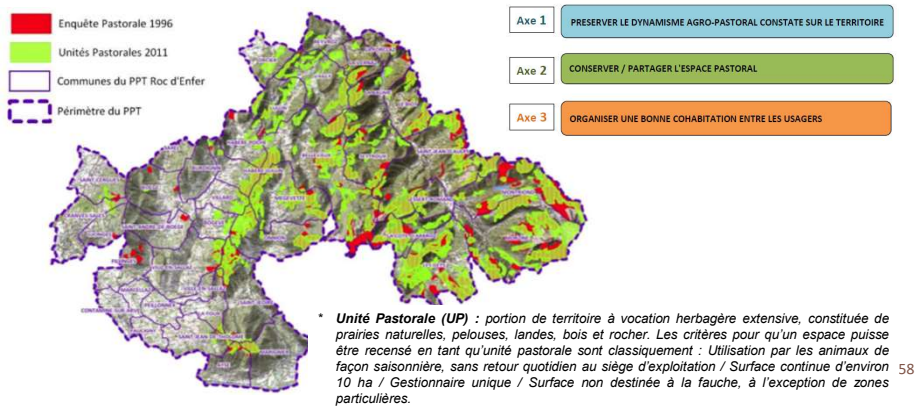
57

## Les documents cadres

### ■ Le Plan Pastoral Territorial (PPT) :

La CC des Quatre Rivières (avec trois autres communautés de communes, soit 41 communes), adhère au **Plan Pastoral Territorial « Roc d'Enfer »**, établi pour la période 2012-2017, visant à **préserver, entretenir, valoriser et partager des espaces remarquables que sont les espaces pastoraux.**

**Trois axes prioritaires** ont été définis pour le programme d'actions ▼



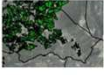


58

## Les documents cadres

### ■ Le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) :

La CC des Quatre Rivières (avec trois autres communautés de communes), est concernée par le **Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Arve, Portes des Alpes**, dont les mesures visent à aider les agriculteurs à préserver leur activité, tout en valorisant ou en favorisant les pratiques plus respectueuses de l'environnement.

La commune de SAINT-JEAN-DE-THOLOME est concernée par **3 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP)** :

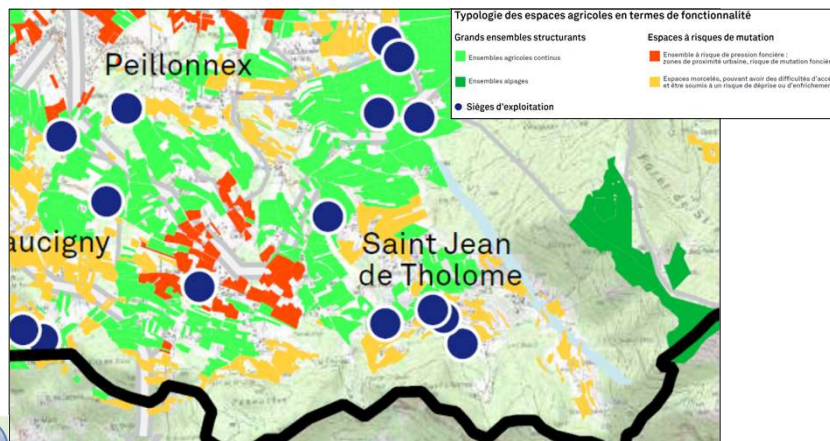
ZIP	Enjeux	Secteurs ciblés
ZIP 1 « Connexions des espaces agricoles » 	Favoriser des démarches permettant de préserver et d'améliorer les connexions en milieux agricoles.	prairies et cultures des secteurs de plaine et des plateaux, zones soumises à des pressions foncières importantes et ciblées comme zones à enjeux corridors dans le SRCE et les études des contrats verts et bleus.
ZIP 3 « Espaces agricoles contribuant au fonctionnement des milieux humides » 	Favoriser des pratiques agricoles contribuant au bon fonctionnement écologique des milieux remarquables.	Prairies identifiées dans l'inventaire des zones humides, ainsi que les parcelles exploitées (prairies ou cultures) contiguës à ces zones humides.
ZIP 5 « Espaces pastoraux » 	Maintenir un système agropastoral extensif garant de la diversité des habitats de montagne.	Alpages et prairies permanentes d'altitude exploités en groupements ou par des individuels

59

59

## Les documents cadres

### ■ La fonctionnalité des espaces agricoles, à l'échelle du SCoT des 3V :



#### LES ENJEUX AGRICOLES à l'échelle du territoire du SCoT :

- Préserver le foncier agricole stratégique.
- Maintenir la fonctionnalité des exploitations agricoles, par une logique de protection foncière.
- Conforter l'activité agricole.

60

60

## L'enquête agricole

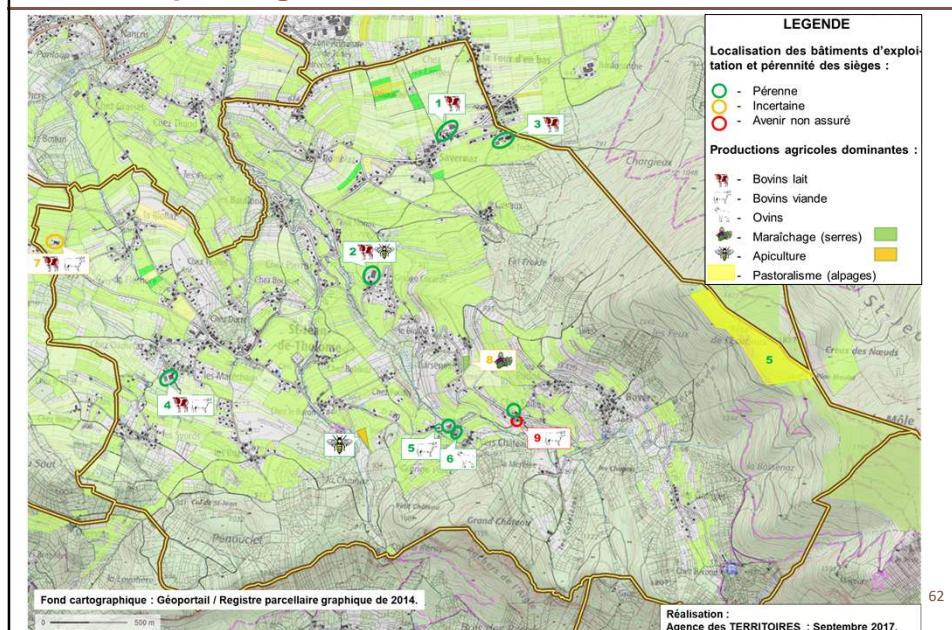
SYNTHESE	ATOUS	CONTRAINTES / FRAGILITES
<b>EXPLOITATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une majorité d'exploitations professionnelles pérennes à 5/10 ans (6/9).</li> <li>• Bâtiment fonctionnels ou en voie d'aménagement /extension, habitations incluses (ou proches).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité très peu pourvoyeuse d'emplois.</li> <li>• Plusieurs sièges d'exploitation proches des zones d'habitat, dont l'exploitation N°1 de Savernaz : installation classée.</li> <li>• 2 éleveurs résidant à l'extérieur de la commune (dont l'exploitation N°1).</li> </ul>
<b>PRODUCTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production laitière dominante et de qualité reconnue (labellisée).</li> <li>• Tendance plus récente à une diversification des activités (exploitation ovine depuis 2010) / maraîchage bio depuis 2012)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production laitière dépendante d'une autonomie fourragère (surfaces herbagères exigée par le cahier des charges de l'AOP)<sup>(6)</sup>.</li> <li>• Faible poids de l'agriculture dans l'économie locale.</li> </ul>
<b>SURFACES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un plan d'épandage.</li> <li>• Des espaces agricoles et pastoraux entretenus : une composante essentielle du paysage de moyenne montagne et de l'image de SAINT-JEAN-DE-THOLOME.</li> <li>• Surfaces de proximité des sièges relativement importantes et homogènes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelques parcelles enrichies ou en voie d'enrichissement.</li> <li>• Fortes pentes rendant difficile l'exploitation de certaines parcelles.</li> <li>• Relatif morcellement des ilots (déclarés au RPG) travaillés par les exploitants de la commune.</li> <li>• Précarité du foncier : Faible taux de maîtrise foncière / surfaces « sous pression » de l'urbanisation, aux franges des hameaux.</li> </ul>
<b>CIRCULATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès du bétail (aux zones de pâtures) assez nombreux, et globalement assurés, via des accès privatifs ou des chemins ruraux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Desserte agricole problématique par endroits (surtout pour les engins agricoles).</li> </ul>

<sup>(6)</sup> Obligations d'au moins 75% de fourrage dans la zone d'AOP et de pâturage 150 jours par an.

61

61

## L'enquête agricole



62

62

## Synthèse



- ✓ Une activité agricole dynamique et pérenne (pour au moins 6 exploitants sur 9), confortée par celle d'exploitants extérieurs à la commune.
- ✓ Une forte emprise spatiale des surfaces en herbe (prairies permanentes alpines), qui caractérisent fortement le paysage de Saint-Jean.
- ✓ Une production laitière dominante (bovine et ovine) et de qualité reconnue (labellisée).
- ✓ Diversification récente (mais encore modeste), avec un élevage ovin important et une production maraîchère bio, mais à l'avenir incertain.
- ✓ Des exploitations qui se confortent et se développent (4 projets d'extension ou d'aménagement), peu de problèmes de fonctionnement (si ce n'est ponctuellement, des difficultés d'accès par les engins agricoles).
- ✓ Mais un faible poids dans l'économie locale (en termes d'emploi), une précarité du statut des terres agricoles, et une pression foncière croissante pour l'urbanisation.



Commune de SAINT-JEAN-DE-THOLOME

63

63

64

64

# LES EQUIPEMENTS

65

65

66

66

## 1 Equipements publics et collectifs ...

**Un niveau d'équipement relativement faible** au regard du caractère très rural de la commune, **et très inférieur aux moyennes ...**

- ▶ **18,1 équipements pour 1 000 habitants :** un taux très inférieur aux moyennes du territoire des 3 Vallées (lui-même inférieur à la moyenne départementale).
- ▶ **Pas d'équipements structurants sur la commune ;** les pôles d'équipements et de services les plus proches (reconnus par le SCoT) sont :
  - VIUZ-EN-SALLAZ, env. 7 km. (Taux de 38,5).
  - Et dans une moindre mesure, FILLINGES, à env. 9 km. (taux de 22,7).
- ▶ **La commune est dotée des équipements institutionnels « de base »,** qui se concentrent au Chef-lieu.

**REPERES :**  
Taux d'équipement des communes du territoire des 3 Vallées ▼

Commune	Taux d'équipement - 2013
Faucigny	15,9
Fillinges	22,7
La Tour	20,8
Marcellaz	17,1
Mégevette	22,3
Ornyon	30,3
Paillores	17,4
Saint-Jean-de-Tholome	15,1
Saint-Jeoire	38,9
Ville-en-Sallaz	19,3
Viuz-en-Sallaz	38,5
TOTAL CC4R	28,9
Boège	45,1
Bogève	26,3
Burdignin	17,1
Habère-Lullin	26,6
Habère-Poype	33,3
Saint-André-de-Boège	13,3
Saxel	24,3
Villard	14,5
TOTAL VV	29,1
TOTAL SCOT	29
TOTAL Haute-Savoie	37,6

Source : INSEE 2013,  
Base permanente des équipements.

67

67

## 1 Equipements publics et collectifs ...

**Les équipements institutionnels :**

- ▶ L'église.
- ▶ Le cimetière, isolé à environ 300 m. à l'est du village.
- ▶ Le bâtiment de l'association l'Alpestre.
- ▶ L'ancienne cure (propriété communale).
- ▶ La Mairie-école.

**Les équipements ou services sportifs, culturels et de loisirs :**

- ▶ Une aire de jeux (en contrebas de la Mairie).
- ▶ La bibliothèque municipale (dans les locaux de la Mairie), en réseau avec les bibliothèques de la CC4R (10 au total).



68

68

## 1 Equipements publics et collectifs

### Les équipements scolaires :

- ▶ L'école maternelle et élémentaire (publique), adossée à la Mairie, compte 4 classes (2 préélémentaires / 2 élémentaires), dont les effectifs ont fortement progressé ces dernières années (après la baisse observée au milieu des années 2000), nécessitant :

- L'ouverture probable d'une 5<sup>ème</sup> classe en 2017/2018.
- Un nouveau bâtiment pour la cantine et la salle de motricité.

Effectifs Scolaires	1995-1996	2002-2003*	2015-2016	2016-2017	Prévisionnel rentrées 2017/18
Elémentaires	27	40	38	51	56
Préélémentaires	27	74	55	56	61
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	<b>114</b>	<b>93</b>	<b>107</b>	<b>117</b>

Mairie-Ecole ▼



Source : Mairie de Saint-Jean de Tholome.

REPERES :

- Année d'ouverture d'une 5<sup>ème</sup> classe (fermée par la suite).

- ▶ Les collégiens et lycéens (83 à la rentrée 2016-17) se répartissent dans une vingtaine d'établissements, et principalement :

- Le collège de SAINT-JEOIRE (41).
- Le lycée professionnel de BONNEVILLE (12).
- Le collège privé de LA ROCHE-SUR-FORON (6).

69

69

## 2 Autres services

### Services sanitaires et sociaux ...

- ▶ La commune accueille une micro-crèche privée « les Toupty », de 10 places (ouverte en septembre 2016), au Chef-lieu.
- ▶ Elle ne compte pas d'équipements, ni de services de santé publique (sauf l'Aide des Personnes Âgées à domicile) ; mais le territoire de la CCR4 en est globalement bien doté avec :
  - 5 structures d'accueil de la petite enfance : crèches et halte-garderies (compétence CC4R).
  - Relais d'Assistants maternels.
  - Un EHPAD de 160 lits est situé à la Tour (Hôpital Dufresne Sommeiller).

### Le tissu associatif : un rôle indispensable...

- ▶ Les associations participent activement à l'animation de la commune, aux liens sociaux, et à la satisfaction de besoins, éducatifs, culturels, sportifs, sanitaires et sociaux, parfois essentiels.

Associations :

- Association de parents d'élèves (« le Sou des Ecoles »).
- Garderie périscolaire (« Périscol »).
- Association gérant la Bibliothèque municipale (« le Pré aux livres »).
- Club de loisirs pour personnes du 3e âge (« Lou San diannis »).
- Culture (« Conteurs du Môle »).
- Eveil musical & gymnastique (« les Traubadours »).
- Aide au développement du Burkina Faso (« Oxalis »).
- Course à pied, trails nature, marche nordique (« Les Trailers du Môle »).
- Aide aux handicapés (« Haut les Cœurs Solhandisep »).
- MJC intercommunale.
- Association intercommunale pour l'accueil de la petite enfance (PE4R).
- Association intercommunale de Chasse Agréée du Môle (AICA).
- Réseau de proximité producteurs/consommateurs (« Les gens d'ici »).

Bénéficiaires de l'APA à domicile en 2017 : 6.

REPERES :

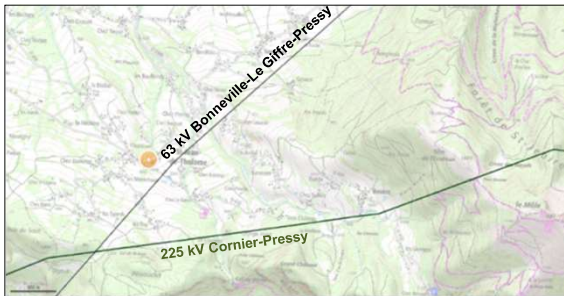
70

70

### 3 Réseaux et ouvrages techniques

#### Des ouvrages techniques (aériens ou souterrains) porteurs de servitudes ou de contraintes particulières.

- ▶ Lignes électriques.
- ▶ Réseau radio-électrique.
- ▶ Station de télécommunications.



SOURCE : IGN 2016 / Cartographie : Géoportail.

#### REPERES :

##### ▶ Ouvrages porteurs de servitudes :

- Ligne électrique 63 kV Bonneville-Pressy-Le Giffre.
- Ligne électrique 150kV Génissiat-Pressy.
- Ligne électrique 225kV Cornier-Pressy.
- Station de télécommunications « les Grands Champs ».
- Captages d'eau potable des « Bozons » et des « Gallinons ».

71

71

### 3 Réseaux et ouvrages techniques

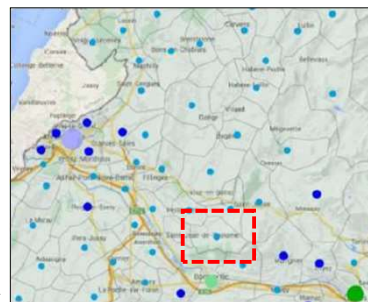
#### Le réseau électrique ...

- ▶ L'état de l'alimentation électrique de la commune ne soulève pas de problème particulier.  
Mais, il pourrait s'avérer insuffisant dans certaines secteurs et en fonction de l'importance de l'urbanisation future.

- ▶ Un service public de la mobilité électrique en cours de déploiement :



Le SYANE ayant pris la compétence "Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)" (compétence transférée par 129 communes du Département), prévoit l'installation de 250 bornes de charge sur le Département, dont 1 à Saint-Jean-de-Tholome.



SOURCE : Schéma prévisionnel de déploiement des bornes de charge électriques (SOURCE : SYANE, 2014).

72

72

### 3 Réseaux et ouvrages techniques ...

#### La couverture numérique du territoire ...

##### ► Téléphonie mobile :

La commune est couverte par les réseaux mobiles 2G/3G/4G et compte **2 antennes relais de téléphonie mobile** implantées sur son territoire.



REPERES :

SOURCE : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)  
Cartographie : Géoportail.

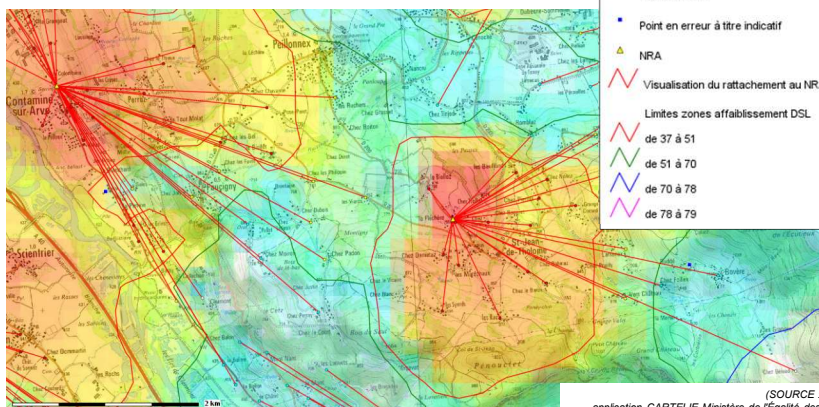
73

73

### 3 Réseaux et ouvrages techniques ...

#### Réseaux numériques :

► **L'ADSL** : La commune dispose des technologie ADSL, ADSL2+, VDSL2. Il existe un nœud de raccordement des abonnés (NRA) ADSL installé dans la commune



- Lignes téléphoniques (affaiblissement en dB)
- de 0 à 37 → **Saint-Jean-de-Tholome**
  - de 37 à 51
  - de 51 à 70
  - de 70 à 78
  - de 78 à 1000
  - Point en erreur à titre indicatif
  - ▲ NRA
  - ∩ Visualisation du rattachement au NRA
- Limites zones affaiblissement DSL
- ∩ de 37 à 51
  - ∩ de 51 à 70
  - ∩ de 70 à 78
  - ∩ de 78 à 79

(SOURCE : application CARTELIE Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2) (DOMETER).

74

74

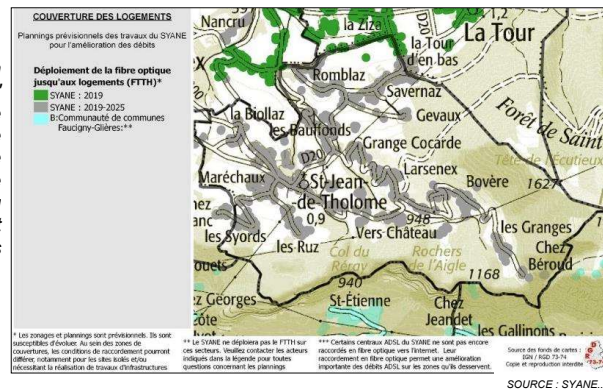
### 3 Réseaux et ouvrages techniques ...

#### Réseaux numériques :

- La fibre optique se déploie progressivement sur le Département, mais SAINT-JEAN-DE-THOLOME n'en est pas encore dotée.



Dans le cadre de son Plan d'aménagement numérique "HSN" (Haute-Savoie numérique), le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) a engagé en 2010 la réalisation d'un réseau d'initiative publique très haut débit en fibre optique, desservant toutes les communes de la Haute-Savoie, avec priorité donnée aux ZAE.



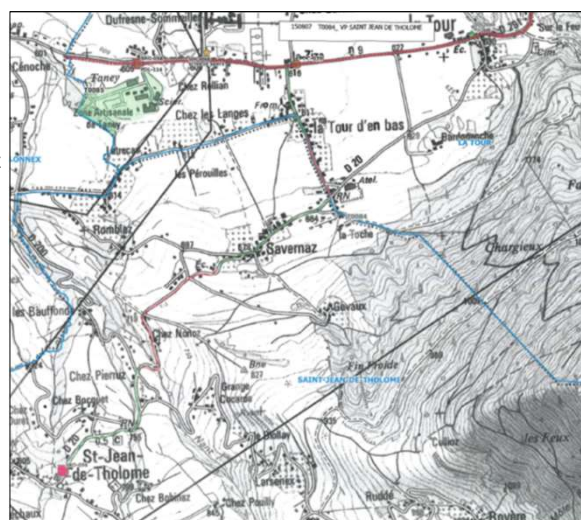
SOURCE : SYANE...

### 3 Réseaux et ouvrages techniques ...

#### Réseaux numériques :

- La fibre optique :

un tracé a été validé fin 2016, pour une réalisation projetée entre 2019 et 2025.



SOURCE : SYANE.



✓ **Face à des attentes et des besoins toujours plus nombreux et divers, de la part des résidents et des associations, en lien avec la poussée démographique et la diversification des parcours de vie, et des besoins ressentis :**

↔ **Quel accompagnement des mutations démographiques, notamment en matière d'équipements et de réseaux ? ...**

- Amélioration / Optimisation des équipements existants ?
- Nouveaux équipements ?

↔ **Quelles mesures de sauvegarde (politique foncière) et de programmation ? ...**

*Pour préserver la faisabilité des projets d'équipements et d'infrastructures.*

↔ **Des questions indissociables de celle de l'accessibilité à ces équipements ...**

*par les personnes à faible mobilité (jeunes, personnes âgées, personnes handicapées).*

# LES DEPLACEMENTS

79

79

80

80

## 1 Flux et pratique de mobilité

### Une forte dépendance à la voiture ...

- ▶ Qu'il s'agisse de déplacements de longue distance (transit) ou de déplacements locaux, **la mobilité s'accroît en nombre, en fréquence et en longueur des déplacements.**
- ▶ **Les transports individuels motorisés (TIM) sont ultra majoritaires**, induits par la généralisation d'un mode de vie "urbain" (**et avec l'accroissement de l'équipement automobile des ménages**), en particulier pour les déplacements domiciles-travail.

### Une problématique amplifiée sur le territoire des 3 Vallées, par :

- ▶ L'importance des flux routiers transfrontaliers ("les navetteurs") et des migrations pendulaires.
- ▶ Un report modal quasi-inexistant (absence d'offre ferroviaire et faible attractivité de l'offre des autres transports collectifs) ; ... d'où déplacements très captifs de la voiture.

#### REPERES :

##### ▶ Équipement automobile des ménages :

- 2013 : 354.
- 2008 : 333 .

##### ▶ Taux de motorisation des ménages (voiture) :

- 2013 : 95,8 % (dont 59 % ont 2 voitures ou plus, contre 42,6 % au niveau départemental).
- 2008 : 94,2 % (dont 57,6 % ont 2 voitures ou plus).

##### ▶ Ménages disposant d'au moins un emplacement réservé au stationnement :

- 2013 : 317 (89,5 %).
- 2008 : 299 (89,9 %).

##### ▶ Part de la voiture utilisée pour se rendre au travail :

- 2013 : 92,1 %.

81

81

## 1 Flux et pratique de mobilité

### Des effets "dommageables" à plusieurs égards ...

bien que ces effets soient encore très limités sur le territoire même de Saint-Jean-de-Tholome, qui n'est pas un territoire de transit routier ; mais ...

- ▶ **Un trafic interne de PL "grumiers"** (transporteurs de bois).
- ▶ **Des tronçons routiers soumis à un trafic croissant**, surtout en heures de pointe ...
- ▶ **Un accroissement des risques d'accidents, ...**
- ▶ **Des nuisances induites toujours plus accentuées**, notamment :
  - sur l'air,
  - sur l'environnement sonore, mais aussi ...
  - sur le paysage urbain, où la voiture est omniprésente.

#### REPERES :



82

82

## 2 Le réseau viaire

### Trois routes départementales non structurantes ...

(RD classées de 3<sup>ème</sup> catégorie).

- ▶ Pas de voie de transit, mais ...
- ▶ Une route classée touristique en "cul de sac" menant au pied du Môle :

- Un bel itinéraire touristique de près de 6 km., par ses caractéristiques propres (route "en lacets ") et les espaces urbanisés ou agricoles qu'elle traverse, sur lesquels elle offre de beaux points de vue, et au-delà, sur des éléments plus lointains du "grand paysage".
- Mais aussi : un itinéraire utilisé par les grumiers.



Route touristique du Môle (RD 420).

#### REPERES :

##### ▶ Routes départementales :

- RD 20 (Marcellaz /Saint-Jean-de-Tholome /La Tour)
- RD 200 (reliant Perrignier à Saint-Jeande-Tholome)



- RD 420 : route touristique (du Chef-lieu à Chez Béroud).

83

83

## 2 Le réseau viaire

### Réseau communal ...

- ▶ Un réseau assez dense de voies (une quarantaine de voies numérotées), principal support de l'extension (souvent linéaire) de l'urbanisation résidentielle, ... à partir de hameaux ou groupements anciens.
- ▶ Un réseau de qualité variable, du point de vue des revêtements (50 % en enrobé) et des largeurs de chaussée (3,50 à 4 m), et localement inadapté sur certains tronçons (croisements difficiles, ...).
- ▶ De nombreuses voies "en impasse" (avec problèmes induits de retournement).
- ▶ Le caractère rural et "pittoresque" de certaines voies, parfois supports de points de vue, contribuant à l'ambiance des hameaux et limitant la vitesse de circulation.

### Des pistes forestières ...

dont le statut reste à clarifier (régularisation foncière).

#### REPERES :

##### ▶ Réseau communal :

- V.C. n° 5, 7, 9, 13, 201 à 219, classées en juillet 1960.
- V.C. n° 220 à 236, classées en juin 1987.



Route des Maréchaux (VC 13).

84

84

## 2 Le réseau viaire

### Le carrefour routier du Chef-lieu ...

- ▶ Un nœud routier récemment aménagé, pour partie sécurisé et mis aux normes d'accessibilité pour les PMR (Personne à Mobilité Réduite) :
  - Mobilier urbain (éclairage public, abri-bus, WC et poids publics, mains courantes de l'église, ...)
  - Trottoirs et traverses piétonnes.
  - Espaces publics et de stationnement ...



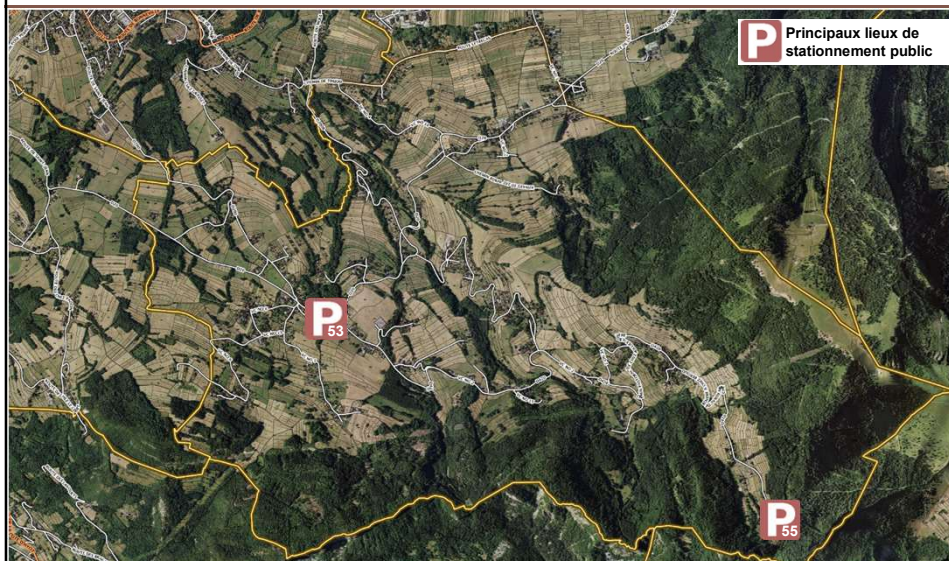
Certains travaux ont été réalisés en application du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics (PAV).



85

85

## 2 Le réseau viaire



86

86

### 3 Les capacités de stationnement

#### Des capacités qui s'étoffent ...

- ▶ Près de 110 places publiques de stationnement, qui se concentrent au Chef-lieu, et chez Bérourd ...
  - ➔ Les deux principaux pôles générateurs de flux.

Aire de stationnement, sous l'Ecole.



- ▶ Mais un stationnement problématique au cœur de certains hameaux, ou pour l'accès aux espaces naturels (Col de Réray, ...)



#### REPERES :

- ▶ Places publiques de stationnement :
  - Chef-lieu (Mairie / Ecole) : 53 places, dont 2 handicapées.
  - Chez Bérourd (départ du Môle) : 55 places. ▼



87

87

### 4 Les autres modes de déplacements

#### Les transports collectifs ...

- ▶ L'offre départementale (Conseil Départemental : Autorité Organisatrice de 1er rang) :
  - La commune n'est desservie par aucune ligne interurbaines (du réseau Lihsa).
  - La ligne la plus proche est la ligne 102 (sur la RD 907) à la Tour.

- Le département a ouvert un site Internet de covoiturage, pour faciliter les transports partagés et un système d'information multimodale sur les transports : « Mobicime ».



88

88

## 4 Les autres modes de déplacements

### Les transports collectifs ...

#### ► L'offre intercommunale :

La CC4R bénéficie d'une desserte locale par le **réseau de transports collectifs ProximiTi** (au service de 4 CC et 35 communes), dont la fréquentation progresse :

- **Trois lignes régulières** de transports urbains (A/B/C). **Mais aucune de ces lignes ne traverse le territoire de la commune.**
- **Un service de transports scolaires (plusieurs circuits)** vers les établissements d'enseignement du second degré :
  - **Circuit (N° 10QR04) SJT / La Tour / Saint-Jeoire.**
  - Autres circuits passant par la Tour, ou Peillonex (notamment).
  - **Trois arrêts sont assurés sur la commune** Chef-lieu, Savernaz, Chez Pierruz. ►



#### REPERES :

#### ► Lignes régulières du Réseau de TC ProximiTi :

- Ligne A : Bonneville > Nangy > Contamine/Arve (Hôpital CHAL)
- Ligne B : La Roche/Foron > Amancy > Carnier > Arenthon > Scientrier > Nangy > Contamine/Arve (Hôpital CHAL)
- Ligne C : Pers Jussy > Reignier > Nangy > Contamine/Arve (Hôpital CHAL) > Fillinges > Viuz en Sallaz > Peillonex > La Tour > Saint-Jeoire.

#### ► Circuits scolaires ProximiTi :

- Etablissements desservis depuis SJT : (Collège G. Monge - St Jeoire / Lycée G. Fichet - Bonneville / Collège et lycée St François - Ville la Grand.
- Circuits SJT / La Tour / Saint-Jeoire .



89

89

## 4 Les autres modes de déplacements

### Les modes doux pour les déplacements fonctionnels (utilitaires).

#### ► Des aménagements favorables au déplacement et à la sécurité des piétons au cœur du Chef-lieu.

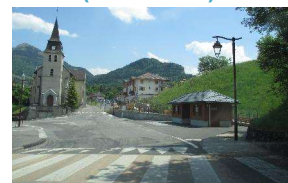
#### ► Mais des conditions globalement peu favorables aux modes de déplacements "actifs" de proximité (piétons / cyclistes), ...

de par la situation de la commune, son climat, sa topographie, et une organisation spatiale "éclatée" des lieux de vie :

- pas de bande ou de piste cyclable,
- pas d'espace réservé au stationnement des vélos.
- pas d'intermodalité Vélo / TC.

#### ☞ Les enjeux de développement de l'usage du vélo ne sont donc pas significatifs pour la commune de SAINT-JEAN-DE-THOLOME (hors pratique récréative ou sportive), ...

d'autant que la commune n'est concernée par aucun projet d'aménagements cyclables d'intérêt départemental (de type Véloroute / Voie Verte).



90

90



- ✓ **Des besoins croissants de mobilité**, confrontés aux problématiques (encore limitées à SJT), de nuisances, de sécurité, de stationnement, ... mais aussi de budget.
- ✓ **Une forte dépendance à la voiture particulière et une offre de transports collectifs très limitée (non concurrentielle)**, qui ne profite régulièrement qu'aux scolaires, ...
- ✓ **Pas d'offres de proximité alternatives** à la voiture particulière (covoiturage, autopartage, TAD local), susceptibles de favoriser une évolution notable des comportements individuels et des pratiques de déplacements
- ✓ **Une offre en stationnements publics satisfaisante au regard des besoins et des pôles d'attraction de la commune.**
- ✓ **Un faible potentiel de développement des modes doux** (marche à pied, vélo), comme moyens de déplacements de proximité.



#### **Des questions induites :**

- ↯ **Quelle adaptation / amélioration du réseau de voiries et des espaces publics associés ? ...**  
dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé ? ...
- ↯ **Quelle politique d'urbanisation, quelle localisation et quelle densité des opérations d'habitat ? ...**  
qui favorisent des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (surtout pour les déplacements de proximité) ?
- ↯ **Quelles dispositions réglementaires vis-à-vis du domaine routier (accès, reculs, ..), dans et hors agglomération ? ...**  
s'inspirant des recommandations du département (pour ce qui concerne les RD).

**Des questions induites :****⌘ Quelle politique (incitative ou dissuasive) du stationnement public / privé ? (aspects fonciers et réglementaires) ...**

- pour les opérations d'habitat, et notamment d'habitat aidé.
- Pour favoriser le report modal, mais aussi et surtout le covoiturage, l'autopartage.
- Pour aux espaces naturels (en dehors du site de Béroud).
- Pour les modes "alternatifs" (véhicules hybrides et électriques, à deux roues : VAE ou à quatre roues).

**⌘ Quelles mesures de sauvegarde (politique foncière) et de programmation ? ...**

*Pour améliorer les conditions et la sécurité des déplacements sur le réseau viaire existant, ...*

*tout en encourageant de nouveaux modes et de nouvelles pratiques, pour les déplacements internes, mais aussi externes.*